

**IMPORTANT: Vous devez lire l'avis de non-responsabilité suivant avant de continuer.** L'avis de non-responsabilité suivant s'applique au prospectus de cotation qui fait suite au présent avis (le "**document**"), qu'il soit reçu par courrier électronique, accessible à partir d'une page internet ou reçu d'une autre manière à la suite d'une communication électronique. Il vous est donc conseillé de lire attentivement cet avis de non-responsabilité avant de lire le document ci-joint, d'y accéder ou de l'utiliser de toute autre manière. En accédant au document, vous acceptez d'être lié par les termes et conditions suivants et par chacune des restrictions énoncées dans le document, y compris toute modification de celles-ci de temps à autre, chaque fois que vous recevez des informations de Mithra Pharmaceuticals SA (la "**Société**") à la suite d'un tel accès. Vous reconnaissez que cette transmission électronique et la remise du document ci-joint sont confidentielles et ne sont destinées qu'à vous et **vous acceptez de ne pas transmettre, reproduire, copier, télécharger ou publier cette transmission électronique ou le document ci-joint (électroniquement ou autrement) à toute autre personne.**

LE DOCUMENT EST UNIQUEMENT ADRESSÉ ET DESTINÉ AUX PERSONNES AU ROYAUME-UNI ET DANS LES ÉTATS MEMBRES, AUTRES QUE LA BELGIQUE (POUR LAQUELLE AUCUNE DE CES RESTRICTION NE S'APPLIQUE) DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (L'"EEE") QUI SONT DES "INVESTISSEURS QUALIFIÉS" AU SENS DE L'ARTICLE 2, POINT E), DU RÈGLEMENT 2017/1129 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017 CONCERNANT LE PROSPECTUS À PUBLIER EN CAS D'OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES OU EN VUE DE L'ADMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 2003/71/CE, TELLE QUE MODIFIÉE DE TEMPS À AUTRE, DANS LA MESURE OÙ ELLE EST MISE EN ŒUVRE DANS L'ÉTAT MEMBRE CONCERNÉ DE L'EEE ET TOUTE MESURE D'EXÉCUTION DANS CHAQUE ÉTAT MEMBRE CONCERNÉ DE L'EEE, OU, POUR LE ROYAUME-UNI, ÉTANT DONNÉ QUE CELA FAIT PARTIE DU DROIT COMMUNAUTAIRE RETENU TEL QUE DÉFINI DANS LA LOI (DE RETRAIT) DE L'UE 2018 (LE "RÈGLEMENT PROSPECTUS") ("INVESTISSEURS QUALIFIÉS"), OU DE TELS AUTRES INVESTISSEURS QUI NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE AU PUBLIC AU SENS DE L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT PROSPECTUS.

LES VALEURS MOBILIÈRES MENTIONNÉES DANS LE DOCUMENT NE SONT PAS DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES, VENDUES OU MISES À LA DISPOSITION ET NE DOIVENT PAS ÊTRE OFFERTES, VENDUES OU MISES À LA DISPOSITION D'UN "INVESTISSEUR DE DÉTAIL" DANS L'EEE. À CES FINS, ON ENTEND PAR "INVESTISSEUR DE DÉTAIL" L'UNE (OU PLUSIEURS) DES PERSONNES SUIVANTES (I) UN CLIENT DE DÉTAIL TEL QUE DÉFINI AU POINT 11) DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, DE LA DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014 CONCERNANT LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET MODIFIANT LA DIRECTIVE 2002/92/CE ET LA DIRECTIVE 2011/61/UE ("MIFID II"), OU (II) UN CLIENT AU SENS DE LA DIRECTIVE 2002/92/CE (TELLE QUE MODIFIÉE OU REMPLACÉE), LORSQUE CE CLIENT NE SERAIT PAS UN CLIENT PROFESSIONNEL AU SENS DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,10), DE LA MIFID II, OU (III) UN INVESTISSEUR NON QUALIFIÉ AU SENS DU RÈGLEMENT PROSPECTUS.

EN OUTRE, AU ROYAUME-UNI, LE DOCUMENT EST DISTRIBUÉ ET ADRESSÉ UNIQUEMENT (I) A DES PERSONNES QUI ONT UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DANS LES DOMAINES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 19(5) DU FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000 (FINANCIAL PROMOTION) ORDER 2005, TEL QUE MODIFIÉ DE TEMPS A AUTRE (L'"ORDRE") (II) DES ENTITÉS À VALEUR NETTE ÉLEVÉE ETC. VISÉES PAR L'ARTICLE 49(2)(A) À (D) DE L'ORDRE, ET (III) TOUTE AUTRE PERSONNE À QUI IL PEUT AUTREMENT ÊTRE LÉGALEMENT COMMUNIQUÉ (TOUTES CES PERSONNES ÉTANT DÉSIGNÉES ENSEMBLE COMME "PERSONNES CONCERNÉES"). LE DOCUMENT NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ OU INVOQUÉ (I) AU ROYAUME-UNI, PAR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES PERSONNES CONCERNÉES, ET (II) DANS TOUT ÉTAT MEMBRE DE L'EEE AUTRE QUE LES ROYAUME-UNI, PAR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS. TOUT INVESTISSEMENT OU ACTIVITÉ D'INVESTISSEMENT AUQUEL LE DOCUMENT SE RAPPORTE N'EST ACCESSIBLE QU'AUX (A) PERSONNES CONCERNÉES AU ROYAUME-UNI ET NE SERA EFFECTUÉ QU'AVEC DES PERSONNES CONCERNÉES AU ROYAUME-UNI ET (B) AUX INVESTISSEURS QUALIFIÉS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'EEE (AUTRE QUE LE ROYAUME-UNI).

EN CE QUI CONCERNE LA SUISSE, LES INFORMATIONS CONTENUES SUR LES PAGES WEB SUIVANTES NE S'ADRESSENT ET NE SONT DESTINÉES QU'À DES INVESTISSEURS QUI SONT QUALIFIÉS DE " CLIENTS PROFESSIONNELS " CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 ET SUIVANTS DE LA LOI FÉDÉRALE SUISSE SUR LES SERVICES FINANCIERS ("FINANZDIENSTLEISTUNGSGESETZ") DU 15 JUIN 2018, TELLE QUE MODIFIÉE ("FINSA") (CHACUN UN " CLIENT PROFESSIONNEL ").

LE DOCUMENT N'EST PAS DESTINÉ À ÊTRE DISTRIBUÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (LES "É.-U."). IL NE CONSTITUE PAS UNE, NI NE FAIT PARTIE D'UNE, OFFRE OU UNE SOLlicitATION D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES MENTIONNÉES DANS LE DOCUMENT AUX É.-U.. LES VALEURS MOBILIÈRES MENTIONNÉES DANS LE DOCUMENT N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES EN VERTU DU U.S. SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIÉ (LE "U.S. SECURITIES ACT") ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES AUX É.-U. QUE SI ELLES SONT ENREGISTRÉES EN VERTU DU U.S. SECURITIES ACT, OU SI UNE EXEMPTION AUX EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DU U.S. SECURITIES ACT EST DISPONIBLE. LA SOCIÉTÉ ET SES FILIALES N'ONT PAS ENREGISTRÉ, ET N'ONT PAS L'INTENTION D'ENREGISTRER, LES VALEURS MOBILIÈRES RÉFÉRENCÉES DANS LE DOCUMENT EN VERTU DU U.S. SECURITIES ACT, ET N'ONT PAS L'INTENTION DE PROCÉDER À UNE OFFRE PUBLIQUE DES VALEURS MOBILIÈRES RÉFÉRENCÉES DANS LE DOCUMENT AUX É.-U..

AUCUNE ACTION N'A ÉTÉ ENTREPRISE PAR LA SOCIÉTÉ QUI PERMETTRAIT UNE OFFRE DES VALEURS MOBILIÈRES MENTIONNÉES DANS LE DOCUMENT OU LA POSSESSION OU LA DISTRIBUTION DE CES DOCUMENTS OU DE TOUT AUTRE DOCUMENT D'OFFRE OU DE PUBLICITÉ CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES MENTIONNÉES DANS LE DOCUMENT DANS TOUT PAYS OÙ UNE ACTION À CET EFFET EST REQUISE. LA DIFFUSION, LA PUBLICATION OU LA DISTRIBUTION DE CES DOCUMENTS DANS CERTAINS PAYS PEUT ÊTRE LIMITÉE PAR LA LOI ET, PAR CONSÉQUENT, LES PERSONNES DANS LES PAYS OÙ ILS SONT DIFFUSÉS, PUBLIÉS OU DISTRIBUÉS DOIVENT S'INFORMER SUR CES RESTRICTIONS ET LES RESPECTER. L'ÉMISSION, LA VENTE, LA SOUSCRIPTION OU L'ACHAT DES VALEURS MOBILIÈRES RÉFÉRENCÉES DANS LE DOCUMENT PEUVENT ÊTRE SOUMIS À DES RESTRICTIONS LÉGALES OU STATUTAIRES PARTICULIÈRES DANS CERTAINES JURIDICTIONS. LA SOCIÉTÉ N'EST PAS RESPONSABLE SI LES RESTRICTIONS SUSMENTIONNÉES NE SONT PAS RESPECTÉES PAR UNE PERSONNE.

**Confirmation de votre déclaration:** En accédant ou en acceptant la remise électronique de ce document, vous êtes réputé avoir déclaré à la Société que (i) vous êtes situés en Belgique, vous êtes (ou agissez au nom d') un "Investisseur Qualifié" au sens de l'article 2, point e) du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessus) et/ou une "Personne Concernée" (telle que définie ci-dessus), (ii) vous n'êtes pas (ou n'agissez pas au nom d') un "Investisseur de Détail" (tel que défini ci-dessus) dans l'EEE, ou toute U.S. Person au sens du U.S. Securities Act (telle que définie ci-dessus), et (iii) si vous êtes en dehors des É.-U., du Royaume-Uni et de l'EEE (et que les adresses électroniques que vous avez données à la Société et auxquelles ce document a été remis ne sont pas situées dans ces juridictions), vous êtes une personne en possession de ce document qui peut être légalement remis conformément aux lois de la juridiction dans laquelle vous vous trouvez.

Ce document a été mis à votre disposition ou accédé par vous sous forme électronique. Nous vous rappelons que les documents transmis par ce moyen peuvent être altérés ou modifiés au cours du processus de transmission électronique et que, par conséquent, la Société ou ses filiales, administrateurs, directeurs, employés ou agents respectifs n'acceptent aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en ce qui concerne toute différence entre le document qui vous a été distribué sous forme électronique et toute version imprimée. En accédant au document lié, vous consentez à le recevoir sous forme électronique.

Une copie papier du document ne sera mise à votre disposition que sur demande.

Il vous est rappelé que ce document a été mis à votre disposition uniquement parce que vous êtes une personne à laquelle la possession de ce document peut être légalement délivrée conformément aux lois de la juridiction dans laquelle vous vous trouvez et que vous ne pouvez ni n'êtes autorisé à délivrer ce document, électroniquement ou autrement, à toute autre personne.

**Restriction:** Cette transmission électronique ne constitue pas, et ne peut pas être utilisée en relation avec une offre de vente de valeurs mobilières à des personnes autres que celles spécifiées ci-dessus et à qui elle est destinée, et l'accès a été limité de sorte qu'elle ne constitue pas une sollicitation générale. Si vous avez eu accès à cette transmission en violation des restrictions susmentionnées, vous ne pourrez acheter aucune des valeurs mobilières qui y sont décrites.

**Vous êtes responsable de la protection contre les virus et autres éléments destructeurs.** Votre réception de ce document par transmission électronique est à vos propres risques et il vous incombe de prendre les précautions nécessaires pour vous assurer qu'il est exempt de virus et d'autres éléments de nature destructrice.

**Mithra Pharmaceuticals SA**

---

**COTATION ET ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT BRUXELLES D'UN MAXIMUM DE 48 943 940 NOUVELLES ACTIONS**

---

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») concerne l'admission à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles (la « **Cotation** ») d'un maximum de 48 943 940 actions (les « **Nouvelles Actions** », et conjointement avec toutes les actions ordinaires en circulation de la Société, étant chacune une « **Action** ») de Mithra Pharmaceuticals SA (la « **Société** » et, avec ses filiales consolidées, « **Mithra** »), une société à responsabilité limitée en vertu du droit belge, inscrite au Registre des personnes morales (Liège, division de Liège) sous le numéro d'entreprise 0466.526.646, possédant le code LEI 5493002FDD273HTEKK14, et dont le siège est sis Rue Saint-Georges 5, à 4000 Liège, Belgique.

Les Nouvelles Actions doivent être émises par la Société en vertu de plusieurs accords en cours conclus par la Société et d'instruments financiers émis par la Société, comme indiqué ci-dessous (les « **Accords en cours** »), et consistent en :

- Un maximum de 18 357 272 Nouvelles Actions à émettre par la Société pour les fonds gérés par Highbridge Capital Management LLC (« **Highbridge** ») et/ou les fonds gérés par Whitebox Advisors LLC (« **Whitebox** », et avec Highbridge, chacun étant un « **Prêteur** ») dans le contexte d'une convention de prêts convertibles de premier rang et d'un accord de conversion, tous deux conclus le 8 août 2022 entre la Société et les Prêteurs, en vertu desquels les Prêteurs ont accepté de fournir, pour une période de trois ans à compter du 8 août 2022, un financement par des prêts convertibles en Actions à la Société pour un montant total maximum de 100 000 000,00 EUR, à tirer en plusieurs tranches (sous réserve de certaines conditions), avec un encours ne dépassant à aucun moment 65 000 000,00 EUR ou, sous réserve de certaines conditions, 75 000 000,00 EUR. Le taux d'intérêt du prêt est en principe de 7,5 % par an ;
- Un maximum de 14 285 714 Nouvelles Actions à émettre par la Société à Goldman Sachs International sous forme d'un accord de financement en actions conclu le 4 février 2022 par la Société et Goldman Sachs International, en vertu duquel la Société peut demander à Goldman Sachs International (sous réserve de certaines conditions) de fournir un financement à la Société pour un montant total pouvant atteindre 100 000 000,00 EUR, par le biais de plusieurs tirages et contre l'émission de Nouvelles Actions ;
- Un maximum de 3 703 779 Nouvelles Actions à émettre par la Société à l'exercice de 909 obligations convertibles de premier rang non garanties arrivant à échéance le 17 décembre 2025 et émises par la Société le 17 décembre 2020, chaque obligation convertible ayant été émise sous forme dématérialisée avec une valeur nominale de 100 000 EUR ;
- Un maximum 9 777 695 Nouvelles Actions à émettre par la Société à LDA Capital Limited sous forme d'un accord d'option de vente conclu le 23 avril 2020 par la Société, LDA Capital Limited, LDA Capital LLC, et trois actionnaires existants de la Société (c.-à-d. François Fornieri, Alychlo NV et Noshq SA) et modifié par la suite, en vertu duquel LDA Capital Limited a accepté d'engager un montant maximum de 75 000 000,00 EUR en espèces dans un délai de maximum cinq ans en échange de nouvelles actions ordinaires de la Société ;
- Un maximum de 720 571 Nouvelles Actions à émettre par la Société à l'exercice par LDA Capital Limited d'un maximum de 690 000 droits de souscription qui ont été émis à son intention par la Société dans le cadre de l'accord d'option de vente conclu le 23 avril 2020 ;
- Un maximum de 313 292 Nouvelles Actions à émettre par la Société à l'exercice par François Fornieri, Alychlo NV et Noshq SA d'un maximum de 300 000 droits de souscription qui ont été émis à leur intention par la Société dans le cadre de l'accord d'option de vente conclu le 23 avril 2020 ;
- Un maximum de 390 717 Nouvelles Actions à émettre par la Société à l'exercice de jusqu'à 390 717 droits de souscription en circulation (options sur action) émis par la Société le 20 novembre 2020, chaque droit de souscription en circulation (option sur action) permettant à son détenteur de souscrire à 1 Action lors de son exercice, et
- Un maximum de 1 394 900 Nouvelles Actions à émettre par la Société à l'exercice d'un maximum de 1 394 900 droits de souscription en circulation (options sur action) émis par la Société le 5 novembre 2018, chaque droit de souscription en circulation (option sur action) permettant à son détenteur de souscrire à 1 Action lors de son exercice.

**Un investissement dans les Actions (y compris dans les Nouvelles Actions) comporte des risques et incertitudes non négligeables. Tout investisseur potentiel devrait lire le présent Prospectus dans son intégralité et, en particulier, consulter le chapitre « Facteurs de risque » commençant à la page 8 et qui présente certains facteurs qui devraient être pris en compte lors d'un investissement dans les Nouvelles Actions, y compris les risques que (i) Mithra a subi des pertes nettes, des flux de trésorerie d'exploitation négatifs et un déficit cumulé depuis sa création et pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ou de pérenniser la rentabilité par la suite, (ii) Mithra ne dispose pas des fonds de roulement suffisants pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir ses besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus et aura besoin de fonds supplémentaires pendant et au-delà de cette période afin de répondre à ses besoins en matière de dépenses d'exploitation et d'investissement, (iii) si Mithra ne parvient pas à conclure un partenariat ou une alliance stratégique pour la poursuite du développement et de la commercialisation de Donesta® ou de ses autres produits candidats, des coûts supplémentaires pourraient s'appliquer et/ou le développement des produits pourrait être retardé, (iv) les performances financières futures de Mithra dépendront de l'acceptation commerciale d'Estelle®, de Donesta® et de ses autres produits sur les marchés cibles, (v) Mithra est soumis au risque d'augmentation des prix des matières premières, notamment en ce qui concerne les solvants utilisés dans la synthèse de l'estetrol, et (vi) toute future augmentation de capital par la Société pourrait avoir une incidence négative sur le cours des Actions et pourrait diluer les intérêts des actionnaires existants. L'émission d'un maximum de 48 943 940 Nouvelles Actions en vertu des Accords en cours, tel que mentionné dans le Prospectus, pourrait diluer davantage la participation des actionnaires au capital de la Société de 47,48%. Dans le chapitre « Facteurs de risque », les facteurs de risque les plus importants ont été présentés en premier au sein de chaque catégorie de facteurs de risque. Tout investisseur potentiel doit pouvoir supporter le risque économique d'un investissement dans des Actions (y compris les Nouvelles Actions) et doit pouvoir assumer une perte partielle ou totale de son investissement. Chaque décision d'investir dans les Nouvelles Actions doit être basée sur l'ensemble des informations fournies dans ce Prospectus.**

Les Nouvelles Actions ne sont pas et ne seront pas inscrites en vertu de l'US Securities Act de 1933, avec ses modifications successives (le « **Securities Act** »), ou auprès de toute autorité de régulation des valeurs mobilières d'un État ou d'une autre juridiction des États-Unis. Les Nouvelles Actions doivent être vendues en dehors des États-Unis sur la base de la Regulation S (« **Regulation S** ») en vertu du Securities Act et, à moins que les Nouvelles Actions

n'aient été offertes et inscrites en vertu du Securities Act ou qu'une dérogation aux exigences d'inscription du Securities Act ne soit disponible, celles-ci ne peuvent être offertes, vendues ou distribuées aux États-Unis (tels que le terme est défini dans la Regulation S).

La Société n'a autorisé aucune offre des Nouvelles Actions au public dans un État membre de l'Espace économique européen (« **EEE** ») ou ailleurs.

Lors de l'émission des Nouvelles Actions, une demande d'admission des Nouvelles Actions à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles sous le symbole « MITRA » sera déposée. La cotation et la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Bruxelles commenceront, à chaque fois selon le cas, dès que possible après leur émission (à chaque fois, à la « **Date de cotation** » respective). Les Nouvelles Actions seront toutes des Actions ordinaires, seront entièrement libérées, et seront de rang égal (*pari passu*) à tous égards avec toutes les autres actions existantes ou en circulation de la Société. Les Actions de la Société autres que les 48 943 940 Nouvelles Actions sont déjà admises à la cotation et à la négociation sur Euronext Bruxelles sous le symbole « MITRA ». Le cours de clôture des Actions de la Société sur Euronext Bruxelles au 22 novembre 2022 s'élevait à 6.07 EUR par Action.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente d'actions de la Société, et la Société ne fait pas d'offre de vente d'Actions, y compris les Nouvelles Actions, ni ne sollicite l'achat d'Actions par quiconque se trouvant dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite. Les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni ce Prospectus ni tout autre document relatif à la cotation ne peuvent être distribués ou envoyés à quiconque, dans quelque juridiction que ce soit, sauf dans les cas permettant le respect de toutes les lois et réglementations applicables. Toute personne susceptible de se trouver en possession du présent Prospectus est tenue de s'informer et de respecter ces restrictions. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par quiconque, qu'il s'agisse d'un acheteur potentiel des Actions ou non, de ces restrictions.

Le présent document constitue un prospectus de cotation au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, avec ses modifications successives (le « **Règlement Prospectus** »), et a été préparé en conformité avec les dispositions du Règlement Prospectus et celles de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, avec ses modifications successives (la « **Loi prospectus belge** »). Étant donné que les Actions existantes de la Société, autres que les Nouvelles Actions, sont déjà admises à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, ce Prospectus a été établi sous la forme d'un prospectus simplifié selon le régime d'information simplifié en vertu de l'article 14 du Règlement Prospectus. La version en langue anglaise du présent Prospectus a été approuvée par l'Autorité des services et marchés financiers belge (la « **FSMA** ») le 22 novembre 2022, en qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus.

**Conformément aux articles 12(1) et 21(8) du Règlement Prospectus, ce Prospectus sera valable jusqu'au 22 Novembre 2023, c'est-à-dire 12 mois après son approbation pour l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Bruxelles, à condition qu'il soit complété par tout supplément requis conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. L'obligation de compléter le présent Prospectus au cas où de nouveaux facteurs significatifs, erreurs ou inexactitudes substantielles apparaissent n'est plus d'application lorsque la validité du Prospectus a expiré. Ce Prospectus ne constitue un prospectus de cotation que pour les Nouvelles Actions émises par la Société et admises à la Cotation dans les douze mois suivant l'approbation du présent Prospectus. (c.-à-d. du 22 novembre 2022 au 22 novembre 2023).**

Prospectus daté du 23 novembre 2022

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS .....	1
Introduction et avertissements .....	1
Informations essentielles sur la Société .....	1
Informations essentielles relatives aux Nouvelles Actions .....	5
Informations essentielles relatives à l'admission à la négociation sur Euronext Bruxelles .....	6
FACTEURS DE RISQUE .....	8
Risques liés à l'activité et au secteur de Mithra .....	8
Risques liés aux Nouvelles Actions .....	31
INFORMATIONS IMPORTANTES .....	35
INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RENVOI .....	42
NOUVELLES ACTIONS .....	48
Émission des Nouvelles Actions .....	48
Forme et transférabilité des Nouvelles Actions .....	69
Admission à la négociation des Nouvelles Actions.....	69
Devise des Nouvelles Actions .....	70
Droits attachés aux Nouvelles Actions.....	70
Achat et vente de ses propres Actions .....	78
Législation et juridiction .....	79
CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT .....	83
Tableau des capitaux propres et de l'endettement.....	83
Déclaration relative au fonds de roulement .....	84
APERÇU DES ACTIVITÉS .....	86
Activités principales.....	86
Changements depuis la date des dernières informations financières .....	89
Tendances .....	89
Contrats importants .....	89
Réglementations gouvernementales .....	91
Investissements significatifs .....	93
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....	94
Aperçu de la structure de l'actionariat de la Société .....	94
Contrôle sur la Société .....	95
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	97
Structure du capital .....	97
Composition du conseil d'administration .....	97
Composition de l'équipe du management exécutif .....	99
Autres mandats des administrateurs et des responsables .....	101
Liens familiaux.....	103
Confirmations des administrateurs et des membres de l'équipe management exécutif .....	103
Absence de conflit d'intérêts.....	104
Transactions avec des parties liées .....	104
Procédures judiciaires ou d'arbitrage .....	104
Règlement de M. Fornieri avec la FSMA .....	104
Frais de cotation des Nouvelles Actions .....	104
INFORMATIONS IMPORTANTES DIVULGUÉES DEPUIS NOVEMBRE 2021 .....	105
IMPOSITION DES NOUVELLES ACTIONS.....	128
Fiscalité belge.....	128
Impôt belge sur les dividendes sur les Actions .....	128
Imposition belge des plus-values et moins-values sur Actions .....	133

Taxe belge sur les opérations de bourse .....	135
Taxe annuelle belge relative aux comptes-titres .....	136
Norme commune de déclaration .....	137
La proposition de taxe sur les transactions financières (TTF).....	138
GLOSSAIRE D'UNE SELECTION DE TERMES .....	140

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

### Introduction et avertissements

Sauf indication contraire dans le présent résumé, les termes utilisés ici écrits avec une majuscule ont la même signification que celle définie dans le Prospectus.

Obligation d'information
<p><b>Nom et code ISIN (International Securities Identification Number) des Nouvelles Actions</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Nom</b> : Les 48 943 940 Nouvelles Actions doivent être émises par la Société en vertu des Accords en cours. Les Nouvelles Actions à émettre en vertu des Accords en cours seront toutes des Actions ordinaires, entièrement libérées, et de rang égal (<i>pari passu</i>) à tous égards avec toutes les autres Actions existantes ou en circulation de la Société.</li><li>• <b>ISIN</b> : Le code ISIN (International securities identification number) des Nouvelles Actions sera BE0974283153.</li></ul>
<p><b>Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'émetteur est Mithra Pharmaceuticals SA, une société anonyme fondée en vertu du droit belge, inscrite au Registre des personnes morales (Liège, division de Liège) sous le numéro d'entreprise 0466.526.646, possédant le code LEI 5493002FDD273HTEKK14, et dont le siège est sis Rue Saint-Georges 5, à 4000 Liège, Belgique.</li><li>• La Société peut être contactée par téléphone au (+32 (0)4 349 28 22), par courriel (<a href="mailto:info@mithra.com">info@mithra.com</a>, <a href="mailto:investorrelations@mithra.com">investorrelations@mithra.com</a> ou <a href="mailto:press@mithra.com">press@mithra.com</a>) ou encore par le biais d'un formulaire de contact disponible sur le site Internet de Mithra (<a href="https://www.mithra.com/en/contact">https://www.mithra.com/en/contact</a>).</li></ul>
<p><b>Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le présent Prospectus</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La FSMA est l'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus.</li><li>• La FSMA peut être contactée par téléphone (+32 (0)2 220 52 11), par courriel (<a href="mailto:info@fsma.be">info@fsma.be</a>) ou par le biais d'un formulaire de contact disponible sur le site Internet de la FSMA (<a href="http://www.fsma.be/">www.fsma.be/</a>).</li></ul>
<p><b>Date d'approbation du présent Prospectus</b></p> <p>En qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus, la FSMA a approuvé la version en langue anglaise du Prospectus le 22 novembre 2022, conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus.</p>
<p><b>Avertissements</b></p> <p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Nouvelles Actions doit être fondée sur un examen par l'investisseur de l'ensemble du présent Prospectus et non uniquement du résumé. Un investisseur peut perdre l'ensemble ou une partie du capital investi. Lorsqu'une plainte concernant les informations contenues dans le Prospectus ou qui y sont incorporées par renvoi est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus et des documents qui y sont incorporés par renvoi avant que la procédure judiciaire ne puisse être initiée. La responsabilité civile sera uniquement attribuée aux personnes qui ont déposé le présent résumé, y compris toute traduction de ce dernier, mais uniquement dans le cas où le résumé est trompeur, inexact ou contradictoire lors de sa lecture associée aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lors de sa lecture associée aux autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs à prendre des décisions d'investissement dans les Nouvelles Actions en connaissance de cause.</p>

### Informations essentielles sur la Société

Obligation d'information
<p><b>Qui est l'émetteur des Nouvelles Actions ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Identification</b> : L'émetteur est Mithra Pharmaceuticals SA, une société anonyme fondée en vertu du droit belge, inscrite au Registre des personnes morales (Liège, division de Liège) sous le numéro d'entreprise 0466.526.646, possédant le code LEI 5493002FDD273HTEKK14, et dont le siège est sis Rue Saint-Georges 5, à 4000 Liège, Belgique.</li><li>• <b>Activités principales</b> : Mithra est une société qui s'engage à transformer la santé féminine en proposant des alternatives innovantes, avec un accent particulier sur la contraception et la ménopause. L'objectif de Mithra est de développer des produits qui répondent aux besoins des femmes à chaque étape de leur vie, tant en matière d'efficacité que de sécurité et de confort d'utilisation. Mithra explore le potentiel de l'estetrol, un œstrogène natif unique, dans un large éventail d'applications dans le domaine de la santé féminine et au-delà. Après le lancement couronné de succès en 2021 de la pilule contraceptive Estelle®, le premier produit à base d'estetrol, Mithra se concentre désormais sur Donesta®, son deuxième produit, un traitement hormonal de nouvelle génération. Mithra développe et produit également des solutions thérapeutiques complexes dans les domaines de la contraception, de</li></ul>



la ménopause et des cancers hormono-dépendant. Elle offre à ses partenaires un éventail complet de services en matière de recherche, de développement et de production au sein de sa plateforme de fabrication, le Mithra CDMO.

- **Principaux actionnaires** : La Société possède un actionariat relativement large et aucun actionnaire unique n'exerce de contrôle sur la Société. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des actionnaires qui ont notifié à la Société, conformément aux règles de transparence et de divulgation applicables, jusqu'à la date du présent Prospectus. Bien que les règles en vigueur en matière de transparence et de divulgation des informations imposent qu'une divulgation soit faite par quiconque franchit à la hausse ou à la baisse l'un des seuils pertinents (3 %, 5 % ou un multiple de 5 %), il est possible que les informations ci-dessous concernant un actionnaire ne soient plus à jour.

	Date de la notification	Sur une base non diluée	Sur une base pleinement diluée
		% des droits de vote attachés aux Actions <sup>(1)</sup>	% des droits de vote attachés aux Actions <sup>(2)</sup>
François Fornieri	21 mars 2022	24,97 %	14,04%
Noshaq SA	4 juin 2018	14,37%	7,55%
Alychlo NV	18 février 2022	9,32%	4,89%
Scorpiaux BV	29 décembre 2016	3,28%	1,72%
Glenernie Capital Ltd	28 avril 2022	3,05%	1,60%

Notes :

- (1) Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base du nombre d'Actions en circulation à la date de la notification. Le 21 novembre 2022, le capital de la Société s'élevait à 39 630 388,66 EUR. Il était réparti en 54 132 781 Actions sans valeur nominale, chacune reflétant une fraction identique du capital.
  - (2) Le pourcentage des droits de vote est calculé sur la base d'un total de 103 076 721 Actions, consistant en 54 132 781 Actions en circulation à la date du 21 novembre 2022 et en supposant l'émission supplémentaire de 48 943 940 Nouvelles Actions dans le cadre des Transactions comme suit : (i) 1 394 900 Nouvelles Actions sont émises lors de l'exercice des 1 394 900 Options sur actions 2018, (ii) 390 717 Nouvelles Actions sont émises lors de l'exercice des 390 717 Options sur actions 2020, (iii) 9 777 695 Nouvelles Actions sont émises en vertu de l'Accord d'Option de vente LDA, (iv) 720 571 Nouvelles Actions sont émises lors de l'exercice des 690 000 Warrants LDA, (v) 313 292 Nouvelles Actions sont émises lors de l'exercice des 300 000 Warrants des actionnaires prêteurs, (vi) 3 703 779 Nouvelles Actions sont émises lors de la conversion des obligations convertibles résiduelles, (vii) 14 285 714 Nouvelles Actions sont émises en vertu de l'Accord de financement GSI, et (viii) 18 357 272 Nouvelles Actions sont émises selon les termes des Conventions de prêts.
- **Conseil d'administration** : À la date du présent Prospectus, le conseil d'administration de la Société est composé de M. Christian Moretti (agissant par l'intermédiaire de Selva Luxembourg S.à.r.l.), M. Erik Van Den Eynden (agissant par l'intermédiaire de TicaConsult BV), Mme Patricia van Dijk, M. Gaëtan Servais (agissant par l'intermédiaire de Noshaq SA), M. Jean-Michel Foidart (agissant par l'intermédiaire d'Eva Consulting SRL), Mme Amel Tounsi, Mme An Cloet, Mme Liesbeth Weynants et Mme Valérie Gordenne (agissant par l'intermédiaire d'Alius Modi). M. Christian Moretti (agissant par l'intermédiaire de Selva Luxembourg S.à.r.l.) est le président du conseil d'administration et M. Leon Van Rompay (agissant par l'intermédiaire de Van Rompay Management BV) est le directeur général (CEO) de la Société.
  - **Commissaire-réviseur** : Le commissaire-réviseur de la Société est BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, une société privée à responsabilité limitée, constituée selon et régie par le droit belge, inscrite auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (*Instituut van de Bedrijfsrevisoren/Belgian Institute of Registered Auditors*), dont l'adresse administrative est Rue Waucomont 51, 4651 Battice, Belgique, et qui est représentée par M. Cédric Antonelli.

#### Quelles sont les informations financières clés relatives à l'émetteur ?

Le résumé des informations financières consolidées au et pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 (avec les chiffres comparatifs de l'exercice clôturé au 31 décembre 2020) présenté ci-dessous a été extrait sans ajustement significatif des états financiers consolidés audités de la Société au et pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 (les « **États financiers de l'Exercice 2021** ») et le résumé des informations financières intermédiaires consolidées à compter de et pendant le semestre clôturé au 30 juin 2022 (avec les chiffres comparatifs du semestre clôturé au 30 juin 2021) ont été extraites sans ajustement significatif des états financiers consolidés non audités condensés de la Société à compter de et pendant le semestre clôturé au 30 juin 2022 (les « **États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022** »). Les États financiers de l'Exercice 2021 ont été préparés conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées par l'Union européenne (International Financial Reporting Standards, « **IFRS** »). Les États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022 ont été établis conformément à la norme comptable internationale 34 telle qu'adoptée par l'Union européenne (« **IAS 34** »).

Les États financiers de l'Exercice 2021 ont été contrôlés par le commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, une société privée à responsabilité limitée, constituée selon et régie par le droit belge, inscrite auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (*Instituut van de Bedrijfsrevisoren/Belgian Institute of Registered Auditors*), dont l'adresse administrative est Rue Waucomont 51, à 4651 Battice, Belgique, et qui est représentée par M. Cédric Antonelli. Les chiffres ci-dessous sont exprimés en milliers d'euros (EUR), à l'exception du bénéfice par action qui est exprimé en euro (EURO).

#### Compte de résultat consolidé

	Période de six mois clôturée le 30 juin 2022	Période de six mois clôturée le 30 juin 2021	Exercice clôturé le 31 décembre 2021	Exercice clôturé le 31 décembre 2020
	<i>(en EUR)</i>			
	<i>(non audité)</i>		<i>(audité)</i>	
<b>Chiffre d'affaires ('000)</b>	11 357	12 142	22 668	9 030
<b>Perte d'exploitation ('000)</b>	(27 537)	(36 534)	(87 875)	(83 678)
<b>Perte nette de l'exercice ('000)</b>	(31 247)	(54 894)	(116 875)	(92 086)
<b>Perte de base par action</b>	(0,69)	(1,28)	(2,69)	(2,25)

#### Bilan financier consolidé résumé

	Au 30 juin 2022	Au 30 juin 2021	Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2020
	<i>(en EUR)</i>			
	<i>(non audité)</i>		<i>(audité)</i>	
<b>Total de l'actif ('000)</b>	432 500	436 596	421 918	521 985
<b>Total des capitaux propres ('000)</b>	36 125	98 080	33 840	157 737
<b>Total des dettes financières (y compris les dettes de leasing) ('000) <sup>(1)</sup></b>	363 264	313 237	358 392	328 640

Remarque :

(1) Inclut les prêts non privilégiés, les autres prêts, les passifs de location, les avances publiques récupérables, les autres passifs financiers et les passifs financiers dérivés (y compris, dans chaque cas, leurs tranches courantes).

#### États des flux de trésorerie consolidés résumés

	Période de six mois clôturée le 30 juin 2022	Période de six mois clôturée le 30 juin 2021	Exercice clôturé le 31 décembre 2021	Exercice clôturé le 31 décembre 2020
	<i>(en EUR)</i>			
	<i>(non audité)</i>		<i>(audité)</i>	
<b>Flux de trésorerie d'exploitation net</b>	(33 204)	(31 548)	(74 387)	(80 025)
<b>Flux de trésorerie d'investissement net</b>	(12 124)	(43 915)	(54 682)	(16 207)
<b>Flux de trésorerie dû aux activités de financement ('000)</b>	41 765	(7 352)	23 245	185 187

Les informations financières clés relatives à Mithra en date du 30 juin 2022 peuvent être brièvement résumées sur la

base des faits financiers marquants suivants :

- **Les revenus se sont élevés à 11,4 millions EUR principalement grâce à Estelle®** : 3,7 millions EUR concernent les ventes de produits et 4 millions EUR concernent les revenus liés à l'octroi de licences dans le cadre de l'accord de licence et d'approvisionnement conclu avec Gedeon Richter pour la commercialisation d'Estelle® en Amérique latine.
- **Les ventes des produits génériques** du portefeuille de Mithra, s'élevant à 2,4 millions EUR, ont augmenté de 30 % par rapport à l'année dernière. La majorité de ces ventes provenaient des ventes de Myring® en Europe et au Canada.
- **Encaissement d'un paiement d'étape d'octroi de licence pour Estelle® relatif à l'Amérique latine** avec Gedeon Richter (1 million EUR), sans conséquence sur le chiffre d'affaires puisqu'ils avaient, conformément à l'IFRS 15, été précédemment reconnus. Il reste environ 288 millions EUR à encaisser pour les paiements d'étape liés aux octrois de licences et aux ventes d'Estelle®.
- **Les frais de recherche et de développement** (hors amortissement) ont diminué de 31 % pour atteindre 22,7 millions EUR, contre 32,8 millions EUR au premier semestre 2021.
- **Le REBITDA** du premier semestre 2022 s'est élevé à -21,2 millions EUR, contre -31,4 millions EUR au premier semestre 2021. Cette diminution s'explique principalement par la baisse des frais de recherche et de développement.
- **En dessous de REBITDA**, l'incidence positive de 4,3 millions EUR comptabilisée dans la variation du gain de la juste valeur liée à la contrepartie éventuelle à payer concerne Estelle®. C'était le résultat d'une révision prudente de la dette éventuelle, à savoir la mise à jour du taux d'actualisation. En ce qui concerne ce passif, aucun paiement n'a été fait aux anciens propriétaires d'Uteron Pharma au cours de la période.
- **Situation de trésorerie** de 29,3 millions EUR, en supplément de laquelle les facilités de financement suivantes sont disponibles (sous réserve de conditions, tel que mentionné dans le Prospectus) : (i) Les Conventions de prêts, (ii) l'accord d'Option de vente LDA, et (iii) l'accord de Financement GSI.
- **Niveau de fonds propres** qui s'élevait à 36,1 millions EUR, contre 33,8 millions EUR fin décembre 2021 : la perte globale de l'exercice (47,3 millions EUR) a été compensée par plusieurs augmentations de capital pour un montant total de 49,1 millions EUR (nets des frais de transaction) :
  - 11,8 millions EUR selon l'accord d'Option de vente LDA ;
  - 13,8 millions EUR selon l'accord de Financement GSI ; et
  - 23,4 millions EUR d'un placement privé réalisé en juin 2022.

Aucune information financière *pro forma* n'est fournie dans le présent Prospectus.

Le commissaire-réviseur a émis une opinion sans réserve au sujet des États financiers de l'Exercice 2021, qui doit être lue parallèlement aux États financiers de l'Exercice 2021.

### **Quels sont les risques principaux spécifiques à Mithra ?**

Mithra est susceptible de faire face aux risques principaux suivants en ce qui concerne ses affaires et son secteur commercial :

#### **Risques liés à la situation financière de Mithra**

- Mithra a subi des pertes nettes, des flux de trésorerie d'exploitation négatifs et un déficit cumulé depuis sa création et pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ou d'ensuite pérenniser la rentabilité.
- Mithra ne dispose pas des fonds de roulement suffisants pour répondre à ses besoins actuels et couvrir ses besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à compter de la date du présent Prospectus et aura besoin de fonds supplémentaires pendant et au-delà de cette période pour faire face à ses besoins en matière de dépenses opérationnelles et d'investissement.

#### **Risques liés au pipeline E4**

- Si Mithra ne parvient pas à conclure un partenariat ou une alliance stratégique pour la poursuite du développement et de la commercialisation de Donesta® ou de ses autres produits candidats, des coûts supplémentaires pourraient s'appliquer et/ou le développement des produits pourrait être retardé.
- À part Estelle®, aucun produit candidat à base d'estetrol n'a été officiellement enregistré ou commercialisé et le succès du développement des autres produits candidats à base d'estetrol de Mithra reste incertain en raison de la complexité et de l'imprévisibilité des essais cliniques.

#### **Risques liés à la commercialisation**

- Les performances financières futures de Mithra dépendront de l'acceptation commerciale d'Estelle®, de Donesta® et de ses autres produits sur les marchés cibles.
- Le succès de Mithra dépend en partie de systèmes de tiers payant régis par des prestataires gouvernementaux, des prestataires d'assurance maladie ou d'autres sources publiques ou privées, et la Société pourrait ne pas parvenir à atteindre ou à conserver des niveaux de remboursement conformes à ses attentes.

#### **Risques liés au coût de production de l'E4**

- Mithra est soumise au risque d'augmentation des prix des matières premières, notamment en ce qui concerne les solvants utilisés dans la synthèse de l'estetrol.

#### **Risques liés à la dépendance de Mithra vis-à-vis de tiers et de personnel clé**

- Mithra dépend de fournisseurs tiers pour la fabrication, les ingrédients pharmaceutiques et d'autres matières premières, et toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement ou l'indisponibilité de services tiers pourrait avoir un effet négatif important sur Mithra.

#### **Risques liés à la propriété intellectuelle**

- Si Mithra venait à perdre la protection d'un brevet pour l'un de ses produits clés (y compris Estelle® et Donesta®), cela pourrait compromettre les recettes qu'elle génère grâce à ces produits tandis que ses concurrents tirent profit de l'expiration de la protection du brevet.

#### **Risques liés aux événements mondiaux**

- L'épidémie de coronavirus (COVID-19) ou de toute autre maladie infectieuse, ou l'émergence d'un autre problème de santé publique majeur pourrait causer des retards dans les essais cliniques de Mithra et pourrait avoir un effet négatif sur sa chaîne d'approvisionnement et sa main-d'œuvre, ainsi que sur les conditions macroéconomiques en général, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la demande pour ses produits.
- L'invasion de l'Ukraine par la Russie pourrait déstabiliser les activités de Mithra, à la fois directement en raison de la conduite des essais cliniques et indirectement en raison de l'impact sur les conditions macroéconomiques mondiales.

#### **Risques juridiques et réglementaires**

- La recherche et l'obtention d'une approbation réglementaire pour les médicaments peut s'avérer être un processus long, coûteux et incertain. Des régimes réglementaires, des politiques gouvernementales et des lois sévères ou qui évoluent dans l'un des marchés cibles de Mithra peuvent retarder, interdire ou réduire les ventes potentielles.

#### **Risques liés aux thérapeutiques complexes**

- Les produits thérapeutiques complexes doivent être soumis à des études de bioéquivalence, pharmacodynamiques ou d'autres types qui pourraient être confrontée à des retards, ce qui pourrait augmenter substantiellement les coûts, voire empêcher la mise sur le marché à temps de ces produits génériques complexes.

### **Informations essentielles relatives aux Nouvelles Actions**

#### **Obligation d'information**

##### **Quelles sont les caractéristiques principales des Nouvelles Actions ?**

- **Type, classe et code ISIN** : Lors de leur émission en vertu des Accords en cours, les 48 943 940 Nouvelles Actions seront toutes des Actions ordinaires et seront entièrement libérées et de rang égal (*pari passu*) à tous égards avec toutes autres Actions existantes ou en circulation de la Société. Toutes les Nouvelles Actions appartiennent à la même catégorie de titres et sont sous forme nominative ou dématérialisée. Les détenteurs des Nouvelles Actions ont la possibilité de décider à tout moment et à leurs frais de faire convertir leurs Nouvelles Actions nominatives en Nouvelles Actions dématérialisées, et vice versa. Lors de leur émission en vertu des Accords particuliers, les Nouvelles Actions devraient être cotées sous le symbole « MITRA » avec le code ISIN BE0974283153.
- **Droits attachés aux Nouvelles Actions** : Chaque actionnaire de la Société a droit à une voix par Action. Toutes les Nouvelles Actions de la Société confèrent à leur détenteur, sous réserve de leur émission, un droit égal de participation

à la distribution des dividendes (le cas échéant) pour l'exercice au cours duquel elles sont émises et pour les exercices à venir. Toutes les Actions participent de manière équivalente aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Chaque détenteur de titres a le droit d'assister à l'assemblée générale des actionnaires et de voter lors de cette assemblée générale des actionnaires, en personne ou via un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire. Dans les limites de l'article 7:139 du Code belge des sociétés et associations, les détenteurs de titres ont le droit de poser aux administrateurs des questions en lien avec le rapport du conseil d'administration ou avec les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires concernée. En principe, les modifications du capital sont décidées par les actionnaires et l'assemblée générale des actionnaires peut à tout moment décider d'augmenter ou de réduire le capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire avec émission de nouvelles Actions, ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de warrants, les actionnaires existants disposent d'un droit de souscription préférentiel, au *pro rata*, aux nouvelles Actions, aux nouvelles actions convertibles ou aux nouveaux warrants. Si la Société est dissoute pour quelque raison que ce soit, tout solde subsistant après acquittement de toutes les dettes, de toutes les obligations de paiement et de tous les frais liés à la liquidation doit d'abord être utilisé pour rembourser, en espèces ou en nature, le capital libéré des Actions encore non remboursées. Tout solde subsistant devra être distribué équitablement entre les actionnaires.

- **Fixation d'un rang** : Toutes les Actions représentent une part égale du capital et sont toutes d'un rang inférieur à toutes les dettes (ou instrument de dette) de la Société.
- **Restriction de la libre transférabilité** : Lors de leur émission, les Nouvelles Actions seront librement transférables. Ceci sans préjudice de certaines restrictions susceptibles de s'appliquer en vertu des exigences des lois sur les valeurs mobilières en vigueur.
- **Politique en matière de dividendes** Dans le passé, la Société n'a pas déclaré ou versé de dividendes sur les Actions. Toute déclaration de dividendes sera établie sur la base des bénéfices de la Société, de sa situation financière, de ses besoins en capitaux et d'autres facteurs considérés comme importants par le conseil d'administration. La législation belge et les statuts de la Société n'exigent pas de cette dernière qu'elle déclare de dividendes. À l'heure actuelle, le conseil d'administration de la Société s'attend à conserver, le cas échéant, tous les bénéfices générés par les activités de la Société afin de les investir dans le développement et la croissance de ses activités et ne compte pas verser de dividendes aux actionnaires dans un avenir proche. De surcroît, à la date de rédaction de ce Prospectus, selon les termes de la Convention de prêts convertibles conclue avec les Prêteurs, aucune distribution par le biais de dividendes ne peut être déclarée ou réalisée sans le consentement des Prêteurs (autres que le paiement de dividendes à la Société ou à l'une de ses filiales désignées dans la Convention de prêts convertibles).

#### Où les Nouvelles Actions seront-elles négociées ?

Lors de l'émission des Nouvelles Actions, une demande en vue de la Cotation de toutes les Nouvelles Actions sera déposée. Les Nouvelles Actions devraient être cotées sous le symbole « MITRA » avec le code ISIN BE0974283153. La négociation devrait débuter dès que possible après leur émission respective et leur admission à la Cotation.

#### Une garantie est-elle liée aux Nouvelles Actions ?

Aucune garantie ne sera liée aux Nouvelles Actions.

#### Quels sont les risques principaux spécifiques aux Nouvelles Actions ?

Les Nouvelles Actions sont susceptibles de faire face aux risques principaux suivants en ce qui concerne les Nouvelles Actions :

- Toute future augmentation de capital par la Société pourrait avoir une incidence négative sur le cours des Actions et pourrait diluer les intérêts des actionnaires existants. L'émission d'un maximum de 48 943 940 Nouvelles Actions en vertu des Accords en cours, tels que mentionnés dans le Prospectus, diluerait davantage encore la participation des actionnaires au capital de la Société détenu par ces derniers de 47,48%.
- Un marché actif pour les Actions pourrait ne pas se maintenir, et le marché actif existant pour la négociation des Actions pourrait ne pas se maintenir ou ne pas être suffisamment liquide. Cela pourrait avoir des conséquences négatives sur la liquidité et le cours des Actions.

### Informations essentielles relatives à l'admission à la négociation sur Euronext Bruxelles

#### Obligation d'information

##### Dans quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Nouvelles Actions ?

Les 48 943 940 Nouvelles Actions doivent être émises en vertu des Accords en cours. Lors de l'émission des Nouvelles Actions, une demande de cotation sera déposée pour toutes les Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions devraient être cotées sous le symbole « MITRA » avec le code ISIN BE0974283153. La négociation doit débuter dès que possible après leur émission respective et leur admission à la Cotation.

Le montant total des frais administratifs, légaux, fiscaux et d'audit ainsi que d'autres frais liés à la Cotation (incluant sans s'y limiter les publications légales, l'impression et la traduction du Prospectus et des documents liés à la Cotation), la

rémunération de la FSMA (estimée à 15 950,00 EUR) et d'Euronext Bruxelles devrait s'élever à 1,2 million EUR environ.

**Qui sollicite l'admission à la négociation ?**

La personne sollicitant l'admission à la négociation des Nouvelles Actions est Mithra Pharmaceuticals SA, une société anonyme fondée en vertu du droit belge, inscrite au Registre des personnes morales (Liège, division de Liège) sous le numéro d'entreprise 0466.526.646, possédant le code LEI 5493002FDD273HTEKK14, et dont le siège est sis Rue Saint-Georges 5, à 4000 Liège, Belgique.

**Pourquoi le présent Prospectus est-il rédigé ?**

Le présent Prospectus constitue un prospectus de cotation au sens de l'article 3 du Règlement Prospectus et a été préparé conformément aux dispositions prévues par la Loi prospectus belge. Le présent Prospectus a été établi sous la forme d'un prospectus simplifié selon le régime d'information simplifié en vertu de l'article 14 du Règlement Prospectus. Il concerne l'admission à la cotation et à la négociation d'un maximum de 48 943 940 Nouvelles Actions de la Société non encore admises à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles de la Société. Les Nouvelles actions sont à émettre potentiellement par la Société dans le cadre des Transactions.

Mithra prévoit d'utiliser le produit net total des Accords en cours, soit (si tous les Accords en cours sont complètement exercés ou convertis, y compris les produits déjà comptabilisés) environ 453 millions EUR, pour financer principalement son fonds de roulement, et pour les besoins généraux de la Société. Cette utilisation du produit net des Transactions représente les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires actuels et des conditions commerciales actuelles, qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution de ses plans d'affaires et des conditions commerciales.

À l'exception de M. Leon Van Rompay (qui est le président du conseil d'administration de la Société, agissant par l'intermédiaire Van Rompay Management BV) et de M. Jean-Michel Foidart (qui est un directeur général et président du Scientific Advisory Board de la Société, agissant par l'intermédiaire de Eva Consulting SRL) qui sont tous deux d'anciens propriétaires d'Uteron Pharma à qui la Société doit encore le paiement d'une contrepartie conditionnelle substantielle en vertu de l'Accord Uteron, à la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des membres du conseil d'administration et des membres du management exécutif envers la Société et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.

## FACTEURS DE RISQUE

### Risques liés à l'activité et au secteur de Mithra

#### 1. Risques liés à la situation financière de Mithra

***Mithra a subi des pertes nettes, des flux de trésorerie d'exploitation négatifs et un déficit cumulé depuis sa création et pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ou d'ensuite pérenniser la rentabilité.***

Mithra a subi des pertes nettes et des flux de trésorerie d'exploitation négatifs au cours de chaque période depuis 2020. Au 30 juin 2022, Mithra enregistre une perte reportée de 367,9 millions EUR. Ces pertes découlaient principalement des frais de recherche et développement encourus ainsi que de dépenses administratives générales. Mithra a l'intention de poursuivre son programme d'essais cliniques pour ses produits candidats (dont Donesta®), de mener des essais précliniques pour soutenir le développement clinique et les activités de conformité réglementaire, ce qui, avec les frais généraux et administratifs prévus, entraînera pour Mithra de nouvelles dépenses importantes au cours des prochaines années.

Par ailleurs, les revenus associés aux activités actuelles de développement clinique de Mithra ne devraient pas se concrétiser avant un laps de temps significatif. Mithra a lancé son produit Estelle® en 2021 et son produit Myring® en 2019 en Europe et dans le reste du monde, le lancement aux États-Unis étant prévu au début de 2023. Toutefois, en dehors des revenus de licence, la Société ne prévoit pas de comptabiliser les revenus de son produit Donesta® avant 2024. Les revenus de Mithra provenant d'Estelle® et de Myring®, qui étaient respectivement de 13,4 millions EUR et de 2,5 millions EUR en 2021 et de 7,7 millions EUR et de 1,4 million EUR au cours du semestre clos le 30 juin 2022, n'ont pas été suffisants pour compenser les frais de recherche et développement ainsi que les frais généraux et administratifs, qui étaient respectivement de 85,2 millions EUR et 12,5 millions EUR en 2021 et de 27,5 millions EUR et 7,0 millions EUR au cours du semestre clos le 30 juin 2022, ce qui a entraîné une perte d'exploitation de 87,9 millions EUR et 27,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le semestre clos le 30 juin 2022, respectivement. Cela s'explique par de nombreux facteurs, y compris le fait que ces produits sont aux premiers stades de leur commercialisation et le temps relativement long qui est nécessaire aux entreprises pharmaceutiques pour rentabiliser leurs investissements de recherche et développement. De ce fait, Mithra pourrait continuer à subir des pertes supplémentaires au cours des prochaines années. Si les revenus associés au lancement de ses futurs produits ne se matérialisent pas au niveau prévu par la direction, la capacité de Mithra à soutenir ses opérations pourrait être compromise. Pour plus de détail sur les futurs produits de Mithra, se référer à « *Aperçu des activités – activités principales* » (autres que celles relatives à Estelle® et Myring®, que Mithra a déjà commercialisé).

***Mithra ne dispose pas des fonds de roulement suffisants pour répondre à ses besoins actuels et couvrir ses besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à compter de la date du présent Prospectus et aura besoin de fonds supplémentaires pendant et au-delà de cette période pour faire face à ses besoins en matière de dépenses opérationnelles et d'investissement.***

Le 23 avril 2020, la Société, LDA Capital (tel que défini ci-dessous), LDA Capital LLC et les actionnaires prêteurs d'actions (tel que défini ci-dessous) ont conclu l'Accord d'Option de vente LDA (tel que défini ci-dessous), en vertu duquel (avec ses modifications), LDA Capital a accepté d'engager un montant maximum de 75 000 000,00 EUR en espèces dans un délai de maximum cinq ans en échange de nouvelles Actions ordinaires de la Société. Ce montant doit être libéré, sur la base de tirages effectués par la Société sous la forme d'options de vente que la Société a le droit d'exercer à sa seule discrétion (par le biais des dites « Notifications d'option de vente »). À la date du présent Prospectus, quatre options de vente ont été exercées et réglées (dont deux ont été réglées en 2022), pour un montant total de 21 027 121,00 EUR. Le montant résiduel engagé par LDA Capital en vertu de l'Accord d'Option de vente LDA à investir (potentiellement) dans la Société par LDA Capital étant de 53 972 879,00 EUR. Il est toutefois à noter que, conformément aux engagements pris par la Société dans le cadre de l'Accord de financement GSI (tel que défini ci-dessous), la Société n'a en principe pas l'intention d'émettre un nouvel avis d'option de vente jusqu'à l'expiration de l'Accord de financement GSI, sauf exception et avec l'accord préalable de GSI (tel que défini ci-dessous). Pour plus de détails sur l'Accord d'Option de vente LDA, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA* », et le chapitre « *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:198 *juncto* articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 mai 2020 en ce qui concerne l'Accord d'Option de vente LDA, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Le 4 février 2022, la Société et GSI ont conclu l'Accord de financement GSI, en vertu de laquelle la Société peut demander à GSI (sous réserve de certaines conditions) de fournir un financement à la Société pour un montant total pouvant atteindre 100 000 000,00 EUR, par le biais de plusieurs tirages et contre l'émission de nouvelles Actions. À la date du présent Prospectus, deux tirages ont été effectués et réglés pour un montant total de 15 000 000,06 EUR, le montant résiduel engagé par GSI en vertu de l'Accord de financement GSI à convertir (potentiellement) en actions étant de 84 999 999,94 EUR. Il est toutefois à noter que l'une des conditions pour que la Société puisse effectuer un tirage selon les termes de l'Accord de financement GSI est que le cours moyen pondéré par le volume quotidien le plus bas des actions de la Société pendant les 10 jours de bourse précédant la date de la demande de tirage de la Société ne doit pas être inférieur à 10,00 EUR par action. Cela limite l'utilisation de l'Accord de financement GSI comme source de financement pour la Société, tant que le cours de l'Action de la Société tel qu'il est négocié sur Euronext Bruxelles est inférieur à ce niveau. À la date du présent Prospectus, le cours de l'action de la société est inférieur à 10,00 EUR. Pour plus de détails sur l'Accord de financement GIS, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord de financement* », et le chapitre « *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:198 *juncto* articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 4 février 2022 en ce qui concerne l'Accord de Financement GSI, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Le 24 juin 2022, Mithra a annoncé avoir réussi à lever un montant de 23,5 millions EUR brut par le biais d'un placement privé de 3 871 491 nouvelles Actions à un prix d'émission de 6,07 EUR par action.

Le 8 août 2022, la Société et les Prêteurs (comme défini ci-dessous) ont conclu la Convention de prêts (tel que défini ci-dessous), en vertu de laquelle les Prêteurs ont accepté de fournir, pour une période de trois ans à compter de la date de la Convention de prêt, un financement par des prêts convertibles en Actions à la Société pour un montant total maximum de 100 000 000,00 EUR, à tirer en plusieurs tranches (sous réserve de répondre à certaines conditions), avec un encours ne dépassant à aucun moment 65 000 000,00 EUR ou, sous réserve de certaines conditions, 75 000 000,00 EUR. Le taux d'intérêt du prêt est en principe de 7,5 % par an. À la date de ce Prospectus, la Société a déjà tiré la première tranche d'un montant de 50 000 000,00 EUR et la seconde tranche d'un montant de 25 000 000,00 EUR soit un montant total tiré de 75 000 000,00 EUR. En outre, les tirages ultérieurs étant soumis à la réalisation de certaines conditions, il n'est pas certain que la Société soit en mesure de réaliser ces tirages ultérieurs au titre des Conventions de prêts. Pour plus de détails sur la Convention de prêt, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Conventions de prêts* », et le chapitre « *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 août 2022 en ce qui concerne la Convention de prêt, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Au 30 juin 2022, sur une base consolidée, Mithra a une perte reportée de l'exercice antérieur de 367,9 millions EUR. Depuis le 30 juin 2022, la Société a réussi à lever 75 millions EUR via les Conventions de prêts. Nonobstant le financement obtenu dans le cadre des initiatives de financement résumées ci-dessus, Mithra estime que, en tenant compte de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie disponibles, le fonds de roulement dont elle dispose n'est pas suffisant pour répondre à ses besoins actuels et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période de 12 mois au moins à compter de la date du présent Prospectus, mais plutôt qu'elle ne sera en mesure de faire face à ses frais d'exploitation et ses besoins en investissements que jusque fin janvier 2023. L'insuffisance du fonds de roulement de la Société pour une période de 12 mois à dater du présent Prospectus est d'environ 90 millions EUR de fin janvier 2023 à mi-décembre 2023. Cette insuffisance de 90 millions EUR comprend environ 53,7 millions EUR liés aux travaux et projets de R&D en cours, et le reste provient des frais généraux d'exploitation.

La direction de Mithra prévoit de conclure un ou plusieurs accords de licence et d'approvisionnement pour Donesta® d'ici la fin du quatrième trimestre de l'exercice 2022, qui devraient générer des paiements anticipés, des revenus d'approvisionnement et des redevances. En outre, à plus long terme, si Mithra n'était pas en mesure de conclure un ou plusieurs accords de licence et d'approvisionnement pour Donesta® tel que décrit ci-dessus, les ressources en capital existantes de Mithra seraient insuffisantes pour financer, entre autres, l'achèvement du développement clinique de Donesta® nécessaire à sa commercialisation en Europe et aux États-Unis, ainsi que ses autres dépenses de recherche et développement et ses frais généraux et administratifs.



Le financement sur fonds propres et/ou par emprunt pourrait ne pas être disponible au moment voulu ou, s'il est disponible, pourrait ne pas l'être à des conditions commerciales avantageuses, en particulier si les conditions du marché difficiles découlant de l'épidémie de COVID-19 et du conflit en Ukraine persistent. Si les fonds nécessaires ne sont pas disponibles, Mithra pourrait rechercher des fonds par le biais d'accords de collaboration et de licence, à un stade plus précoce que prévu initialement, à des conditions moins favorables que celles qui auraient pu être obtenues dans d'autres circonstances ou à des conditions qui pourraient l'obliger à réduire ou à renoncer à des droits importants sur ses programmes.

Si Mithra est incapable d'obtenir un financement ou de conclure d'autres arrangements commerciaux comme décrit ci-dessus afin de soutenir ses activités, elle pourrait ne pas être en mesure d'assurer sa pérennité. Par conséquent, les activités de marketing, les activités de R&D, les processus d'approbation réglementaire, les études, etc. devraient être suspendus. Cela empêcherait également Mithra de générer des revenus supplémentaires et la rendrait alors incapable d'opérer.

***Les variations des taux de change pourraient avoir un impact négatif important sur la rentabilité de Mithra.***

Les variations des taux de change en dehors de la fourchette prévue pourraient affecter les revenus et les dépenses de Mithra, ou sur sa capacité à lever des fonds supplémentaires si cela s'avérait nécessaire. Les taux de change entre différentes devises peuvent être instables et varier en fonction de nombreux facteurs interdépendants, y compris l'offre et la demande pour chaque devise, des questions politiques, économiques, juridiques, financières, comptables ou fiscales et d'autres éléments sur lesquels Mithra n'exerce aucun contrôle.

Mithra est exposée de manière significative à la fois au dollar américain et au dollar australien. La partie la plus importante de son exposition au dollar américain est liée à un important arriéré de paiement d'étape d'octroi de licence à percevoir dans les années à venir dans le cadre du Contrat de licence et d'approvisionnement américain signé avec Mayne Pharma concernant Estelle®. L'exposition transactionnelle au dollar américain de Mithra découlant de ce contrat est de 217 millions USD au 31 décembre 2021.

Le Contrat de licence et d'approvisionnement américain signé avec Mayne Pharma inclut également une contrepartie reçue sous la forme d'actions ordinaires de Mayne Pharma. Mayne Pharma a émis 4,95 % de ses actions en circulation à Mithra lors de la signature du Contrat et 4,65 % supplémentaires ont été émises après réception de l'approbation de la FDA pour Estelle® en 2021, la Société devenant ainsi le principal actionnaire de Mayne Pharma. Mayne Pharma est une société australienne cotée à l'ASX. Cette exposition au Dollar Australien n'est pas actuellement couverte.

Depuis 2020, Mithra utilise des instruments financiers dérivés pour gérer son exposition au dollar américain découlant de ses activités opérationnelles sous forme de couverture des flux de trésorerie. L'objectif de gestion des risques de Mithra est de couvrir le risque d'exposition au dollar américain découlant de l'accord de licence et d'approvisionnement d'Estelle® en dollars américains établi entre Mithra et Mayne Pharma. Cette exposition est couverte par des contrats de change à terme.

Depuis la fin de 2020, l'euro s'est considérablement affaibli par rapport au dollar américain. En 2021, cela a entraîné une diminution de la juste valeur des couvertures pour les instruments dérivés de change, qui est passée de 9,0 millions EUR au 31 décembre 2020 à un montant négatif de 4,7 millions EUR au 31 décembre 2021. Depuis le début de l'année jusqu'au 30 juin 2022, cela s'est traduit par une diminution de la juste valeur des couvertures dérivées du risque de change à 4,2 millions EUR.

Si Mithra est incapable de continuer à couvrir son risque de change, ou si elle subit des pertes dans sa position de couverture en raison des fluctuations des taux de change, cela pourrait contribuer aux pertes opérationnelles et aux flux de trésorerie négatifs qu'elle a connus par le passé.

## **2. Risques liés au pipeline E4**

***Si Mithra ne parvient pas à conclure un partenariat ou une alliance stratégique pour la poursuite du développement et de la commercialisation de Donesta® ou de ses autres produits candidats, des coûts supplémentaires pourraient s'appliquer et/ou le développement des produits pourrait être retardé.***

Mithra ne dispose pas d'une organisation commerciale lui permettant de lancer elle-même ses produits candidats. Avant Estelle®, Mithra n'avait jamais commercialisé de produit en dehors du Benelux et possède

donc une expérience limitée en matière de vente, de marketing et de distribution sur d'autres marchés. Mithra n'a actuellement pas l'intention de se déployer en tant qu'organisation de vente et de distribution ailleurs dans le monde et va se reposer sur les engagements de licence et d'approvisionnement conclus avec ses partenaires commerciaux pour la distribution de ses produits.

En outre, Mithra envisage de conclure une alliance stratégique ou un partenariat commercial pour la poursuite du développement et de la commercialisation de Donesta® ainsi que de ses futurs produits candidats. De tels arrangements pourraient obliger Mithra à engager des dépenses supplémentaires, à augmenter ses dépenses en capital, à émettre des titres qui diluent ses actionnaires ou perturbent sa gestion et ses activités. En outre, Mithra fait face à une concurrence importante en ce qui concerne la recherche de partenaires stratégiques appropriés et le processus de négociation avec ces parties peut être long et complexe. Par ailleurs, les efforts de Mithra en vue d'établir un partenariat ou une autre alliance stratégique pour Donesta® ou ses autres futurs produits candidats pourraient échouer, car ces produits pourraient être considérés comme étant à un stade de développement trop précoce pour un effort de collaboration et les tierces parties pourraient donc considérer qu'ils ne possèdent pas le potentiel requis. Qui plus est, Mithra ne peut garantir qu'à la suite de quelque alliance stratégique ou partenariat commercial qui soit, le niveau de revenus qui justifierait un tel accord sera atteint. Tout retard dans la conclusion de nouveaux accords de partenariat stratégique liés à Donesta® et/ou à de futurs produits candidats pourrait également retarder leur développement et leur commercialisation et réduire leur compétitivité, même s'ils sont mis sur le marché.

Si Mithra n'est pas en mesure d'identifier une alliance stratégique ou un partenariat commercial pour un produit particulier, elle devra achever le développement clinique et la fabrication, procéder seule aux déclarations réglementaires associées et commercialiser le produit par le biais de sa propre force de vente. Ce cas de figure pourrait contraindre Mithra à investir d'importantes ressources financières et de gestion. Cela entraînerait certainement une augmentation des frais de recherche et développement, qui s'élevaient à 85,2 millions EUR et 27,5 millions EUR pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et pour le semestre clôturé au 30 juin 2022, respectivement. De plus, sa force de vente pourrait ne pas être bien équipée pour commercialiser ces produits, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les revenus que Mithra est en mesure d'en retirer.

**À part Estelle®, aucun produit candidat à base d'estetrol n'a été officiellement enregistré ou commercialisé et le succès du développement des autres produits candidats à base d'estetrol de Mithra reste incertain en raison de la complexité et de l'imprévisibilité des essais cliniques.**

À l'exception d'Estelle®, qui à ce jour a été approuvée dans divers pays du monde, principalement en Amérique du Nord et en Europe, les produits candidats de Mithra à base d'estetrol n'ont pas été approuvés ou commercialisés. Estelle® représentait 59,1 % et 67,5 % des recettes de Mithra pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le semestre clos le 30 juin 2022, respectivement.

En dépit de l'approbation d'Estelle® dans ces régions, tous les produits candidats de Mithra à base d'estetrol seront soumis à des essais précliniques et cliniques approfondis afin de démontrer leur sécurité et leur efficacité sur les humains avant que Mithra ne puisse demander l'approbation réglementaire nécessaire et potentiellement obtenir les autorisations de commercialisation des autorités réglementaires concernées. En particulier, le programme clinique de phase III de Donesta® est en cours. Les premiers résultats d'efficacité ont été communiqués en janvier et en avril 2022 et les données primaires de sécurité étant prévues pour la fin de 2022 pour l'essai C302 (Amérique du Nord) et pour la fin du second semestre 2023 pour l'essai C301 (UE, Russie, Amérique latine, États-Unis et Canada). Mithra pense qu'elle pourrait obtenir une autorisation de mise sur le marché de Donesta® dans la première moitié de 2024 pour les États-Unis et dans la seconde moitié de 2024 pour l'Europe. La suite du calendrier de commercialisation de Donesta® reste incertain, en particulier compte tenu de l'intention de Mithra de conclure un accord de partenariat stratégique en vue de sa mise en œuvre. Se référer à « —Si Mithra ne parvient pas à conclure un partenariat ou une alliance stratégique pour la poursuite du développement et de la commercialisation de Donesta® ou de ses autres produits candidats, des coûts supplémentaires pourraient s'appliquer et/ou le développement des produits pourrait être retardé. » Se référer également à « Aperçu des activités — Activités principales — Donesta® – Un traitement hormonal innovant ciblant plusieurs symptômes majeurs de la ménopause ».

En outre, Mithra développe d'autres produits à base d'estetrol dans la neuroprotection pour le traitement de l'encéphalopathie ischémique hypoxique (« EIH ») chez les nouveau-nés et dans la cicatrisation des plaies. Le programme clinique de phase I de Mithra chez les nouveau-nés atteints d'EIH a commencé en 2022. Le projet relatif à la cicatrisation des plaies de Mithra est au stade de développement préclinique. Ces produits

nécessiteront d'importants développements et essais techniques, précliniques et cliniques avant de recevoir une autorisation de mise sur le marché. Leur commercialisation future et la génération de revenus supplémentaires liés à ces produits dépendront de manière significative de la capacité de Mithra à développer, enregistrer et commercialiser ces produits avec succès.

Avant de pouvoir commencer un essai clinique, Mithra doit obtenir l'approbation réglementaire et éthique de l'autorité compétente dans chaque pays concerné. Mithra et les autorités de réglementation compétentes pourraient ne pas parvenir à un accord sur la conception d'un essai clinique ou, si la conception d'un essai clinique est acceptée, un ou plusieurs critères d'évaluation de l'essai clinique peuvent ne pas être atteints, ce qui est susceptible de compromettre le soutien à l'approbation réglementaire. Les essais cliniques restent soumis à une évaluation et à une surveillance continues pendant toute leur durée et, sauf rares exceptions, les modifications apportées aux protocoles d'essai après l'obtention de l'approbation doivent également être approuvées avant leur mise en œuvre. L'impossibilité d'obtenir ou de conserver les approbations requises pour mener un essai clinique pour Donesta® ou tout autre produit à base d'estetrol pourrait considérablement retarder voire empêcher l'achèvement de ces essais, nécessiter des tests supplémentaires ou une nouvelle conception de l'essai clinique, entraîner un temps et des coûts supplémentaires importants et/ou empêcher Mithra d'atteindre ou de maintenir sa rentabilité.

Les régulateurs pourraient également exiger de Mithra qu'elle modifie les essais en cours ou effectue des essais supplémentaires, ce qui pourrait entraîner des retards importants et des coûts supplémentaires ou pourrait s'avérer infructueux.

En outre, les essais cliniques pourraient ne pas produire les résultats d'efficacité clinique escomptés ou pourraient révéler des problèmes ou des risques de sécurité encore inconnus. Les résultats intermédiaires des essais cliniques ne prédisent pas nécessairement les résultats finaux, et la réussite des tests précliniques et des premiers essais cliniques ne garantit pas la réussite des essais cliniques ultérieurs. Des essais supplémentaires pourraient dévoiler des problèmes que les tests précliniques ou cliniques précédents n'ont pas décelé, ce qui pourrait entraîner des retards ou la suspension des essais cliniques.

Mithra ne peut pas prédire avec certitude combien de temps il faudra pour achever les essais cliniques nécessaires ou obtenir les approbations réglementaires pour ses produits actuels ou futurs. Le temps nécessaire à la réalisation des essais cliniques et à l'obtention des approbations réglementaires varie selon le produit, l'indication et le pays.

Si ses essais cliniques sont retardés, ou s'ils ne produisent pas les résultats d'efficacité clinique escomptés, cela pourrait empêcher Mithra de parvenir à commercialiser Donesta® ou l'un de ses autres produits à base d'estetrol dans les délais prévus, ce qui retarderait à son tour le moment où les revenus attendus de ces produits seraient générés ou empêcherait Mithra de tirer des revenus de ces produits.

Même si Mithra obtient des autorisations de mise sur le marché pour Donesta® ou tout autre produit à base d'estetrol, les futurs essais cliniques pourraient révéler des problèmes ou des risques de sécurité encore inconnus ou suggérer que ces produits n'améliorent pas significativement les résultats cliniques. De tels résultats ralentiraient, voire arrêteraient l'adoption de ces produits, ou pourraient même entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation de mise sur le marché par les autorités réglementaires.

Les essais supplémentaires conçus pour soutenir des indications additionnelles pour un produit autorisé pourraient ne pas atteindre les résultats cliniques visés. Cela compromettrait l'adoption ultérieure ou plus large du produit.

***Si Mithra connaît des retards ou des difficultés dans le recrutement des médecins investigateurs, dans l'obtention des approbations nécessaires des centres d'essai ou dans le recrutement des patients aux essais cliniques, ou si les sites d'essai n'adhèrent pas aux protocoles d'essai et aux réglementations sur les bonnes pratiques cliniques (GCP) ou à des réglementations similaires, l'obtention des approbations réglementaires nécessaires pourrait être retardée ou empêchée.***

La réalisation d'essais cliniques nécessite la participation de nombreux hôpitaux, cliniques et médecins. Plus spécifiquement, Mithra doit engager un médecin dans chaque centre d'essai clinique, qui conservera la responsabilité globale de la conduite de l'essai clinique. Chaque médecin investigateur peut disposer de médecins supplémentaires travaillant sous sa direction pour mener un essai. En outre, Mithra est tenue d'obtenir les approbations nécessaires des centres où sont menés ses essais cliniques, y compris les approbations des

comités d'examen institutionnels/des comités d'éthique et des agences compétentes locales, qui sont requises pour les essais cliniques tels que ceux liés au Donesta®.

Mithra pourrait ne pas être en mesure d'attirer suffisamment de médecins investigateurs qualifiés pour mener des essais cliniques dans un délai adéquat, et ces médecins investigateurs pourraient ne pas être en mesure d'attirer ou de recruter suffisamment de patients pour atteindre les objectifs des essais cliniques de Mithra. Toute difficulté à recruter un nombre suffisant de patients, à mener l'essai clinique conformément aux exigences réglementaires ou aux protocoles d'essai approuvés ou toute difficulté à obtenir les approbations des centres d'essai pour l'un de ses essais cliniques pourrait entraîner des retards importants ou la suspension de l'essai et pourrait obliger Mithra à abandonner complètement un ou plusieurs essais cliniques. De tels retards pourraient entraîner une augmentation des frais de développement, qui pourraient dépasser les ressources dont dispose Mithra, ainsi que des retards dans le lancement commercial de Donesta® et/ou de tout produit futur sur les marchés cibles, s'ils sont approuvés. Les frais de recherche et développement de Mithra ont par le passé déjà fortement dépassé ses revenus. Mithra a enregistré des frais de recherche et développement de 85,2 millions EUR et 27,5 millions EUR pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et pour le semestre clôturé au 30 juin 2022, respectivement.

***Les activités de Mithra sont actuellement fortement axées sur le développement de ses produits candidats à base d'estetrol et elle investit massivement en ce sens. Sa capacité à générer des revenus substantiels et, finalement, une rentabilité correspondant aux investissements prévus, dépendra en grande partie de la réussite du développement, de l'enregistrement et de la commercialisation des produits candidats à base d'estetrol.***

Mithra a, à ce jour, reçu une approbation pour Estelle® dans différents pays du monde, principalement en Amérique du Nord et en Europe, et ce produit est progressivement commercialisé dans le monde entier. Néanmoins, il n'en est encore qu'aux premiers stades de sa commercialisation. En outre, Mithra poursuit le développement de ses autres produits à base d'E4, tels que ses programmes de développement liés à la ménopause, à la neuroprotection pour le traitement de l'encéphalopathie ischémique hypoxique (« EIH ») chez les nouveau-nés et à la cicatrisation des plaies. Mithra consacre la majeure partie de sa trésorerie disponible au développement de ses produits candidats. Le développement, l'enregistrement et la commercialisation de ces produits présentent de nouveaux défis majeurs. À cet effet, Mithra a renforcé et continue à renforcer son organisation, et a attiré et continue à attirer un certain nombre de collaborateurs expérimentés. Toutefois, elle pourrait ne pas réussir à intégrer efficacement leur expérience et savoir-faire, ni à poursuivre l'expansion globale de son organisation ou à achever chaque étape de développement. Tout échec en la matière pourrait entraîner des retards dans le développement clinique et/ou le processus d'approbation réglementaire de ces produits, ce qui pourrait finalement retarder ou même empêcher la commercialisation des produits candidats innovants de Mithra.

Si Mithra ne parvient pas à développer, commercialiser et/ou identifier des partenaires en ce qui concerne ses produits à base d'estetrol, la nature du pipeline de Mithra comprendrait la poursuite de la commercialisation d'Estelle®, ainsi que le développement (directement ou indirectement) de produits thérapeutiques complexes et d'injectables. Mithra a enregistré des revenus de respectivement 13,4 millions EUR et 7,7 millions EUR pour Estelle® pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et pour le semestre clôturé au 30 juin 2022, le restant de ses revenus pour ces périodes étant attribuable aux revenus liés à l'octroi de licences, qui principalement composé de revenus constatés d'avances, déjà facturés et payés, qui ont été comptabilisés à la suite de l'acquisition de l'ensemble des droits mondiaux de licence et de distribution pour Zoreline®. Les débouchés commerciaux pour ces produits sont nettement plus limités que celles offertes par le portefeuille d'estetrol de Mithra. Par conséquent, si Mithra est contrainte de se concentrer sur les produits thérapeutiques complexes et les injectables et de se détourner des produits à base d'E4, la direction s'attend à ce que les revenus et la rentabilité de Mithra soient sévèrement affectés.

***Le déclenchement de certains versements de paiements d'étape et de « redevances » est susceptible d'être interrompu à tout moment sur la base d'un examen des données précliniques et cliniques disponibles, des coûts estimés de la poursuite du développement, des considérations de marché et d'autres facteurs.***

Mithra a conclu plusieurs contrats où elle a octroyé à des clients la licence de la propriété intellectuelle qu'elle a développée en relation avec des médicaments qui n'ont pas encore reçu d'approbation réglementaire. En général, selon les termes de ces licences, le titulaire de la licence peut poursuivre le développement de la propriété intellectuelle et peut fabriquer et/ou vendre le produit commercialisé qui en résulte. Mithra reçoit

d'ordinaire un droit initial, des paiements d'étapes liés à des résultats cliniques spécifiques ou d'autres résultats liés au développement ainsi que des paiements d'étapes liés au chiffre d'affaires ou aux droits en contrepartie de la licence pertinente. Certains accords comprennent également une participation continue de Mithra, qui pourrait alors fournir des services de recherche et de développement et/ou de fabrication liés à la propriété intellectuelle sous licence.

Au cours de l'année 2021, Mithra a encaissé des liquidités provenant de deux paiements d'étape d'octroi de licence majeurs pour Estelle® avec Mayne Pharma, pour un montant de 11 millions USD, et avec Gedeon Richter, pour un montant de 15 millions EUR, bien que les produits aient déjà été comptabilisés en 2019 conformément à la norme IFRS 15. Au cours de l'année, Mithra a également reçu 85,8 millions d'actions ordinaires de Mayne Pharma, devenant ainsi le principal actionnaire de Mayne Pharma, une société australienne cotée à l'ASX. Au 30 juin 2022, environ 288 millions EUR restent à percevoir pour les paiements d'étape liée aux licences et aux ventes d'Estelle®.

En vertu du contrat de licence et d'approvisionnement américain signé avec Mayne Pharma ainsi que d'autres accords de licence de Mithra, les paiements d'étape peuvent être suspendus sur la base d'une évaluation des données précliniques et cliniques disponibles, des coûts estimés de la poursuite du développement, des considérations de marché et d'autres facteurs. Pour cette raison, si la commercialisation d'Estelle® ne se déroule pas comme prévu par Mithra, cette dernière pourrait ne pas obtenir les 288 millions EUR qui restent à percevoir selon les termes du contrat dans les délais prévus, voire pas du tout. La concrétisation des paiements d'étapes liés à la commercialisation prévus par le contrat dépendra des performances des partenaires commerciaux de Mithra sur leurs marchés respectifs, qui sont décrits dans la section « *Risques liés à la commercialisation* ». En outre, la Société est soumise à un risque de change en ce qui concerne le contrat de licence et d'approvisionnement américain, étant donné que les paiements y afférents sont payables en dollars américains, ainsi qu'en ce qui concerne la cotation australienne de Mayne Pharma. Se référer à « *Risques liés à la situation financière de Mithra — Les variations des taux de change pourraient avoir un impact négatif important sur la rentabilité de Mithra* ».

Mithra est soumise à des risques similaires en ce qui concerne ses futurs produits candidats, notamment Donesta®, pour lesquels elle envisage de conclure un accord de licence afin de financer son futur développement clinique.

Mithra dépend de fournisseurs tiers pour la fabrication, les ingrédients pharmaceutiques et autres matières premières et toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement ou indisponibilité de services tiers pourrait avoir un effet négatif important sur Mithra. Actuellement, Mithra dépend d'un fournisseur clé pour l'E4 et a signé des accords contraignants afin de garantir des options alternatives pour la transformation de l'estetrol à l'avenir. Si les négociations actuelles n'aboutissent pas à des conditions commercialement favorables pour Mithra, cela pourrait avoir un impact sur le coût des marchandises et donc sur la rentabilité d'Estelle®. En outre, si les conditions de marché difficiles qui résultent de l'épidémie de COVID-19 et du conflit en Ukraine persistent et affectent les prix d'approvisionnement ou entraînent une pénurie de matières premières, Mithra pourrait ne pas être en mesure de respecter ses engagements d'approvisionnement vis-à-vis de ses partenaires. Se référer à « *Risques liés à la dépendance de Mithra vis-à-vis de tiers et de personnel clé* ».

### **3. Risques liés à la commercialisation**

***Les performances financières futures de Mithra dépendront de l'acceptation commerciale d'Estelle®, de Donesta® et de ses autres produits sur les marchés cibles.***

À la date de ce rapport, Estelle® est le seul produit à base d'estetrol déjà commercialisé par Mithra. Estelle® représentait respectivement 59,1 % et 67,5 % des recettes de Mithra pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et pour le semestre clôturé au 30 juin 2022. En outre, Estelle® n'a reçu l'approbation réglementaire de la FDA que relativement récemment, en 2021. À la date du présent rapport Estelle® a été approuvée dans différents pays du monde, principalement en Amérique du Nord et en Europe et sera déployée commercialement dans d'autres pays dans les années à venir. Estelle® et les autres produits lancés par Mithra pourraient ne pas être trouver leur place sur les marchés cibles. Si Mithra ne parvient pas à obtenir et à conserver l'acceptation commerciale de ces produits dans ces régions cibles, le montant des revenus générés par les ventes d'Estelle® et d'autres produits à l'avenir pourrait ne pas croître comme le prévoit la direction et pourrait même diminuer. En outre, aucune autorisation de mise sur le marché, dans quelque juridiction que ce soit n'a encore été accordée à Donesta® et les futures performances financières de Mithra dépendront de l'achèvement des essais cliniques prévus pour Donesta® et de sa capacité à nouer des partenariats et des alliances stratégiques. Mithra pense qu'elle pourrait obtenir une autorisation de mise sur le marché de Donesta®

dans la première moitié de 2024 pour les États-Unis et dans la seconde moitié de 2024 pour l'Europe. La suite du calendrier de commercialisation de Donesta® reste incertain, en particulier compte tenu de l'intention de Mithra de conclure un accord de partenariat stratégique en vue de sa mise en œuvre. Se référer à « —Si Mithra ne parvient pas à conclure un partenariat ou une alliance stratégique pour la poursuite du développement et de la commercialisation de Donesta® ou de ses autres produits candidats, des coûts supplémentaires pourraient s'appliquer et/ou le développement des produits pourrait être retardé.. » Se référer également à « Aperçu des activités — Activités principales — Donesta® – Un traitement hormonal innovant ciblant plusieurs symptômes majeurs de la ménopause »..

De nombreux facteurs peuvent influencer l'acceptation par le marché des produits de Mithra, notamment :

- l'approbation par les autorités réglementaires appropriées ou l'indisponibilité des produits de Mithra en raison d'obstacles réglementaires ;
- les prix et les niveaux de remboursement des tiers payeurs ;
- l'achèvement réussi du développement clinique de Donesta® et des autres produits de Mithra ;
- l'approbation par la FDA ou d'autres autorités réglementaires du marché cible de Donesta® et des autres produits de Mithra ;
- les conditions macroéconomiques des pays dans lesquels les produits de Mithra sont commercialisés et vendus, y compris les effets de l'épidémie de COVID-19 ou de toute autre épidémie similaire d'une maladie infectieuse ;
- le moment du lancement des produits de Mithra sur un marché spécifique ;
- l'inclusion dans les directives de pratique clinique ;
- la disponibilité de preuves cliniques par le biais d'essais et de registres, notamment l'essai clinique de phase III pour Donesta® ;
- une anticipation précise des besoins des patients, des prestataires de soins de santé et des payeurs, ainsi que des tendances technologiques émergentes ;
- la fréquence et/ou la gravité des complications ainsi que des effets secondaires résultant de l'utilisation des produits de Mithra ;
- la concurrence, la commodité et la facilité d'utilisation des produits de Mithra par rapport aux produits concurrents et d'autres avantages et inconvénients potentiels par rapport aux autres produits et services disponibles ;
- des obstacles à la production tels que des interruptions de l'approvisionnement en matériaux ou en composants, voire la suspension des activités de fabrication de Mithra par les autorités réglementaires ;
- la qualité du service que Mithra met en place afin de soutenir ses clients ;
- la capacité à démontrer aux médecins et aux autres parties prenantes potentielles les avantages et le rapport coût-efficacité des produits de Mithra par rapport aux autres produits disponibles sur le marché ;
- la capacité de Mithra à entretenir des relations avec les principaux leaders d'opinion de la communauté médicale ;
- l'entrée sur d'autres marchés, l'élargissement des indications et la portée des indications approuvées par les autorités réglementaires ;

- les tarifs douaniers, les barrières commerciales et autres mesures de protection commerciale, les exigences en matière de licences d'importation ou d'exportation et toute autre action restrictive du gouvernement des États-Unis ou d'autres pays ;
- la capacité de Mithra à embaucher de nouveaux membres du personnel de vente et de marketing et leur aptitude à étendre la valeur de la marque, à surveiller les performances commerciales et à exécuter sa stratégie commerciale ; et
- la capacité de Mithra à obtenir des partenariats de développement et commerciaux pour la commercialisation de Donesta® et de ses autres produits.

Ces facteurs, ainsi que d'autres, constituent des obstacles à l'acceptation commerciale des produits de Mithra sur les marchés cibles. De plus, une fois ces produits acceptés commercialement, il existe un risque qu'ils deviennent ensuite obsolètes, en raison du développement rapide de la technologie dans le secteur dans laquelle Mithra opère ou de changements dans les activités de ses fournisseurs. Cela pourrait empêcher Mithra de générer des revenus significatifs grâce à ces produits ou, une fois qu'elle aura commencé à générer des revenus, une réduction significative de ceux-ci. L'incapacité, ou tout retard important, à obtenir une acceptation commerciale significative des produits de Mithra sur les marchés cibles, en temps voulu ou pas du tout, ou l'obsolescence de l'un de ces produits pourrait limiter les revenus que Mithra est en mesure de tirer des ventes de ses produits.

***Le succès de Mithra dépend en partie de systèmes de tiers payant régis par des prestataires gouvernementaux, des prestataires d'assurance maladie ou d'autres sources publiques ou privées, et la Société pourrait ne pas parvenir à atteindre ou à conserver des niveaux de remboursement conformes à ses attentes.***

L'existence d'une couverture et d'un remboursement adéquat des produits de Mithra par le gouvernement et/ou les payeurs privés sera importante pour l'adoption de ses produits par le marché. Les partenaires stratégiques de Mithra (comme Mayne Pharma pour Estelle®) sont responsables de l'obtention du remboursement pour le produit concerné sur chacun des marchés où il est commercialisé. Si ces partenaires stratégiques n'obtiennent pas de remboursement adéquat pour ces produits, cela pourrait entraîner des incidences négatives sur les recettes obtenues par le biais de ces produits, et donc sur les paiements d'étape dûs à Mithra.

Dans de nombreux pays, le paiement des produits de Mithra dépendra de l'obtention d'un « Code de remboursement » pour le produit. Pour plus de détails sur les accords de remboursement des pays dans lesquels Mithra a commercialisé ou prévoit de commercialiser ses produits, se référer à la section « *Activités — Réglementation gouvernementale — Remboursement* ». L'obtention d'un code de remboursement peut être un processus long (prendre des mois voire des années) et Mithra peut ne pas être en mesure d'obtenir un tel code à des niveaux satisfaisants, voire pas du tout. Après l'octroi d'un code de remboursement, les payeurs (p. ex. les systèmes de santé nationaux ou les compagnies d'assurance maladie) doivent accepter de couvrir le produit concerné. L'impossibilité d'obtenir un remboursement intéressant pourrait avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Mithra.

Le prix que Mithra peut percevoir pour les produits pour lesquels elle a reçu ou recevra une approbation réglementaire et la possibilité de les commercialiser pourraient être affectés négativement si le gouvernement et/ou les tiers payeurs ne fournissent pas une couverture et un remboursement adéquats ou si d'autres initiatives gouvernementales de maîtrise des coûts ou d'autres réformes de la santé sont adoptées ou mises en œuvre. De temps à autre, des lois qui pourraient modifier de manière significative les dispositions légales régissant la validation ou l'approbation, la fabrication, la commercialisation ou la taxation des produits de Mithra sont adoptées. En outre, les règlements et les directives sont souvent révisés ou réinterprétés d'une manière susceptibles d'affecter de manière significative les produits de Mithra. Il est impossible de prédire si des changements législatifs seront promulgués, ou si des réglementations, des directives ou des interprétations seront modifiées, et quelle sera l'incidence de ces changements, le cas échéant. Mithra est incapable de prédire quels programmes et réglementations en matière de soins de santé seront finalement mis en œuvre au niveau fédéral ou étatique des États-Unis, au niveau de l'UE, ou dans le cadre de la législation d'application des divers états de l'UE, ou de prédire les effets de toute législation ou réglementation future. Cependant, ces types de dispositions, si elles sont adoptées, pourraient changer de manière significative la façon dont les soins de santé sont prestés et financés, et pourraient exercer un impact majeur sur de nombreux aspects des activités de Mithra. L'augmentation de la pression à la baisse sur la tarification des soins de santé et/ou tout changement

qui diminue les remboursements des produits de Mithra pourrait avoir conduit à ce que les revenus générés par les ventes des produits de Mithra soient inférieurs aux prévisions. En conséquence, Mithra pourrait ne pas parvenir à atteindre ou à conserver des niveaux de remboursement suffisants que pour soutenir une infrastructure commerciale ou réaliser un retour approprié sur son investissement dans le développement de produits, ce qui pourrait avoir un impact matériel et négatif sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Mithra.

Mithra pourrait également subir des pressions tarifaires dans le cadre de la vente de ses produits. En général, les gouvernements et les tiers payeurs exercent une pression à la baisse sur les prix accrue et examinent le rapport coût-efficacité des produits médicaux, des thérapies et des services. Avec cette pression mondiale sur les coûts des soins de santé, les payeurs tentent de contenir les coûts, par exemple en limitant la couverture et le niveau de remboursement des nouvelles thérapies.

Si Mithra n'est pas en mesure d'obtenir ou de préserver le remboursement de ses produits sur ses marchés clés, sa capacité à commercialiser ces produits à grande échelle pourrait être compromise, ce qui limiterait à son tour ses possibilités d'atteindre la rentabilité.

***Le succès d'Estelle® et des autres produits de Mithra dépend de leur acceptation et de leur adoption par les médecins et toutes les parties prenantes impliquées dans l'accès au marché de ses produits.***

Le succès d'Estelle® et des autres produits de Mithra nécessitera son acceptation et son adoption par les médecins et les autres parties prenantes (professionnels de la santé, payeurs...). Cette acceptation dépendra de la conviction des médecins quant aux caractéristiques distinctives, aux performances cliniques, aux avantages, à la sécurité et au rapport coût-efficacité d'Estelle® et des autres produits de Mithra. En outre, il est fort probable que les médecins n'adopteront Estelle® ou les autres produits de Mithra que s'ils déterminent, sur la base de leur expérience, de données cliniques et d'articles publiés dans des revues à comité de lecture, que ces produits constituent une solution intéressante pour les patients.

Même si la sécurité et l'efficacité des produits de Mithra sont démontrées, les médecins et autres professionnels de la santé peuvent hésiter à modifier leurs pratiques de traitement médical ou à accepter et adopter les produits de Mithra, notamment pour les raisons suivantes :

- un conservatisme général quant à l'adoption de nouvelles pratiques thérapeutiques ;
- des antécédents d'événements indésirables ;
- le manque ou la perception d'un manque de preuves à long terme supportant des avantages supplémentaires pour les patients ;
- la perception de risques de responsabilité lors de l'utilisation de nouveaux produits ;
- une couverture et un remboursement limités ou inexistantes par les systèmes de paiement des soins de santé ;
- d'autres produits se disputant le temps et l'attention des médecins ;
- le temps qu'il faudrait peut-être consacrer à une formation spécifique ;
- un niveau insuffisant d'attractivité commerciale pour les médecins ;
- l'étendue du soutien continu requis par le clinicien ; et
- le degré de participation continue du patient au traitement.

Des préoccupations économiques, psychologiques, éthiques ou d'autres types pourraient également limiter l'acceptation générale et l'adoption des produits de Mithra. Le manque d'acceptation et d'adoption des produits de Mithra par un nombre suffisant de médecins et autres professionnels de la santé concernés réduirait considérablement la capacité de Mithra à réaliser ses prévisions de ventes et empêcherait Mithra d'atteindre ou de pérenniser sa rentabilité. En particulier, si Donesta® n'est pas accepté par les médecins et autres parties prenantes, cela représenterait un revers important pour Mithra et limiterait la croissance de ses revenus.



***Si les partenaires commerciaux de Mithra ne sont pas en mesure d'étendre leurs capacités de vente, de marketing et de distribution pour Mithra, la Société pourrait ne pas réussir à commercialiser ses produits sur les marchés ciblés. De plus, Mithra devra investir en interne pour chaque produit sur le point d'être commercialisé et depuis le moment de sa commercialisation dans la gestion de son cycle de vie ainsi que dans la valeur globale de la marque.***

Mithra devra renforcer son organisation interne de vente et de marketing afin de commercialiser ses produits sur les marchés qu'elle ciblera directement. Il existe des risques liés à l'expansion des propres capacités de vente, de marketing et de distribution de Mithra. Par exemple, le recrutement et la formation d'une équipe de vente sont coûteux et chronophages et pourraient retarder le lancement. Sans compter que Mithra pourrait rencontrer des difficultés à recruter du personnel qualifié dans le domaine des ventes et du marketing.

Par ailleurs, Mithra a l'intention de conclure des accords de licence supplémentaires afin de distribuer ses produits sur d'autres marchés, un processus qu'elle poursuit en ce qui concerne Estelle®. En outre, Mithra prévoit de conclure de nouveaux accords de partenariat stratégiques liés à Donesta®. Se référer à « —*Si Mithra ne parvient pas à conclure un partenariat ou une alliance stratégique pour la poursuite du développement et de la commercialisation de Donesta® ou de ses autres produits candidats, des coûts supplémentaires pourraient s'appliquer et/ou le développement des produits pourrait être retardé.* » Si Mithra ne parvient pas à trouver des partenaires adéquats, perd ses partenaires ou si les partenaires de Mithra ne parviennent pas à vendre ses produits en quantité suffisante, à des conditions commercialement viables ou en temps voulu, la commercialisation des produits de Mithra pourrait subir un préjudice important, ce qui pourrait empêcher Mithra d'atteindre ou de pérenniser sa rentabilité.

Parmi les autres facteurs susceptibles d'entraver les efforts de Mithra pour commercialiser ses produits sur les marchés cibles, il faut citer l'incapacité du personnel de vente à accéder aux médecins ou à persuader un nombre suffisant d'entre eux de prescrire l'un des futurs produits de Mithra, ainsi que le manque de produits complémentaires à proposer par le personnel de vente, ce qui pourrait représenter un désavantage concurrentiel pour Mithra par rapport aux entreprises proposant d'une gamme de produits plus étendue.

Si Mithra n'est pas capable de développer ses propres capacités de vente, de marketing et de distribution ou de conclure des accords avec des tiers pour qu'ils accomplissent ces services, la croissance du chiffre d'affaires de Mithra pourrait être limitée, en particulier si Mithra n'est pas capable de conclure un accord de partenariat stratégique en ce qui concerne Donesta®. Dans ce cas, Mithra devrait continuer à s'appuyer principalement sur Estelle®, qui représentait 59,1 % et 67,5 % de ses revenus pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et le semestre clôturé au 30 juin 2022, respectivement.

#### **4. Risques liés au coût de production de l'E4**

***Mithra est soumise au risque d'augmentation des prix des matières premières, notamment en ce qui concerne les solvants utilisés dans la synthèse de l'estetrol.***

Les prix de certaines matières premières courantes, comme les solvants (p. ex., le THF et le DCM) utilisés dans la synthèse de l'estetrol, ont augmenté de manière significative depuis 2021 au sein de l'Union européenne en raison de la moindre disponibilité de leurs matières premières. Étant donné qu'il est impossible de prédire quand les matières premières seront à nouveau plus aisément disponibles, Mithra pourrait continuer à subir une pression tarifaire sur ces solvants. En outre, le palladium sert de catalyseur dans la production d'estetrol. Le prix du palladium a doublé au cours des dernières années, avec une forte hausse en mars 2022. La Russie étant un acteur dominant dans la production mondiale du palladium, la guerre en Ukraine pourrait continuer à avoir un effet négatif sur la disponibilité du palladium sur le marché mondial. Si les prix sont redescendus au même niveau que ceux qui prévalaient à la fin de l'année 2021 et au début de l'année 2022 depuis juin et juillet 2022, ils sont restés volatils, entraînant de ce fait un risque financier important pour Mithra. Pour tenter d'optimiser ses coûts de fabrication, Mithra travaille sur un plan d'atténuation visant à réduire les quantités de matières premières utilisées dans la synthèse de l'estetrol.

Mithra limite le risque d'augmentation des prix matières premières à des niveaux élevés, comme celle qu'elle a connue en mars 2022 pour le palladium, par le biais de contrats à moyen et à long terme avec les fournisseurs. En outre, Mithra envisage de nouvelles voies de synthèse et surveille en interne les prix des matières premières de manière continue.

Avec l'évolution du monde, l'utilisation des matières premières est plus complexe que par le passé, ce qui pourrait entraîner un risque de disparition des matières premières, notamment en raison de catastrophes

naturelles pouvant avoir un impact sur la production de certaines matières premières. De surcroît, l'inflation pourrait de manière générale affecter le coût des matières premières au sein de la chaîne d'approvisionnement de Mithra. L'inflation a été galopante au cours de l'année dernière, en partie à cause des dépenses gouvernementales engagées durant 2020 et 2021 afin d'atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19, ainsi que de la hausse des prix de l'énergie due au conflit en Ukraine. Selon la Commission européenne, le taux annuel d'inflation de la zone euro s'élevait à 9,1 % en août 2022, contre 8,9 % en juillet 2022. Bien que, comme expliqué ci-dessus, Mithra s'efforce de faire face au risque d'augmentations significatives des prix des matières premières par le biais de dispositions dans ses contrats comme la fixation de prix maximums, rien ne garantit que ses efforts à cet égard seront suffisants pour la protéger des augmentations des prix des matières premières, que ce soit en raison de la tendance générale de l'inflation ou d'un autre facteur. En conséquence, la marge brute de Mithra (qui était respectivement de 30,6 % et de 39,8 % pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et le semestre clôturé au 30 juin 2022) diminuerait, ce qui pourrait conduire à des pertes nettes plus élevées.

Les coûts énergétiques de Mithra ont augmenté de 429 milliers EUR pour le semestre clôturé au 30 juin 2022 par rapport au semestre clôturé au 30 juin 2021. Pour le semestre clôturé au 30 juin 2022, les coûts énergétiques représentent 3 % des coûts d'exploitation totaux du CDMO (l'unité de production de la Société), tandis qu'ils représentaient 5 % pour le semestre clôturé au 30 juin 2021. Dans les six prochains mois, les risques d'augmentation seront limités grâce au champ de panneaux solaires de Mithra, qui devrait lui permettre de produire de manière autonome une partie importante de l'énergie consommée. Sur une base annuelle, l'énergie générée par les panneaux solaires de Mithra représente près de 20 % de ses coûts énergétiques totaux, et 25-30 % de ses coûts énergétiques pour le CDMO.

## **5. Risques liés à la dépendance de Mithra vis-à-vis de tiers et de personnel clé**

***Mithra dépend de fournisseurs tiers pour la fabrication, les ingrédients pharmaceutiques et d'autres matières premières, et toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement ou l'indisponibilité de services tiers pourrait avoir un effet négatif important sur Mithra.***

Mithra dépend de tiers pour l'ensemble de ses activités, notamment en ce qui concerne la fabrication, les ingrédients pharmaceutiques et autres matières premières. En ce qui concerne son CDMO, la Société a conclu plusieurs partenariats, notamment dans le secteur des injectables. Elle a également conclu des partenariats pour l'approvisionnement en matières premières, notamment en principes pharmaceutiques actifs essentiels tels que l'E4. Par conséquent, la capacité de Mithra à atteindre ses objectifs de production dépend de ses accords d'approvisionnement et du respect par ses partenaires de leurs propres obligations. La Société a été informée par son partenaire d'approvisionnement en estetrol qu'il éprouverait des difficultés à fournir les quantités définies contractuellement pour l'année 2021-2022. Afin de pallier ces retards de livraison potentiels, Mithra s'appuie actuellement sur un fournisseur clé de transformation de l'estetrol et a signé des clauses contractuelles afin de garantir d'autres possibilités pour la transformation de l'estetrol à l'avenir. Cependant, Mithra pourrait ne pas être en mesure de garantir un tel approvisionnement alternatif à l'avenir.

En outre, les fournisseurs tiers pourraient être confrontés à des circonstances affectant leur capacité à fournir, qui incluent les mesures d'application des autorités réglementaires, les catastrophes naturelles (p. ex., les ouragans, les tremblements de terre, les maladies et le terrorisme), les épidémies (comme l'épidémie actuelle de COVID-19), les actions industrielles (comme les grèves), les difficultés financières, y compris l'insolvabilité, parmi une variété d'autres facteurs internes ou externes. De telles ruptures d'approvisionnement pourraient à leur tour entraîner des interruptions de fabrication pendant une période prolongée, ce qui pourrait retarder la fabrication et/ou la commercialisation de ses produits et empêcher Mithra d'atteindre ou de pérenniser sa rentabilité. Des fournisseurs alternatifs pourraient ne pas être disponibles, ne pas vouloir fournir ou ne pas disposer des approbations réglementaires nécessaires.

Toute perturbation de la fabrication ou de l'approvisionnement en ingrédients pharmaceutiques et en autres matières premières pourrait causer des retards de production et compromettre la capacité de Mithra à respecter ses obligations envers ses clients et/ou ses partenaires stratégiques, ce qui pourrait à son tour affecter négativement ses revenus et ses flux de trésorerie ainsi que sa réputation.

***Mithra dépend de tiers pour mener ses essais cliniques, recueillir et analyser les données et fournir des conseils en matière de réglementation et d'autres services qui sont cruciaux pour son activité.***

Mithra s'appuie, et continuera à s'appuyer sur des institutions médicales, des investigateurs, des organisations de recherche sous contrat (« CRO »), des laboratoires sous contrat et des collaborateurs pour

effectuer la collecte et l'analyse des données et pour réaliser les essais cliniques de Mithra. Les activités de développement de Mithra ou les essais cliniques menés en s'appuyant sur des tiers peuvent être compromis si les tiers ne consacrent pas suffisamment de temps ou d'efforts aux activités de Mithra ou ne parviennent pas à mener à bien leurs tâches contractuelles ou à respecter les obligations réglementaires ou les échéances prévues. En outre, si la qualité ou l'exactitude des données obtenues par des tiers est compromise en raison de leur incapacité à respecter les protocoles cliniques, les exigences réglementaires ou pour d'autres raisons, y compris la perte de données, cela pourrait avoir une incidence négative sur les résultats cliniques ou obliger Mithra à répéter l'essai concerné. De plus, les accords conclus par Mithra avec des tiers contiennent généralement une clause limitant la responsabilité du tiers, de sorte que Mithra pourrait ne pas être en mesure d'obtenir une compensation complète des pertes liées aux défaillances de performance du tiers qu'elle pourrait subir.

Si les tiers dont dépend Mithra ne parviennent pas à s'acquitter de leurs devoirs contractuels ou de leurs obligations réglementaires ou ne respectent pas les échéances prévues, ou en cas de défaillance, de faillite ou de fermeture d'un tiers ou de litige avec celui-ci, Mithra devra trouver un tiers de remplacement ou obtenir d'un CRO, qu'il mène les activités requises. Mithra pourrait être incapable de conclure un nouvel accord avec un autre tiers à des conditions commercialement acceptables. Bien que Mithra soit convaincue qu'il existe d'autres fournisseurs pour ces services, dans le cas où Mithra devrait chercher ces autres fournisseurs, elle pourrait ne pas être en mesure de conclure des accords de remplacement sans subir des retards ou des coûts supplémentaires.

Si les tiers dont dépend Mithra ne parviennent pas à respecter les normes requises ou si Mithra doit remplacer ces tiers, cela pourrait entraîner des retards dans l'approbation réglementaire de Donesta® et de ses autres produits. Ce qui limiterait à son tour ses revenus, dont 59,1 % et 67,5 % étaient attribuables à Estelle® pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et pour le semestre clôturé au 30 juin 2022, respectivement.

## **6. Risques liés à la propriété intellectuelle**

***Si Mithra venait à perdre la protection d'un brevet pour l'un de ses produits clés (y compris Estelle® et Donesta®), cela pourrait compromettre les recettes qu'elle génère grâce à ces produits tandis que ses concurrents tirent profit de l'expiration de la protection du brevet.***

Mithra détient directement diverses familles de brevets pour la pilule Estelle® E4/DRSP et son produit candidat pour la ménopause, Donesta®. Des prolongations (de trois à cinq ans) de la date de fin du brevet d'indication ont été demandées (et certaines ont déjà été accordées) pour les États-Unis, le Canada et certains pays européens sur la base de l'autorisation de mise sur le marché initiale de l'E4/DRSP dans ces territoires. En ce qui concerne le produit candidat Donesta®, plusieurs nouvelles demandes de brevets ont été déposées afin de renforcer la protection du produit et du produit candidat, dont l'issue et la portée restent indéterminées. Mithra détient également six familles de brevet protégeant différentes voies de synthèse de l'E4, dont les principaux brevets expirent en 2032. Mithra cherchera également à protéger l'exclusivité commerciale une fois l'autorisation de mise sur le marché accordée (le cas échéant) par le biais de systèmes d'exclusivité commerciale/des données (entre trois et dix ans maximum selon le territoire).

Outre les brevets, Mithra s'appuie sur une combinaison de secrets commerciaux, de droits de conception, de lois sur les droits d'auteur, d'accords de non-divulgence et d'autres dispositions contractuelles et mesures techniques qui contribuent à préserver et à renforcer sa position concurrentielle en matière de propriété intellectuelle. Mithra pourrait ne pas être en mesure d'obtenir les brevets demandés ou de protéger adéquatement ses droits de propriété intellectuelle ou pourrait faire l'objet d'une plainte pour contrefaçon ou appropriation illicite, qu'elle serait incapable de régler à des conditions commercialement acceptables. Mithra ne peut être certaine que des brevets seront délivrés en ce qui concerne les demandes de brevet en cours ou futures de Mithra. En outre, Mithra ne sait pas si les brevets délivrés seront reconnus comme valides ou s'ils seront opposables à des contrefacteurs présumés ou s'ils empêcheront le développement de brevets concurrents ou fourniront une protection significative contre les concurrents ou contre des technologies concurrentes.

Les droits de propriété intellectuelle de Mithra pourraient également être contestés, invalidés, contournés ou rendus inapplicables. Les concurrents de Mithra ou d'autres tiers pourraient contester avec succès et invalider ou rendre inapplicables les brevets délivrés à Mithra, y compris tout brevet qui pourrait lui être délivré à l'avenir. Cela pourrait empêcher ou limiter la capacité de Mithra à empêcher ses concurrents de commercialiser des produits identiques ou substantiellement équivalents à Estelle®, Donesta® et/ou à ses autres produits. En outre, les concurrents pourraient être en mesure de contourner les brevets de Mithra ou de

développer des produits offrant des résultats comparables à Estelle®, Donesta® et/ou ses autres produits, mais qui ne sont pas couverts par ses brevets. Une grande partie de la valeur de Mithra réside dans sa propriété intellectuelle, et toute contestation du portefeuille de propriété intellectuelle de Mithra (qu'elle soit réussie ou non) pourrait affecter sa valeur.

Mithra décide au cas par cas des pays dans lesquels elle souhaite obtenir une protection par brevet. Il n'est pas économiquement faisable ou pratique de chercher à obtenir une protection par brevet dans chaque pays, et il est possible qu'un ou plusieurs tiers développent et commercialisent des produits similaires ou identiques à Estelle®, Donesta® et/ou ses autres produits dans les pays où Mithra n'a pas obtenu de protection par brevet. Mithra pourrait ne pas être en mesure d'empêcher de telles opérations par des tiers, ce qui pourrait limiter la capacité de Mithra à s'établir sur ces marchés.

Dans le contexte de certains accords de financement avec ING Belgium SA/NV et Belfius Bank NV, respectivement, ainsi que dans le contexte de la Convention de prêts, Mithra a accordé une garantie sur les activités de Estetra SRL (Belgique), Novalon SA (Belgique) et Mithra Recherche et Développement SA (Belgique) (et, dans le cas des Conventions de prêts, également sur les activités de la Société). Dans chaque cas, les activités garanties incluent (expressément ou implicitement), tous les droits de propriété intellectuelle détenus par le débiteur sur gages concerné, et dans certains cas, des enregistrements de gage distincts ont été pris auprès des bureaux d'enregistrement compétents pour des éléments particuliers de cette propriété intellectuelle. Si, à tout moment, conformément aux accords de financement pertinents, la garantie sur les entreprises et/ou les droits de propriété intellectuelle concernés devait être réalisée, les droits de propriété intellectuelle mis en gage pourraient être perdus pour Mithra.

***Mithra pourrait faire l'objet d'un litige en matière de propriété intellectuelle qui pourrait être coûteux, se solder par une perte de temps et de ressources pour la direction, obliger Mithra à payer des dommages et intérêts, empêcher Mithra de commercialiser Estelle®, Donesta® et/ou ses autres produits, et/ou réduire les marges de ces produits.***

L'industrie pharmaceutique se caractérise par des produits et des technologies qui évoluent rapidement et il règne une concurrence intense pour établir des droits de propriété intellectuelle et de propriété couvrant l'utilisation de ces nouveaux produits et des technologies connexes. Cette poursuite résolue de la propriété intellectuelle et des droits de propriété a entraîné et continuera à entraîner de nombreux litiges et procédures administratives relatives aux brevets et à d'autres droits de propriété intellectuelle. Établir si un produit enfreint ou non un brevet implique des questions juridiques et factuelles complexes, et l'issue de ces litiges est souvent incertaine. Il pourrait exister des brevets existants dont Mithra n'a pas connaissance et qu'Estelle®, Donesta® et/ou ses autres produits violent par inadvertance. Les concurrents pourraient posséder ou développer des brevets et d'autres propriétés intellectuelles qu'ils affirment être enfreints par Estelle®, Donesta® et/ou ses autres produits.

Toute plainte pour infraction à l'encontre de Mithra, même si elle n'est pas fondée, pourrait entraîner des coûts substantiels pour Mithra, mettre à rude épreuve les ressources financières de Mithra et/ou détourner une partie du temps et des ressources de la direction de la conduite des affaires de Mithra. De plus, tout litige relatif à la propriété intellectuelle pourrait obliger Mithra à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : (i) cesser de vendre Estelle®, Donesta® et/ou ses autres produits ou d'utiliser la technologie qui repose sur la propriété intellectuelle prétendument enfreinte ; (ii) renoncer à la possibilité d'octroyer une licence pour la technologie de Mithra à d'autres ou de percevoir des redevances sur la base de la protection et de l'affirmation réussies de ses droits de propriété intellectuelle contre d'autres ; (iii) payer des dommages et intérêts substantiels à la partie dont les droits de propriété intellectuelle pourraient être considérés comme enfreints par Mithra ; ou (iv) modifier la conception des produits qui contiennent ou utilisent la propriété intellectuelle prétendument enfreinte. Chacune de ces circonstances peut avoir une incidence significative et négative sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Mithra.

L'obligation d'obtenir des licences sur la propriété intellectuelle de tiers pourrait également survenir à l'avenir. Si Mithra doit acquérir une licence pour quelque propriété intellectuelle d'un tiers que ce soit, elle pourrait être tenue de payer des montants forfaitaires ou des redevances sur ses produits. En outre, si Mithra doit obtenir des licences sur la propriété intellectuelle de tiers, elle pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ces licences à des conditions commercialement raisonnables ou de les obtenir tout court.

Depuis 2008, Mithra est impliquée dans un litige l'opposant à Organon NV (devenue depuis lors Merck SHARP et DOHME B.V.). Le point de discorde concerne la violation présumée d'un brevet en raison de la commercialisation par Mithra et son partenaire DocPharma BVBA (devenue Mylan) d'un médicament

générique connu sous le nom Heria. À ce jour, Organon réclame des dommages provisionnels de 2,8 millions EUR, qui incluent le manque à gagner réel ainsi que le remboursement des frais d'établissement de l'infraction, d'avocat et d'expertise. Le jugement de première instance a été rendu le 11 décembre 2015 et a conclu à l'existence d'une violation partielle du brevet d'Organon. Un expert a été désigné par le tribunal du commerce en vue de donner son avis sur le préjudice subi par Organon et Merck en raison de cette violation partielle. Un rapport définitif de l'expert judiciaire du 22 novembre 2019 évaluait ce dommage à 551 000 EUR. Ce montant est toutefois contestable au regard de plusieurs éléments objectifs. L'appel est pendant et l'audience n'a pas encore été fixée. Une provision de 266 000 EUR a été enregistrée dans les comptes, conformément à l'évaluation par la direction de la créance qui pourrait en résulter.

***Les droits de propriété intellectuelle ne répondent pas nécessairement à toutes les menaces contre l'avantage concurrentiel de Mithra.***

Le degré de protection offert par les droits de propriété intellectuelle de Mithra est incertain, car ces derniers sont limités et pourraient ne pas protéger adéquatement les activités de Mithra ou lui permettre de préserver son avantage concurrentiel ou sa capacité à vendre ses produits. Par exemple :

- d'autres pourraient être en mesure de développer, de fabriquer et de vendre des produits qui sont similaires à Estelle®, Donesta® et/ou ses autres produits, ou qui sont différents mais offrent des avantages similaires, sans toutefois enfreindre les revendications des brevets de Mithra ou d'autres droits de propriété intellectuelle de Mithra ;
- les demandes de brevet en cours peuvent ne pas aboutir à l'octroi de brevets ;
- les brevets délivrés peuvent ne pas fournir à Mithra des avantages concurrentiels, ou peuvent être considérés comme invalides ou inapplicables, à la suite de contestations juridiques ;
- les concurrents de Mithra pourraient mener des activités de recherche et de développement dans des pays où Mithra ne dispose pas de droits de brevet et vendre les produits concurrentiels qui en résultent dans ces pays, ou utiliser les informations tirées de ces activités pour développer des produits concurrentiels à vendre sur les principaux marchés commerciaux ;
- Mithra pourrait développer une propriété intellectuelle qui n'est pas brevetable ; et/ou
- les brevets de tiers pourraient prédominer sur les brevets de Mithra, empêchant ainsi leur utilisation, ou avoir un effet néfaste sur les activités de Mithra.

## **7. Risques liés aux événements mondiaux**

***L'épidémie de coronavirus (COVID-19) ou de toute autre maladie infectieuse, ou l'émergence d'un autre problème de santé publique majeur pourrait causer des retards dans les essais cliniques de Mithra et pourrait avoir un effet négatif sur sa chaîne d'approvisionnement et sa main-d'œuvre, ainsi que sur les conditions macroéconomiques en général, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la demande pour ses produits.***

Depuis décembre 2019 et encore à la date du présent Prospectus, une épidémie de coronavirus 2019 (COVID-19), qui était initialement concentrée en Chine avant de s'étendre au monde entier est en cours. L'épidémie a entraîné des restrictions des procédures médicales non essentielles ainsi que des voyages non essentiels pour le personnel et les consultants de Mithra et a nécessité l'introduction de mesures d'atténuation, notamment en ce qui concerne l'inscription aux essais cliniques. Les inscriptions aux essais ont été affectées par les facteurs suivants :

- Le détournement des ressources des soins de santé de la conduite d'essais cliniques pour se concentrer sur les préoccupations liées à la pandémie, y compris l'attention des médecins jouant le rôle de chercheurs dans les essais cliniques, la disponibilité des hôpitaux servant de sites d'essais cliniques et du personnel hospitalier contribuant à la conduite de ses essais cliniques ;
- Les restrictions des voyages qui ont interrompu certaines activités clés des essais cliniques, telles que le démarrage et le suivi des centres d'essais cliniques, l'interruption des expéditions mondiales

qui a perturbé le transport des matériaux des essais cliniques, comme les médicaments expérimentaux utilisés dans les essais de Mithra ;

- Les absences des membres du personnel qui ont retardé les interactions nécessaires avec les régulateurs locaux, les comités d'éthique et d'autres agences importantes ;
- La réticence des patients à se rendre dans les hôpitaux et à se soumettre à des examens médicaux en raison de la COVID-19.

Spécifiquement, le programme clinique de phase III de Donesta® de Mithra est en cours, les premiers résultats d'efficacité ont été communiqués en janvier et en avril 2022 et les données primaires de sécurité sont prévues pour la fin 2022 en ce qui concerne l'essai C302 (Amérique du Nord) et pour la fin du second semestre 2023 en ce qui concerne l'essai C301 (UE, Russie, Amérique latine, États-Unis et Canada). Bien que Mithra ait pu éviter des retards importants dans ses essais cliniques grâce à la mise en œuvre d'un plan global de gestion de la sécurité, tout retard futur pourrait différer l'approbation de Donesta® aux États-Unis et en Europe, qui est actuellement prévue au premier semestre 2024 et au second semestre 2024 respectivement. La résurgence potentielle de cas de COVID-19, y compris en raison de l'émergence de nouveaux variants, pourrait entraîner de nouvelles restrictions susceptibles à leur tour de causer de nouveaux retards dans les essais cliniques de Mithra. Toute autre épidémie mondiale ou régionale pourrait entraîner des restrictions et des retards similaires ou même plus importants des études cliniques de Mithra que ceux causés par la COVID-19.

Par ailleurs, l'épidémie de COVID-19 a déjà eu un effet négatif sur les chaînes d'approvisionnement au niveau mondial et la chaîne d'approvisionnement de Mithra pourrait être affectée de la même manière. Bien que Mithra ait été en mesure de maintenir son calendrier de production pour le CDMO au cours des années 2020 et 2021 malgré l'impact des restrictions liées à la COVID-19, la Société pourrait rencontrer des problèmes liés à sa chaîne d'approvisionnement dans le futur. Mithra s'appuie également sur une main-d'œuvre relativement limitée et, si la COVID-19 devait se répandre au sein de son personnel, cela pourrait avoir des conséquences disproportionnées pour la Société par rapport à d'autres entreprises disposant d'une main-d'œuvre plus vaste et/ou de ressources financières plus étendues. Toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement ou des ressources humaines découlant de l'épidémie de COVID-19 pourrait exacerber les retards déjà causés par les restrictions imposées aux procédures médicales non essentielles et aux consultations dans les hôpitaux.

En outre, l'épidémie de COVID-19 a sévèrement affecté les conditions macroéconomiques mondiales, l'économie mondiale s'étant contractée de 3,3 % en 2020 et ayant rebondi en 2021 avec une croissance de 6 % selon le FMI. Alors que le FMI prévoit toujours une croissance mondiale de 3,2 % en 2022, cette projection de croissance pourrait ne pas se concrétiser, notamment en raison d'un environnement de hausse des taux d'intérêt par les banques centrales qui tentent de lutter contre l'inflation liée en partie au déploiement de fonds de secours COVID-19 par les gouvernements pendant la pandémie. L'inflation a été élevée au cours de l'année dernière, en partie à cause des dépenses gouvernementales engagées durant 2020 et 2021 afin d'atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19, ainsi que de la hausse des prix de l'énergie due au conflit en Ukraine. Selon la Commission européenne, le taux annuel d'inflation de la zone euro s'élevait à 9,1 % en août 2022, contre 8,9 % en juillet 2022. Tout déclin de la croissance pourrait avoir un effet plus important sur les activités de Mithra, étant donné son incidence sur les ressources des payeurs gouvernementaux et/ou privés et sur leur volonté de rembourser les coûts associés aux produits de Mithra. D'autres épidémies de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique majeur pourraient également survenir, ce qui risquerait de perturber les activités de Mithra ou d'avoir un impact négatif sur la demande de ses produits.

Bien que des signes d'atténuation de l'épidémie de COVID-19 soient perceptibles, toute résurgence pourrait imposer à Mithra de retarder ses essais cliniques, ce qui pourrait l'empêcher de commercialiser Donesta® et d'autres produits dans les délais prévus et retarderait de ce fait le moment où les revenus attendus de ces produits seraient perçus ou empêcherait Mithra de tirer profit de la vente de ces produits.

***L'invasion de l'Ukraine par la Russie pourrait déstabiliser les activités de Mithra, à la fois directement en raison de la conduite des essais cliniques et indirectement en raison de l'impact sur les conditions macroéconomiques mondiales.***

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine et le conflit est toujours en cours.

Bien que la Russie et l'Ukraine ne représentent qu'une part relativement faible des revenus de Mithra (estimée à environ 1 % en 2022), la direction de Mithra continue à surveiller la situation. Ce conflit devrait entraîner des retards dans le lancement de divers produits dans ces pays, notamment le lancement d'Estelle® en Russie, qui était prévu pour le second semestre 2022. En outre, environ 10 % des centres de recrutement pour le programme clinique de phase III pour Donesta® de Mithra étaient situés en Russie. Par conséquent, la Société a dû activer un plan d'atténuation afin de remplacer ces centres par d'autres sites aux États-Unis et en Europe et d'éviter tout retard dans la soumission à l'Agence européenne des médicaments (« EMA »). Cette situation n'a pas entraîné de retards importants de l'essai clinique, dont les premiers résultats ont été publiés en janvier et en avril 2022. Cependant, si les circonstances venaient à s'aggraver, Mithra pourrait subir d'autres effets négatifs. De plus, le conflit en Ukraine a perturbé les échanges commerciaux et aggravé l'inflation sur les biens de base comme l'énergie, le bois et les métaux. D'autres détériorations économiques pourraient exercer une incidence négative sur les revenus et bénéfices futurs de Mithra. Se référer également à « *Mithra est soumise au risque d'augmentation des prix des matières premières, notamment en ce qui concerne les solvants utilisés dans la synthèse de l'estetrol* ».

Le conflit pourrait d'autre part avoir un impact négatif sur les conditions macroéconomiques mondiales en général, notamment en raison de l'augmentation des prix du pétrole et du gaz qu'il cause. Ce qui serait susceptible de réduire la demande pour les produits de Mithra et d'augmenter les frais de recherche et de développement de nouveaux produits, notamment en raison de l'augmentation des prix de l'énergie.

## **8. Risques juridiques et réglementaires**

***La recherche et l'obtention d'une approbation réglementaire pour les médicaments peut s'avérer être un processus long, coûteux et incertain. Des régimes réglementaires, des politiques gouvernementales et des lois sévères ou qui évoluent dans l'un des marchés cibles de Mithra peuvent retarder, interdire ou réduire les ventes potentielles.***

Après l'achèvement des essais cliniques pertinents, les produits de Mithra doivent obtenir l'autorisation de mise sur le marché auprès de l'Agence européenne des médicaments (« EMA »), de la Food and Drug Administration américaine (« FDA ») ou d'autres autorités réglementaires compétentes avant que les produits puissent être commercialisés sur un marché donné, et chacune de ces autorisations devra être renouvelée périodiquement. Le processus pour obtenir les approbations pour la commercialisation, aux États-Unis et dans les juridictions étrangères est coûteux, pourrait prendre plusieurs années si des essais cliniques supplémentaires s'avèrent nécessaires, sans garantie d'obtenir l'approbation, et peut varier considérablement en fonction de divers facteurs, notamment le type, la complexité et la nouveauté des produits candidats concernés. Les demandes d'approbation réglementaire pourraient nécessiter des essais précliniques, cliniques et techniques approfondis, qui doivent tous être entrepris conformément aux prescriptions fixées par les agences réglementaires concernées.

À la date de ce Prospectus, le contraceptif oral Estelle® est le seul produit à base d'E4 commercialisé par Mithra. Le programme pour la ménopause Donesta® a atteint le stade de développement clinique avancé. L'essai clinique de phase I relatif à l'EIH néonatale, pour laquelle Mithra a obtenu le statut de médicament orphelin, tant aux États-Unis que dans l'Union Européenne, a commencé en 2022. Le projet de Mithra sur la cicatrisation des plaies est au stade de développement préclinique. Ces produits nécessiteront d'importants développements et essais techniques, précliniques et cliniques avant de recevoir une autorisation de mise sur le marché.

Pour plus de détails sur le régime réglementaire applicable aux produits de Mithra dans chacune des juridictions dans lesquelles Mithra a commercialisé ou a tenté de commercialiser ces produits, se référer à « *Aperçu des activités — Réglementation gouvernementale* ».

Dans l'Union européenne, Mithra doit obtenir une autorisation de mise sur le marché de la Commission européenne ou des autorités nationales compétentes pour les marchés concernés et répondre à un ensemble d'exigences réglementaires, notamment la Directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Pour plus de détail concernant ces obligations, se référer à « *Aperçu des activités — Réglementation gouvernementale* ». Aux États-Unis, la FDA réglemente les produits pharmaceutiques en vertu du Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, du Public Health Service Act et des règlements d'application.

Assurer le respect de ces réglementations est un processus lourd qui nécessite des ressources humaines et financières importantes. Le fardeau que représente l'obligation de conformité pourrait prendre une

importance significative par rapport aux revenus issus des produits de Mithra. Si Mithra ne parvient pas à se conformer aux réglementations pharmaceutiques applicables, elle pourrait être contrainte de retirer ses produits du marché concerné. En outre, elle pourrait s'exposer à des sanctions administratives, civiles et pénales ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Le non-respect des exigences applicables, à quelque moment que ce soit, avant ou après l'approbation, pourrait entraîner un retard d'approbation ou des sanctions administratives ou judiciaires. Ces sanctions peuvent inclure l'imposition d'une suspension clinique des essais, le refus d'approuver les demandes d'enregistrement en cours, le retrait d'une approbation, l'émission de lettres d'avertissement ou d'avis, le rappel de produits, la saisie de produits, la suspension totale ou partielle de la fabrication ou de la distribution, des injonctions, des amendes, des pénalités civiles, des demandes de dommages et intérêts ou des poursuites pénales.

Les réglementations auxquelles Mithra est soumise sont complexes et ont tendance à se renforcer au fil du temps. Mithra pourrait être affectée négativement par des changements dans la politique ou la législation gouvernementale d'autorisation de mise sur le marché s'appliquant à ses produits candidats. Des interprétations divergentes des données obtenues à partir d'essais non cliniques et cliniques pourraient retarder, limiter ou empêcher l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit. Toute autorisation de mise sur le marché obtenue par Mithra pourrait être limitée ou sujette à des engagements postérieurs à l'approbation qui rendent le produit approuvé non viable commercialement. Mithra est tenue de respecter les exigences réglementaires, qui incluent l'obtention de l'approbation réglementaire conformément aux lois et réglementations applicables avant de pouvoir commercialiser ou vendre ses produits sur chaque marché.

En outre, chaque organisme de réglementation est libre d'imposer ses propres critères et de refuser d'octroyer une autorisation de mise sur le marché ou d'exiger des données supplémentaires préalablement à son octroi, même lorsque celui-ci a été accordé par d'autres agences. L'évolution des politiques en matière d'approbation réglementaire ou l'entrée en vigueur d'exigences additionnelles en la matière pourraient retarder voire empêcher l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché des produits. En outre, la fabrication et la commercialisation des produits de Mithra après leur approbation pourraient mettre en évidence des profils d'efficacité et de sécurité différents de ceux démontrés par les données cliniques sur lesquelles l'autorisation de tester ou de commercialiser ces produits est fondée. De telles circonstances pourraient mener au retrait ou à la suspension de l'autorisation.

***Le Mithra CDMO ainsi que les installations de fabrication de ses fournisseurs tiers sont soumis à d'importantes réglementations et approbations. Si Mithra ou ses fabricants ou fournisseurs tiers ne parviennent pas à se conformer à ces réglementations ou à conserver ces approbations, Mithra pourrait perdre les autorisations réglementaires pour exploiter le CDMO.***

Le Mithra CDMO offre une large gamme de solutions, qui vont des premières phases de développement de médicaments et à la production de lots cliniques à la fabrication commerciale, avec une expertise dans les produits polymères complexes (tels que les anneaux vaginaux et les implants). Depuis juillet 2021, le Mithra CDMO dispose également d'une nouvelle unité de production entièrement dédiée au « fill & finish » de produits liquides injectables complexes et de produits biologiques, en flacons, en seringues préremplies ou encore en cartouches. Bien qu'actuellement Mithra dépende principalement du CDMO pour tout ce qui concerne Myring®, elle s'attend à ce que les produits fabriqués pour des tiers soient une source de revenus supplémentaires à l'avenir. Dans la première moitié de 2022, le Mithra CDMO a généré un revenu atteignant environ 1 million EUR.

Les pratiques de fabrication de Mithra et de ses fournisseurs tiers sont sujettes à une réglementation permanente et à une inspection périodique. Tout manquement à suivre et à documenter le respect de ces exigences réglementaires par Mithra ou l'un de ses fournisseurs tiers pourrait engendrer des retards dans la production des produits de Mithra ou ceux de tiers.

Le non-respect des réglementations en vigueur pourrait également entraîner des mesures par les autorités réglementaires, notamment :

- l'imposition d'amendes et d'autres sanctions civiles ;
- l'imposition de décret de consentement ou d'injonctions ;



- l'obligation de suspendre ou de mettre en attente un ou plusieurs des essais cliniques de Mithra ;
- la suspension ou le retrait d'approbations réglementaires ;
- le retard ou le refus d'approuver les demandes en cours ou les suppléments aux demandes approuvées ;
- la suspension des activités de fabrication, des ventes, des importations ou des exportations de Mithra ;
- l'obligation pour Mithra de communiquer avec les médecins et les autres clients au sujet des préoccupations liées à la sécurité, à l'efficacité et à d'autres problèmes réels ou potentiels relatifs aux produits de Mithra ;
- le rappel de produits ou la saisie de produits ;
- l'imposition de restrictions d'exploitation ; et
- des poursuites pénales.

Si Mithra venait à perdre les approbations réglementaires liées au CDMO, cela pourrait entraîner un effet négatif sur ses revenus provenant de Myring® ainsi qu'une perte de recettes potentielles provenant de la production d'autres produits. En outre, si des amendes devaient lui être imposées en lien avec des violations au CDMO, cela affecterait négativement la rentabilité de Mithra.

***Mithra est soumise au risque de réclamations en responsabilité du fait des produits ou de réclamations en cas de défectuosité, ce qui pourrait entraîner des pertes non assurées pour Mithra ou des rappels des produits concernés.***

Mithra est soumise au risque de réclamations en responsabilité du fait des produits résultant d'effets indésirables, de défaillances et de dysfonctionnements des produits et de leur utilisation. Mithra conserve la responsabilité du fait des produits à des niveaux que la direction estime conformes aux pratiques du marché. À ce jour, aucune réclamation en responsabilité du fait des produits n'a été engagée contre Mithra. Cependant, Mithra pourrait ne pas être en mesure de conserver une couverture d'assurance suffisante à des conditions commercialement acceptables à l'avenir, et sa couverture d'assurance pourrait ne pas fournir une protection adéquate contre toute réclamation en matière de responsabilité du fait des produits ou de défectuosité des produits. Par conséquent, Mithra pourrait devoir faire face à des responsabilités pour une réclamation qui pourrait ne pas être couverte par son assurance ou ses responsabilités pourraient dépasser sa couverture d'assurance.

En outre, des défaillances de produits ou des problèmes de sécurité découverts pendant la phase d'essai clinique pourraient également entraîner la suspension ou l'abandon de l'essai en question. De plus, des défaillances et des dysfonctionnements de produits et des problèmes de qualité pourraient entraîner un rappel de produit, qui pourrait concerner un lot de fabrication spécifique ou concerner tous les produits sur le terrain. Des rappels peuvent avoir lieu à tout moment de la vie d'un produit une fois qu'une approbation réglementaire a été obtenue pour la distribution commerciale. Des rappels de produits de Mithra entraîneraient un détournement des ressources managériales et financières, pourraient nuire aux relations avec les autorités réglementaires telles que la FDA, entraîner la perte de parts de marché au profit de concurrents et avoir un impact négatif important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Mithra. En outre, un rappel de produit pourrait causer des dommages irréparables à la réputation de Mithra. Toute réclamation en responsabilité du fait des produits ou toute autre réclamation pour défectuosité ou tout rappel de produits pourrait avoir un impact financier sur Mithra (y compris en raison de l'obligation pour la Société de constituer une provision destinée aux actions en responsabilité du fait des produits auxquelles elle est soumise) ou pourrait nuire à la réputation de Mithra.

***Mithra a obtenu d'importantes aides et subventions (principalement sous la forme « d'avances récupérables ») et les modalités de certains de ces accords pourraient ôter à la Société la flexibilité dont elle dispose pour choisir un lieu d'implantation pratique pour ses activités.***

Mithra a obtenu plusieurs aides et subventions d'organismes gouvernementaux ou semi-gouvernementaux, qui sont constituées pour l'essentiel de dites « avances récupérables » et qu'elle est tenue de rembourser au fil du temps. Pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et le semestre clôturé au 30 juin 2022, Mithra a obtenu des avances publiques récupérables de 14,4 millions EUR. Pour plus de détails concernant les avances publiques récupérables, se référer à la note 9.15.2 du rapport annuel 2021, qui est incorporé au présent Prospectus par renvoi. Avances publiques récupérables De tels remboursements comprennent une portion fixe et une portion variable (qui dépend des ventes nettes du produit concerné). Ces remboursements (composés des portions fixes et variables) peuvent s'élever jusqu'au double des montants reçus, soit au total un montant maximal de 44 millions EUR. Tandis que les parties variables de ces avances sont exigibles lors de la commercialisation, les parties fixes sont exigibles quoi qu'il en soit. Dans la plupart des cas, une exception au remboursement de ces avances est possible si le bénéficiaire de l'aide renonce à l'aide (abandonne le projet, évitant de ce fait de devoir payer le montant fixe de remboursement pour un projet « raté ») et transfère ses droits sur les résultats de la recherche à l'organisme qui a accordé l'aide, évitant ainsi le paiement de tout montant après ce transfert. Cependant, il ne peut être exclu que Mithra soit obligée de rembourser les aides et subsides à l'avenir. Certaines de ces aides/certains de ces subsides devront être remboursés si le produit venait à être commercialisé avec succès.

Ces subsides et aides prévoient que Mithra conserve son siège en Région wallonne. Ces dispositions empêchent Mithra de délocaliser ses activités. En outre, la capacité de tout acquéreur étranger potentiel à utiliser le portefeuille intellectuel de la Société constitué sur la base de ces aides et subventions pourrait être entravée par des dispositions qui empêcheraient le transfert de cette propriété intellectuelle en dehors de la Belgique.

***La FDA et d'autres organismes de réglementation encadrent strictement les allégations promotionnelles qui peuvent être exprimées au sujet des médicaments. S'il s'avère que Mithra a fait des déclarations fausses ou trompeuses sur ses produits, ou qu'elle a violé les restrictions en matière de promotion ou de publicité, elle pourrait être soumise à des amendes importantes et/ou à d'autres obligations.***

Les règlements promulgués par la FDA et d'autres organismes de réglementation exigent que Mithra étaille suffisamment les allégations qu'elle fait pour ses produits, y compris les allégations comparant ses produits à ceux d'autres sociétés, et qu'elle se conforme aux exigences strictes de la FDA ou d'une autorité réglementaire étrangère comparable concernant le contenu de la promotion et de la publicité.

Si une autorité gouvernementale compétente détermine que les matériels promotionnels de Mithra violent les exigences relatives à la promotion et à la publicité, elle pourrait demander à Mithra de modifier ses documents promotionnels ou soumettre Mithra à des mesures réglementaires ou d'exécution, qui pourraient inclure l'émission d'une lettre d'avertissement, une injonction, une saisie, une amende civile et des sanctions pénales. Les autorités gouvernementales des États-Unis, de l'Union européenne ou d'autres pays peuvent également prendre des mesures si elles considèrent que les documents promotionnels de Mithra constituent une promotion non conforme à l'étiquette, ce qui pourrait entraîner des amendes ou des pénalités importantes en vertu d'autres dispositions légales, telles que les lois interdisant les fausses déclarations de remboursement. Cela pourrait nuire à la réputation de Mithra ainsi qu'à l'adoption de ses produits. Ce risque sera accru lorsque Mithra procédera au lancement commercial de ses produits aux États-Unis, étant donné l'attention portée par la FDA aux allégations fausses ou trompeuses et le risque important d'amendes. À ce jour, Estelle® et Myring® sont autorisés à la commercialisation aux États-Unis.

En outre, les codes de l'industrie, notamment dans le secteur pharmaceutique, incluent des exigences supplémentaires en matière de promotion pharmaceutique et interdisent aux entreprises d'entreprendre certaines activités promotionnelles. Des concurrents pourraient déposer plainte auprès des associations professionnelles et des tribunaux, auquel cas ces instances pourraient faire exécuter ces codes et réglementations applicables avec des pénalités incluant des amendes et la publication des décisions. Si Mithra fait l'objet de telles mesures d'exécution ou d'actions en justice, ses activités, sa situation financière, sa réputation, le cours de ses actions et ses perspectives peuvent être sérieusement affectés.

***Mithra est soumise aux lois relatives à la fraude et aux abus en matière de soins de santé et aux autres lois applicables aux activités de Mithra. Si Mithra s'avère incapable de respecter ces lois, elle pourrait faire face à des pénalités importantes.***

Mithra est soumise à diverses lois fédérales et étatiques relatives à la fraude et aux abus. De telles lois comprennent les « *lois anti-pot-de-vin (anti-kickback statutes)* » fédérales et étatiques, les lois sur la transparence des paiements des médecins et les lois sur les fausses réclamations. Ces lois peuvent affecter, entre autres, les activités de vente et de marketing de Mithra et de ses partenaires et l'obliger à mettre en œuvre des systèmes internes supplémentaires en matière de suivi de certaines dépenses de marketing et à soumettre des rapports aux autorités gouvernementales. En outre, Mithra pourrait être soumise à des réglementations en matière de confidentialité et de sécurité des patients, tant par le gouvernement fédéral que par les états dans lesquels Mithra exerce ses activités. Les lois susceptibles d'affecter la capacité de Mithra à effectuer ses activités incluent, entre autres :

- « L'Anti-Kickback Statute » fédérale, qui interdit, entre autres, aux personnes et aux entités de solliciter, de recevoir, d'offrir ou de verser sciemment ou délibérément toute rémunération, ouvertement ou secrètement, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, en échange de ou pour inciter à recommander une personne pour, ou à acheter, louer, commander, organiser ou recommander tout bien, toute installation, tout article ou tout service pour lequel un paiement peut être effectué, en tout ou en partie, dans le cadre d'un programme de santé fédéral ;
- Le « False Claims Act » fédéral, qui interdit, entre autres, aux personnes ou aux entités de présenter ou de faire présenter sciemment des demandes de paiement ou d'approbation par un programme de paiement gouvernemental qui sont fausses ou frauduleuses ;
- Le « Health Insurance Portability and Accountability Act » fédéral de 1996, qui a défini de nouveaux crimes fédéraux pour, entre autres, avoir sciemment et délibérément exécuté ou tenté d'exécuter un plan visant à frauder tout programme de prestations de soins de santé, avoir délibérément fait obstruction à une enquête criminelle sur une infraction en matière de soins de santé, avoir dissimulé un fait important ou avoir fait de fausses déclarations en rapport avec la prestation ou le paiement de prestations, d'articles ou de services de soins de santé ;
- Un nombre croissant de lois étatiques sur la transparence qui obligent les fabricants à fournir des rapports aux gouvernements des états sur les informations relatives aux tarifs et au marketing ; et
- Une loi fédérale connue sous le nom de *Physician Payments Sunshine Act*, qui oblige certains fabricants de médicaments, de dispositifs médicaux, de produits biologiques et de fournitures médicales à communiquer chaque année aux *Centres for Medicare & Medicaid Services* des informations relatives aux paiements et autres transferts de valeur aux médecins et aux hôpitaux universitaires, ainsi qu'aux participations et aux investissements détenus par les médecins et les membres de leur famille immédiate.

Mithra est également soumise aux équivalents européens et étrangers de chacune des lois, y compris les exigences de déclaration détaillant les interactions avec les prestataires de soins de santé, les organisations et/ou les associations de patients et les transferts de valeur à ces derniers.

S'il s'avérait que les activités de Mithra violent l'une des lois décrites ci-dessus ou toute autre réglementation gouvernementale qui lui est applicable, elle pourrait être soumise à des sanctions, y compris des sanctions administratives, civiles et pénales, des dommages et intérêts, des amendes, un reversement, la réduction ou la restructuration des activités de Mithra, l'exclusion de la participation aux programmes de soins de santé gouvernementaux et l'emprisonnement individuel. En particulier, l'*Anti-Kickback Statute* prévoit des sanctions pénales et civiles en cas de violation. Les sanctions pénales incluent des amendes pouvant aller jusqu'à 25 000 USD par violation et cinq ans d'emprisonnement. En outre, l'*Office of the Inspector General for the Department of Health and Human Services* peut imposer des sanctions civiles allant jusqu'à 50 000 USD par violation, plus trois fois le montant de tout paiement gouvernemental excédentaire. Les pénalités pour les violations de l'*Anti-Kickback Statute* incluent fréquemment une période de radiation ou d'exclusion de la participation à *Medicare*, à *Medicaid* et à tous les autres plans et programmes fédéraux qui fournissent des prestations de santé, ce qui pourrait affecter le remboursement des produits de Mithra, le cas échéant, si la Société était considérée comme ayant violé la loi. Les violations des autres lois susmentionnées peuvent entraîner des sanctions similaires à l'*Anti-Kickback Statute*.

## ***Mithra fait face à des risques liés aux questions environnementales et aux activités d'expérimentation animale.***

Le Mithra CDMO est soumis à un large éventail de lois et d'exigences environnementales, y compris celles qui régissent les rejets dans l'atmosphère et dans l'eau, l'assainissement de la contamination associée au rejet de toute substance dangereuse par l'usine de fabrication de Mithra et dans les lieux d'élimination situés hors du site, ainsi que la sécurité et la santé au travail. Mithra est également soumise à des lois et réglementations strictes régissant la manipulation ou l'élimination des substances et des déchets solides et dangereux. Mithra a engagé, et continuera d'engager, des dépenses pour se conformer à ces lois et exigences. Des événements futurs, tels que des changements des lois et réglementations existantes, ou dans l'application de celles-ci, ou la découverte d'une contamination par l'usine de fabrication de Mithra, pourraient donner lieu à des coûts de mise en conformité ou d'assainissement supplémentaires qui pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Mithra. Ces lois et exigences sont en constante évolution, sont différentes dans chaque juridiction et peuvent se traduire par des amendes et des sanctions substantielles en cas de violation. En tant que fabricant, Mithra est exposée à des risques de réclamations en ce qui concerne les questions environnementales, et des coûts ou des passifs importants pourraient être encourus dans le cadre de ces réclamations.

En outre, Mithra a été obligée d'utiliser des animaux pour tester certains de ses produits, et pourrait être obligé d'utiliser des animaux pour tester de futurs produits. En particulier, elle procède à des essais sur les animaux en lien avec son produit Zoreline®. Les tests sur les animaux peuvent être indispensables au développement d'un produit. Si la réglementation applicable devait interdire cette pratique ou si la pression de groupes de protection des animaux devait empêcher Mithra de réaliser de tels tests, il serait difficile, voire impossible, de développer des produits dans certaines juridictions dans le cadre des autorisations de mise sur le marché applicables. En outre, une publicité négative concernant l'utilisation par Mithra, ou par l'industrie, de sujets animaux pourrait nuire à la réputation de Mithra.

## **9. Risques liés aux thérapeutiques complexes**

***Les produits thérapeutiques complexes doivent être soumis à des études de bioéquivalence, pharmacodynamiques ou d'autres types qui pourraient être confrontée à des retards, ce qui pourrait augmenter substantiellement les coûts, voire empêcher la mise sur le marché à temps de ces produits génériques complexes.***

Avant de recevoir l'approbation réglementaire nécessaire pour être mis sur le marché, tous les produits thérapeutiques complexes seront soumis à la bioéquivalence, à la pharmacodynamique ou à d'autres études (en fonction de ce que les organismes de réglementation compétents estiment approprié) afin de démontrer que le produit générique est bioéquivalent au médicament innovant déjà approuvé. Pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 et le semestre clôturé au 30 juin 2022, Mithra a enregistré des revenus de 3,8 millions EUR et de 2,4 millions EUR sur les produits thérapeutiques complexes. En 2016, Mithra a démontré la bioéquivalence de deux produits thérapeutiques complexes, Tibelia® et Myring®. Mithra a participé au développement de Tibelia® depuis la phase de recherche jusqu'à l'approbation des autorités réglementaires. Mithra a lancé Tibelia® sur plusieurs marchés, dont le Canada, où Tibelia® est le premier traitement hormonal à base de tibolone disponible. Mithra a lancé Myring® en 2019 en Europe et dans le reste du monde, le lancement aux États-Unis étant prévu au début de 2023. En juin 2021, Mithra a signé un accord avec SVR Invest BV pour l'ensemble des droits mondiaux de licence et de distribution de l'implant Zoreline®. Zoreline® est en cours de développement par Mithra et n'a pas encore reçu d'approbation réglementaire, qui est actuellement prévue pour 2025. Tout retard dans l'achèvement des études relatives aux produits thérapeutiques complexes et visant à démontrer la bioéquivalence retardera la capacité de Mithra à générer des revenus à partir des ventes de produits thérapeutiques complexes.

En outre, dans le cas où Mithra entre sur le marché trop tard dans le cycle pour un produit précis, ce produit souffrira d'une part de marché réduite et donc de revenus et de flux de trésorerie réduits par rapport aux attentes initiales de la direction. La direction considère que le point de saturation du marché est le moment où entre trois et cinq produits génériques ont été approuvés.

## **10. Risques liés au pipeline de recherche et développement**

***La stratégie choisie par Mithra pour diversifier son portefeuille de recherche et de développement en déclenchant une option d'achat liée à un programme de développement mené par la société belge, BCI Pharma, pourrait ne pas apporter les bénéfices escomptés.***

En novembre 2021, Mithra a acquis les droits relatifs à deux programmes de développement menés par la société belge, BCI Pharma, sur des inhibiteurs de la kinase CSF1R innovants. Ces inhibiteurs du CSF1R font partie d'une nouvelle classe innovante de médicaments immunomodulateurs dont la tolérance clinique est établie et l'efficacité prouvée. Ils agissent sur le récepteur CSF1 qui est impliqué dans de nombreux processus inflammatoires et surexprimé dans de nombreuses pathologies, en particulier les cancers, les troubles neurologiques et les maladies auto-immunes. Selon les termes du contrat, Mithra dispose d'une option d'acquisition des brevets couvrant la série d'inhibiteurs du CSF1R avec un paiement initial de 2,25 millions EUR à l'exercice de l'option, après la communication des premiers résultats par BCI Pharma. Mithra financera le développement préclinique et clinique en se concentrant sur les cancers féminins et l'endométriose, tout en ciblant potentiellement d'autres indications orphelines, comme le cancer du sein métastatique (TNBC). BCI Pharma s'attend à commencer le développement clinique en 2024, les autorisations de mise sur le marché étant attendues en 2031. Ce projet permet de diversifier le portefeuille de Mithra en ce qui concerne la chimie et les indications. Il permet également d'obtenir la propriété intellectuelle relative à la composition des composés eux-mêmes. Cependant, le projet pourrait ne pas apporter les bénéfices attendus par la direction de la Société dans les indications de cancer ou d'endométriose sur lesquelles Mithra se concentre. Bien qu'il existe d'autres indications thérapeutiques possibles en dehors de la santé féminine (p. ex., la douleur, les maladies inflammatoires ou les troubles neurodégénératifs), ces indications pourraient ne pas être pertinentes pour l'activité principale de Mithra. En outre, deux séries chimiques distinctes sont proposées pour réduire le risque lié au fait de s'appuyer sur une seule série. Si le projet n'apporte pas les bénéfices escomptés dans le domaine du cancer et de l'endométriose, le potentiel de revenus de Mithra en rapport avec le projet pourrait ne pas se concrétiser au niveau escompté ou ne pas se concrétiser du tout et Mithra pourrait ne pas réaliser un retour sur son investissement qu'elle considère comme adéquat.

## **11. Risques liés au marché sur lequel Mithra opère**

***L'industrie pharmaceutique est hautement compétitive et sujette à des changements technologiques rapides et, si les concurrents actuels ou futurs de Mithra développent des technologies et des produits tout aussi efficaces ou plus économiques, la position concurrentielle de Mithra en serait affectée de manière négative.***

Le marché des produits pharmaceutiques est très concurrentiel. Sur le marché de la santé féminine, Mithra est en concurrence avec nombre de sociétés pharmaceutiques, biotechnologiques et chimiques bien implantées, comme Bayer, MSD, Pfizer, Therapeutics MD, Exeltis et Allergan, dont certaines disposent de ressources financières, commerciales, humaines et de R&D bien supérieures aux siennes, ce qui leur permet de s'adapter plus rapidement à l'évolution du marché et du cadre réglementaire. Par exemple, chacune des sociétés Bayer, Pfizer, Therapeutics MD et Allergan disposaient d'une capitalisation boursière dépassant 50 milliards USD, par comparaison à la capitalisation boursière de Mithra à la date de ce Prospectus qui était d'environ 345 millions USD.

Les concurrents de Mithra pourraient développer de nouveaux produits ou adapter des produits existants destinés aux mêmes patients que ceux ciblés par Mithra avec Estelle®, ou avec ses autres produits. Spécifiquement, les pilules contraceptives combinées (composées d'œstrogène et de progestatif) telles que Microgynon, Rigevidon, Yasmin, Ciliq, Eloine et Mercilon, concurrencent la pilule contraceptive orale Estelle® de Mithra. Les produits des concurrents actuellement en cours d'essais cliniques ou de développement, ou qui seront développés à l'avenir pourraient générer des résultats cliniques supérieurs, être plus faciles à mettre en œuvre cliniquement, être plus pratiques pour les patients et/ou moins coûteux qu'Estelle® et les autres produits de Mithra, ou pourraient être commercialisés plus tôt sur certains marchés cibles. Des produits concurrents pourraient s'implanter sur le marché plus rapidement ou à plus large échelle que ceux de Mithra (si et lorsque ceux-ci sont commercialisés), et des avancées médicales ou des développements technologiques rapides par des concurrents pourraient rendre les produits candidats de Mithra non compétitifs ou obsolètes avant que la Société ne parvienne à recouvrer ses frais de recherche et développement et de commercialisation.

En outre, la disponibilité commerciale de tout produit concurrent approuvé pourrait potentiellement inhiber le recrutement et l'inscription aux essais cliniques de Mithra. Mithra pourrait finaliser avec succès ses essais cliniques et obtenir l'approbation des autorités réglementaires, mais ensuite échouer face à des

concurrents ou à des traitements alternatifs qui pourraient être disponibles ou développés pour l'indication concernée. De nouveaux produits, ou des modifications de produits existants pourraient émerger et donner des résultats cliniques égaux ou supérieurs à ceux obtenus avec Estelle® ou les autres produits de Mithra. L'émergence de ces nouveaux produits pourrait réduire la capacité de Mithra à développer et à accroître le marché d'Estelle® et de ses autres produits. Par ailleurs, de nouveaux entrants sur les marchés sur lesquels Mithra opère pourraient également décider de se livrer à une concurrence plus agressive sur les tarifs, obligeant Mithra à réduire ses prix dans un effort de maintien de sa part de marché, ce qui aurait une incidence négative sur sa rentabilité. Il existe également un risque que les concurrents de Mithra possèdent une meilleure et plus grande expérience dans la fabrication et la fourniture de leurs produits, ce qui leur procurerait un avantage en ce qui concerne les coûts, et serait susceptible d'affecter la rentabilité de Mithra en l'obligeant à réduire ses prix afin de conserver ses partenaires de distribution.

## **Risques liés aux Nouvelles Actions**

***Toute future augmentation de capital par la Société pourrait avoir une incidence négative sur le cours des Actions et pourrait diluer les intérêts des actionnaires existants. L'émission d'un maximum de 48 943 940 Nouvelles Actions en vertu des Accords en cours, tels que mentionnés dans le Prospectus, diluerait davantage encore la participation des actionnaires au capital de la Société détenu par ces derniers de 47,48%.***

Compte tenu du fait que la capacité de la Société à poursuivre ses activités dépend de sa capacité à lever des fonds supplémentaires et à refinancer la dette existante en vue de financer ses activités et d'assurer sa solvabilité jusqu'à ce que ses recettes atteignent un niveau lui permettant de maintenir des flux de trésorerie positifs, la Société continue d'évaluer des possibilités de financement sur fonds propres et par emprunt. À l'avenir, la Société est susceptible d'augmenter son capital en échange de liquidités ou de contributions en nature afin de financer toute acquisition ou tout autre investissement futurs, ou de renforcer son bilan financier. La Société pourrait également émettre des droits de souscription qui sont exerçables pour de nouvelles actions, ou lever des capitaux par le biais d'émissions publiques de dette convertible ou de titres de capital, ou encore de droits permettant d'acquérir ces titres. En ce qui concerne de telles transactions, la Société peut, sous réserve de certaines conditions, limiter ou ne pas appliquer les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants qui sont normalement applicables aux augmentations de capital par contributions en numéraire. De plus, des droits de souscription préférentiels ne s'appliquent pas aux augmentations de capital par contributions en nature. De telles transactions pourraient par conséquent diluer les participations des actionnaires au capital de la Société et pourraient avoir un effet néfaste sur le cours des Actions.

De plus, l'émission d'un maximum de 48 943 940 Nouvelles Actions en vertu des Accords en cours, tels que mentionnés dans le Prospectus, diluerait davantage encore la participation des actionnaires au capital de la Société détenu par ces derniers de 47,48%. Cela pourrait avoir une incidence négative sur le cours des Actions (y compris les Nouvelles Actions). Pour plus de détails sur l'émission des Nouvelles Actions en vertu des Accords en cours, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* ».

Pour plus d'informations sur le fonds de roulement et le besoin de fonds supplémentaire, se référer au facteur de risque « *Mithra ne dispose pas des fonds de roulement suffisants pour répondre à ses besoins actuels et couvrir ses besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à compter de la date du présent Prospectus et aura besoin de fonds supplémentaires pendant et au-delà de cette période afin de répondre à ses besoins en matière de capital et de dépenses d'exploitation.* » et le chapitre « *Capitaux propres et endettement* », section « *Déclaration relative au fonds de roulement* ».

Les investisseurs résidant dans d'autres pays que la Belgique pourraient subir un effet de dilution s'ils sont incapables de participer aux offres futures de droits de souscription préférentiels.

***Un marché actif pour les Actions pourrait ne pas se maintenir, et le marché actif existant pour les Actions pourrait ne pas se maintenir ou ne pas être suffisamment liquide. Cela pourrait avoir des conséquences négatives sur la liquidité et le cours des Actions.***

Un marché actif pour la négociation des Nouvelles actions pourrait ne pas se développer après leur émission et le marché actif existant pour la négociation des Actions pourrait ne pas se maintenir ou ne pas être suffisamment liquide. Si un marché actif n'est pas développé ou ne se maintient pas, le cas échéant, la liquidité et le cours des Actions de la Société (y compris des Nouvelles Actions) pourraient en pâtir.

Le volume quotidien moyen des transactions sur les Actions était égal à 56 807 en octobre 2022, à 86 930 en septembre 2022 et à 164 645 en août 2022.

***Le cours boursier des Actions peut fluctuer fortement en raison de divers facteurs et le cours boursier des Actions peut être affecté négativement par ces facteurs.***

Les titres cotés en bourse connaissent de temps en temps d'importantes fluctuations de cours et de volume qui peuvent être indépendantes des résultats d'exploitation ou de la situation financière des sociétés qui les ont émis. De plus, le cours des Actions a toujours été volatile, variant d'un prix maximal de 39,35 EUR le 22 mai 2018 pour un volume quotidien moyen de 509 391 à un prix minimal de 5,95 EUR le 14 juillet 2022 pour un volume quotidien moyen de 62 172. Le cours des Actions pourrait continuer à fortement fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, dont beaucoup échappent au contrôle de Mithra, y compris :

- l'incidence du conflit en cours en Ukraine ;
- l'incidence d'événements macroéconomiques majeurs, comme les mesures prises par les banques centrales pour limiter l'inflation ;
- les conséquences de l'épidémie actuelle du nouveau coronavirus (COVID-19) sur les études cliniques de Mithra et ses activités en général ;
- l'annonce d'innovations technologiques ou la publication de nouvelles données cliniques relatives à des produits existants ou nouveaux, ou des collaborations existantes ou nouvelles par Mithra ou ses concurrents ;
- les prévisions du marché à l'égard des résultats financiers de Mithra ;
- les fluctuations réelles ou prévues des activités commerciales, des résultats d'exploitation et de la situation financière de Mithra ;
- les modifications des prévisions relatives aux résultats d'exploitation de Mithra, les révisions à la baisse de recommandations ou l'interruption de la publication de rapports de recherche sur Mithra par des analystes financiers ;
- les ventes potentielles ou réelles de paquets d'Actions sur le marché ou la vente à découvert de ces Actions, les émissions ou ventes futures d'Actions, qui peuvent faire baisser le cours des Actions, et les fluctuations et l'instabilité des cours boursiers et des volumes négociés en général sur le marché dans son ensemble, qui peuvent avoir des effets plus importants sur le cours des Actions lorsque la liquidité de négociation des Actions est limitée ;
- l'arrivée de nouveaux concurrents ou produits sur les marchés sur lesquels Mithra opère, qui peut avoir une influence sur le succès des produits de la Société et leur acceptation sur le marché, et ainsi avoir une incidence négative sur les perspectives et les activités de la Société, ou sur la perception qu'ont les investisseurs des marchés et des concurrents de Mithra.
- les modifications de la valorisation de marché de sociétés similaires ;
- les annonces par Mithra ou ses concurrents de la conclusion de contrats importants ;
- les acquisitions, les alliances stratégiques, les coentreprises, les engagements de capitaux ou les nouveaux produits ou services, qui risquent d'être trop coûteux ou de ne pas aboutir et par conséquent d'avoir une incidence négative sur les perspectives et les activités de la Société, ce qui peut entraîner des perturbations dans les activités de la Société, d'autant plus que la dépendance de la Société à l'égard de la propriété intellectuelle et les efforts de marketing reposent sur un personnel qualifié et un travail d'équipe ;
- le recrutement ou le départ de personnes clés en vue du besoin de personnel qualifié en matière de propriété intellectuelle et/ou en pharmaceutique ;

- les litiges, qui concernent spécifiquement la Société ou ses produits, peuvent affecter les perspectives, les activités ou la situation financière de la Société ;
- les évolutions en matière de droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, d'autant plus que les activités de la Société reposent sur la propriété intellectuelle ;
- les évolutions en matière de réglementation, de tarifs et de remboursement en Europe, aux États-Unis et dans d'autres juridictions, et les nouvelles réglementations gouvernementales en général ;
- les conditions économiques, financières et politiques générales, compte tenu des conditions macroéconomiques et politiques actuelles et des prévisions des spécialistes pour le futur proche ; et
- les facteurs de risque liés à l'activité et au secteur de Mithra.

Quels que soient la situation financière et les résultats d'exploitation réels de Mithra, le cours des Actions (y compris des Nouvelles Actions) pourrait pâtir des facteurs susmentionnés ou d'autres facteurs.

De plus, le marché réglementé d'Euronext Bruxelles a récemment connu des replis et des fluctuations significatifs de cours et de volume, surtout en raison de l'incidence de l'épidémie actuelle de Covid-19 sur les perspectives macroéconomiques. De telles fluctuations n'ont pas toujours été liées au rendement de sociétés spécifiques dont les actions sont cotées en Bourse. Ces fluctuations, ainsi que les conditions économiques et politiques générales, pourraient avoir des retombées négatives sur le cours des Actions (y compris des Nouvelles Actions).

Par souci d'exhaustivité, tant que le prix de marché des Actions est inférieur à 10,00 EUR par Action (c.-à-d. le Prix de référence selon les termes de l'Accord de financement GSI), la Société ne remplira pas les conditions pertinentes de négociation et ne sera donc pas en mesure d'effectuer des tirages supplémentaires en vertu de l'Accord de financement GSI. Pour plus d'informations sur l'Accord de financement GSI et ses conditions de négociation, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord de financement GSI* »

***La vente future d'un nombre considérable d'Actions, ou l'impression qu'une telle vente pourrait avoir lieu pourraient nuire à la valeur de marché des Actions.***

Toute vente d'un nombre important d'Actions (y compris des Nouvelles Actions) sur les marchés publics, notamment par l'un des principaux actionnaires, ou l'impression qu'une telle vente pourrait avoir ou aura lieu, est susceptible d'affecter le cours des Actions (y compris des Nouvelles Actions). La Société ne peut prédire la vente ou la perception à l'égard des cours des Actions (y compris des Nouvelles Actions). Pour un aperçu des actionnaires qui ont notifié à la Société, conformément aux règles de transparence et de divulgation applicables et aux statuts de la Société, jusqu'à la date du présent Prospectus, veuillez vous référer au chapitre « *Actionnaires principaux* », rubrique « *Aperçu de la structure de l'actionariat de la Société* ».

***La Société ne sera probablement pas en position de payer de dividendes dans un avenir proche et entend conserver tous ses bénéfices.***

Dans le passé, la Société n'a pas déclaré ou versé de dividendes sur les Actions. Toute déclaration de dividendes sera établie sur la base des bénéfices de la Société, de sa situation financière, de ses besoins en capitaux et d'autres facteurs considérés comme importants par le conseil d'administration.

La législation belge et les statuts de la Société n'exigent pas de cette dernière qu'elle déclare de dividendes. À l'heure actuelle, le conseil d'administration de la Société s'attend à conserver, le cas échéant, tous les bénéfices générés par les activités de la Société afin de les investir dans le développement et la croissance de ses activités et ne compte pas verser de dividendes aux actionnaires dans un avenir proche.

Selon les termes de la Convention de prêts convertibles conclue avec les Prêteurs, aucune distribution par le biais de dividendes ne peut être déclarée ou effectuée sans le consentement des Prêteurs (autres que le paiement de dividendes à la Société ou à l'une de ses filiales désignées dans la Convention de prêts convertibles). Pour plus d'informations au sujet de la Convention de prêts convertibles, il est fait référence au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions* ».



à émettre selon les termes des Conventions de prêts », et au chapitre *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 août 2022 en ce qui concerne la Convention de prêt, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi. Des restrictions financières supplémentaires et d'autres limitations pourraient être incluses dans de futurs accords de crédit.

Pour plus d'informations sur la politique de la Société en matière de dividendes, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Droits attachés aux Nouvelles Actions* », sous-section « *Droits de vote attachés aux Nouvelles Actions* », partie « *Dividendes* ». La politique de la Société en matière de dividendes est susceptible de changer de temps à autre par décision du conseil d'administration de la Société.

***Certains actionnaires importants de la Société pourraient avoir des intérêts divergents de ceux de la Société et pourraient être en mesure d'exercer le contrôle sur la Société, y compris sur le résultat des votes des actionnaires.***

La Société compte un certain nombre d'actionnaires importants. Pour un aperçu des actionnaires qui ont communiqué à la Société, conformément aux règles de transparence et de divulgation applicables et aux statuts de la Société, jusqu'à la date du présent Prospectus, veuillez vous référer au chapitre « *Actionnaires principaux* », rubrique « *Aperçu de la structure de l'actionnariat de la Société* ».

Sur la base des notifications de transparence reçues par la Société le 21 novembre 2022, les principaux actionnaires sont François Fornieri (qui détient un total de 24,97 % des droits de vote attachés aux Actions), Noshq SA (qui détient un total de 14,37 % des droits de vote attachés aux Actions), Alychlo NV (qui détient 9,32 % des droits de vote attachés aux Actions), Scorpiaux BV (qui détient 3,28 % des droits de vote attachés aux Actions), Glenernie Capital Ltd (qui détient 3,05 % des droits de vote attachés aux Actions). Les Actions susmentionnées détenues par ces actionnaires représentent ensemble 54,99 % des droits de vote attachés aux Actions. La Société n'a connaissance d'aucun pacte d'actionnaires ou d'accord pour agir de concert qui aurait été conclu entre des actionnaires de la Société. Néanmoins, les actionnaires susmentionnés pourraient, que ce soit seul ou à plusieurs, avoir le pouvoir d'élire ou de révoquer des administrateurs, et, en fonction de l'importance de la détention des actions et du nombre d'actions représentées aux assemblées générales des actionnaires de la Société, prendre certaines décisions d'actionnaires qui requièrent au moins 50 %, 75 % ou 80 % des votes des actionnaires présents ou représentés lors d'une assemblée générale des actionnaires où de tels points sont soumis au vote par les actionnaires. Dans l'éventualité où ces actionnaires ne disposent pas d'assez de votes pour imposer certaines décisions d'actionnaires, ils pourraient toujours être en mesure de bloquer des résolutions proposées par d'autres actionnaires qui requièrent au moins 50 %, 75 % ou 80 % des votes des actionnaires présents ou représentés lors d'une assemblée générale des actionnaires où de tels points sont soumis au vote par les actionnaires. Ces votes par les actionnaires pourraient ne pas être conformes aux intérêts de la Société ou à ceux d'autres actionnaires de cette dernière.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### Déclaration de responsabilité

Conformément à l'article 26 de la Loi prospectus belge, la Société, représentée par son conseil d'administration, assume toute responsabilité à l'égard des informations contenues dans le présent Prospectus. La Société, représentée par son conseil d'administration, déclare qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

### Approbation du Prospectus

En qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus et conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus, la FSMA a approuvé la version en langue anglaise du présent Prospectus le 22 novembre 2022. L'approbation de la FSMA ne constitue en aucun cas une quelconque opinion de la FSMA à l'égard de la pertinence et du statut des Nouvelles Actions, ou à l'égard du statut de la Société et ne signifie pas non plus un appui à la Société ou une reconnaissance de la qualité des Nouvelles Actions. La FSMA n'approuve le présent Prospectus que comme répondant aux normes d'exhaustivité, d'intelligibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Les investisseurs doivent évaluer par eux-mêmes la pertinence d'un investissement dans les Nouvelles Actions.

Conformément aux articles 12(1) et 21(8) du Règlement Prospectus, ce Prospectus sera valable pendant une période de 12 mois après son approbation pour l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Bruxelles, à condition qu'il soit complété par tout supplément requis conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. L'obligation de compléter le présent Prospectus en cas d'émergence de nouveaux éléments significatifs, d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles n'est plus d'application une fois expirée la validité du Prospectus.

### Régime d'information simplifié

Le présent Prospectus a été établi sous la forme d'un prospectus simplifié conformément à l'article 14 du Règlement Prospectus.

### Compléments au Prospectus

Le présent Prospectus a été préparé aux fins de la Cotation. Sauf indication contraire expresse, les informations communiquées dans le présent Prospectus sont à jour à la date imprimée sur la première de couverture. Peu importe le moment de remise du présent Prospectus, il n'implique pas l'absence de changements dans les activités ou les affaires de Mithra depuis la date y figurant, ou que les informations qui y sont contenues soient correctes postérieurement à cette date. Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, un complément au présent Prospectus devra être publié si tout nouveau facteur significatif, toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus et susceptible d'influencer l'évaluation des Nouvelles Actions apparaît pendant la période entre l'approbation du Prospectus et la date de Cotation. Tout complément est sujet à l'approbation de la FSMA, à l'instar du Prospectus, et doit être rendu public, à l'instar de ce Prospectus.

### Versions linguistiques

Le présent Prospectus (y compris le résumé) a été rédigé en anglais et a été traduit en français. La Société est responsable pour la cohérence entre les versions en langue anglaise et en langue française du Prospectus. Les investisseurs peuvent se fier à la version en langue française du présent Prospectus à l'égard de leur relation contractuelle avec la Société. Cependant, en présence d'incohérences entre les différentes versions linguistiques du présent Prospectus, la version en langue anglaise prévaudra.

### Disponibilité du présent Prospectus

Le présent Prospectus est disponible gratuitement en Belgique au siège de la Société sis Rue Saint-Georges 5, à 4000 Liège, Belgique.

Sous réserve de restrictions nationales, le Prospectus est également disponible dans la rubrique « *Investisseurs* » du site Internet suivant : [www.mithra.com](http://www.mithra.com).

La publication du Prospectus ou d'un résumé de ce dernier sur Internet ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat d'une quelconque Nouvelle Action à quiconque se trouve dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite. La version électronique ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée en vue de sa distribution. Bien que certaines références soient faites au site Internet de la Société ([www.mithra.com](http://www.mithra.com)), les informations qui s'y trouvent (autres que le Prospectus ou les documents qui sont intégrés à ce dernier par renvoi) ainsi que celles contenues sur d'autres sites Internet ne font en aucun cas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par les autorités compétentes. Le présent Prospectus n'est valide que s'il est distribué conformément à la législation en vigueur.

La distribution du présent Prospectus est susceptible, dans certaines juridictions, de faire l'objet de restrictions légales, et le présent Prospectus ne peut être utilisé à des fins ou dans le cadre d'une offre ou d'une sollicitation par quiconque se trouve dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite, ou à quiconque à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

### **Informations supplémentaires relatives à la Société**

La Société doit déposer des statuts constitutifs et tout autre fait ou résolution qui sont publiés dans les Annexes du Moniteur Belge (*Belgish Staatsblad/Belgian Official Gazette*) au bureau du greffier du Tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège, ou ils sont accessibles au public. La Société est inscrite au Registre des personnes morales (Liège, division de Liège) sous le numéro d'entreprise 0466.526.646. Une copie des derniers statuts révisés de la Société et de sa Charte de gouvernance d'entreprise est également disponible gratuitement sur son site Internet (dans la section « Investisseurs ») (pour les statuts de la société, voir <https://investors.mithra.com/fr/documents-corporate/>, et pour la Charte de gouvernance d'entreprise, voir <https://investors.mithra.com/fr/documents-corporate/#charter>).

Conformément à la législation belge, la Société doit préparer des états financiers annuels statutaires et consolidés audités. Les états financiers statutaires et consolidés annuels et les rapports du conseil d'administration de la Société ainsi que ceux du commissaire-réviseur qui y sont relatifs doivent être déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique où ils seront accessibles au public. Par ailleurs, en tant que société ayant des actions cotées sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, la Société doit également publier un rapport financier annuel (qui inclut ses états financiers statutaires condensés audités, ses états financiers consolidés audités, le rapport de son conseil d'administration et celui du commissaire-réviseur), un communiqué annuel précédant la publication du rapport financier annuel, ainsi qu'un rapport financier semestriel relatif aux six premiers mois de l'exercice financier (qui inclut un résumé des états financiers consolidés condensés et un rapport de gestion intermédiaire). Des copies de ces documents seront mises à disposition sur le site Internet de la Société (dans la rubrique « *investisseurs* ») et sur STORI, le mécanisme de stockage centralisé belge géré par la FSMA et qui peut être consulté par l'intermédiaire de [stori.fsma.be](http://stori.fsma.be) ou **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

La Société doit aussi divulguer des informations internes, des informations relatives à la structure de son actionariat et certaines autres informations au public. Conformément à l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, et au Règlement (UE) 596/2014 du Parlement et du Conseil européens du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement relatif aux abus de marché** ») et les règles qui y ont trait, avec leurs modifications successives, ces informations et documents sont disponibles sur le site Internet de la Société, par l'intermédiaire de communiqués de presse, des canaux de communication d'Euronext Bruxelles, de STOR, ou d'une combinaison de ces moyens de communication. Tous les communiqués de presse publiés par la Société sont disponibles sur son site Internet.

La Société peut être contactée par téléphone (+32 (0)2 220 28 22), par courriel ([info@mithra.com](mailto:info@mithra.com), [investorrelations@mithra.com](mailto:investorrelations@mithra.com) ou [press@mithra.com](mailto:press@mithra.com)) ou par le biais du formulaire de contact disponible sur le site Internet de Mithra (<https://www.mithra.com/fr/contact>).

### **AVIS AUX INVESTISSEURS**

Le présent Prospectus est destiné à fournir des informations à de potentiels investisseurs dans le cadre de et aux seules fins d'une évaluation d'un éventuel investissement dans les Nouvelles Actions. Il contient des informations qui ont été sélectionnées et résumées (y compris les informations incorporées par renvoi). Il n'exprime aucun engagement ou aucune reconnaissance ou renonciation et ne crée aucun droit, explicite ou implicite, vis-à-vis de qui que ce soit d'autre qu'un investisseur potentiel. Les investisseurs doivent évaluer, au besoin avec l'aide de leurs propres conseillers, si un investissement dans les Actions de la Société leur convient

en fonction de leur revenu et de leur situation financière personnelle. En cas de doute au sujet des risques liés à un investissement dans les Actions, les investisseurs devraient s'abstenir d'investir dans les Actions.

Lors de la prise de décision concernant un investissement, les investisseurs doivent s'appuyer sur leurs propres évaluations, examen, analyse et enquête de Mithra, des termes de la Cotation et du contenu du présent Prospectus, y compris les avantages et risques afférents. Tout achat d'Actions devrait être basé sur les évaluations qu'un investisseur considère comme nécessaires, et qui doivent inclure les possibles conséquences fiscales, avant de décider d'investir ou non dans les Actions. En plus de leur propre évaluation de Mithra et des termes de la Cotation, les investisseurs ne devraient se fier qu'aux informations contenues dans le présent Prospectus, y compris aux facteurs de risques qui y sont décrits.

Les résumés et descriptions de dispositions légales, les principes comptables ou comparaisons de ces derniers, les formes juridiques des sociétés ou les relations contractuelles dont il est question dans le Prospectus ne peuvent en aucun cas être interprétés comme une base pour un crédit ou une autre évaluation, ou comme une source de conseils en placement, juridiques ou fiscaux à destination d'investisseurs potentiels. Les investisseurs potentiels sont vivement encouragés à consulter leur propre conseiller financier, comptable ou d'autres conseillers au sujet des aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers ou autres associés à la négociation ou à un investissement dans les Nouvelles Actions.

La Société, ou n'importe lequel de ses représentants respectifs ne fait aucune déclaration à aucun acheteur d'Actions en ce qui concerne la légalité d'un investissement dans les Actions par ledit acheteur en vertu des lois applicables à cet acheteur. Chaque investisseur devrait consulter ses propres conseillers en ce qui concerne les aspects légaux, fiscaux, commerciaux, financiers ou autres d'un achat d'Actions.

Personne n'a été autorisé à fournir de quelconques informations ou à faire des déclarations en rapport avec la Cotation autres que celles contenues dans le présent Prospectus et, si de telles informations ou déclarations sont données ou faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées. Sans préjudice de l'obligation faite à la Société de publier des compléments au Prospectus lorsque la loi l'exige (tel que susmentionné), ni la remise du présent Prospectus ni aucune vente d'Actions consécutive à la date de cette remise ne signifieront, quelles que soient les circonstances, qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de Mithra depuis ladite date ou que les informations communiquées dans le présent Prospectus restent correctes ultérieurement à cette date.

#### **AVIS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS AUX ÉTATS-UNIS**

Le présent Prospectus ne peut faire l'objet d'une distribution, directe ou indirecte, aux États-Unis. Il ne constitue ou ni ne fait partie d'une quelconque offre ou sollicitation d'achat ou de souscription de Nouvelles Actions aux États-Unis. Les Nouvelles Actions ne sont pas et ne seront pas inscrites en vertu du Securities Act et ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis à moins qu'elles ne soient inscrites conformément au Securities Act ou qu'elles ne puissent déroger aux exigences d'inscription de ce dernier. La Société et ses filiales n'ont pas inscrit, et n'ont pas l'intention d'inscrire, les Nouvelles Actions en vertu du Securities Act, et elles n'entendent pas non plus procéder à une offre publique des Nouvelles Actions aux États-Unis.

#### **AVIS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

Le présent document ne s'adresse et n'est destiné qu'à des personnes considérées comme des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus (« **Investisseurs qualifiés** ») et qui se trouvent au sein des états membres de l'EEE (chacun étant un « **État Membre** »). Toute personne d'un État Membre qui acquiert de Nouvelles Actions ou à qui une offre d'achat de Nouvelles Actions pourrait être faite, et, le cas échéant, tout fonds situé dans un État membre et au nom duquel cette personne acquiert les Nouvelles Actions sera réputé avoir déclaré, reconnu et convenu qu'ils sont des Investisseurs qualifiés.

#### **AVIS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS AU ROYAUME-UNI**

Au Royaume-Uni, le présent document n'est distribué et n'est destiné qu'à des investisseurs qualifiés (i) ayant une expérience professionnelle en matière d'investissements au sens de l'article 19 (5) de la loi sur les services et les marchés financiers de 2000 (Promotion Financière) Order 2005, avec ses modifications (l'« **Ordre** »), et à des Investisseurs qualifiés au sens de l'article 49 (2) (a) à (d) de l'Ordre, et (ii) à qui le document peut être légalement distribué (toutes ces personnes étant conjointement dénommées les « **Personnes concernées** »). Le présent document ne doit pas être utilisé ou invoqué (i) par des personnes autres que les Personnes concernées au Royaume-Uni, et (ii) par des personnes qui ne sont pas des

Investisseurs qualifiés dans tout autre État membre de l'EEE. Tout investissement ou activité d'investissement auquel le présent document se rapporte est accessible uniquement (a) aux Personnes concernées au Royaume-Uni et ne sera conclu qu'avec des Personnes concernées au Royaume-Uni, et (b) aux investisseurs qualifiés dans les États membres de l'EEE.

## PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

### États financiers

Le présent Prospectus contient des références aux (i) États financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 (les « **États financiers de l'Exercice 2021** »), (ii) aux États financiers consolidés non audités résumés de la Société pour le semestre clôturé au 30 juin 2022 (les « **États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2020** »), et conjointement avec les États financiers de l'Exercice 2021 les « **États financiers** »). Les États Financiers de l'exercice 2021 ont été établis conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées par l'Union européenne (International Financial Reporting Standards, « **IFRS** »). Les États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022 ont été établis conformément à la norme comptable internationale 34 (rapport financier intermédiaire), telle qu'adoptée par l'Union européenne (« **IAS 34** »).

Les États financiers de l'Exercice 2021 ont été contrôlés par le commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, une société privée à responsabilité limitée, constituée selon et régie par le droit belge, inscrite auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (*Instituut van de Bedrijfsrevisoren/Belgian Institute of Registered Auditors*), dont l'adresse administrative est 4651 Battice, Rue Waucomont 51, et représentée par M. Cédric Antonelli. Le rapport d'audit sur les États financiers de l'Exercice 2021 n'est assorti d'aucune réserve.

Les États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022 ont été revus par le commissaire-réviseur de la Société.

Les États financiers de l'Exercice 2021 et les États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022 ont été inclus dans le présent Prospectus (par renvoi) avec l'approbation de BDO Réviseurs d'Entreprises SRL.

### Arrondi

Certains montants monétaires et d'autres données chiffrées contenus dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'ajustements par arrondissement. Par conséquent, toute différence entre les totaux et les sommes inscrites dans les tableaux est due aux arrondissements.

### Informations complémentaires

Dans le présent Prospectus, les références à la « Société » désignent Mithra Pharmaceuticals SA, et les références à « Mithra », « nous » ou « notre » désignent la Société et ses filiales consolidées, Mithra Recherche et Développement SA (Belgique), Neuralis SA (Belgique), Mithra Lëtzebuerg SA (Luxembourg), Mithra Pharmaceuticals CDMO SA (Belgique), Mithra Pharmaceuticals GmbH (Allemagne), WeCare Pharmaceuticals B.V. (Pays-Bas), Novalon SA (Belgique), Estetra SRL (Belgique) et Donesta Bioscience B.V. (Pays-Bas).

Dans le présent Prospectus, les références à l'« euro », « EUR » ou « € » sont des références à l'euro, la devise unique des états membres participants à la 3<sup>e</sup> phase de l'Union économique et monétaire du Traité instituant la Communauté européenne, avec ses modifications successives, les références au « dollar américain », « USD », « US\$ » ou « \$ » sont des références au dollar américain, la devise légale des États-Unis et les références au « dollar australien » ou « AUD » sont des références au dollar australien, la devise légale de l'Australie.

## PRÉSENTATION DU SECTEUR, DU MARCHÉ ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque les informations proviennent de tierces parties, elles ont été fidèlement reproduites. Pour autant que Mithra le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces tierces parties, aucun fait qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses n'a été omis.

Le présent Prospectus contient des données de marché, économiques et sectorielles qui ont été obtenues par Mithra à partir de journaux scientifiques, de publications professionnelles, de communiqués de presse, de documents déposés en vertu de diverses lois relatives aux valeurs mobilières, de données publiées

par des organismes gouvernementaux et de rapports sectoriels préparés par des consultants. Ces données de marché sont essentiellement présentées dans le Rapport annuel 2021 de la Société (tel que défini ci-dessous), dont certaines parties sont incorporées par renvoi au présent Prospectus. Les données de marché, économiques et sectorielles ont été principalement dérivées et extrapolées à partir de rapports et d'articles fournis par des tiers tels que Datamonitor, IQVIA et des rapports syndiqués du marché. Pour plus d'informations, se référer à la section « Estetrol (E4) » dans la partie « Recherche et développement » du Rapport Annuel 2021, p. 38.

Les tierces parties dont Mithra a repris les informations ont généralement indiqué que ces informations provenaient de sources jugées fiables. Ces tierces parties à l'origine des informations ont, cependant, aussi indiqué que l'exactitude et l'exhaustivité de ces dernières n'étaient pas garanties et que les prévisions qu'elles contenaient étaient fondées sur des hypothèses. Étant donné que Mithra n'a pas accès aux faits et hypothèses qui sous-tendent de telles données de marché, ou aux informations statistiques et indicateurs économiques contenus dans les informations fournies par les tierces parties, Mithra est dans l'impossibilité de vérifier ces informations. Par conséquent, comme mentionné, les informations ont fidèlement été reproduites, et pour autant que Mithra le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces tierces parties, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Mithra juge ces informations fiables, mais ne peut garantir leur exactitude ou exhaustivité. L'inclusion de ces informations relatives au secteur, au marché et d'autres obtenues de tierces parties ne devraient pas être considérées comme l'opinion de ces tierces parties à l'égard de la valeur des Nouvelles Actions ou de la pertinence d'investir dans ces dernières.

Par ailleurs, certaines informations contenues dans le présent Prospectus ne sont pas basées sur des données publiées et obtenues ou extrapolées de tierces parties indépendantes, mais sont basées sur des informations obtenues à partir d'organisations ou d'associations professionnelles ou commerciales, de consultants et d'autres contacts au sein des secteurs dans lesquels Mithra opère, sur des informations publiées par des concurrents de Mithra, et sur la propre expérience de cette dernière ainsi que sa connaissance des conditions et tendances des marchés où elle opère.

Mithra ne peut garantir que les hypothèses émises lors de la compilation de ces données issues de tierces parties sont exactes ou reflètent correctement la position de Mithra dans le secteur, et aucune des prévisions internes de Mithra n'a été vérifiée par aucune des sources indépendantes. Mithra ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces informations. Mithra n'a pas vérifié de manière indépendante ces informations et, bien qu'elle les juge fiables, elle ne peut en garantir l'exactitude.

## **DÉCLARATIONS PROSPECTIVES**

Toutes les déclarations faites dans le présent Prospectus et dans les documents incorporés à ce dernier par renvoi qui n'ont pas trait à des faits et événements historiques sont des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives figurent dans le résumé du présent Prospectus, dans les chapitres « Facteurs de risque » et « Aperçu des activités » et dans d'autres sections du Prospectus ainsi que dans les documents incorporés par renvoi à ce dernier. Dans certains cas, ces déclarations prospectives sont identifiables par l'usage de termes de nature prospective, y compris les mots « est convaincue », « estime », « prévoit », « s'attend à », « envisage de », « pourrait », « projette », « continu », « en cours », « potentiel », « prédit », « projet », « objectif », « aspire à » ou « devrait » ou, pour chacun de ces termes, de leurs variantes négatives ou autres ou d'une terminologie comparable, ou par des discussions relatives aux stratégies, plans, objectifs, cibles, buts, événements futurs ou intentions. Les déclarations prospectives comprennent des déclarations relatives aux intentions, convictions ou attentes actuelles de Mithra à l'égard, notamment, de ses résultats d'exploitation, de ses perspectives, de sa croissance, de ses stratégies et de sa politique en matière de dividendes, ainsi que du secteur dans lequel Mithra opère. En particulier, certaines déclarations relatives aux prévisions de la direction en ce qui concerne la croissance future sont formulées dans le présent Prospectus et dans les documents qui y sont incorporés par renvoi.

Les déclarations prospectives, de par leur nature, impliquent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes, car elles se rapportent à des événements et dépendent de circonstances qui pourraient survenir ou non dans le futur. Les déclarations prospectives ne constituent aucune garantie de résultats futurs. Les investisseurs potentiels dans les Actions ne doivent pas se fier outre mesure à ces déclarations prospectives. Toute déclaration prospective n'est valable qu'à la date du présent Prospectus et, sans préjudice des obligations de la Société en vertu de la législation applicable en matière de divulgation et d'information

continue, la Société n'a pas l'intention, et n'assume aucune obligation quant à la mise à jour des déclarations prospectives énoncées dans le Prospectus.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats d'exploitation, la situation financière et les liquidités de Mithra et le développement des secteurs dans lesquels cette dernière évolue diffèrent sensiblement de ce qui est explicitement ou implicitement énoncé dans les déclarations prospectives incluses dans le présent Prospectus.

Ces facteurs incluent sans s'y limiter :

- l'incidence du conflit en cours en Ukraine ;
- Les répercussions de l'épidémie en cours du coronavirus 2019 (COVID-19) sur les études cliniques de Mithra et ses activités en général ;
- L'acceptation commerciale des produits existants ou à venir par les marchés cibles ;
- L'acceptation et l'adoption par les médecins des produits existant ou à venir sur les marchés cibles ;
- Les approbations réglementaires incertaines, chronophages et onéreuses ;
- L'impossibilité d'obtenir un financement suffisant ;
- Les modifications de régimes réglementaires qui pourraient retarder, interdire ou réduire les ventes potentielles ou encore engendrer des coûts sans intérêt du point de vue économique ;
- La perturbation de la chaîne d'approvisionnement des services et des composants utilisés dans la fabrication des produits ;
- Les changements apportés aux réglementations, lois et politiques gouvernementales en matière de soins de santé, y compris à l'égard des remboursements ;
- La concurrence intense et accrue d'autres sociétés ;
- L'incapacité à complètement protéger et exploiter les droits de propriété intellectuelle ;
- Les difficultés à recruter et à attirer des médecins ;
- La responsabilité du fait des produits et l'inadéquation de la couverture d'assurance pour des réclamations découlant de cette dernière ;
- Les rappels de produits défectueux ;
- L'incapacité d'attirer et de conserver des cadres et d'autres membres du personnel ;
- L'incapacité à pénétrer (avec succès) sur les marchés pertinents ;
- Les atteintes et perturbations de la sécurité des données ;
- Les pannes des systèmes de technologies de l'information ;
- L'inconduite ou toute autre activité répréhensible d'employés, d'entrepreneurs indépendants, d'enquêteurs, de consultants, de collaborateurs commerciaux, de prestataires de services, de distributeurs et d'autres contreparties ;
- Les variations des taux de change des devises ; et
- Les changements des lois et réglementations fiscales.

Ces risques et d'autres, décrits dans le chapitre « *Facteurs de risque* », ne sont pas exhaustifs. D'autres sections du présent Prospectus abordent des facteurs supplémentaires qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats d'exploitation, la situation financière et les liquidités de Mithra, ainsi que sur l'évolution des marchés sur lesquels cette dernière opère. De nouveaux risques peuvent régulièrement voir le jour, et il est impossible pour Mithra de prédire tous ces risques, ou d'évaluer l'incidence de tous ces risques sur ses activités, ou bien l'ampleur avec laquelle tout risque, ou combinaison de risques et d'autres facteurs pourrait faire différer significativement les résultats réels de ceux inclus dans toute déclaration prospective. Compte tenu de ces risques et incertitudes, les investisseurs doivent s'abstenir de considérer les déclarations prospectives comme des prédictions des résultats réels.



## INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RENVOI

Certaines informations concernant Mithra sont incluses dans des documents, dont certaines parties sont incorporées au présent Prospectus par renvoi.

Les rapports suivants ont été incorporés par renvoi et dans leur intégralité à ce Prospectus :

- Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 août 2022, en ce qui concerne la Convention de prêt. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-04-Rapport-special-du-CA-augmentation-de-capital-Highbridge-Whitebox-FR.pdf> ;
- Le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 août 2022, en ce qui concerne la Convention de prêt. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-04-Rapport-du-commissaire-Augmentation-de-Capital-Highbridge-Whitebox-FR.pdf> ;
- Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:198 *juncto* articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 8 août 2022, en ce qui concerne la Convention de prêt. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-08-08-board-special-report-private-placement-FR-PDF.pdf> ;
- Le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:198 *juncto* articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 août 2022, en ce qui concerne la Convention de prêt. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-08-08-Rapport-du-commissaire-Augmentation-de-Capital-Highbridge-Whitebox-FR.pdf> ;
- (i) Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 18 juin 2020, en ce qui concerne les Warrants LDA, et (ii) le rapport du conseil d'administration, préparé dans la mesure nécessaire et applicable, conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 15 avril 2022, en ce qui concerne les Warrants LDA. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-special-du-Conseil-dadministration-LDA-Signe.pdf> and <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/Rapport-du-CA-plan-de-warrants-LDA-FR.pdf>;
- (i) Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 18 juin 2020, en vertu des Warrants des actionnaires prêteurs, et (ii) le rapport du conseil d'administration, préparé dans la mesure nécessaire et applicable, conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 15 avril 2022, en ce qui concerne les Warrants des actionnaires prêteurs. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-special-du-Conseil-dadministration-Actionnaires-preteurs-signe.pdf> and <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/Rapport-du-CA-Plan-de-warrants-des-actionnaires-de-reference-FR.pdf>;
- (i) Le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 18 juin 2020, en ce qui concerne les Warrants LDA, (ii) le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 18 juin 2020, en ce qui concerne les Warrants des actionnaires prêteurs, et (iii) le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric

Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 17 avril 2022, en ce qui concerne les Warrants des actionnaires prêteurs. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-de-lAuditeur-LDA.pdf>, <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-de-lAuditeur-Actionnaires-preteurs.pdf> et <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-04-17-Rapport-du-commissaire-transaction-LDA-FR.pdf> ;

- Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:198 *juncto* articles, 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 4 février 2022, en ce qui concerne l'Accord de financement GSI. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-02-04-Rapport-special-du-CA-Goldman-Sachs-International-FR.pdf> ;
- Le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:198 *juncto* articles, 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 4 février 2022, en ce qui concerne l'Accord de financement GSI. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-02-04-Rapport-du-Commissaire-Goldman-Sachs-International-FR.pdf> ;
- Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:198 *juncto* articles 7:180 et 7:191 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 8 décembre 2020, en ce qui concerne les Obligations convertibles (tel que défini ci-dessous). Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2020/12/2020-12-08-Board-Report-Authorised-Capital-FR.pdf> ;
- Le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:198 *juncto* articles 7:180 et 7:191 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 8 décembre 2020, en ce qui concerne les Obligations convertibles. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2020-12-08-Rapport-du-commissaire-obligations-convertibles-FR.pdf> ;
- Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:198 *juncto* articles 7:180 et 7:191 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 20 novembre 2020, en ce qui concerne les Options sur actions 2020 (tel que défini ci-dessous). Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2020/11/2020-Share-Options-Plan-Special-Report-of-the-board.pdf> ;
- Le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:198 *juncto* articles 7:180 et 7:191 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 20 novembre 2020, en vertu des Options sur actions 2020. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2020/11/2020-11-20-Rapport-du-commissaire-Plan-de-droits-de-souscription-2020.pdf> ;
- Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:198 *juncto* articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 mai 2020, en ce qui concerne l'Accord d'option de vente LDA. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2020/11/2020-05-22-Special-Report-Rapport-CA-FR-sign%C3%A9.pdf> ;
- Le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 7:198 *juncto* articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 mai 2020, en ce qui concerne l'Accord d'option de vente LDA. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2020-05-22-Rapport-du-commissaire-transaction-lda-FR.pdf> ;

- Le rapport du conseil d'administration conformément aux articles 583, 596 et 598 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 3 octobre 2018, en ce qui concerne les Options sur actions 2018 (tel que défini ci-dessous). Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : <https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2018-10-03-Rapport-special-CA-Plan-warrants-2018-FR.pdf> ; and
- Le rapport du commissaire-réviseur de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par M. Cédric Antonelli, commissaire, conformément aux articles 583, 596 et 598 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 4 octobre 2018, en ce qui concerne les Options sur actions 2018. Le rapport susmentionné est disponible via l'hyperlien suivant : [https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2018/10/Annexe-3-MITHRA\\_Warrant-plan\\_Rapport-BDO-art-596-598-04102018\\_signe.pdf](https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2018/10/Annexe-3-MITHRA_Warrant-plan_Rapport-BDO-art-596-598-04102018_signe.pdf).

Les rapports susmentionnés sont désignés dans le présent Prospectus comme les « **Rapports sur les Transactions** ».

Le tableau ci-dessous présente les références au rapport de la Société relatif aux États financiers de l'Exercice 2021 (le « **Rapport annuel 2021** ») et au rapport de la Société relatif aux États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022 (le « **Rapport du 1<sup>er</sup> Semestre 2022** »). Le Rapport annuel 2021 est disponible sur le site Internet de Mithra et peut être consulté via l'hyperlien suivant : <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2021-Annual-Report-EN.pdf>. Le Rapport du 1<sup>er</sup> semestre 2022 est disponible sur le site Internet de Mithra et peut être consulté via l'hyperlien suivant : <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-23-Report-Half-Year-Results-2022-EN.pdf>.

Les parties du Rapport annuel 2021 et du Rapport du 1<sup>er</sup> semestre 2022 qui ne sont pas incorporées au présent Prospectus par renvoi (et par conséquent ne sont pas incluses dans la table ci-dessous) ne sont pas pertinentes pour les investisseurs ou figurent ailleurs dans ce Prospectus.

Sujet	Rapport annuel 2021	Rapport du 1 <sup>er</sup> semestre 2022
<b>Aperçu des activités</b>		
Activités principales	<p>« <i>Estetrol (E4) Un nouvel œstrogène au potentiel multiple</i> » dans la section « Recherche et développement » du Rapport Annuel 2021, pp. 38-45</p> <p>« <i>Deux programmes cliniques au-delà de la santé féminine</i> » dans la section « Recherche et développement » du Rapport Annuel 2021, pp. 46-51</p>	<p>« 2. <i>Faits opérationnels marquants, y compris après la clôture de l'exercice</i> » et « 3. <i>Faits financiers marquants</i> » dans le chapitre « Rapport de gestion intermédiaire » du Rapport du 1<sup>er</sup> Semestre 2022, pp. 5-6</p>

<b>Direction</b>		
<p>Les membres des organes administratifs, de direction et de supervision</p>	<p>« <i>Conseil d'administration</i> » dans la rubrique « Gouvernance » du rapport d'activité dans le Rapport annuel 2021, pp. 60-63</p> <p>« <i>Comité exécutif</i> » dans la rubrique « Gouvernance » du rapport d'activité dans le Rapport annuel 2021, pp. 64-65</p> <p>« <i>1.4.5. Conseil d'administration</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, pp. 77-78</p> <p>Se référer également au chapitre « <i>Informations générales</i> », aux sections « <i>Composition du conseil d'administration</i> », « <i>Composition du management exécutif</i> » et « <i>Absence de conflit d'intérêts</i> » de ce Prospectus.</p>	<p>« <i>4.3. Évolution de la composition des organes de la Société</i> » dans le chapitre consacré au « <i>Rapport de gestion intermédiaire</i> » du Rapport du 1<sup>er</sup> Semestre 2022, pp. 10-11</p>

<b>Informations financières</b>		
États financiers	<p>« 4. <i>État consolidé du résultat net</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, p. 116</p> <p>« 5. <i>État consolidé des autres éléments du résultat global</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, p. 117</p> <p>« 6. <i>État consolidé de la situation financière</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, pp. 118–119</p> <p>« 7. <i>État consolidé des variations des capitaux propres</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, p. 120</p> <p>« 8. <i>État consolidé des flux de trésorerie</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, p. 121</p> <p>« 9. <i>Notes relatives aux états financiers consolidés</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, pp. 122–176</p>	États financiers consolidés résumés intermédiaires pour l'exercice clos le 30 juin 2022 du Rapport du 1 <sup>er</sup> semestre 2022, pp. 26-47
Audit des informations financières	« 3. <i>Rapport du commissaire</i> » dans le rapport du commissaire-réviseur de la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, pp. 110–115	Rapport du commissaire au conseil d'administration sur l'examen de l'information financière consolidée intermédiaire du Rapport du 1 <sup>er</sup> semestre 2022, pp. 53-54.
<b>Transactions avec des parties liées</b>		
Transactions avec des parties liées	« 9,29. <i>Transactions avec des parties liées</i> » dans les « Notes relatives aux états financiers consolidés » de la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, pp.168-171	« 6. <i>Transactions avec des parties liées</i> » dans le chapitre « Rapport de gestion intermédiaire » du Rapport du 1 <sup>er</sup> semestre 2022, p.24

<b>Dividendes et politique en matière de dividendes</b>		
Dividendes et politique en matière de dividendes	« <i>Dividendes et politique en matière de dividendes</i> » dans la « Déclaration de gouvernance d'entreprise » de la section « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, p. 76	Sans objet
<b>Structure du capital</b>		
Structure du capital	« 1.4.3. <i>Capital et actions</i> » dans la section « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, pp. 74–76  « 1.4.12. <i>Rapport de rémunération</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, pp. 87–94	« 4.1 <i>Capital et actions</i> » dans le chapitre « Rapport de gestion intermédiaire » du Rapport du 1 <sup>er</sup> Semestre 2022, pp. 7-8
<b>Rémunération et avantages</b>		
Rémunération et avantages	« 1.4.12. <i>Rapport de rémunération</i> » dans la rubrique « Gouvernance d'entreprise et états financiers » du Rapport annuel 2021, pp. 87–94	Sans objet

Pour un aperçu des informations importantes divulguées depuis novembre 2021, veuillez vous reporter aux communiqués de presse mentionnés dans le chapitre « Informations importantes divulguées depuis novembre 2021 », qui sont intégrés par renvoi au présent Prospectus.

## NOUVELLES ACTIONS

### Émission des Nouvelles Actions

#### *Émission des Nouvelles Actions*

Un maximum de 48 943 940 Nouvelles Actions doivent être émises par la Société, en vertu de plusieurs accords en cours conclus par la Société et des instruments financiers émis par la Société, comme indiqué ci-après (les « **Accords en cours** ») et consistent en :

- Un maximum de 18 357 272 Nouvelles Actions à émettre par la Société à l'intention des Prêteurs dans le contexte des Conventions de prêts conclues le 8 août 2022 par la Société et les Prêteurs, en vertu desquelles les Prêteurs ont accepté de fournir, pour une période de trois ans à compter de la date des Conventions de prêts, un financement par des prêts convertibles en Actions à la Société pour un montant total maximum de 100 000 000,00 EUR, à tirer en plusieurs tranches (sous réserve de certaines conditions), avec un encours ne dépassant à aucun moment 65 000 000,00 EUR ou, sous réserve de certaines conditions, 75 000 000,00 EUR. Le taux d'intérêt du prêt est en principe de 7,5 % par an ;
- Un maximum de 14 285 714 Nouvelles Actions à émettre par la Société à l'intention de GSI dans le contexte de l'Accord de financement GSI conclu le 4 février 2022 par la Société et GSI, en vertu duquel la Société peut demander à GSI (sous réserve de certaines conditions) de fournir un financement à la Société pour un montant total pouvant atteindre 100 000 000,00 EUR, par le biais de plusieurs tirages et contre l'émission de nouvelles Actions ;
- Un maximum de 3 703 779 Nouvelles Actions à émettre par la Société lors de la conversion d'un maximum de 909 Obligations convertibles émises par la Société le 17 décembre 2020 ;
- Un maximum de 9 777 695 Nouvelles Actions à émettre par la Société à l'intention de LDA Capital dans le contexte de l'Accord d'Option de vente LDA conclu le 23 avril 2020 par la Société, LDA Capital, LDA Capital LLC et les Actionnaires prêteurs d'actions et amendé ultérieurement, en vertu duquel LDA Capital a accepté d'engager un montant maximum de 75 000 000,00 EUR en espèces dans un délai de maximum cinq ans en échange de nouvelles Actions ordinaires de la Société ;
- Un maximum de 720 571 Nouvelles Actions à émettre par la Société lors de l'exercice d'un maximum de 690 000 Warrants LDA par LDA Capital ;
- Un maximum de 313 292 Nouvelles Actions à émettre par la Société lors de l'exercice d'un maximum de 300 000 Warrants des actionnaires prêteurs par les Actionnaires prêteurs ;
- Un maximum de 390 717 Nouvelles Actions à émettre par la Société lors de l'exercice d'un maximum de 390 717 Options sur actions 2020 en circulation ; et
- Un maximum de 1 394 900 Nouvelles Actions à émettre par la Société lors de l'exercice d'un maximum de 1 394 900 Options sur action 2018 en circulation.

Les émissions de Nouvelles Actions en vertu de la Convention de prêt, de l'Accord de Financement GSI, des Obligations convertibles, de l'Accord d'Option de vente LDA, des Warrants LDA, des Warrants des Actionnaires prêteurs, des Options sur actions 2018 et des Options sur actions 2020, sont dénommées les « **Transactions** » dans le présent Prospectus.

Pour plus d'informations au sujet des conséquences possibles des Transactions sur les droits financiers et d'actionnaire des actionnaires de la Société, veuillez vous référer aux Rapports de Transactions respectifs, qui sont disponibles sur le site Internet de la société et sont incorporés au présent Prospectus par renvoi.

Le montant total des frais administratifs, légaux, fiscaux et d'audit ainsi que d'autres frais encourus ou à encourir en relations avec toutes les Transactions respectives (incluant sans s'y limiter les publications légales, l'impression et la traduction du Prospectus et des documents liés à la Cotation), la rémunération d'Euronext Bruxelles devrait s'élever à 12 millions EUR environ. Le produit net des Accords en cours (si tous les Accords en cours sont entièrement exercés ou convertis, y compris les produits déjà comptabilisés) devrait s'élever à environ 453 millions EUR, et être utilisé pour financer principalement le fonds de roulement de la Société et pour les besoins généraux de la Société. Cette utilisation du produit net des Transactions représente les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires actuels et des conditions commerciales actuelles,

qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution ses plans d'affaires et des conditions commerciales. Pour une description de l'utilisation spécifique respective du produit net de chaque Accord en cours, veuillez vous référer aux sous-sections « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Conventions de prêts* », « *Nouvelles Actions à émettre en vertu de l'Accord de financement GSI* », « *Nouvelles Actions à émettre lors de la conversion des Obligations convertibles* », « *Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Options sur actions 2020* », « *Nouvelles actions à émettre selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA* », « *Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Warrants LDA* », « *Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Warrants des actionnaires prêteurs* » et « *Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Options sur actions 2018* ».

Le présent Prospectus ne constitue un prospectus de cotation que pour de Nouvelles Actions émises par la Société et admises à la Cotation au cours d'une période de douze mois après l'approbation du présent Prospectus (c.-à-d. du 22 novembre 2022 au 22 novembre 2023).

### ***Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Conventions de prêts***

Le 8 août 2022, la Société a conclu une convention de prêts convertibles de premier rang (la « **Convention de prêts convertibles** ») et un accord de conversion (l'« **Accord de conversion** ») avec des fonds gérés par Highbridge Capital Management LLC (collectivement « **Highbridge** ») et des fonds gérés par Whitebox Advisors LLC (« **Whitebox** ») qui sont tous deux un « **Prêteur** »). La Convention de prêts convertibles et l'Accord de conversion (tels qu'adaptés ou modifiés régulièrement le cas échéant) sont collectivement dénommés les « **Conventions de prêts** » dans le présent Prospectus. En vertu, entre autres, des Conventions de prêts et tel que décrit plus en détail ci-dessous, les Prêteurs ont accepté de fournir, pour une période de trois ans à compter de la date de la Convention de prêts convertibles, un financement par des prêts convertibles en actions à la Société pour un montant total maximum de 100 000 000,00 EUR, à tirer en plusieurs tranches (sous réserve de certaines conditions).

Les caractéristiques principales de ces Conventions de prêts peuvent être résumées comme suit :

- **Montant total principal** : La facilité de prêt a été conclue pour un montant total principal pouvant atteindre 100 000 000,00 EUR, à tirer en trois tranches, avec un encours ne dépassant à aucun moment 65 000 000,00 EUR ou, sous réserve de certaines conditions, 75 000 000,00 EUR. La première tranche s'élevait à un montant maximum de 50 000 000,00 EUR et la deuxième et troisième tranche s'élèvent chacune à 25 000 000,00 EUR maximum. La première tranche a été tirée après la signature des Conventions de prêt. Les conditions pertinentes prévues par les Conventions de prêts ayant été respectées, la deuxième tranche a été tirée fin octobre 2022. La troisième tranche peut encore être tirée sous réserve du respect de certaines conditions.
- **Intérêts** : En principe, le taux d'intérêt des prêts est de 7,50 % par an, à payer trimestriellement à terme échu en espèces ou en nature en Actions de la Société, à la discrétion de la Société, conformément aux dispositions des Accords, avec une décote de 10 % du prix moyen pondéré en fonction du volume quotidien du jour de bourse précédant la dernier jour de la période d'intérêt, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche (pour éviter le doute, tout ce qui est supérieur à 0,5 Action sera arrondi à l'Action supérieure), plus l'application d'une éventuelle retenue fiscale à la source). Cela étant, tant que le présent Prospectus n'est pas approuvé :
  - pour la période comprise entre le 15 octobre 2022 et le 31 octobre 2022, le taux d'intérêt applicable était de 10,50 % par an sur le montant (et uniquement sur ce montant) des prêts tirés en cours à ce moment-là ; et
  - pour la période comprise entre le 31 octobre et la date à laquelle le Prospectus est réellement approuvé, le taux d'intérêt applicable sera de 12,50 % par an sur le montant (et uniquement sur ce montant) des prêts tirés en cours à ce moment-là.
- **Commission d'engagement** : En principe, les Prêteurs ont le droit de recevoir, au *pro rata* du prêt tiré par la Société, une commission d'engagement (la « **Commission d'engagement** ») liée à la facilité de prêt pour un montant total déterminé dans les Conventions de Prêts, qui sera réglé par le versement de la Commission d'engagement à payer par la Société, contre l'émission d'un total de 366 667 actions librement négociables de la Société, pour un prix par action qui reflète une décote de 10 % par rapport à la moyenne arithmétique du prix moyen pondéré en fonction du



volume des actions sur les cinq jours de bourse précédant la conclusion des Conventions de Prêts (c.-à-d. 7,9401 EUR). Une première portion représentant 65 % de la Commission d'engagement a déjà été réglée en Actions au moment du premier tirage par la Société (c.-à-d. par l'émission de 238 337 nouvelles Actions), et une deuxième portion représentant 10 % de la Commission d'engagement a également été réglée en Actions au moment du deuxième tirage par la Société (c.-à-d. par l'émission de 36 667 nouvelles Actions). Ces Actions ont déjà été admises à la cotation et à la négociation, et ne sont pas couvertes par le présent Prospectus. Par conséquent, à la date de ce Prospectus, un total de 91 663 Nouvelles Actions doivent encore être émises afin de régler la Commission d'engagement résiduelle. Toute portion résiduelle de la Commission d'engagement qui n'a pas encore été réglée conformément aux dispositions des Conventions de prêts, sera réglée en actions à la date du tirage de la dernière tranche ou, si la dernière tranche n'est pas tirée, au plus tôt aux dates suivantes : (i) au remboursement anticipé de tous les prêts en cours et (ii) à la date d'expiration.

- Montant de l'Option de remboursement anticipé : Dans le cas d'un remboursement anticipé ou d'une conversion, le remboursement anticipé ou la conversion comprendront également un montant compensatoire représentant un pourcentage du montant concerné calculé à partir du modèle d'évaluation d'options dégressif « Black Scholes » (l'« **Option de remboursement anticipé** »). Pour la première tranche, le pourcentage applicable le plus élevé est de 14,8% et le pourcentage applicable à la date du présent Prospectus s'élève à 14,8%. Pour la seconde tranche, le pourcentage applicable le plus élevé est de 15,7% et le pourcentage applicable à la date du présent Prospectus s'élève à 15,7%. Le Montant de l'Option de remboursement anticipé pour la dernière tranche reste à déterminer. Dans le cas d'un remboursement anticipé en espèces, le Montant de l'Option de remboursement anticipé sera payable en espèces. Dans le cas d'une conversion en Actions, l'Option de remboursement anticipé sera payable tant en espèces qu'en Actions, à la discrétion de la Société. Le Montant de l'Option de remboursement anticipé représente une forme de compensation pour la perte de la valeur d'option représentée par l'exercice du mécanisme de conversion avant la date d'échéance de la facilité de prêt. Plus la conversion est anticipée, plus le Montant de l'Option de remboursement anticipé est élevé. Si la conversion est effectuée à l'échéance de la facilité de prêt, le Montant de l'Option de remboursement anticipé sera nul.
- Remboursement de la facilité de prêt à la discrétion des Prêteurs : Les Prêteurs ont le droit de convertir à tout moment tout ou partie des prêts en cours, ainsi que le Montant de l'Option de remboursement anticipé, en Actions à un prix par Action reflétant une décote de 10 % par rapport à (i) un cours moyen pondéré en fonction du volume pertinent des Actions du jour de bourse précédant la date de notification de conversion, et (ii) le cours alors en vigueur (c.-à-d. 6,07 EUR pour la première tranche de la facilité de prêts), arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche (pour éviter le doute, tout ce qui est supérieur à 0,5 Action sera arrondi à l'Action supérieure). Cela étant, la Société peut rembourser de manière anticipée les prêts (intérêts y compris) en tout ou partie, à tout moment en espèces, au pair plus le Montant de l'Option de Remboursement Anticipé.
- Remboursement de la facilité de prêt à la discrétion de la Société : Si (i) la Société répond aux conditions d'accès à la deuxième tranche de la facilité de prêts, (ii) aucun prêt supplémentaire n'est emprunté par la Société auprès des Prêteurs en vertu des Conventions de prêts, (iii) le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions pendant chacun des cinq jours de bourse précédant la date de notification de la Société forçant une conversion en vertu des Conventions de prêts est supérieur à 2,50 EUR (soumis à des ajustements, selon le cas), et (iv) la Société n'a pas émis de notification d'option de vente en vertu de l'Accord d'option de vente LDA au cours des trente jours de bourse précédant la date de la notification de la Société forçant une conversion en vertu des Conventions de prêts, la Société peut forcer les Prêteurs à convertir certains montants des prêts en capitaux propres, au *pro rata* parmi les Prêteurs, à un prix par Action reflétant une décote de 10 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien des Actions du cinquième jour de bourse suivant la date de l'avis de notification, arrondi au nombre entier d'Actions le plus proche (pour éviter le doute, tout ce qui est supérieur à 0,5 Actions sera arrondi à l'Action supérieure). La conversion prendra aussi en compte le Montant de l'Option de remboursement anticipé.
- Rachat d'une portion des Obligations convertibles : Selon les termes de la Convention de prêts convertibles, la Société a fait usage des profits de la facilité de prêts pour racheter un montant

principal de 34 100 000 EUR d'Obligations convertibles détenues par les Prêteurs, à un prix de 850 EUR par 1 000 EUR du montant principal des Obligations convertibles (représentant un montant total de 29 000 000 EUR), avec paiement en espèces de l'intérêt encouru et impayé des obligations rachetées.

- Utilisation des profits : À la date des Conventions de prêts, la Société avait l'intention d'utiliser le produit net levé en vertu des Conventions de prêts pour financer principalement son fonds de roulement et pour les besoins généraux de la Société. Cela a également permis de réduire la dette existante de la Société en vertu des Obligations convertibles grâce au remboursement de 34 100 000 EUR en principal des Obligations convertibles concernées, ce qui a été rendu possible par le tirage de la première tranche de prêt de 50 000 000 EUR. Cette utilisation du produit net représentait les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires et des conditions commerciales du moment, qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution de ses plans d'affaires et des conditions commerciales.

Les Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Conventions de prêts peuvent être émises en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la Société en date du 8 août 2022, par laquelle le conseil d'administration a décidé, au sein du cadre du capital autorisé, d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximal de 18,5 millions EUR (excluant la prime d'émission, le cas échéant), en une ou plusieurs transactions, par des contributions en nature de créances dues par la Société selon les termes des Conventions de prêts, ainsi que par l'émission de nouvelles Actions, leur nombre maximum et leur prix d'émission devant encore être déterminés conformément aux Conventions de prêt (tels qu'amendées, le cas échéant). Étant donné que le capital autorisé de la Société pourrait ne pas être suffisant pour permettre le règlement en actions du montant total engagé par les Prêteurs, des intérêts, de la Commission d'engagement et, le cas échéant, des montants de l'Option de remboursement anticipé, comme le prévoit la facilité de prêt, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé, daté du 21 octobre 2022, d'augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs transactions, avec un montant maximal de 130 000 000,00 EUR (y compris la prime d'émission, le cas échéant), par des contributions en nature de créances dues par la Société selon les termes des Conventions de prêts, et l'émission de nouvelles Actions en tant que rémunérations pour de telles contributions en nature, leur nombre maximum et leur prix d'émission devant encore être déterminés conformément aux Conventions de prêts (avec leurs modifications, le cas échéant). Si nécessaire et applicable, la résolution de l'assemblée extraordinaire des actionnaires a confirmé et complété la décision prise par le conseil d'administration le 8 août 2022, de sorte qu'à partir du 21 octobre 2022, les augmentations de capital par le biais de contributions en nature ou de créances dues par la Société selon les termes des Conventions de prêts peuvent, à la discrétion du conseil d'administration ou de la direction, être réalisées sur la base de la résolution de l'assemblée extraordinaire des actionnaires ou de la décision prise par le conseil d'administration.

Pour plus de détails sur la Convention de prêts et la facilité de prêt, veuillez vous référer au rapport du conseil d'administration conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 août 2022 en ce qui concerne la Convention de prêt, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Le 21 novembre 2022, à la suite du tirage de la première tranche des prêts d'un montant de 50 000 000,00 EUR par la Société et du tirage de la deuxième tranche d'un montant de 25 000 000,00 EUR par la Société, un montant total principal de 17 923 838,71 EUR avait déjà été remboursé en Actions par la Société lors d'augmentations de capital, au sein du cadre du capital autorisé, par le biais de contributions en nature par les Prêteurs ou par des créances dues aux Prêteurs par la Société. Par souci d'exhaustivité, le 21 novembre 2022, les créances déjà dues par la Société aux Prêteurs en vertu des Conventions de prêts avaient déjà été réglées pour un montant de 23 383 347,28 (comprenant les intérêts, une partie de la Commission d'engagement et du montant de l'Option de remboursement) par l'émission d'un total de 3 550 656 Actions. Par ailleurs, comme susmentionné, à la date du 21 novembre 2022, un total de 91 663 nouvelles Actions devaient toujours être émises afin de régler la Commission d'engagement résiduelle.

Le nombre maximum de 18 357 272 Nouvelles Actions à émettre en vertu des Conventions de prêts est calculé en supposant (i) l'émission de 91,663 Nouvelles Actions devant encore être émises à la date du 21 novembre pour régler la Commission d'engagement résiduelle à un prix d'émission par Nouvelle Action de 7,9401 EUR et (ii) la conversion des créances suivantes dues aux Prêteurs par la Société en de Nouvelles Actions, en vertu des Conventions de prêts, à un prix d'émission par Nouvelle Action de 5,52 EUR (représentant une décote de 10 % par rapport au prix de clôture des Actions de la Société sur Euronext Bruxelles le 17 novembre 2022) :

- la totalité du montant de la commission d'engagement résiduelle des Prêteurs est convertie en Nouvelles Actions (c.-à-d. un montant de 82 076 161,29 EUR) ; et
- un montant de 18 750 000,00 EUR en intérêts est converti en Nouvelles Actions, c.-à-d. en appliquant sur un montant principal de 75 000 000,00 EUR (le montant maximum conformément aux Conventions de prêts) un taux d'intérêt 3 fois supérieur à 7,50 %, et non le taux d'intérêt plus élevé de 10,50 % ou, le cas échéant, de 12,50 % (soit 22,5 % au total), en supposant que ce montant de 75 000 000,00 EUR a été tiré à la date des Conventions de prêt et sera converti à la date de maturité de la facilité de prêt (en fonction du moment des tirages suivants, un taux d'intérêt plus faible pourrait être appliqué).

Par soucis de clarté, si un prêt tiré selon les termes des Conventions de prêts est converti avant l'échéance de la facilité de prêt, un Montant d'Option de remboursement anticipé sera dû, comme décrit ci-dessus. Aux fins de cette simulation, aucun Montant d'Option de remboursement anticipé n'a été pris en compte.

Le nombre de nouvelles Actions qui peuvent être émises conformément aux Conventions de prêts et le prix d'émission applicable des nouvelles Actions dépendent de certaines conditions et certains paramètres, tels que prévus et décrits dans les Conventions de prêts et, en particulier, des tirages des tranches respectives de la facilité de prêts et en cas de règlement en nature (échéances comprises) (le cas échéant). Pour une simulation de certaines conséquences financières résultant des Transactions, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Certaines conséquences financières des Transactions* ».

### ***Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord de Financement GSI***

Le 4 février 2022, la Société et Goldman Sachs International (« **GSI** ») ont conclu un accord de financement en action (l'« **Accord de Financement GSI** »), en vertu duquel la Société peut demander à GSI (sous réserve de certaines conditions) de fournir un financement à la Société pour un montant total d'un maximum de 100 000 000 EUR, par le biais de plusieurs tirages et contre l'émission de nouvelles Actions. L'Accord de financement GSI a été conclu pour une période de 2 ans à partir de la date de sa conclusion.

Les conditions principales de l'Accord de financement GSI peuvent être résumées comme suit :

- Montant engagé et montants pouvant être tirés : La Société peut demander à GSI (sous réserve de certaines conditions) de fournir un financement à la Société pour un montant total d'un maximum de 100 000 000,00 EUR, par le biais de plusieurs tirages. Un tirage ne peut concerner un montant inférieur à 500 000,00 EUR. Le montant maximum que la Société peut tirer s'élève à 5 millions EUR par tirage. Toutefois, le premier tirage s'élevait à 10 millions EUR. En outre, si le volume de transactions des actions de la Société est d'au moins 2 millions EUR durant les 20 jours de bourse précédant une demande de tirage (sur la base du nombre moyen des actions de la Société négociées quotidiennement durant cette période, tout en excluant les deux jours de bourse où le nombre d'actions négociées est le plus élevé) et le prix moyen pondéré durant cette période (en excluant les deux jours de bourse où le nombre d'actions négociées est le plus élevé), le montant maximum pouvant être tiré par la Société est fixé à 7,5 millions EUR.
- Tirages : Chaque tirage de la Société est soumis à un certain nombre de conditions liées à la négociation, y compris que (i) le prix moyen pondéré quotidien des Actions de la Société pendant les 10 jours de bourse précédant la date de la demande de tirage de la Société (le « **Prix de référence** ») ne doit pas être inférieur à 10,00 EUR par Action et (ii) GSI doit être en mesure, après avoir consenti des efforts commerciaux raisonnables, d'emprunter un certain nombre d'Actions égal à 150 % du montant tiré divisé par le Prix de référence à un taux annuel ne dépassant pas les 10 % pour une période de 22 jours de bourse à partir de la date de demande de tirage. GSI doit confirmer le respect des conditions de négociation dans les deux jours de bourse qui suivent la date de la demande de tirage de la Société, une telle confirmation étant notifiée à la Société dans une confirmation de transaction. Une fois qu'un tirage a été réalisé, le tirage suivant ne peut avoir lieu qu'à partir du 22<sup>e</sup> jour de bourse qui suit la confirmation de transaction précédente.
- Remboursement anticipé : Dans le cas où un tirage est confirmé par GSI conformément aux conditions de l'Accord de Financement GSI, GSI est tenu de rembourser de manière anticipée le

montant tiré à la Société le jour même de la confirmation. Le montant remboursé de manière anticipée restera redevable en tant que créance due par la Société (sans intérêt), jusqu'à sa conversion en Actions (règlement en actions) ou un remboursement en espèces (règlement en espèces).

- Règlement en actions : Après un tirage et un remboursement anticipé, GSI aura la possibilité (sous la forme d'une « option d'achat ») de convertir le montant tiré, en tout ou partie, en nouvelles Actions, par des contributions en nature de la créance due par la Société pour le montant résiduel du tirage accepté et remboursé de manière anticipée. Le nombre d'Actions à émettre dans le cadre de cette conversion sera égal au montant de la créance à contribuer, divisé par le prix moyen pondéré quotidien des Actions de la Société le moins élevé pendant les 10 jours de bourse précédant la date à laquelle GSI décide de convertir, mais avec une décote de 10 %. Le nombre d'Actions à émettre sera (le cas échéant) arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche. GSI aura le droit de choisir le règlement en Actions à tout moment et ce jusqu'à l'échéance de la facilité. Tout montant tiré qui n'est pas réglé en Actions comme indiqué ci-dessus, ou réglé en espèces, comme indiqué ci-dessous, sera considéré comme étant automatiquement réglé en Actions (par le biais de l'émission de nouvelles actions) à la maturité de la facilité, sur la base d'un prix de référence équivalent au prix moyen pondéré par le volume quotidien des Actions de la Société le moins élevé durant les 10 jours de bourse précédant l'échéance de la facilité, avec une décote de 3 %.
- Règlement en espèces à la discrétion de la Société : En dépit de ce qui précède, lors d'un paiement en Actions (à la discrétion de GSI ou obligatoirement à maturité), la Société aura l'option de régler le montant concerné (qui doit normalement être converti en Actions) par le biais d'un paiement en espèces d'un montant égal à 105 % du produit du nombre d'Actions qui auraient autrement été émises en cas de règlement en Actions multiplié par un montant par Action égal à la moyenne arithmétique des prix moyens pondérés quotidiens des Actions pour une période de 10 jours de bourse après le choix de la Société de régler en espèces.
- Utilisation des profits : À la date de l'accord de Financement GSI, la Société avait l'intention d'utiliser le produit net levé en vertu de l'accord de Financement GSI pour financer principalement son fonds de roulement et pour les besoins généraux de la Société. Cette utilisation du produit net représentait les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires et des conditions commerciales du moment, qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution de ses plans d'affaires et des conditions commerciales.

Les Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord de financement GSI peuvent être émises en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la Société en date du 4 février 2022, par laquelle le conseil d'administration a décidé, au sein du cadre du capital autorisé, d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximal de 100 000 000,00 millions EUR (y compris la prime d'émission, le cas échéant), en une ou plusieurs transactions, par des contributions en nature ou des créances dues par la Société en vertu de tirages réalisés selon les termes de l'Accord de financement GSI, ainsi que par l'émission de nouvelles Actions, en contrepartie de ces contributions en nature, leur nombre maximum et le prix d'émission devant encore être déterminés conformément à l'Accord de financement GSI (avec ses modifications successives, le cas échéant).

Pour plus de détails sur l'Accord de Financement GSI et la facilité même, veuillez vous référer au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:198 *juncto* articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 4 février 2022, en ce qui concerne l'Accord de Financement GSI, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Le 21 novembre 2022, à la suite d'une première demande de tirage envoyée par la Société à GSI pour un montant de 10 000 000,00 EUR et une deuxième demande de tirage envoyée par la Société à GSI pour un montant de 5 000 000,00 EUR, la totalité des 15 000 000,00 EUR tirés ont été réglés par l'émission d'un total de 1 592 184 nouvelles Actions déjà admises à la cotation et la négociation. Le 21 novembre 2022, le montant résiduel engagé par GSI selon les termes de l'Accord de financement GSI à (potentiellement) convertir en Actions s'élevait donc à 84 999 999,94 EUR.

Le nombre maximum de 14 285 714 Nouvelles Actions à émettre en vertu de l'Accord de financement GSI est calculé en supposant que le montant résiduel engagé par GSI selon les termes de l'Accord de financement GSI (c.-à-d. 84 999 999,94) est tiré dans sa totalité et réglé en Nouvelles Actions à un prix

d'émission égal au prix de clôture des Actions de la Société tel que négocié sur Euronext Bruxelles le 17 novembre 2022 avec une décote de 3 % (c.-à-d. 5,95 EUR).

Le nombre de Nouvelles Actions qui peuvent être émises conformément à l'Accord de financement GSI et le prix d'émission applicable des Nouvelles Actions dépendent de certaines conditions et certains paramètres, tels que prévus et décrits dans l'Accord de financement GSI et, en particulier, de la exécution et du règlement en nature de tirages ultérieurs (le cas échéant). Pour une simulation de certaines conséquences financières résultant des Transactions, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Certaines conséquences financières des Transactions* ».

### ***Nouvelles Actions à émettre lors de la conversion des Obligations convertibles***

Le 17 décembre 2020, la Société a émis 1 250 obligations convertibles de premier rang non garanties arrivant à échéance le 17 décembre 2025 pour un montant total de 125 000 000 EUR, chaque obligation convertible ayant été émise sous forme dématérialisée avec une valeur nominale de 100 000 EUR (les « **Obligations convertibles** »). Les Obligations convertibles portent un taux de 4,250 % par an, payable semestriellement à terme échu en annuités égales au 17 décembre et 17 juin de chaque année, à partir du 17 juin 2021. Les Obligations convertibles ont été émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire conditionnelle d'un maximum de 150 000 000,00 EUR lors de la conversion des Obligations convertibles décidée par le conseil d'administration au sein du cadre du capital autorisé avec non-application des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants de la Société et, dans la mesure nécessaire, des détenteurs de tels droits existants de la Société.

À la date d'émission des Obligations convertibles, la Société avait l'intention d'utiliser le produit net de l'émission des Obligations convertibles principalement pour (i) financer l'augmentation des dépenses liées à l'étude de phase 3 du traitement hormonal de nouvelle génération Donesta® et l'étude de sécurité post-autorisation (PASS) du contraceptif Estelle®, (ii) couvrir les besoins en fonds de roulement, tels que les achats de principes pharmaceutiques actifs (API) et d'excipients pour le stock de sécurité de l'anneau contraceptif hormonal Myring™ et de la pilule contraceptive orale Estelle®, (iii) financer (après la fusion-acquisition) les obligations earn-outs en 2021 envers les anciens actionnaires d'Uteron Pharma puisque la Société a atteint un certain niveau de trésorerie, et (iv) la poursuite du financement du pipeline R&D, tel que l'encéphalopathie hypoxique-ischémique (EHI), la cicatrisation des plaies et la recherche Covid-19, ainsi que pour d'autres besoins généraux de la Société.

Pour plus de détails sur les Obligations Convertibles et la facilité même, veuillez vous référer au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:198 *juncto* articles 7:180 et 7:191 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 8 décembre 2020, en ce qui concerne les Obligations convertibles, qui est disponible sur le site Internet de la Société est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Les Obligations convertibles étaient convertibles en Actions ordinaires de la Société à un prix de conversion initial de 25,1917 EUR. À la suite du tirage de la première tranche de 50 000 000,00 EUR des prêts disponibles selon les termes de la Convention de prêts convertibles, sur la base de mécanismes d'ajustement habituels inclus dans les conditions générales des Obligations convertibles, le prix de conversion au 11 novembre 2022 a été ajusté à 24,5425 EUR.

En outre, selon les termes de la Convention de prêts convertibles, la Société a fait usage d'une partie des profits de la première tranche de la facilité de prêts disponible en vertu de la Convention de Prêts Convertibles pour racheter un montant principal de 34 100 000 EUR d'Obligations convertibles détenues par les Prêteurs, à un prix de 850 EUR par 1 000 EUR du montant principal des Obligations convertibles concernées (représentant un montant total pouvant atteindre 28 985 000 EUR), couplé à un paiement en espèces de l'intérêt encouru et impayé des Obligations convertibles restantes. Le 11 novembre 2022, aucune autre Obligation convertible n'avait été rachetée par la Société ou convertie et le prix de conversion n'a pas été ajusté davantage.

Le nombre maximum de 3 703 773 Nouvelles Actions à émettre le 21 novembre 2022 lors de l'exercice des Obligations convertibles est calculé en supposant que le montant principal résiduel (c.-à-d. 90 900 000,00 EUR) est intégralement converti en Nouvelles Actions au prix de conversion ajusté (c.-à-d. 24,5425 EUR).

Le nombre de nouvelles Actions qui peuvent être émises lors de la conversion des Obligations convertibles dépend du prix de conversion applicable, qui peut être soumis à certains ajustements, tels qu'inclus

dans les conditions des Obligations convertibles. Pour une simulation de certaines conséquences financières résultant des Transactions, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Certaines conséquences financières des Transactions* ».

### ***Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Options sur actions 2020***

Le 20 novembre 2020, la Société a émis 390 717 warrants, chacun de ces warrants permettant à son titulaire de souscrire à 1 Action lors de son exercice, (les « **Options sur actions 2020** ») afin de permettre à la Société de les attribuer ultérieurement à des membres sélectionnés du personnel tels que défini conformément à l'article 1:27 du Code belge des sociétés et des associations, au sein du cadre d'un plan d'options sur actions appelé « Plan d'Options sur actions 2020 ».

Les conditions principales des Options sur action 2020 peuvent être résumées comme suit :

- Droit de souscription d'Actions et prix d'exercice : Chaque Option sur action 2020 donne le droit de souscrire à une (1) nouvelle Action à émettre par la Société. Le prix de l'exercice de l'option sur action 2020 est fixé par le conseil d'administration de la Société.

Sous réserve que les Actions soient cotées ou négociées sur un marché réglementé (ou une autre plateforme de négociation) à la date d'attribution, le prix d'exercice d'une option sur action 2020 sera au moins égal, à la discrétion du conseil d'administration de la Société, à (i) la moyenne des prix de clôture de l'Action telle qu'elle est cotée sur le marché concerné sur lequel les Actions seront alors cotées ou négociées durant la période de trente (30) jours, ou tout autre période pertinente déterminée par le conseil d'administration de la Société sur la base des dispositions légales ou fiscales étrangères, précédant la date d'attribution, ou (ii) le prix de clôture de l'Action telle qu'elle est cotée sur le marché concerné sur lequel les Actions seront alors cotées ou négociées le jour précédent la date d'attribution.

Si les Actions ne sont pas cotées sur un marché réglementé à la date d'attribution, le prix d'exercice d'une option sur action 2020 sera au moins égal à la juste valeur de marché des Actions, telle que déterminée par le conseil d'administration de la Société avec le consentement unanime du commissaire-réviseur de la Société. En tout cas, ce prix d'exercice ne sera jamais inférieur à la valeur comptable des Actions (sur la base des derniers états financiers statutaires non consolidés de la Société).

Le prix d'exercice est soumis aux ajustements à la baisse habituels dans le cas où surviennent certaines actions dilutives de la Société (comme le paiement d'une dividende ou l'émission de nouvelles Actions).

- Délai : Les Options sur actions 2020 ont une durée de dix ans à compter de la date d'émission (c.-à-d. le 20 novembre 2030).
- Programme d'acquisition et possibilité d'exercice : Le président du conseil d'administration de la Société déterminera le mécanisme d'acquisition des options sur actions 2020 à la date d'attribution. Le mécanisme d'acquisition des options sur actions 2020 pourrait être basé sur des critères de temps ou de rendement. Le mécanisme d'acquisition applicable à un membre du personnel sélectionné sera défini dans l'Accord d'options sur actions 2020 concerné. Sauf stipulation contraire dans l'Accord d'options sur actions 2020 concerné, les options sur actions 2020 accordées à un membre du personnel sélectionné sont acquises définitivement, c.-à-d. qu'elles deviennent des droits de souscription définitivement acquis à compter de la date d'attribution. En dépit de toute disposition contraire dans le présent programme d'options sur actions 2020 ou dans l'accord d'options sur actions 2020 concerné, aucune option sur actions 2020 ne sera acquise dans l'année durant laquelle le membre du personnel sélectionné quittera la Société de sa propre initiative. Le programme d'options sur actions 2020 comprend certaines dispositions habituelles liées aux restrictions et aux exceptions à l'acquisition des options sur actions 2020 en cas de cessation d'emploi, du contrat de gestion ou du mandat au sein du conseil d'administration de la Société ou de l'une de ses filiales, que ce soit pour cause de négligence grave, de décès, de retraite, de démission, de licenciement ou d'invalidité permanente. Le programme d'options sur actions 2020 contient également certaines dispositions habituelles

liées aux situations dans lesquelles les options sur actions 2020 pourraient être exercées par anticipation.

Les options sur actions 2020 acquises ne peuvent être exercées que pour une période d'exercice allant du premier au dixième jour (inclus) de chaque trimestre ou jusqu'au premier jour ouvrable suivant si le dernier jour de la période d'exercice est un samedi, dimanche ou un jour férié. Chaque période d'exercice est clôturée le dernier jour ouvrable de la période d'exercice en question. Le conseil d'administration de la Société (ou tout organisme ou personne désigné par le conseil d'administration) peut toutefois, à son entière discrétion, prévoir des périodes d'exercice supplémentaires.

- Forme et transférabilité des Options sur actions 2020 : Les options sur actions 2020 ont été émises et resteront sous forme nominative. Les options sur actions 2020 ne seront à aucun moment cotées sur une bourse, un marché réglementé ou un marché de valeurs mobilières similaires. En outre, sauf stipulation contraire dans l'accord d'options sur actions 2020 applicable, les options sur actions 2020 ne peuvent être transmises par un membre du personnel sélectionné une fois qu'elles ont été accordées, sauf :
  - en cas de cession pour cause de décès concernant les options sur actions 2020 accordées à un individu ;
  - en cas de décision d'un membre du personnel sélectionné de mettre en gage ses options sur actions 2020 dans le but de les exercer ;
  - si le conseil d'administration de la Société (ou tout organisme ou personne désigné par le conseil d'administration) autorise un transfert des options sur actions 2020 ;
  - pour autant que le membre du personnel sélectionné soit une personne morale, en cas de transfert d'un membre sélectionné du personnel (personne morale) à la personne physique qui le représente et qui est chargée de fournir des services à la Société ou à ses filiales ou qui est le représentant permanent du membre du personnel sélectionné chargé de l'exécution du mandat d'administrateur auprès de la Société ou de ses filiales, et à condition que le membre du personnel initialement sélectionné continue à être considéré comme le détenteur d'options sur actions 2020, et que les conditions pour que ces options sur actions 2020 deviennent acquises et/ou restent exerçables conformément aux dispositions de l'article 7.1 du programme d'options sur actions 2020 doivent toujours être respectées par ou à l'égard du membre du personnel sélectionné ; ou
  - si les options sur actions 2020 sont cédées par un membre du personnel sélectionné dans le cadre d'une planification successorale à ou dans un trust, au conjoint du membre du personnel sélectionné, aux descendants du membre du personnel sélectionné ou à une personne entièrement contrôlée par le membre du personnel sélectionné, son conjoint ou ses descendants.
- Utilisation des profits : À la date d'émissions des options sur actions 2020, la Société avait l'intention d'utiliser le produit net levé lors de l'exercice des options sur actions 2020 principalement pour financer son fonds de roulement et pour les besoins généraux de la Société. Cette utilisation du produit net représentait les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires et des conditions commerciales du moment, qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution de ses plans d'affaires et des conditions commerciales.

Les 150 000 000 Options sur actions ont été émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire conditionnelle lors de l'exercice des Options sur actions 2020 décidé par le conseil d'administration de la Société au sein du cadre du capital autorisé avec non-application des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants de la Société et, dans la mesure nécessaire, des titulaires existants de tels droits de la Société au profit des membres du personnel, tel que défini conformément à l'article 1:27 du Code belge des sociétés et des associations.

Pour plus de détails sur Options sur actions 2020, veuillez vous référer au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:198 *juncto* articles 7:180 et 7:191 du Code belge des sociétés et des

associations, daté du 20 novembre 2020 en ce qui concerne les Options sur actions 2020, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Le 21 novembre 2022, un maximum de 390 717 Nouvelles Actions à émettre par la Société lors de l'exercice d'un maximum de 390 717 Options sur action 2020. Pour une simulation de certaines conséquences financières résultant des Transactions, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Certaines conséquences financières des Transactions* ».

### **Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA**

Le 23 avril 2020, la Société, LDA Capital Limited (« **LDA Capital** »), LDA Capital, LLC et trois actionnaires existants de la Société (c.-à-d. François Fornieri, Alychlo NV et Noshag SA) (les « **Actionnaires prêteurs d'actions** ») ont conclu un accord d'option de vente (l'« **Accord d'Option de vente LDA** »), en vertu duquel LDA Capital a accepté d'engager un montant maximum de 50 000 000 EUR en espèces dans un délai de maximum trois ans en échange de nouvelles actions. Le 17 avril 2022, la Société, LDA Capital, LDA Capital, LLC et les Actionnaires prêteurs d'actions ont conclu un addendum à l'Accord d'Option de vente LDA, en vertu duquel LDA Capital a accepté de prolonger la facilité pour deux années supplémentaires et d'engager un montant supplémentaire de 25 000 000 EUR. Par conséquent, en vertu de l'Accord d'Option de vente LDA (tel qu'amendé), LDA Capital a accepté d'engager un montant maximum total de 75 000 000 EUR en espèces dans un délai de maximum cinq ans en échange de nouvelles Actions.

Les conditions principales de l'Accord d'Option de vente LDA (tel qu'amendé) peuvent être résumées comme suit :

- **Montant engagé et tirages** : En vertu de l'Accord d'Option de vente LDA (tel qu'amendé), LDA Capital a accepté d'engager un montant pouvant atteindre 75 000 000 EUR en espèces dans un délai de maximum cinq ans en échange de nouvelles Actions. Ce montant sera libéré sur la base de tirages effectués par la Société sous la forme d'options de vente que la Société peut exercer à sa seule discrétion (par le biais des dites « notifications d'option de vente »). La Société a le droit d'émettre une notification d'option de vente à LDA Capital n'importe quel jour de bourse de la période commençant le 23 avril 2020 et se terminant au plus tôt le (i) 25 avril 2025 ou (ii) à la date à laquelle LDA Capital a souscrit à un montant total de 75 000 000,00 EUR selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA. À chaque fois que la Société émet une notification d'option de vente à LDA Capital, demandant à LDA Capital de souscrire à de nouvelles actions, le nombre de nouvelles actions à émettre à l'intention de LDA Capital et auxquelles LDA Capital doit souscrire est indiqué dans la notification d'option de vente (leur nombre peut varier dans chaque notification d'option de vente), et sera confirmé avant l'émission des nouvelles actions. Les nouvelles Actions sont émises à un prix de souscription égal à 90 % du prix moyen pondéré en fonction du volume des Actions sur le marché principal de négociation de telles actions (lequel étant le marché réglementé d'Euronext Bruxelles à la date du présent Prospectus) durant une période de 30 jours de bourse suivant la date d'émission de la notification d'option de vente concernée, soumise aux ajustements prévus dans l'Accord d'Option de vente LDA.
- **Warrants LDA** : Dans le cadre de l'Accord d'Option de vente LDA, LDA Capital a aussi le droit de recevoir 690 000 Warrants LDA.
- **Facilité de Prêt d'Actions et Warrants des actionnaires prêteurs** : L'Accord d'Option de vente LDA stipule que lorsque la Société exerce son option de vente, les Actionnaires prêteurs d'actions doivent prêter à LDA Capital un certain nombre d'Actions existantes couvrant le montant de l'option de vente. Cette facilité de prêt d'Actions permet à LDA Capital de couvrir son risque contre le montant qu'il doit payer dans le cadre de l'exercice des options de vente. Compte tenu de la volonté des Actionnaires prêteurs respectifs de fournir cette Facilité de Prêt d'Actions, le 7 septembre 2020, la Société a émis aux Actionnaires prêteurs 300 000 droits de souscription, à un prix d'exercice initial de 27,00 EUR par Action (soumis aux ajustements habituels afin de tenir compte de l'effet de nouvelles émissions d'Actions, de distributions d'Actions, d'une fusion ou d'une scission d'entreprise et d'autres opérations d'entreprise). Seul un maximum de 300 000 de Warrants des actionnaires prêteurs peuvent être exercés.
- **Utilisation des profits** : À la date de l'accord d'Option de vente LDA, la Société avait l'intention d'utiliser le produit net levé dans le cadre de l'accord d'Option de vente LDA pour financer



principalement son fonds de roulement et pour les besoins généraux de la Société. Cette utilisation du produit net représentait les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires et des conditions commerciales du moment, qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution de ses plans d'affaires et des conditions commerciales.

Par souci d'exhaustivité, la Société doit, en vertu de l'Accord de Financement GSI, garantir qu'à tout moment pendant la durée de chaque tirage dans le cadre de l'Accord de Financement GSI, elle ne tirera pas de capital dans le cadre de l'Accord d'Option de vente LDA. À la date du présent Prospectus, il n'existe aucun tirage en cours dans le cadre de l'Accord de Financement GSI.

Les Nouvelles Actions à émettre conformément à l'Accord d'option de vente LDA peuvent être émises en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la Société en date du 22 mai 2022, par laquelle le conseil d'administration de la Société a décidé, au sein du cadre du capital autorisé, d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximal de 50 000 000,00 EUR (y compris la prime d'émission, le cas échéant), en une ou plusieurs transactions, par l'émission d'un certain nombre de nouvelles Actions à un prix d'émission encore à déterminer, avec non-application des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants de la Société et, dans la mesure nécessaire, des détenteurs existants de droits de souscription de la Société. Si Mithra décide d'exercer des options de vente en vertu de l'Accord d'Option de vente LDA pour un montant total global supérieur à 50 000 000 EUR, une nouvelle résolution sera adoptée par le conseil d'administration de la Société pour décider, au sein du cadre du capital autorisé, d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximal supplémentaire de 25 000 000,00 EUR (y compris la prime d'émission, le cas échéant), en une ou plusieurs transactions, par l'émission d'un certain nombre de nouvelles Actions à un prix d'émission encore à déterminer, avec non-application des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants de la Société et, dans la mesure nécessaire, des détenteurs existants de droits de souscription de la Société.

Pour plus de détails sur l'Accord d'Option de vente LDA et sur la facilité même, veuillez vous référer au (i) rapport du conseil d'administration en vertu de l'article 7:198 *juncto* articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 mai 2020, en ce qui concerne l'Accord d'option de vente LDA, (ii) rapport du conseil d'administration préparé dans la mesure nécessaire et applicable, conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 15 avril 2022, en ce qui concerne les Warrants LDA, (iii) rapport du conseil d'administration, préparé dans la mesure nécessaire et applicable, conformément aux articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 15 avril 2022, en ce qui concerne les Actionnaires prêteurs, et au (iv) communiqué de presse publié par Mithra le 18 avril 2022, « *Mithra annonce la prorogation de deux ans de l'Accord d'engagement de capital conclu avec LDA Capital et l'augmentation de 25 millions EUR du montant de l'engagement* », qui sont disponibles sur le site Internet de la société et sont incorporés au présent Prospectus par renvoi.

Le 21 novembre 2022, 4 options de vente étaient exercées et réglées, pour un montant total de 21 027 121,00 EUR, le montant résiduel engagé par LDA Capital selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA à (potentiellement) investir dans la Société par LDA Capital s'élevant à 53 972 879,00 EUR.

Le 17 novembre 2022, la Société a annoncé l'émission d'un cinquième avis d'option de vente. Le règlement de ce cinquième avis d'option de vente n'a pas encore eu lieu à la date du Prospectus et est soumis à la souscription par LDA Capital d'un maximum de 690 295 Nouvelles Actions, pour un montant maximum de 3,7 EUR millions. Lors de l'émission de ce maximum de 690 295 nouvelles Actions, après une période d'évaluation de 30 jours de bourse consécutifs, ces nouvelles Actions seront admises à la cotation en vertu du présent Prospectus.

Le nombre maximum de 9 777 695 Nouvelles Actions à émettre en vertu de l'Accord d'Option de vente LDA est calculé en supposant que le montant résiduel non réglé engagé par LDA selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA (c.-à-d. 53 972 879,00 EUR) est entièrement tiré et réglé en Nouvelles Actions à un prix d'émission égal au prix de clôture des Actions de la Société tel que négocié sur Euronext Bruxelles le 17 novembre 2022 avec une décote de 10 % (c.-à-d. 5,52 EUR).

Le nombre de nouvelles Actions pouvant être émises en vertu de l'Accord d'Option de vente LDA et le prix d'émission applicable des nouvelles Actions dépendent de certaines conditions et de certains paramètres, tels que prévus et décrits dans l'Accord d'Option de vente LDA et, en particulier, de la réalisation et du règlement de tirages ultérieurs (le cas échéant). Pour une simulation de certaines conséquences financières résultant des Transactions, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Certaines conséquences financières des Transactions* ».

## **Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Warrants LDA**

Dans le cadre de l'Accord d'Option de vente LDA (tel qu'amendé), le 22 juillet 2020, la Société a émis 690 000 droits de souscription pour de nouvelles actions ordinaires de la Société à un prix d'exercice initial de 27,00 EUR par Action (soumis aux ajustements habituels afin de tenir compte de l'effet de nouvelles émissions d'Actions, de distributions d'Actions, d'une fusion ou d'une scission d'entreprise et d'autres opérations d'entreprise) (les « **Warrants LDA** »). Si la totalité des 690 000 Warrants LDA étaient exercés au prix d'exercice actuel (c.-à-d. 25,8545 EUR, la Société devrait émettre 720 571 nouvelles Actions. Les Warrants LDA ont été émis dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire conditionnelle lors de l'exercice des Warrants LDA, qui a été décidée par une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires avec non-application des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants de la Société et, dans la mesure nécessaire, des détenteurs existants de tels droits de la Société au profit de LDA Capital. Le 22 septembre 2022, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a approuvé la prolongation de la durée des Warrants LDA de trois à cinq ans (c.-à-d. une prolongation du 22 juillet 2023 au 22 juillet 2025).

Les conditions principales des Warrants LDA peuvent être résumées comme suit :

- Droit de souscription d'Actions et prix d'exercice : Au prix d'exercice initial de 27,00 EUR par nouvelle Action, chaque Warrant LDA donne le droit de souscrire à une (1) nouvelle Action à émettre par la Société. Le prix d'exercice est soumis aux ajustements à la baisse habituels dans le cas où surviennent certaines actions dilutives d'entreprise (comme le paiement d'une dividende ou l'émission de nouvelles Actions). En même temps que tout ajustement du prix d'exercice, selon le cas, le nombre de nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice de tous les Warrants LDA sera augmenté ou diminué proportionnellement, de sorte qu'après cet ajustement, le prix d'exercice total payable pour le nombre augmenté ou diminué de nouvelles Actions à émettre sera le même que le prix d'exercice total en vigueur immédiatement avant cet ajustement. Le 16 novembre 2022, le prix d'exercice a été ajusté à 25,8545 EUR par nouvelle Action. Par conséquent, au prix d'exercice ajusté de 25,8545 EUR par nouvelle Action, l'exercice de tous les Warrants LDA donne le droit de souscrire à un total de 720 571 nouvelles Actions à émettre par la Société.
- Délai : Les Warrants LDA ont une durée de cinq ans à compter de leur date d'émission (c.-à-d. le 22 juillet 2025).
- Possibilité d'exercice : Les Warrants LDA ne peuvent être exercés que dans une proportion égale au prix de souscription réel payé par LDA Capital lors de la réalisation d'un exercice d'option de vente par la Société par rapport au montant total de l'engagement de capital de 75 millions EUR en vertu de l'accord d'Option de vente LDA. Les Warrants LDA non exerçables ou qui n'ont pas encore été exercés à la dernière date de la période d'engagement, deviendront pleinement exerçables pour la période restante jusqu'à expiration de la durée des Warrants LDA.
- Forme et transférabilité des Warrants LDA : Les Warrants LDA ont été émis sous forme nominative et doivent le rester. Ils ne sont et ne seront à aucun moment cotés sur un échange de valeurs mobilières, un marché réglementé ou un marché de valeurs mobilières similaire. De plus, LDA Capital n'a pas le droit de transférer ou de céder les Warrants LDA, sauf à ses affiliés.
- Utilisation des profits : À la date de l'émission des Warrants LDA, la Société avait l'intention d'utiliser le produit net levé dans le cadre de l'exercice des Warrants LDA pour financer principalement son fonds de roulement et pour les besoins généraux de la Société. Cette utilisation du produit net représentait les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires et des conditions commerciales du moment, qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution de ses plans d'affaires et des conditions commerciales.

Pour plus de détails sur les Warrants LDA, veuillez vous référer (i) au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 18 juin 2020 en ce qui concerne les Warrants LDA et (ii) au rapport du conseil d'administration préparé si nécessaire et applicable, en vertu des articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 15 avril 2022 en ce qui concerne les Warrants LDA, qui sont disponibles sur le site Internet de la Société et sont incorporés au présent Prospectus par renvoi.

Le nombre maximum de 720 571 nouvelles Actions pouvant être émises lors de l'exercice des Warrants LDA dépend du prix de l'exercice applicable, qui pourrait être soumis à certains ajustements (afin de tenir compte de l'effet de nouvelles émissions d'Actions, de distributions d'Actions, d'une fusion ou d'une scission d'entreprise et d'autres opérations d'entreprise), comme prévus dans les conditions des Warrants LDA. Pour une simulation de certaines conséquences financières résultant des Transactions, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Certaines conséquences financières des Transactions* ».

### ***Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Warrants des actionnaires prêteurs***

Dans le cadre de l'Accord d'Option de vente LDA (tel qu'amendé), les Actionnaires prêteurs respectifs ont accepté de fournir une facilité de prêt d'actions à LDA Capital (la « **Facilité de Prêt d'Actions** »). La Facilité de Prêt d'Actions permet à LDA Capital de couvrir son risque contre le montant qu'il doit payer dans le cadre de l'exercice des options de vente. Compte tenu de la volonté des Actionnaires prêteurs respectifs de fournir cette Facilité de Prêt d'Actions, le 7 septembre 2020, la Société a émis aux Actionnaires prêteurs 300 000 droits de souscription pour de nouvelles Actions, à un prix d'exercice de 27,00 EUR par Action (soumis aux ajustements habituels afin de tenir compte de l'effet de nouvelles émissions d'Actions, de distributions d'Actions, d'une fusion ou d'une scission d'entreprise et d'autres opérations d'entreprise) (les « **Warrants des actionnaires prêteurs** »). Seul un maximum de 300 000 de Warrants des actionnaires prêteurs peuvent être exercés. À ce titre, si la totalité des 300 000 Warrants des actionnaires prêteurs étaient exercés au prix d'exercice actuel (c.-à-d. 25,8545 EUR), la Société devrait émettre 313 292 nouvelles Actions. Les Warrants des actionnaires prêteurs ont été émis dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire conditionnelle, lors de l'exercice des Warrants des actionnaires prêteurs, qui a été décidée par une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires avec non-application des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants de la Société et, dans la mesure nécessaire, des détenteurs existants de tels droits de la Société au profit des Actionnaires prêteurs. Le 22 septembre 2022, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a approuvé la prolongation de la durée des Warrants des actionnaires prêteurs de trois à cinq ans (c.-à-d. une prolongation du 7 septembre 2023 au 7 septembre 2025).

Les caractéristiques principales des Warrants des actionnaires prêteurs (tel qu'amendé) peuvent être résumées comme suit :

- Droit de souscription d'Actions et prix d'exercice : Au prix d'exercice initial de 27,00 EUR par nouvelle Action, chaque Warrant des actionnaires prêteurs donne le droit de souscrire à une (1) nouvelle Action à émettre par la Société. Le prix d'exercice est soumis aux ajustements à la baisse habituels dans le cas où surviennent certaines actions dilutives d'entreprise (comme le paiement d'un dividende ou l'émission de nouvelles Actions). En même temps que tout ajustement du prix d'exercice, selon le cas, le nombre de nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice de tous les Warrants des actionnaires prêteurs sera augmenté ou diminué proportionnellement, de sorte qu'après cet ajustement, le prix d'exercice total payable pour le nombre augmenté ou diminué de nouvelles Actions à émettre sera le même que le prix d'exercice total en vigueur immédiatement avant cet ajustement. Le 17 novembre 2022, le prix d'exercice a été ajusté à 25,8545 EUR par nouvelle Action. Par conséquent, au prix d'exercice ajusté de 25,8545 EUR par nouvelle Action, l'exercice de tous les Warrants actionnaires prêteurs donne le droit de souscrire à un total de 313 292 nouvelles Actions à émettre par la Société.
- Délai : Les Warrants des actionnaires prêteurs ont une durée de cinq ans à compter de leur date d'émission (c.-à-d. le 7 septembre 2025).
- Possibilité d'exercice : Les Warrants des actionnaires prêteurs ne peuvent être exercés que dans une proportion égale au prix de souscription réel payé par LDA Capital lors de la réalisation d'un exercice d'option de vente par la Société par rapport au montant total de l'engagement de capital de 75 millions EUR en vertu de l'accord d'Option de vente LDA. En outre, chaque actionnaire prêteur d'actions ne peut exercer les Warrants des actionnaires prêteurs que proportionnellement au nombre d'Actions qu'il prête réellement à LDA Capital en vertu de la Facilité de prêt d'Actions par rapport au nombre total d'Actions prêtées à LDA Capital par l'ensemble des actionnaires prêteurs d'actions. Cela signifie que si l'engagement de capital est entièrement payé par LDA Capital, et que chaque actionnaire prêteur d'actions a mis ses Actions à disposition conformément à la Facilité de prêt d'Actions à chaque exercice d'option de vente, l'actionnaire prêteur d'Actions ne peut exercer respectivement que 150 000 Warrants des actionnaires prêteurs (dans le cas de

M. Fornieri), 75 000 Warrants des actionnaires prêteurs (dans le cas d'Alychlo NV), et 75 000 Warrants des actionnaires prêteurs (dans le cas de Noshag SA). Les Warrants des actionnaires prêteurs non exerçables ou qui n'ont pas encore été exercés à la dernière date de la période d'engagement, deviendront pleinement exerçables pour la période restante jusqu'à expiration de la durée des Warrants des actionnaires prêteurs. Cependant, le nombre total de Warrants des actionnaires prêteurs pouvant être exercés ne dépasse pas 300 000 au total.

- Forme et transférabilité des Warrants LDA : Les Warrants des actionnaires prêteurs ont été émis sous forme nominative et doivent le rester. Ils ne sont et ne seront à aucun moment cotés sur un échange de valeurs mobilières, un marché réglementé ou un marché de valeurs mobilières similaire. De plus, les actionnaires prêteurs d'actions n'ont pas le droit de transférer ou de céder leurs Warrants des actionnaires prêteurs, sauf à leurs affiliés.
- Classes distinctes : Les Warrants des actionnaires prêteurs se composent de trois classes distinctes, une pour M. Fornieri, une pour Alychlo NV, et une pour Noshag SA. Chaque classe a mutatis mutandis les mêmes termes et conditions, comme susmentionné. Chaque classe de Warrants des actionnaires prêteurs compte 300 000 droits de souscription. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, seul un maximum de 300 000 warrants des actionnaires prêteurs au total, quelle que soit la catégorie, peut être exercé.
- Utilisation des profits : Le jour de l'émission des Warrants des actionnaires prêteurs, la Société avait l'intention d'utiliser le produit net levé dans le cadre de l'exercice des Warrants des actionnaires prêteurs pour financer principalement son fonds de roulement et pour les besoins généraux de la Société. Cette utilisation du produit net représentait les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires et des conditions commerciales du moment, qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution de ses plans d'affaires et des conditions commerciales.

Pour plus de détails sur les Warrants des actionnaires prêteurs, veuillez vous référer au (i) rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 18 juin 2020 en ce qui concerne les Warrants des actionnaires prêteurs et au (ii) rapport du conseil d'administration, préparé dans la mesure nécessaire et applicable, en vertu des articles 7:180, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 15 avril 2022, en ce qui concerne les Warrants des actionnaires prêteurs, qui sont disponibles sur le site Internet de la Société et sont incorporés au présent Prospectus par renvoi.

Le nombre maximum de 313 292 nouvelles Actions pouvant être émises lors de l'exercice des Warrants des actionnaires prêteurs dépend du prix de l'exercice applicable, qui peut être soumis à certains ajustements (afin de tenir compte de l'effet de nouvelles émissions d'Actions, de distributions d'Actions, d'une fusion ou d'une scission d'entreprise et d'autres opérations d'entreprise), comme indiqué dans les conditions des Warrants des actionnaires prêteurs. Pour une simulation de certaines conséquences financières résultant des Transactions, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Certaines conséquences financières des Transactions* ».

### ***Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Options sur actions 2018***

Le 5 novembre 2018, la Société a émis 1 881 974 droits de souscription, chacun d'entre eux conférant à son détenteur le droit de souscrire à 1 Action lors de son exercice (les « **Options sur actions 2018** ») afin de permettre à la Société de les attribuer ultérieurement à certaines personnes liées à la Société par un contrat de travail, un contrat de consultance ou un contrat de gestion conclu avec la Société ou l'une de ses filiales, ou par un mandat au sein du conseil d'administration ou d'autres organes de la Société ou de l'une de ses filiales (chacun un « **Participant sélectionné** »), dans le cadre d'un plan d'options sur actions appelé le « Plan d'Options sur actions 2018 ».

Les conditions principales des Options sur action 2018 peuvent être résumées comme suit :

- Droit de souscription d'Actions et prix d'exercice : Chaque Option sur action 2018 donne le droit de souscrire à une (1) nouvelle Action à émettre par la Société. Le prix d'exercice d'une Options sur action 2018 est égal, à la discrétion du Participant Sélectionné, à (i) la valeur du dernier prix de clôture des Actions sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles à la date d'attribution de

l'Option sur actions 2018 pertinent, ou à (ii) la valeur du prix moyen des Actions sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles pendant la période de trente (30) jours précédant la date d'attribution de l'Option sur actions 2018 pertinent. Étant entendu qu'en tout état de cause, (A) pour chaque Participant Sélectionné qui n'est pas un employé, le prix d'exercice ne sera pas inférieur à la moyenne des cours des Actions sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles pendant les trente (30) jours précédant la date d'émission ; et (B) pour chaque Participant Sélectionné, le prix d'exercice ne sera jamais inférieur à la valeur fractionnelle des Actions.

Le prix d'exercice est soumis aux ajustements à la baisse habituels dans le cas où surviennent certaines actions dilutives de la Société (comme le paiement d'une dividende ou l'émission de nouvelles Actions).

- Délai : Les Options sur actions 2018 ont une durée de cinq ans à compter de leur date d'émission (c.-à-d. le 5 novembre 2023).
- Programme d'acquisition et possibilité d'exercice : Les Options sur actions 2018 attribuées à un Participant Sélectionné sont définitivement acquises, c'est-à-dire qu'elles deviennent des droits de souscription définitivement acquis, de la manière suivante :
  - septante pour cent (70 %) des Options sur actions 2018 acquis définitivement à la date d'émission ; et
  - trente pour cent (30 %) des Options sur actions 2018 acquis en cas de réalisation d'au moins un des jalons suivants : (i) augmentation du cours des Actions sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles pendant toute période d'au moins quinze pour cent (15 %) depuis la date d'émission des Options sur actions 2018 ; (ii) obtention d'au moins un audit GMP favorable par la FDA pour Myring®, dont la production aura lieu au CDMO, ou tout autre audit GMP favorable pour Estelle® ; (iii) conclusion d'un ou de plusieurs contrats concernant Donesta® représentant une valeur totale estimée à plus de cent millions d'euros (100 000 000 EUR) ;
  - cent pour cent (100 %) des Options sur actions 2018 seront acquises en cas de vente d'Estelle® et/ou de Donesta® ou de toute autre transaction similaire impliquant ces produits ;

à condition que (a) le Participant Sélectionné occupant le poste de Président du conseil d'administration de la Société conserve la majorité de ses Actions dans la Société jusqu'à la période d'exercice, et (b) le Participant Sélectionné continue de respecter les conditions du plan d'options sur actions 2018, y compris le fait que le Participant Sélectionné soit toujours lié à la Société par un contrat de travail, de consultance ou de gestion avec la Société ou l'une de ses Filiales, ou par un mandat au conseil d'administration de la Société ou de l'une de ses Filiales.

Nonobstant toute disposition contraire dans le plan d'options sur actions 2018, aucune Option sur actions 2018 ne sera acquise l'année au cours de laquelle le Participant Sélectionné quitte la Société de sa propre initiative. Le plan d'options sur actions 2020 contient également certaines dispositions habituelles liées aux situations dans lesquelles les options sur actions 2020 peuvent être exercées par anticipation.

Les Options sur actions 2018 acquises ne peuvent être exercées avant le deuxième anniversaire de la date d'attribution correspondante. En outre, les Options sur Actions 2018 acquises ne peuvent être exercées que pendant une période d'exercice allant du premier au dixième jour (inclus) de chaque trimestre civil, ou jusqu'au premier jour ouvrable suivant si le dernier jour de la période d'exercice est un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le conseil d'administration de la Société (ou tout organisme ou personne désigné par le conseil d'administration) peut toutefois, à son entière discrétion, prévoir des périodes d'exercice supplémentaires.

- Forme et transférabilité des Options sur actions 2018 : Les options sur actions 2018 ont été émises et resteront sous forme nominative. Les options sur actions 2018 ne seront à aucun moment cotées sur une bourse, un marché réglementé ou un marché de valeurs mobilières similaires. En outre, les Options sur Actions 2018 ne peuvent généralement pas être transférées par un Participant Sélectionné une fois qu'elles ont été attribuées, sauf :

- en cas de cession pour cause de décès concernant les options sur actions 2018 accordées à un individu ;
  - en cas de décision d'un Participant Sélectionné de mettre en gage ses Options sur actions 2018 en vue de les exercer ;
  - si le conseil d'administration de la Société autorise un transfert des options sur actions 2018 ; ou
  - dans la mesure où le Participant Sélectionné est une personne morale, en cas de transfert d'un Participant Sélectionné (personne morale) à la personne physique qui le représente et qui est chargée de fournir des services à la Société ou aux filiales de la Société, ou qui est le représentant permanent du Participant Sélectionné chargé de l'exécution du mandat d'administrateur auprès de la Société ou des filiales de la Société, et à condition que le Participant Sélectionné initial continue d'être considéré comme le titulaire d'Options sur Actions 2018, et que les conditions pour que ces Options sur Actions 2018 deviennent acquises et/ou restent exerçables conformément aux dispositions de l'article 7.1 du plan d'options sur actions 2018 soient toujours respectées par ou à l'égard du membre du personnel sélectionné.
- Utilisation des profits : À la date d'émission des options sur actions 2018, la Société avait l'intention d'utiliser le produit net levé lors de l'exercice des options sur actions 2018 principalement pour financer son fonds de roulement et pour les besoins généraux de la Société. Cette utilisation du produit net représentait les intentions de la Société sur la base de ses plans d'affaires et des conditions commerciales du moment, qui sont susceptibles de changer à l'avenir en fonction de l'évolution de ses plans d'affaires et des conditions commerciales.

Les Options sur actions 2018 ont été émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire conditionnelle lors de l'exercice des Options sur Actions 2018, qui a été décidée par une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires de la Société avec non-application des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants de la Société et, dans la mesure nécessaire, des détenteurs existants de droits de souscription de la Société au profit de certaines personnes liées à la Société par un contrat de travail, un contrat de consultance ou un contrat de gestion.

Pour plus de détails sur les Options sur actions 2018, veuillez vous référer au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 583, 596 et 598 du Code belge des sociétés, daté du 3 octobre 2018 en ce qui concerne les Options sur actions 2018, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Le 21 novembre 2022, compte tenu (i) de la décision prise par le conseil d'administration de la Société le 20 novembre 2020 de ne plus octroyer 390 717 Options sur Actions 2018, et (ii) de l'expiration de 96 357 Options sur Actions 2018 attribuées suite au départ volontaire d'un Participant Sélectionné de Mithra, un total d'un maximum de 1 394 900 Nouvelles Actions devait être émis par la Société lors de l'exercice d'un maximum de 1 394 900 Options sur Actions 2018 restantes.

Pour une simulation de certaines conséquences financières résultant des Transactions, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Certaines conséquences financières des Transactions* ».

### ***Certaines conséquences financières des Transactions***

#### Remarques préliminaires et hypothèses

Les paragraphes suivants donnent un aperçu de certaines conséquences financières des Transactions. Pour plus d'informations concernant les conséquences financières des Transactions, veuillez vous référer aux reports respectifs incorporés par renvoi pour chaque Accord en cours (se référer au chapitre « *Informations incorporées par renvoi* »).

Les conséquences financières réelles qui résultent de l'émission de nouvelles Actions en vertu des Accords en cours ne peuvent pas encore être déterminées avec certitude, étant donné que le nombre de nouvelles Actions pouvant être émises en vertu des Accords en cours et que les prix d'émission applicables

dépendent de certaines conditions et de certains paramètres, tels qu'inclus et décrits dans les Accords en cours (voir les sous-sections « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Conventions de prêts* », « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord de Financement GSI* », « *Nouvelles Actions à émettre lors de la conversion des Obligations convertibles* », « *Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Options sur actions 2020* », « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA* », « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Warrants LDA* », « *Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Warrants des actionnaires prêteurs* » et « *Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Options sur actions 2018* »).

Par conséquent, la discussion relative aux conséquences financières des Transactions a uniquement valeur d'illustration et d'hypothèse pour les actionnaires existants et se fonde sur des paramètres financiers purement indicatifs (le cas échéant). Le nombre réel de Nouvelles Actions à émettre au sein du cadre des Transactions et les prix d'émission applicables pourraient différer de manière significative des valeurs hypothétiques utilisées dans le présent Prospectus.

Sous réserve de ce qui précède, afin d'illustrer certaines conséquences financières des Transactions et notamment la dilution pour les actionnaires, les paramètres et hypothèses suivants ont été utilisés :

- Capital : Le 21 novembre 2022, le capital de la Société s'élevait à 39 630 388,66 EUR représentés par 54 132 781 Actions sans valeur nominale, chacune représentant la même fraction du capital, c.-à-d. la valeur arrondie de 0,7321 EUR. Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit et complètement libéré.
- Prix d'émission hypothétique : À l'exception (i) du paiement de la Commission d'engagement résiduelle (qui sera réglée par l'émission de 91 663 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 7,9401 EUR par Nouvelle Action), (ii) de la conversion des Obligations convertibles résiduelles (pour lesquelles une conversion totale au prix de conversion de 24,5425 EUR le 21 novembre 2022 est supposée), et (iii) de l'exercice des Warrants LDA et des Warrants des actionnaires prêteurs (pour lesquels un exercice complet au prix d'exercice de 25,8545 le 21 novembre 2022 EUR est supposé), le prix d'émission hypothétique des Nouvelles Actions devant être émises dans le cadre des Transactions (chacun étant un « **Prix d'émission hypothétique** ») sera, respectivement, de
  - 5,52 EUR par Nouvelle Action (représentant une décote de 10 % par rapport au prix de clôture des Actions de la Société sur Euronext Bruxelles le 17 novembre 2022,
  - 5,95 EUR par Nouvelle Action (représentant une décote de 3 % par rapport au prix de clôture des Actions de la Société sur Euronext Bruxelles le 17 novembre 2022, et
  - 6,44 EUR par Nouvelle Action (représentant une décote de 5 % par rapport au prix de clôture des Actions de la Société sur Euronext Bruxelles le 17 novembre 2022.
- Conventions de prêts : Aux fins de la simulation ci-dessous, il est supposé que (i) l'ensemble des 91 663 Nouvelles Actions encore à émettre le 21 novembre 2022 afin de régler la Commission d'engagement résiduelle sont émises à un prix d'émission de 7,9401 EUR par Nouvelle Action, et (ii) les créances suivantes dues par la Société aux Prêteurs sont converties en Nouvelles Actions, en vertu des Conventions de prêts, aux Prix d'émission hypothétiques :
  - la totalité du montant de la commission d'engagement résiduelle en circulation des Prêteurs en vertu des Conventions de prêts le 21 novembre 2022 est convertie en Nouvelles Actions (c.-à-d. un montant de 82 076 161.29 EUR) ; et
  - un montant de 18 750 000,00 EUR en intérêts est converti en Nouvelles Actions, c.-à-d. en appliquant sur un montant principal de 75 000 000,00 EUR (le montant maximum conformément aux Conventions de prêts) un taux d'intérêt 3 fois supérieur à 7,50 %, et non le taux d'intérêt plus élevé de 10,50 % ou, le cas échéant, de 12,50 % (soit 22,5 % au total), en supposant que ce montant de 75 000 000,00 EUR a été tiré à la date des Conventions de prêt et sera converti à la date de maturité de la facilité de prêt (en fonction du moment des tirages suivants, un taux d'intérêt plus faible pourrait être appliqué).

Par souci de clarté, si un prêt tiré selon les termes des Conventions de prêts est converti avant l'échéance de la facilité de prêt, un Montant d'Option de remboursement anticipé sera dû, comme décrit ci-dessus. Aux fins des simulations ci-dessous, aucun Montant d'Option de remboursement anticipé n'a été pris en compte.

- Accord de Financement GSI : Aux fins de la simulation ci-dessous, il est supposé que le montant résiduel engagé par GSI selon les termes de l'Accord de financement GSI (c.-à-d. 84 999 999,94 EUR) est tiré dans sa totalité et réglé en Nouvelles Actions aux Prix d'émission hypothétiques.
- Obligations convertibles : Aux fins de la simulation ci-dessous, il est supposé que le montant principal résiduel (c.-à-d. 90 900 000,00 EUR) est converti dans sa totalité en Nouvelles Actions au prix de conversion ajusté actuel (c.-à-d. 24,5425 EUR). Par conséquent, 3 703 779 Nouvelles Actions seraient émises par la Société lors de l'exercice des Obligations convertibles résiduelles.
- Options sur actions 2020 : Aux fins de la simulation ci-dessous, il est supposé que 390,717 Nouvelles Actions aux Prix d'émission hypothétiques sont émises par la Société lors de l'exercice de 390,717 Options sur actions 2020.
- Accord d'Option de vente LDA : Aux fins de la simulation ci-dessous, il est supposé que le montant résiduel engagé par LDA selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA (c.-à-d. 53 972 879,00 EUR) est tiré dans sa totalité et réglé en Nouvelles Actions aux Prix d'émission hypothétiques.
- Warrants LDA : Aux fins de la simulation ci-dessous, il est supposé que 720 571 Nouvelles Actions au prix d'exercice du 21 novembre 2022 (c.-à-d. 25,8545 EUR) sont émises par la Société lors de l'exercice de 690 000 Warrants LDA par LDA Capital.
- Warrants des actionnaires prêteurs : Aux fins de la simulation ci-dessous, il est supposé que 313 292 Nouvelles Actions au prix d'exercice du 21 novembre 2022 (c.-à-d. 25,8545 EUR) sont émises par la Société lors de l'exercice de 300 000 Warrants des actionnaires prêteurs par les Actionnaires prêteurs.
- Options sur actions 2018 : Aux fins de la simulation ci-dessous, il est supposé que 1 394 900 Nouvelles Actions aux Prix d'émission hypothétiques sont émises par la Société lors de l'exercice de 1 394 900 Options sur actions 2018.

L'émission ou non des Nouvelles Actions en vertu de l'Accord d'Option de vente LDA et/ou de l'Accord de financement GSI dépendra finalement d'une décision que la Société doit encore prendre d'exercer le mécanisme d'option de vente et/ou de procéder à un tirage. La capacité de la Société à exercer de tels mécanismes dépendra de différents facteurs, y compris les besoins financiers de la Société à ce moment-là et la disponibilité ou non d'autres moyens financiers pour la Société. De même, l'émission ou non de toute Nouvelle Action selon les termes des Conventions de prêts dépendra d'une décision encore à prendre par la Société de tirer des prêts dans le cadre de la facilité de prêt, et d'une décision encore à prendre par les Prêteurs ou (le cas échéant) par la Société de convertir des créances.

L'exercice effectif ou non des Options sur actions 2018, des Options sur actions 2020, des Warrants LDA et des Warrants des actionnaires prêteurs et la conversion ou non des Obligations convertibles résiduelles dépendront finalement de la décision des détenteurs de droits de souscription ou des Obligations convertibles résiduelles. Le détenteur d'un droit de souscription ou d'Obligations convertibles résiduelles pourrait notamment réaliser une plus-value au moment de l'exercice ou de la conversion si le cours des Actions au même moment est supérieur au prix d'exercice ou de conversion et si les Actions peuvent être vendues à ce prix sur le marché. Par conséquent, il est par exemple peu probable que les Warrants LDA et/ou Warrants des actionnaires prêteurs seront exercés si le prix du marché des Actions au moment de l'exercice est inférieur au prix d'exercice applicable (c.-à-d. à 25,8545 EUR par Action le 21 novembre 2022). De même, il est peu probable que les Obligations convertibles résiduelles soient converties si le prix de conversion (le 21 novembre 2022 de 24,5425 EUR) est plus élevé que le prix du marché des Actions.

Évolution du capital, des droits de vote, de la participation dans les résultats et d'autres droits des actionnaires



Chaque Action de la Société représente actuellement une part égale du capital de la Société et donne droit à un vote en fonction du capital qu'elle représente. L'émission des Nouvelles Actions dans le cadre des Transactions mènera à une dilution des actionnaires existants de la Société et de la pondération du droit de vote de chaque Action de la Société.

La dilution du droit de vote s'applique également, *mutatis mutandis*, à la participation de chaque Action aux bénéfices et aux revenus de liquidation et à d'autres droits liés aux Actions de la Société, tels que le droit de souscription préférentiel statutaire en cas d'augmentation de capital en numéraire par le biais de l'émission de nouvelles Actions ou en cas d'émission de nouveaux droits de souscription ou d'obligations convertibles.

Spécifiquement, avant les Transactions, chaque Action de la Société participe de manière égale au bénéfice et au produit de liquidation de la Société et chaque actionnaire possède un droit de souscription préférentiel statutaire en cas d'augmentation de capital en numéraire ou en cas d'émission de nouveaux droits de souscription ou d'obligations convertibles. Dans le cas de l'émission des Nouvelles Actions dans le cadre des Transactions, les Nouvelles Actions à émettre auront les mêmes droits et avantages que, et seront de rang égal (*pari passu*) à tous égards avec toutes autres actions existantes ou en circulation de la Société au moment de leur émission et livraison et auront droit aux distributions dont la date d'enregistrement ou date d'échéance tombe à la date d'émission ou de livraison des Nouvelles Actions ou après celle-ci. Par conséquent, et dans la mesure où les Nouvelles Actions seront émises, la participation des Actions existantes au bénéfice et au produit de liquidation de la Société et le droit de souscription préférentiel statutaire de leur détenteur en cas d'augmentation de capital en numéraire seront dilués proportionnellement.

Sans préjudice des réserves méthodologiques exposées dans la rubrique « *Remarques préliminaires et hypothèses* » ci-dessus, l'évolution du capital et du nombre d'Actions, avec les droits de vote y afférents, de la Société à la suite des Transactions est simulée ci-dessous.

#### Évolution du nombre d'Actions en circulation

	Transactions		
	Prix d'émission de 5,52 EUR	Prix d'émission de 5,95 EUR	Prix d'émission de 6,44 EUR
(A) Actions en circulation .....	54 132 781	54 132 781	54 132 781
(B) Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Conventions de prêts.....	18 357 272	17 037 236	15 747 899
(C) Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord de financement GSI .....	15 398 551	14 285 714	13 198 758
(D) Nouvelles Actions à émettre lors de la conversion des Obligations convertibles résiduelles .....	3 703 779	3 703 779	3 703 779
(E) Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Options sur actions 2020 .....	390 717	390 717	390 717
(F) Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA.....	9 777 695	9 071 072	8 380 882
(G) Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Warrants LDA .....	720 571	720 571	720 571
(H) Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Warrants des actionnaires prêteurs.....	313 292	313 292	313 292
(I) Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Options sur actions 2018.....	1 394 900	1 394 900	1 394 900
(J) Nombre total de Nouvelles Actions à émettre en vertu de (B), (C), (D), (E), (F), (G), (H) et (I).....	50 056 777	46 917 281	43 850 798
(K) Nombre total d'Actions en circulation après (B), (C), (D), (E), (F), (G), (H) et (I).....	104 189 558	101 050 062	97 983 579
<b>(L) Dilution.....</b>	<b>48,04%</b>	<b>46,43%</b>	<b>44,75%</b>

Sans préjudice des réserves méthodologiques exposées dans la rubrique « *Remarques préliminaires et hypothèses* » ci-dessus, le tableau ci-dessous reflète l'évolution du capital sur la base des hypothèses formulées ci-dessus. Le montant maximum de l'augmentation de capital (en excluant la prime d'émission) est calculé en multipliant les nombres respectifs de Nouvelles Actions devant être émises dans le cadre des

Transactions sur la base des hypothèses détaillées ci-dessus par le pair comptable des Actions de la Société, c.-à.d. la valeur arrondie actuelle de 0,7321 EUR par action.

### Évolution du capital

	Transactions		
	Prix d'émission de 5,52 EUR	Prix d'émission de 5,95 EUR	Prix d'émission de 6,44 EUR
<b>Avant les Transactions</b>			
(A) Capital (en EUR).....	39 630 388,66	39 630 388,66	39 630 388,66
(B) Actions en circulation.....	54 132 781	54 132 781	54 132 781
(C) Pair comptable (en EUR) .....	0,7321	0,7321	0,7321
<b>Transactions</b>			
(A) Augmentation du capital (en EUR) <sup>(1)</sup> .....	36 646 566,44	34 348 141,42	32 103 169,22
(B) Nombre total de Nouvelles Actions à émettre lors des Transactions (en EUR) .....	50 056 777	46 917 281	43 850 798
<b>Après les Transactions</b>			
(A) Capital (en EUR).....	76 276 955,10	73 978 530,08	71 733 557,88
(B) Actions en circulation.....	104 189 558	101 050 062	97 983 579
(C) Pair comptable (en EUR) (arrondi) .....	0,7321	0,7321	0,7321

Remarque :

- (1) La partie du prix d'émission égale au pair comptable (valeur fractionnelle) des actions existantes de la Société (arrondie à 0,7321 EUR par action) est comptabilisée comme capital. La partie du prix d'émission dépassant le pair comptable sera comptabilisée comme une prime d'émission.

### Participation dans les capitaux propres comptables consolidés

L'évolution des capitaux propres comptables consolidés de la Société à la suite des Transactions est simulée ci-dessous.

La simulation se fonde sur les États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022 (qui sont intégrés par renvoi au présent Prospectus). Les capitaux propres comptables consolidés de la Société au 30 juin 2022 s'élevaient à 36 125 000 EUR (valeur arrondie) ou 0,7142 EUR (valeur arrondie) par Action (sur la base des 50 582 125 Actions en circulation au 30 juin 2022). La simulation ne tient compte d'aucune modification des capitaux propres comptables consolidés depuis le 30 juin 2022, à l'exception, aux fins de la simulation, de l'incidence de (i) la réalisation au 10 août 2022 du règlement d'une partie de la Commission d'engagement, (ii) la réalisation au 10 août 2022 de la contribution en nature d'une créance par Highbridge, (iii) la réalisation au 10 août 2022 de la contribution en nature d'une créance par Whitebox, (iv) la réalisation au 17 août 2022 de la contribution en nature d'une créance par Whitebox, (v) la réalisation au 22 août 2022 de la contribution en nature de créances par Highbridge et Whitebox, (vi) la réalisation au 29 août 2022 de la contribution en nature d'une créance par Whitebox, (vii) la réalisation au 5 septembre 2022 de la contribution en nature d'une créance par Whitebox, (viii) la réalisation au 14 septembre 2022 de la contribution en nature d'une créance par Whitebox, (ix) la réalisation au 22 septembre 2022 de la contribution en nature d'une créance par Highbridge, (x) la réalisation au 26 septembre 2022 de la contribution en nature d'une créance par Whitebox, (xi) la réalisation au 18 octobre 2022 de la contribution en nature d'une créance par Whitebox, (xii) la réalisation au 21 octobre 2022 du règlement d'une partie de la Commission d'engagement, (xiii) la réalisation le 17 novembre 2022 de l'apport en nature de créances par Highbridge et Whitebox, et (xiv) la réalisation le 21 novembre 2022 de l'apport en nature d'une créance par Highbridge sur les capitaux propres comptables consolidés (par action) seront prises en compte. Il est à noter qu'à la suite de la clôture des transactions susmentionnées (sans tenir compte des conséquences possibles d'autres éléments comptables que le capital et la prime d'émission, par exemple le coût des dites transactions) :

- le capital de la Société a été augmenté, avec une hausse de 23 383 347,28 EUR des capitaux propres comptables consolidés de la Société, pour un montant total ajusté de 59 508 347,28 EUR ; et
- le nombre d'actions en circulation de la Société à la suite des transactions susmentionnées s'élève à 54 132 781 Actions.

Pour plus d'informations sur la position des capitaux propres comptables consolidés de la Société à la date susmentionnée, veuillez vous référer aux États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022 (qui sont incorporés au présent Prospectus par renvoi).

Sur la base des hypothèses exposées ci-dessus, en conséquence des Transactions, les capitaux propres comptables consolidés de la Société seraient augmentés comme indiqué ci-dessous :

### Évolution des capitaux propres comptables consolidés

	Transactions		
	Prix d'émission de 5,52 EUR	Prix d'émission de 5,95 EUR	Prix d'émission de 6,44 EUR
<b>Capitaux propres nets consolidés pour S1 2022 (adaptés)</b>			
(A) Capitaux propres nets (en EUR) (valeur arrondie).....	59 508 347,28	59 508 347,28	59 508 347,28
(B) Actions en circulation.....	54 132 781	54 132 781	54 132 781
(C) Capitaux propres nets par Action (en EUR) (valeur arrondie) .....	1,0993	1,0993	1,0993
<u>Transactions</u>			
(A) Augmentation des capitaux propres (en EUR) <sup>(1)</sup> .....	368 013 470,39	368 781 285,70	369 656 238,03
(B) Nombre total de Nouvelles Actions à émettre ...	50 056 777	46 917 281	43 850 798
<u>Après les Transactions</u>			
(A) Capitaux propres nets (en EUR) (valeur arrondie) .....	427 521 817,67	428 289 632,98	429 164 585,31
(B) Actions en circulation.....	104 189 558	101 050 062	97 983 579
(C) Capitaux propres nets par Action (en EUR) (valeur arrondie) .....	4,1033	4,2384	4,3800

Remarque :

(1) *Constitué du montant de l'augmentation de capital et du montant de l'augmentation de la prime d'émission. Du point de vue des normes IFRS, toutefois, une partie du produit reflétant les dépenses des Transactions peut ne pas être comptabilisée dans les capitaux propres. Ceci n'est pas reflété dans la simulation.*

Le tableau ci-dessus démontre que les Transactions résulteraient, d'un point de vue purement comptable, en une augmentation du montant que chaque Action représente dans les capitaux propres comptables consolidés de la Société.

### Dilution financière

L'évolution de la capitalisation boursière à la suite des Transactions est simulée ci-dessous.

Sans préjudice des réserves méthodologiques exposées dans la sous-section « *Remarques préliminaires et hypothèses* » ci-dessus, le tableau ci-dessous reflète l'incidence des Transactions sur la capitalisation boursière, sur base des hypothèses formulées ci-dessus.

Le 17 novembre 2022, la capitalisation boursière de la Société était de 331 833 947,53 EUR sur la base d'un prix de clôture de 6,13 EUR par Action. En supposant qu'à la suite des Transactions, la capitalisation boursière augmente exclusivement par le biais de fonds sur la base des paramètres décrits ci-dessus, la valeur arrondie de la nouvelle capitalisation boursière serait respectivement de 6,72 EUR, 6,93 EUR et 7,16 EUR par Action. Cela représenterait une plus-value financière (théorique) respective de 9,58 % et 13,11 % et de 16,79 % par Action.

### Évolution de la capitalisation boursière et dilution financière

	Transactions		
	Prix d'émission de 5,52 EUR	Prix d'émission de 5,95 EUR	Prix d'émission de 6,44 EUR
<b>Avant les Transactions</b>			
(A) Capitalisation boursière (en EUR) .....	331 833 947,53	331 833 947,53	331 833 947,53
(B) Actions en circulation .....	54 132 781	54 132 781	54 132 781
(C) Capitalisation boursière par Action (en EUR)...	6,13	6,13	6,13
<b>Transactions</b>			
(A) Montant total levé ou converti (en EUR).....	368 013 470,39	368 781 285,70	369 656 238,03
(B) Nombre total de Nouvelles Actions émises .....	50 056 777	46 917 281	43 850 798
<b>Après les Transactions</b>			
(A) Capitalisation boursière (en EUR) .....	699 847 417,92	700 615 233,23	701 490 185,56
(B) Actions en circulation .....	104 189 558	101 050 062	97 983 579
(C) Capitalisation boursière par Action (en EUR) (valeur arrondie) .....	6,72	6,93	7,16
<b>Dilution/Appréciation .....</b>	<b>9,58%</b>	<b>13,11%</b>	<b>16,79%</b>

### Forme et transférabilité des Nouvelles Actions

Les Nouvelles Actions à émettre seront des Actions ordinaires, seront entièrement libérées, et seront de rang égal (*pari passu*) à tous égards avec toutes les autres actions existantes ou en circulation de la Société.

Toutes les Actions appartiennent à la même catégorie de titres et sont sous forme nominative ou dématérialisée. Un registre des Actions nominatives (qui peut être conservé sous forme électronique) est conservé au siège de la Société. Il est consultable par tout détenteur d'Actions. Une Action dématérialisée sera représentée par une inscription sur un compte personnel du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un titulaire du compte reconnu ou d'un organisme de compensation et de règlement. Les titulaires d'Actions ont la possibilité de décider à tout moment et à leurs frais de demander la conversion de leurs Actions nominatives en Actions dématérialisées, et vice versa.

Les Nouvelles Actions seront librement transférables. Ceci sans préjudice de certaines restrictions susceptibles de s'appliquer en vertu des exigences des lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

### Admission à la négociation des Nouvelles Actions

Toutes les Actions (autres que les Nouvelles Actions) sont admises à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles sous le symbole « MITRA » et avec le code ISIN BE0974283153

Lors de l'émission des Nouvelles Actions, une demande de Cotation de toutes les Nouvelles Actions sera faite. Les Nouvelles Actions devraient être cotées sous le symbole « MITRA » avec le code ISIN BE0974283153. La négociation devrait débuter dès que possible après leur émission respective et leur admission à la Cotation.

Le montant total des frais administratifs, légaux, fiscaux et d'audit ainsi que d'autres frais liés à la Cotation des Nouvelles Actions (incluant sans s'y limiter les publications légales, l'impression et la traduction

du Prospectus et des documents liés à la Cotation), la rémunération de la FSMA (estimée à 15 950,00 EUR) et d'Euronext Bruxelles devrait s'élever à 1,2 million EUR environ.

### **Devise des Nouvelles Actions**

Les Nouvelles Actions n'auront pas de valeur nominale, mais chacune reflètera la même fraction du capital de la Société, qui est libellé en euros.

### **Droits attachés aux Nouvelles Actions**

Les Nouvelles Actions octroieront les mêmes droits et avantages que les autres Actions en circulation de la Société existantes. La rubrique ci-dessous résume certains droits importants des actionnaires de la Société conformément au droit belge et aux statuts de la Société. Le contenu de cette section est principalement issu des statuts de la Société, qui ont été modifiés et mis à jour pour la dernière fois le 21 novembre 2022. La description fournie ci-dessous n'est qu'un résumé et ne prétend pas fournir un aperçu complet ni des statuts de la Société ni de toutes les dispositions pertinentes du droit belge. Elle ne doit pas non plus être considérée comme des conseils juridiques au sujet de ces aspects.

### **Droits de vote attachés aux Nouvelles Actions**

Chaque actionnaire de la Société a droit à une voix par Action. Les actionnaires peuvent voter par procuration, dans le respect des règles décrites ci-dessous dans les sections « *Droit de participation et de vote aux assemblées générales des actionnaires* », et « *Vote par procuration ou à distance* ».

Les droits de vote peuvent être principalement suspendus en ce qui concerne les Actions :

- qui n'ont pas été intégralement libérées, en dépit de la demande en ce sens du conseil d'administration de la Société ;
- sur lesquelles plusieurs personnes exercent un droit, ou sur lesquelles plusieurs personnes exercent des droits réels (droits *in rem*), sauf si un représentant unique est désigné pour exercer le droit de vote vis-à-vis de la Société ;
- qui confèrent au détenteur des droits de vote supérieurs au seuil de 3 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 % et de tout autre multiple de 5 % du nombre total des droits de vote afférents aux instruments financiers en circulation de la Société à la date de l'assemblée générale des actionnaires correspondante, si le détenteur en question n'a pas prévenu la Société et la FSMA au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires, en vertu des règles applicables concernant la déclaration des actionnariats majeurs ;
- et dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

Le cas échéant, en vertu du Code belge des sociétés et des associations, les droits de vote attachés aux Actions détenues par la Société, ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, ou aux actions acquises par une filiale de la Société sont suspendus.

En général, l'assemblée générale des actionnaires est seule compétente en ce qui concerne :

- L'approbation des états financiers annuels de la Société ;
- La distribution des bénéfices (à l'exception des dividendes intermédiaires, se référer à la sous-section « Dividendes » ci-dessous) ;
- La nomination (sur proposition du conseil d'administration et sur recommandation du comité de nomination et de rémunération) et la révocation d'administrateurs de la Société ;
- La nomination (sur proposition du conseil d'administration et sur recommandation du Comité d'audit) et la révocation de commissaire-réviseur de la Société ;

- L'octroi d'une décharge de responsabilité aux administrateurs et au commissaire-réviseur de la Société ;
- La fixation de la rémunération des administrateurs et du commissaire-réviseur pour l'exercice de leur mandat ;
- Le vote consultatif sur le rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du conseil d'administration ;
- Le vote contraignant sur la politique de rémunération (qui a été approuvée par la première fois par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 20 mai 2021) et, par la suite, à chaque modification importante de la politique de rémunération et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans ; et
- La détermination des éléments suivants en matière de rémunération ou compensation des administrateurs, des membres de l'équipe du management exécutif et de certains autres cadres (le cas échéant) : (i) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs et non exécutifs, des membres de l'équipe du management exécutif et d'autres cadres, une exception est faite à la règle décrétant que les attributions sous forme d'actions ne peuvent être acquises qu'après une période d'au moins trois ans à compter de l'octroi de ces attributions, (ii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs, des membres de l'équipe du management exécutif et d'autres cadres, une exception est faite à la règle décrétant que (à moins que la rémunération variable soit inférieure à un quart de la rémunération annuelle) au moins un quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de rendement déterminés auparavant et pouvant être mesurés de manière objective au cours d'une période d'au moins deux ans, et qu'au moins un autre quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de performance qui ont été déterminés à l'avance et qui peuvent être mesurés objectivement sur une période d'au moins trois ans, (iii) en ce qui concerne la rémunération d'administrateurs non exécutifs, toute partie variable de la rémunération (à condition toutefois qu'aucune rémunération variable ne puisse être octroyée aux administrateurs non exécutifs indépendants), et (iv) n'importe quel contrat de services à conclure avec des administrateurs exécutifs, des membres de l'équipe du management exécutif et d'autres cadres et prévoyant des indemnités de départ supérieures à douze mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du Comité de rémunération et de nomination, à dix-huit (18) mois de rémunération) ;
- le dépôt d'une action en responsabilité à l'égard d'administrateurs ;
- les décisions relatives à la dissolution, à la fusion et à certaines autres restructurations de la Société ;
- et la validation des amendements aux statuts de la Société.

### ***Droit de participation et de vote aux assemblées générales des actionnaires***

#### Assemblées annuelles des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège de la Société ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires. La réunion se tient chaque année le troisième jeudi du mois de mai à 17h00. Si ce jour est un jour férié, la réunion se tient le jour ouvrable suivant ou tout autre jour indiqué dans la convocation. Lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le conseil d'administration soumet les états financiers annuels non consolidés et consolidés audités et les rapports du conseil d'administration et du commissaire-réviseur y afférents aux actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires se prononce ensuite sur l'approbation des États financiers statutaires annuels, sur l'affectation proposée du bénéfice ou de la perte de la Société, sur la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire-réviseur, sur l'approbation du rapport de rémunération joint au rapport annuel du conseil d'administration (étant entendu que le vote sur le rapport de rémunération n'est qu'un vote consultatif et que la Société doit expliquer dans le rapport de rémunération de l'exercice suivant comment elle a tenu compte du vote consultatif de l'assemblée générale des actionnaires de l'exercice précédent), sur la politique de rémunération (le cas échéant) et, le cas échéant, sur la (re-)nomination ou la

révocation du commissaire-réviseur et/ou de la totalité des administrateurs ou de certains d'entre eux. En outre, le cas échéant, l'assemblée générale des actionnaires doit également statuer sur l'approbation de la rémunération des administrateurs et du commissaire-réviseur pour l'exercice de leur mandat, et sur l'approbation d'accords de prestation de service à conclure avec des administrateurs exécutifs, des membres du management exécutif et d'autres cadres, en prévoyant (le cas échéant) des indemnités de départ supérieures à douze mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du comité de rémunération et de nomination, à dix-huit mois de rémunération) (se référer également à la rubrique « Droits de vote attachés aux Nouvelles Actions » ci-dessus).

#### Assemblées générales spéciales et extraordinaires des actionnaires

Le conseil d'administration ou le commissaire-réviseur (ou les liquidateurs, s'il y a lieu) peuvent, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, convoquer une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire. Une telle assemblée générale des actionnaires doit également être convoquée chaque fois que la demande en est faite par l'un ou plusieurs actionnaires détenant, seuls ou conjointement au moins 10 % du capital de la Société. Les actionnaires ne détenant pas au moins 10 % du capital de la Société n'ont pas le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires.

#### Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires et de déposer des projets de résolutions

Les actionnaires qui détiennent, seuls ou conjointement avec d'autres actionnaires, au moins 3 % du capital de la Société, ont le droit d'inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et de déposer des projets de résolutions par rapport à des points qui ont été ou doivent être inclus à l'ordre du jour. Ce droit ne s'applique pas aux assemblées générales des actionnaires qui ont été convoquées sous prétexte que le quorum n'a pas été atteint lors de la première assemblée dûment convoquée (se référer à la rubrique « Quorum et majorités » ci-après). Les actionnaires qui souhaitent exercer ce droit doivent prouver, à la date de leur demande, qu'ils possèdent au moins 3 % du capital en circulation. La propriété doit être fondée, pour les Actions dématérialisées, sur un certificat délivré par l'institution de règlement pertinente pour les Actions concernées ou par un titulaire de compte agréé, confirmant le nombre d'Actions qui ont été enregistrées au nom des actionnaires concernés et, dans le cas d'Actions nominatives, sur un certificat d'enregistrement des Actions concernées dans le livre de registre des actions de la Société. Par ailleurs, l'actionnaire concerné doit s'inscrire à l'assemblée avec au moins 3 % du capital en circulation (se référer également à la rubrique « Formalités pour participer à l'assemblée générale des actionnaires » ci-après). Une demande visant à ajouter des points à l'ordre du jour et/ou à présenter des projets de résolutions doit être soumise par écrit et doit contenir, en cas d'ajout d'un point à l'ordre du jour, le texte du point de l'ordre du jour concerné et, en cas de nouveau projet de résolution, le texte du projet de résolution. La demande doit parvenir à la Société au plus tard pour le vingt-deuxième jour calendaire précédant la date de l'assemblée générale des actionnaires concernée. Si la Société reçoit une demande, elle devra publier une mise à jour de l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires auquel les points et projets de résolutions supplémentaires auront été ajoutés pour au plus tard le quinzième jour calendaire précédant cette assemblée.

#### Convocations à l'assemblée générale des actionnaires

La convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et doit inclure un ordre du jour indiquant les points qui seront à discuter ainsi que les résolutions proposées. La convocation doit, le cas échéant, inclure la proposition du comité d'audit de désigner un commissaire-réviseur responsable du contrôle des états financiers consolidés. La convocation doit aussi contenir une description des formalités que les détenteurs de titres doivent accomplir en vue d'être admis à l'assemblée générale des actionnaires et (le cas échéant) d'exercer leur droit de vote, des informations relatives à la manière dont les actionnaires peuvent ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour et déposer des projets de résolutions, des informations sur la manière dont les détenteurs de titres peuvent poser des questions pendant l'assemblée et avant celle-ci et par le biais de l'adresse électronique de la Société ou une adresse électronique spécifique mentionnée dans la convocation, des informations relatives à la procédure de participation à l'assemblée générale des actionnaires via un mandataire ou la procédure de vote lors d'un vote à distance, et, si applicable, la date d'inscription à l'assemblée générale des actionnaires. La convocation doit également mentionner l'endroit où les actionnaires peuvent se procurer une copie des documents qui seront soumis lors de l'assemblée générale des actionnaires, de l'ordre du jour avec les résolutions proposées ou, si aucune résolution n'est proposée, d'un commentaire de la part du conseil d'administration, des mises à jour de l'ordre du jour dans l'éventualité où des actionnaires auraient ajouté des points ou projets de résolutions.

supplémentaires à ce dernier, des formulaires liés au vote par procuration ou à distance, et de l'adresse du site Internet sur lequel sont disponibles les documents et informations concernant l'assemblée générale des actionnaires. Ces documents et informations, conjointement avec la convocation et le nombre total de droits de vote en circulation, doivent également être rendus accessibles sur le site Internet de la Société en même temps que la publication de la convocation à l'assemblée convoquée, et ce pour une période de cinq années à compter de l'assemblée générale des actionnaires concernée. Si des Actions sont détenues par un intermédiaire au nom d'un actionnaire de la Société, l'intermédiaire concerné est tenu de transmettre les informations suivantes de la Société à l'actionnaire, et ce dans les plus brefs délais : (a) les informations que la Société est tenue de fournir à l'actionnaire afin de permettre à l'actionnaire d'exercer de droits attachés à ses Actions, et qui sont destinées à tous les actionnaires détenant des Actions de cette catégorie, ou (b) si les informations mentionnées au point (a) sont à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société, une notification indiquant où les informations peuvent être trouvées sur ce site Internet, à moins que la Société ne fournisse directement ces informations à l'actionnaire.

La convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit être publiée au moins 30 jours calendaires avant la tenue de cette assemblée au Moniteur Belge (*Belgisch Staatsblad/Belgian Official Gazette*), dans un journal publié à l'échelle nationale belge sous forme papier ou électronique, par l'intermédiaire de médias relativement fiables pour la diffusion des informations au sein de l'EEE afin de garantir un accès rapide à de telles informations de façon non discriminatoire, et sur le site Internet de la Société. Une publication dans un journal publié à l'échelle nationale n'est pas requis pour les assemblées générales des actionnaires annuelles se tenant à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans les statuts de la Société et dont l'ordre du jour est limité au traitement et à l'approbation des états financiers, du rapport annuel du conseil d'administration, du rapport du commissaire-réviseur, du rapport de rémunération, des indemnités de départ en faveur d'administrateurs exécutifs, et de la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire-réviseur. Se référer également à la rubrique « Droits de vote attachés aux Nouvelles Actions » ci-dessus. Outre cette publication, la convocation doit être distribuée au moins 30 jours calendaires avant l'assemblée par l'intermédiaire des moyens de publication standards utilisés par la Société pour la publication de communiqués de presse et d'informations réglementées. Le délai de 30 jours avant l'assemblée générale des actionnaires en ce qui concerne la publication et la distribution de la convocation peut être réduit à 17 jours calendaires pour une seconde assemblée au cas où le quorum applicable à l'assemblée n'est pas atteint lors de la première assemblée, si la date de la seconde assemblée avait été mentionnée dans la convocation à la première assemblée et si aucun point n'a été ajouté à l'ordre du jour de la seconde assemblée. Se référer également à la rubrique « Quorum et majorités » ci-dessous.

Simultanément à sa publication, la convocation doit également être envoyée aux détenteurs d'Actions nominatives, aux détenteurs d'obligations convertibles nominatives, aux détenteurs de droits de souscription nominatifs, aux détenteurs de certificats nominatifs délivrés avec le concours de la Société (le cas échéant), et, s'il y a lieu, aux administrateurs et au commissaire-réviseur de la Société. La communication se faire par courriel à moins que le destinataire n'ait communiqué à la Société son souhait de recevoir les documents nécessaires par le biais d'un autre moyen de communication équivalent. Si le destinataire en question ne possède pas d'adresse courriel ou s'il n'en a pas informé la Société, les documents nécessaires seront envoyés par courrier postal.

#### Formalités de participation à l'assemblée générale des actionnaires

Le cas échéant, tous les détenteurs d'Action, de bons de jouissance, d'Actions sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la Société et tous les détenteurs de certificats délivrés avec le concours de la Société (le cas échéant) peuvent participer à l'assemblée générale des actionnaires dans la mesure où la législation ou les statuts leur reconnaissent ce droit et, s'il y a lieu, leur octroient le droit de participer au vote.

Afin de pouvoir assister à l'assemblée générale des actionnaires, le détenteur de titres émis par la Société doit satisfaire à deux critères, être inscrit en tant que détenteur de titres à la date d'inscription à l'assemblée, et notifier la Société :

- Premièrement, le droit d'assister à l'assemblée générale des actionnaires s'applique uniquement aux personnes enregistrées comme détenant des titres quatorze jours avant l'assemblée générale à minuit (heure belge), par l'enregistrement, dans le registre adéquat des titres concernés (dans le cas de titres nominatifs) ou dans les comptes d'un titulaire de compte agréé ou d'une institution de



règlement pertinente pour les titres concernés (pour les titres dématérialisés ou titres détenus sous forme comptable).

- Deuxièmement, afin d'être admis à l'assemblée générale des actionnaires, les détenteurs de titres doivent notifier la Société au plus tard six jours avant l'assemblée de leur intention ou non d'y participer et du nombre d'Actions pour lesquelles ils souhaitent participer. Pour les détenteurs de titres dématérialisés ou détenus en compte courant, la convocation doit inclure un certificat confirmant le nombre de titres qui ont été enregistrés à leur nom à la date d'inscription. Le certificat peut être obtenu par le détenteur de titres dématérialisés ou détenus en compte courant auprès du titulaire du compte certifié ou de l'institution de règlement applicable aux titres concernés.

Les formalités d'enregistrement des détenteurs de titres ainsi que la notification à la Société doivent être plus amplement détaillées dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires.

#### Participation en ligne

Le conseil d'administration a la possibilité d'organiser l'assemblée générale des actionnaires par le biais d'une communication électronique qui devra (i) permettre à la Société de vérifier la capacité et l'identité des actionnaires qui l'utilisent ; (ii) au moins permettre (a) aux détenteurs de titres de suivre directement, simultanément et continuellement les discussions durant l'assemblée et (b) aux actionnaires d'exercer leurs droits de vote sur tous les sujets qui nécessitent une décision durant l'assemblée générale des actionnaires ; et (iii) permettre aux détenteurs de titres de participer activement aux délibérations et de poser des questions pendant l'assemblée.

#### Vote par procuration ou à distance

Chaque actionnaire dispose, sous réserve du respect des exigences abordées dans la section « *Formalités de participation à l'assemblée générale des actionnaires* », du droit d'assister à l'assemblée générale des actionnaires et d'y voter en personne ou par le biais d'un mandataire qui ne soit pas nécessairement un actionnaire. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée en particulier, qu'une seule personne en tant que mandataire, sauf dans des circonstances où la législation belge autorise la désignation de plusieurs mandataires. La désignation d'un mandataire peut se faire au moyen d'un formulaire papier ou électronique (auquel cas, le formulaire doit être signé au moyen d'une signature électronique en vertu de la législation belge) qui sera mis à disposition par la Société. Le document original signé (à la main) ou sous forme électronique doit avoir été reçu par la Société au plus tard six jours avant l'assemblée. La désignation d'un mandataire doit être réalisée conformément aux règles applicables de la législation belge, y compris en matière de conflits d'intérêts et de tenue d'un registre et à d'autres règles en matière de transparence.

La convocation à l'assemblée peut permettre aux actionnaires de voter à distance en ce qui concerne les points abordés lors de l'assemblée, en envoyant un formulaire papier ou, si cela est expressément autorisé dans la convocation, un formulaire sous forme électronique (auquel cas, le formulaire doit être signé au moyen d'une signature électronique en vertu de la législation belge). Ces formulaires seront mis à disposition par la Société. Le formulaire original signé doit avoir été reçu par la Société au plus tard six jours avant l'assemblée. Un vote au moyen d'un formulaire signé de manière électronique peut être exprimé jusqu'au jour précédant l'assemblée.

Lorsque les actionnaires votent de manière électronique, une confirmation électronique de réception du vote est envoyée à l'actionnaire concerné qui a exprimé le vote. Après l'assemblée générale des actionnaires, les actionnaires peuvent obtenir, du moins s'ils en font la demande (obligatoirement dans un délai maximum de trois mois après le vote), la confirmation que leurs votes ont été valablement enregistrés et pris en compte par la Société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition. Les intermédiaires recevant une telle confirmation doivent la transmettre sans tarder à l'actionnaire.

La Société peut également organiser un vote à distance au sujet des points de l'assemblée générale des actionnaires par le biais de méthodes de communication électronique, telles que, par exemple, par un ou plusieurs sites Internet. La Société doit préciser les modalités pratiques d'un tel vote à distance dans la convocation.

Les détenteurs de titres qui souhaitent être représentés par procuration ou voter à distance doivent, dans tous les cas, respecter les formalités d'inscription à l'assemblée, telles qu'elles sont expliquées dans la section « *Formalités de participation à l'assemblée générale des actionnaires* » ci-dessus. Les détenteurs

d'actions sans droit de vote, de bons de jouissance sans droit de vote, d'obligations convertibles, de warrants ou d'attestations délivrés avec le concours de la Société peuvent participer à l'assemblée générale des actionnaires, mais n'auront qu'un vote consultatif.

#### Quorum et majorités

En général, il n'y a pas d'exigence de quorum de présence pour une assemblée générale des actionnaires et les décisions sont généralement adoptées à la majorité simple des votes des Actions présentes ou représentées. Cependant, les augmentations de capital (autres que celles décidées par le conseil d'administration en vertu du capital autorisé), les décisions en matière de dissolution, de fusions, de scissions de la Société et de certaines autres réorganisations de la Société, la modification des statuts (autre qu'une modification de l'objet) et certaines autres questions régies par le Code belge des sociétés et associations nécessitent, d'une part, la présence ou représentation d'au moins 50 % du capital de la Société, et d'autre part, d'une majorité d'au moins 75 % des suffrages exprimés. Toute modification de l'objet de la Société requiert l'aval d'au moins 80 % des voix exprimées à l'assemblée générale des actionnaires, cette dernière ne pouvant entériner ladite résolution que si au moins 50 % du capital de la Société et au moins 50 % des certificats de participation aux bénéficiaires, le cas échéant, sont présents ou représentés. Si le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première assemblée, une nouvelle convocation doit être adressée en vue d'une seconde assemblée. La seconde assemblée générale des actionnaires peut délibérer et décider valablement, indépendamment du nombre d'Actions représentées. Les exigences de la majorité spéciale restent cependant applicables.

#### Droit de poser des questions

Dans les limites de l'article 7:139 du Code belge des sociétés et associations, les détenteurs de titres ont le droit de poser aux administrateurs des questions en lien avec le rapport du conseil d'administration ou avec les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires concernée. Les administrateurs peuvent cependant, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre à des questions lorsque la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de nuire à la Société ou est contraire aux obligations en matière de confidentialité qu'ils ont contractées, ou que la Société a contractées.

Les actionnaires peuvent également poser au commissaire-réviseur des questions en lien avec le rapport rédigé par ce dernier. Les questions peuvent être posées lors de la réunion ou soumises par écrit avant l'assemblée. Les questions rédigées à l'attention du commissaire-réviseur doivent être simultanément soumises à la Société. Le commissaire-réviseur peut cependant, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre à des questions lorsque la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de nuire à la Société ou encore est contraire à son secret professionnel ou aux obligations contractées par la Société. Le commissaire-réviseur a le droit de prendre la parole lors de l'assemblée générale sur des points ayant trait à l'accomplissement de ses tâches.

Il sera répondu aux questions écrites et orales au cours de l'assemblée générale concernée conformément à la législation applicable. De plus, afin que les questions écrites soient prises en compte, les actionnaires qui ont soumis lesdites questions écrites doivent respecter les formalités de participation à l'assemblée, telles qu'expliquées à la rubrique « *Formalités de participation à l'assemblée générale des actionnaires* » ci-dessus.

#### **Dividendes**

Toutes les Nouvelles Actions qui seront émises durant l'exercice se clôturant le 31 décembre 2022 conféreront au détenteur un droit égal de participation à la distribution des dividendes (le cas échéant) pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 2022 et pour les exercices à venir. Les Nouvelles Actions qui seront émises durant les exercices suivants conféreront au détenteur un droit égal de participation à la distribution des dividendes (le cas échéant) pour l'exercice concerné et pour les exercices à venir. Toutes les Actions participent de manière équivalente aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Conformément au Code belge des sociétés et des associations, les actionnaires peuvent en principe se prononcer sur la répartition des bénéfices par un vote à la majorité simple lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur la base des derniers états financiers statutaires audités, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus en Belgique (PCGR) et sur la base d'une proposition (non contraignante) du conseil d'administration de la Société. Conformément au droit belge, le droit de percevoir des dividendes déclarés sur des Actions expire cinq ans après la date à laquelle le conseil d'administration a déclaré le dividende payable, après quoi la Société n'est plus tenue de payer ledit dividende. Le Code belge des sociétés et des associations et les statuts de la Société

autorisent également le conseil d'administration à déclarer un dividende intermédiaire sans le consentement des actionnaires. Le droit de payer ce dividende intermédiaire est toutefois soumis à certaines obligations légales.

La Société n'a jamais déclaré ou payé de quelconques dividendes en espèces sur ses Actions. La Société ne prévoit pas le versement de dividendes en espèces sur ses titres de capital dans le futur proche et a l'intention de conserver tous les fonds disponibles et toutes futures recettes afin de les utiliser dans l'exploitation et l'expansion de son entreprise.

La capacité de la Société à distribuer un dividende est soumise à la disponibilité de bénéfices distribuables suffisants au sens de la loi belge, sur la base des états financiers statutaires propres de la Société, établis conformément aux PCGR belges. Spécifiquement, un dividende peut uniquement être distribué si, à la suite de la déclaration et de l'attribution du dividende, le montant de l'actif net de la Société à la date de la clôture du dernier exercice, tel qu'il en découle des états financiers statutaires non consolidés (c.-à-d. en résumé, le montant des actifs indiqué dans le bilan financier, diminué des provisions et des passifs, le tout conformément aux règles comptables belges) diminué, sauf dans des circonstances exceptionnelles divulguées et justifiées dans les notes relatives aux comptes annuels, des coûts non amortis d'incorporation et d'extension et des coûts non amortis de recherche et développement, n'est pas inférieur à la quantité du capital libéré (ou, si plus élevé, du capital émis) augmenté du montant des réserves non distribuables.

En outre, conformément à la loi belge et à ses statuts, la Société doit affecter un montant représentant 5 % de son bénéfice net (*nettowinst/net profit*) annuel, calculé selon les PCGR belges, à une réserve légale dans ses comptes statutaires propres, jusqu'à ce que la réserve légale s'élève à 10 % du capital de la Société. La réserve légale de la Société ne satisfait pas actuellement à cette exigence et n'y satisfera toujours pas au moment de la finalisation de l'admission des Nouvelles Actions à la cotation et négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. Par conséquent, au cours des années à venir, 5 % de ses bénéfices nets, calculés selon les PCGR belges, devront être affectés à la réserve légale, ce qui limitera la capacité de la Société à verser des dividendes à ses actionnaires.

Selon les termes de la Convention de prêts convertibles conclue avec les Prêteurs, aucune distribution par le biais de dividendes ne peut être déclarée ou effectuée sans le consentement des Prêteurs (autres que le paiement de dividendes à la Société ou à l'une de ses filiales désignées dans la Convention de prêts convertibles). Pour plus d'informations au sujet de la Convention de prêts convertibles, il est fait référence au chapitre « Nouvelles Actions », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Conventions de prêts* », et au chapitre *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 août 2022 en ce qui concerne la Convention de prêt, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

Enfin, des restrictions supplémentaires ainsi que d'autres limitations pourraient découler de contrats de crédit à venir.

### **Droits en cas de liquidation**

La Société ne peut être dissoute volontairement que par une résolution d'actionnaires adoptée à la majorité avec au moins 75 % des votes exprimés lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires où au moins 50 % du capital est présent ou représenté. Si le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première assemblée, une nouvelle convocation doit être adressée en vue d'une seconde assemblée. La seconde assemblée des actionnaires peut délibérer et décider valablement, indépendamment du nombre d'Actions représentées.

Conformément à l'article 7:228 du Code belge des sociétés et des associations, si, à la suite de pertes subies, la proportion du montant de l'actif net de la Société (déterminé conformément à la législation belge et aux règles comptables relatives aux états financiers non consolidés) représente moins de 50 % du capital, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les deux mois qui suivent la découverte par le conseil d'administration de cette sous-capitalisation. Lors de cette assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration doit proposer soit une dissolution de la Société, soit la poursuite des activités, auquel cas il doit proposer des mesures visant à garantir la pérennité de la Société. Le conseil d'administration doit justifier ses propositions dans un rapport spécial à l'attention des actionnaires. Des actionnaires représentant au moins 75 % des suffrages valablement exprimés lors de cette

assemblée ont le droit de dissoudre la Société à la condition qu'au moins 50 % du capital de la Société soit présent ou représenté à cette assemblée.

Si, à la suite des pertes subies, la proportion de l'actif net de la Société est inférieure à 25 % du capital, la même procédure doit être suivie, à la différence que, dans un tel cas, les actionnaires ne doivent représenter que 25 % des suffrages valablement exprimés lors de l'assemblée pour pouvoir décider de la dissolution de la Société.

En vertu de l'article 7:229 du Code belge des sociétés et des associations, si le montant de l'actif net de la Société a chuté sous la barre des 61 500 EUR (soit le montant minimal du capital d'une société anonyme, constituée selon le droit belge (*naamloze vennootschap/corporation with limited liability*)), toute partie intéressée a le droit de demander la dissolution de la Société à un tribunal compétent. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou octroyer un délai de grâce au cours duquel la Société doit remédier à la situation.

Si la Société est dissoute pour une quelconque raison, la liquidation doit être assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et dont la nomination a été ratifiée par le Tribunal de l'entreprise. Tout solde subsistant après acquittement de toutes les dettes, de toutes les responsabilités et de tous les frais liés à la liquidation doit d'abord être utilisé pour rembourser, en espèces ou en nature, le capital libéré des Actions encore non remboursées. Tout solde subsistant devra être distribué équitablement entre tous les actionnaires (se référer également au chapitre « Facteurs de risque », section « Risques liés à l'activité et au secteur de Mithra », sous-section « Mithra a subi des pertes d'exploitation, des flux de trésorerie d'exploitation négatifs et un déficit cumulé depuis sa création et pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ou d'ensuite pérenniser la rentabilité »).

À la date du présent Prospectus, le montant net des capitaux propres de la Société est positif et ne tombe par conséquent pas sous le coup des articles 7:228 et 7:229 du Code belge des sociétés et associations.

## **Modifications du capital**

### Modifications du capital décidées par les actionnaires

En principe, les modifications du capital sont décidées par les actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires peut à tout moment décider d'augmenter ou de réduire le capital de la Société. Une telle résolution doit satisfaire aux exigences en matière de quorum et de majorité qui s'appliquent à un amendement des statuts, tel que détaillé à la section « *Droit de participation et de vote aux assemblées générales des actionnaires* », sous-section « *Quorum et majorités* » ci-devant.

### Augmentations de capital décidées par le conseil d'administration

L'assemblée générale des actionnaires peut, sous réserve des mêmes exigences en matière de quorum et de majorité, autoriser le conseil d'administration, dans certaines limites, à augmenter le capital de la Société sans autre approbation par les actionnaires. Il s'agit du capital dit autorisé. Cette autorisation doit être limitée dans le temps (c.-à-d. qu'elle ne peut être octroyée que pour une période renouvelable de maximum de cinq ans) et dans sa portée (c.-à-d. que le capital autorisé ne peut dépasser le montant du capital au moment de l'autorisation).

En vertu de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 21 octobre 2022, comme publiée par extrait dans les Annexes du Moniteur belge du 26 octobre 2022 sous le numéro 22368805, le conseil d'administration de la Société s'est vu octroyer certains pouvoirs pour augmenter le capital de la Société au sein du cadre du capital autorisé. L'étendue des pouvoirs octroyés dans le cadre du capital autorisé ont été définis à l'article 7 des statuts de la Société.

Dans le cadre de cette autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration a été autorisé à augmenter, par une transaction ou plus, le capital de la Société dans les limites prévues par la loi, notamment en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription pour un montant maximum de 39 187 430,09 EUR (en excluant les primes d'émission, le cas échéant). L'autorisation est valable pendant un délai de cinq ans à dater du 26 octobre 2022.

Dans le cadre de la même autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 7:202 du Code belge des sociétés et des associations, le conseil d'administration a également été autorisé à augmenter, par une transaction ou plus, le capital de la Société dans les limites

prévues par la loi, après la notification de la Compagnie par l'Autorité des services et marchés financiers belge (FSMA) d'une offre publique d'achat sur les actions de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 7:202 du Code belge des sociétés et des associations. Cette deuxième autorisation est valable pendant un délai de trois ans à dater du 21 octobre 2022.

En vertu du capital autorisé accordé le 21 octobre 2022, le conseil d'administration est toujours autorisé à augmenter le capital de la Société par un montant total de 39 187 430,09 (en excluant la prime d'émission, le cas échéant).

Les augmentations de capital qui peuvent être réalisées conformément à l'autorisation susmentionnée, peuvent avoir lieu par le biais d'apports en espèces ou en nature, de capitalisation des réserves, qu'elles soient disponibles ou non à la distribution, et de capitalisation des primes d'émission, que ce soit avec ou sans l'émission de nouvelles Actions, avec ou sans droit de vote, qui disposeront des droits tels que définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est également autorisé à faire usage de cette autorisation à des fins d'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription (options sur actions), d'obligations avec droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'exercice de ses pouvoirs au sein du cadre du capital autorisé, à restreindre ou à annuler, dans l'intérêt de la Société, le droit de souscription préférentiel des actionnaires. Cette restriction ou annulation du droit de souscription préférentiel peut également être appliquée en faveur des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, ou en faveur d'une ou de plusieurs personnes autres que ces derniers.

### **Droits de souscription préférentiels**

En cas d'une augmentation de capital en numéraire avec émission de nouvelles Actions de la Société, ou en cas d'une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actionnaires existants disposent d'un droit de souscription préférentiel, au *pro rata*, aux nouvelles actions de la Société, aux obligations convertibles ou aux droits de souscription. Ces droits de souscription préférentiels sont transférables au cours de la période de souscription.

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou d'annuler ce droit préférentiel de souscription, sous réserve d'exigences de reddition de comptes particulières. Une telle décision prise par l'assemblée générale des actionnaires doit satisfaire aux mêmes conditions de quorum et de majorité que la décision d'augmenter le capital de la Société.

Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le conseil d'administration à limiter ou à annuler le droit de souscription préférentiel au sein du cadre du capital autorisé, sous réserve des conditions énoncées dans le Code belge des sociétés et associations. Comme susmentionné, le conseil d'administration de la Société s'est vu octroyer certains pouvoirs d'augmenter le capital de la Société au sein du cadre du capital autorisé ainsi que d'annuler les droits de souscription préférentiels statutaires des actionnaires (au sens de l'article 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et associations). Les pouvoirs conférés dans le cadre du capital autorisé sont définis à l'article 7 des statuts de la Société.

De manière générale, à moins que cela n'ait été expressément autorisé au préalable par l'assemblée générale des actionnaires, l'autorisation octroyée au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société par des apports en numéraire avec annulation ou limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants est suspendue à compter de la notification à la Société par la FSMA d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de la Société. L'assemblée générale des actionnaires de la Société n'a pas octroyé une telle autorisation expresse au conseil d'administration.

### **Achat et vente de ses propres Actions**

Conformément aux conditions stipulées par les articles 7:215 et suivants du Code belge des sociétés et associations, la Société pourrait acquérir, donner en gage et céder ses propres Actions, ses certificats de participation aux bénéficiaires ou attestations associées. Ces conditions comprennent une résolution spéciale des actionnaires antérieure et approuvée par au moins 75 % des voix exprimées valablement lors d'une assemblée générale des actionnaires où au moins 50 % du capital et au moins 50 % des certificats de participation aux bénéficiaires, le cas échéant, étaient présents ou représentés.

De plus, les Actions ne peuvent être acquises qu'avec des fonds qui seraient normalement disponibles pour la distribution de dividendes aux actionnaires et la transaction doit concerner des Actions intégralement libérées ou les attestations associées. De plus, une offre d'achat d'Actions doit être réalisée au moyen d'une offre faite à tous les actionnaires, et ce aux mêmes conditions. Des Actions peuvent également être acquises par la Société sans faire d'offre à tous les actionnaires dans les mêmes conditions, sous réserve que l'acquisition des Actions s'effectue au sein du carnet d'ordres central du marché réglementé d'Euronext Bruxelles ou, si la transaction ne se fait pas par l'intermédiaire du carnet d'ordres central, sous réserve que le prix offert pour les Actions soit inférieur ou équivalent à l'offre indépendante la plus élevée enregistrée dans le carnet d'ordres central du marché réglementé d'Euronext Bruxelles à ce moment.

Généralement, l'assemblée générale des actionnaires ou les statuts définissent le nombre d'Actions, de certificats de participation aux bénéfiques ou d'attestations qui peuvent être acquises, la durée d'une telle autorisation, qui ne peut dépasser cinq ans à compter de la publication de la proposition de résolution, ainsi que le prix minimal et maximal que le conseil d'administration peut payer pour les Actions. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas nécessaire si la Société achète les Actions afin de les offrir au personnel de la Société, auquel cas, les Actions doivent être transférées dans les 12 mois suivants leur acquisition.

La Société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, céder ses propres Actions, certificats de participation aux bénéfiques ou attestations associées dans un nombre limité de cas définis dans l'article 7:218 du Code belge des sociétés et associations.

À la date du présent Prospectus, la Société ne détient aucune de ses propres Actions.

## **Législation et juridiction**

### ***Notification des participations importantes***

Conformément à la loi belge du 2 mai 2007 relative à la déclaration des participations importantes chez les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, avec ses modifications successives (la « **Loi belge sur la Transparence** »), une notification à la Société et à la FSMA est nécessaire par toute personne physique ou morale (c.-à-d. les personnes morales, les sociétés sans personnalité juridique ou les trusts), dans les circonstances suivantes :

- Une acquisition ou cession de titres comportant droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont traités comme des titres conférant un droit de vote ;
- L'atteinte d'un palier par des personnes physiques ou morales agissant conjointement ;
- La conclusion, modification ou résiliation d'un accord visant à agir de concert ;
- La tendance baissière vers le seuil le plus bas ;
- L'atteinte passive d'un seuil ;
- La détention de titres comportant droit de vote dans la Société lors de la première admission à la négociation de ces derniers sur un marché réglementé ;
- Lors de la mise à jour d'une notification antérieure relative aux instruments financiers traités comme des équivalents aux titres comportant droit de vote ;
- L'acquisition ou la cession du contrôle sur une entité détenant des titres comportant droit de vote dans la Société ;
- Lors de l'introduction par la Société de nouveaux seuils de notification dans ses statuts,

dans tous les cas où le pourcentage des droits de vote attachés aux titres détenus par de telles personnes atteint, dépasse ou tombe en deçà du seuil légal, défini à 5 % du total des droits de vote, puis à 10 %, 15 %, 20 % et ainsi de suite par palier de 5 % ou, le cas échéant, de seuils supplémentaires définis dans les statuts. La Société a défini un seuil supplémentaire à 3 % dans ses statuts.

La notification doit être faite dans les moindres délais et au plus tard au quatrième jour de bourse après le moment où la personne soumise à l'obligation de notification a pris connaissance ou est censée avoir pris connaissance de l'acquisition ou de la cession des droits de vote provoquant le passage d'un seuil. Lorsque la Société reçoit une notification d'informations concernant l'atteinte d'un seuil, elle est tenue de publier cette information dans les trois jours suivant la réception de ladite information. Sous réserve de certaines exceptions, aucun actionnaire ne peut, conformément à l'article 25/1 de la Loi belge sur la Transparence, exprimer plus de votes lors de l'assemblée générale des actionnaires que ceux attachés aux droits et titres qu'il a notifiés au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée en vertu des règles de transparence et de divulgation susmentionnées.

Les formulaires destinés aux notifications susmentionnées ainsi que des explications supplémentaires sont disponibles sur le site Internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)). La violation des obligations d'information pourrait avoir pour conséquence la suspension des droits de vote, une ordonnance judiciaire de vente des titres à une tierce partie et/ou des poursuites pénales. La FSMA est également susceptible d'imposer des sanctions administratives.

La Société est tenue de divulguer publiquement toute notification reçue au sujet d'augmentations ou de diminutions de la détention par un actionnaire de titres de la Société, et doit mentionner ces notifications dans les notes relatives à ses états financiers. Une liste ainsi qu'une copie de ces notifications seront disponibles sur le site Internet de la Société (<https://investors.mithra.com/en/share-information/>).

L'obligation de divulguer les participations importantes et d'autres dispositions prévues par la législation belge (p. ex., le contrôle des concentrations, le capital autorisé et l'obligation de prévoir des clauses de changement de contrôle approuvées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires) susceptibles de s'appliquer à la Société, pourraient compliquer une offre publique d'achat non sollicitée, une fusion, un changement au sein de l'équipe de direction ou tout autre changement de contrôle. De telles dispositions sont susceptibles de décourager d'éventuelles tentatives d'offre publique d'achat envisagées par de tierces parties et considérées par d'autres actionnaires comme étant dans leur intérêt, et pourraient exercer une incidence négative sur le cours des Actions (y compris les Nouvelles Actions). Ces dispositions pourraient également priver les actionnaires de l'occasion de vendre leurs Actions (y compris les Nouvelles Actions) au-dessus du prix d'émission (ce qui est généralement proposé dans le contexte d'une offre publique d'achat).

### ***Droit d'identifier les actionnaires et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires***

La Société a le droit, en vertu de la Loi belge sur la Transparence, d'exiger des informations des intermédiaires (tels que des sociétés d'investissement, des établissements de crédit et des dépositaires centraux) au sujet de l'identité et des avoirs des actionnaires de la Société. Si plusieurs intermédiaires sont impliqués dans la relation entre la Société et un actionnaire, la Société a le droit d'introduire une demande d'informations à tout intermédiaire de la chaîne. Les intermédiaires sont tenus de répondre aux demandes de la Société dans les plus brefs délais.

La Société peut exiger les informations suivantes relatives aux actionnaires de la Société :

- leur nom et coordonnées, y compris l'adresse complète, l'adresse électronique (si disponible) et le numéro d'enregistrement (si l'actionnaire est une personne morale) ; et
- le nombre et les catégories d'Actions détenues et la date depuis lesquelles les Actions sont détenues.

La Société est tenue de fournir en temps voulu aux intermédiaires toutes les informations nécessaires permettant aux actionnaires d'exercer les droits afférents à leurs Actions. La Société peut également rendre ces informations disponibles sur son site Internet, auquel cas la Société est tenue d'indiquer aux intermédiaires où les informations peuvent être consultées sur son site Internet. Les intermédiaires ont le devoir de relayer les informations ainsi reçues de la Société aux actionnaires au nom desquels ils détiennent des Actions.

### ***Déclaration de positions courtes nettes***

En vertu du Règlement (UE) 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, toute personne qui acquiert ou cède une position courte nette en rapport avec le capital en social émis de la Société par une vente à découvert d'Actions ou en concluant une transaction qui crée ou concerne un instrument financier dont l'effet

ou l'un des effets de la transaction est de conférer un avantage financier à la personne qui conclut cette transaction en cas de baisse du prix ou de la valeur de ces Actions, est tenue de notifier la FSMA lorsque la position courte nette atteint ou tombe en dessous de 0,2 % du capital émis de la Société et chaque 0,1 % au-dessus de ce chiffre. Si la position courte nette atteint 0,5 % et chaque 0,1 % au-dessus, la FSMA divulguera la position courte nette au public.

### **Offres publiques d'achat**

Les offres publiques d'achat sur les Actions de la Société et d'autres de ses titres conférant des droits de vote (tels que les droits de souscription ou les obligations convertibles, le cas échéant) sont sujettes à la surveillance de la FSMA. Toute offre publique d'achat doit être étendue à tous les titres comportant droit de vote de la Société ainsi qu'à tous les autres titres donnant accès aux droits de vote. Avant de faire une offre, un soumissionnaire doit publier un prospectus approuvé au préalable par la FSMA.

La Belgique a mis en place la 13<sup>e</sup> Directive en matière de droit des sociétés (Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004) par le biais de la Loi belge du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'achat, avec ses modifications successives (la « **Loi belge relative aux offres publiques d'achat** ») et l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'achat, avec ses modifications successives (l'« **Arrêté belge relatif aux offres publiques d'achat** »). La Loi belge relative aux offres publiques d'achat prévoit qu'une offre obligatoire doit être lancée si une personne, à la suite de sa propre acquisition ou de l'acquisition par des personnes agissant de concert avec cette personne ou par des personnes agissant pour leur compte, détient directement ou indirectement plus de 30 % des titres comportant droit de vote dans une société dont le siège est sis en Belgique, et dont au moins une partie des titres comportant droit de vote sont négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation désigné par l'Arrêté belge relatif aux offres publiques d'achat. Le simple fait de dépasser le seuil concerné par l'acquisition d'Actions donnera lieu à une offre obligatoire, indépendamment du fait que le prix payé au cours de la transaction concernée dépasse le cours actuel ou pas. Le devoir de lancer une offre obligatoire ne s'applique pas dans certains cas définis dans l'Arrêté belge relatif aux offres publiques d'achat tels que (i) dans le cas d'une acquisition s'il peut être démontré qu'une tierce partie exerce le contrôle sur la Société ou qu'elle détient une participation supérieure à celle détenue par la personne qui, seule ou de concert, détient 30 % des titres comportant droit de vote ou (ii) dans le cas d'une augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Diverses dispositions de la législation belge en matière de droit des entreprises et certaines autres dispositions de la législation, telles que l'obligation de déclarer les participations importantes (se référer à la section « Notification des participations importantes » ci-dessus) et le contrôle des concentrations, pourraient s'appliquer à la Société et pourraient compliquer une offre publique d'achat hostile, une fusion, un changement dans l'équipe de direction ou tout autre changement de contrôle. Ces dispositions sont susceptibles de décourager d'éventuelles tentatives d'offre publique d'achat considérées par d'autres actionnaires comme étant dans leur intérêt, et pourraient exercer une incidence négative sur le cours des Actions de la Société. Ces dispositions pourraient également priver les actionnaires de l'occasion de vendre leurs Actions au-dessus du prix d'émission.

De plus, conformément à la législation belge en matière de droit des entreprises, le conseil d'administration des sociétés belges peut, dans certaines circonstances, et sous réserve d'une autorisation préalable des actionnaires, dissuader ou faire échouer les offres publiques d'achat par le biais d'émissions dilutives de titres de capital (conformément au « capital autorisé ») ou par le rachat d'actions (autrement dit par l'acquisition de ses propres Actions). En principe, l'autorisation du conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société par des apports en nature ou en numéraire avec annulation ou limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants est suspendue à compter de la notification à la Société par la FSMA d'une offre publique d'achat sur les titres de la Société. En pareil cas, l'assemblée générale des actionnaires peut toutefois, sous certaines conditions, expressément autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital de la Société par l'émission d'Actions d'un montant ne dépassant pas 10 % des Actions existantes au moment de l'offre publique d'achat. (se référer également à la section « *Droits attachés aux Nouvelles Actions* », sous-sections « *Modifications du capital* » et « *Augmentations de capital décidées par le conseil d'administration* »).

Les statuts de la Société ne prévoient aucun mécanisme de protection spécifique contre les offres publiques d'achat.



Pour plus d'informations au sujet des dispositifs de contrôle, se référer au chapitre « Actionnaires principaux », section « Contrôle sur la Société ».

### ***Offres publiques de retrait obligatoire***

Conformément à l'article 7:82 du Code belge des sociétés et des associations ou aux réglementations promulguées en vertu de ce dernier, une personne physique ou une entité juridique, ou différentes personnes ou entités juridiques, agissant seules ou de concert et détenant conjointement avec la société au moins 95 % des titres comportant droits de vote émis par une société de type « société anonyme », peuvent acquérir la totalité des titres comportant droit de vote de cette société à la suite d'une offre publique de retrait obligatoire. Les titres qui ne sont pas volontairement offerts à la suite de ce type d'offre sont réputés transférés de plein droit au soumissionnaire à l'issue de la procédure. À la fin de la procédure de retrait obligatoire, la société n'est plus considérée comme une société anonyme, à moins que des obligations convertibles émises par ladite société soient toujours réparties dans le public. La contrepartie pour les titres doit être en numéraire et doit représenter la juste valeur (vérifiée par un expert indépendant) afin de préserver les intérêts des actionnaires cédants.

Une offre publique de retrait est également possible lors de la finalisation d'une offre publique d'achat, à condition que le soumissionnaire détienne au moins 95 % du capital comportant droit de vote et 95 % des titres comportant droit de vote de la société anonyme. Dans un tel cas, le soumissionnaire pourrait demander à tous les actionnaires restants qu'ils lui vendent leurs titres au cours proposé de l'offre publique d'achat, à condition que, dans le cas d'une offre publique d'achat volontaire, le soumissionnaire ait également acquis 90 % du capital comportant vote auquel l'offre a trait. Les Actions qui ne sont pas volontairement offertes à la suite d'une telle offre sont réputées transférées de plein droit au soumissionnaire à l'issue de la procédure.

### ***Droit de rachat obligatoire***

Dans les trois mois suivants la fin d'un délai d'acceptation d'une offre publique d'achat, les détenteurs de titres comportant droit de vote ou de titres donnant accès à des droits de vote peuvent demander à l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, qui détient au moins 95 % du capital comportant droit de vote et 95 % des titres comportant droit de vote dans une société anonyme à la suite d'une offre publique d'achat, qu'il leur achète leurs titres au prix de l'offre, à condition que, dans le cas d'une offre publique d'achat volontaire, l'initiateur ait acquis, par l'acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital comportant droit de vote faisant l'objet de l'offre.

## CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

### Tableau des capitaux propres et de l'endettement

Les tableaux suivants présentent les capitaux propres consolidés et l'endettement net de Mithra au 30 septembre 2022 sur une base réelle. Ce tableau doit être lu en parallèle avec les États financiers tels qu'incorporés par renvoi.

Les tableaux suivants ne reflètent pas les conséquences financières des Transactions, étant donné que les Nouvelles Actions doivent encore être émises. Pour plus de détails concernant la Transaction, veuillez vous référer au chapitre « *Nouvelles Actions* » du présent Prospectus.

En dehors de ce qui figure ci-dessous, aucun changement significatif concernant les capitaux propres consolidés et l'endettement net de Mithra n'est à noter depuis le 30 septembre 2022.

	Au 30 septembre 2022
	<i>(en 000 €)</i>
<b>Dette courante totale</b> .....	<b>136 142</b>
Garantie et sécurisée <sup>(1)</sup> .....	17 716
Sécurisée <sup>(2)</sup> .....	22 761
Non garantie/non sécurisée <sup>(3)</sup> .....	95 666
<b>Dette à long terme totale</b> .....	<b>281 475</b>
Garantie et sécurisée <sup>(1)</sup> .....	27 804
Sécurisée <sup>(2)</sup> .....	49 436
Non garantie/non sécurisée <sup>(3)</sup> .....	204 235
<b>Capitaux propres des actionnaires</b>	<b>17 229</b>
Capital <sup>(4)</sup> .....	39 062
Réserve légale .....	500
Prime d'émission <sup>(5)</sup> .....	396 678
Autres réserves .....	(25 821)
Perte reportée de l'exercice précédent.....	(393 189)
<b>Total</b> .....	<b>434 846</b>

Notes :

- (1) La dette sécurisée et garantie, courante et non-courante consiste en des passifs financiers tels que des avances à terme fixe garanties par Geligar (Sowalfin/SRIW), des prêts bancaires garantis par InnovFin du fonds d'investissement européen et de dettes locatives liées aux installations du CDMO garanties par ING. Pour plus de détails, voir la section « 6.11. *Passifs financiers* » du Rapport du 1<sup>er</sup> semestre 2022 ou la section « 9.15. *Passifs financiers* » du Rapport annuel 2021.
- (2) La dette sécurisée courante et non-courante consiste en des passifs financiers tels que la facilité de prêt avec Highbridge et Withebox, les prêts bancaires et les passifs de location liés aux équipements de CDMO. Pour plus de détails, voir la section « 6.11. *Passifs financiers* » du Rapport du 1<sup>er</sup> semestre 2022 « 9.15. *Passifs financiers* » du Rapport annuel 2021. Certaines de ces dettes (en particulier celles qui découlent des termes de certains accords de financement avec ING Belgique SA/NV et Belfius Bank NV, ainsi que celles qui découlent des Conventions de prêt) sont garanties par les activités d'Estetra SRL (Belgique), de Novalon SA (Belgique) et de Mithra Recherche et Développement SA (Belgique) (et, dans le cas des Conventions de prêts, également par les activités de la Société), y compris tous les droits de propriété intellectuelle existants et futurs qui font partie de ces activités.
- (3) La dette non sécurisée/non garantie courante et non-courante consiste en des passifs financiers tels que des prêts non privilégiés, d'autres prêts bancaires, des obligations convertibles et des avances publiques récupérables. Elle comprend également d'autres dettes financières comptabilisées à la juste valeur, des passifs financiers comptabilisés à la juste valeur ou des passifs de location. Pour plus de détails, voir la section « 6.11. *Dettes financières* » du Rapport du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

- (4) N'inclut pas les Nouvelles Actions à émettre dans le contexte de la Transaction et le capital qui sera comptabilisé à la suite d'une telle émission de Nouvelles Actions.
- (5) N'inclut pas les Nouvelles Actions à émettre dans le contexte de la Transaction et la prime d'émission qui sera comptabilisée à la suite d'une telle émission de Nouvelles Actions.

Le tableau suivant présente l'endettement net de Mithra au 30 septembre 2022 :

	<b>Au 30 septembre 2022</b>
	<i>(en 000 €)</i>
A Trésorerie <sup>(1)</sup> .....	25 338
B Équivalents de trésorerie .....	-
C Autres actifs financiers courants .....	-
<b>D Liquidités(A + B + C).....</b>	<b>25 338</b>
E Dette financière courante (en incluant des instruments de dette, mais en excluant la tranche courante de la dette financière non-courante) <sup>(2)</sup> .....	49 296
F Tranche courante de la dette financière non-courante.....	53 553
<b>G Endettement financier courant (E + F) .....</b>	<b>102 849</b>
<b>H Endettement financier net courant (G – D) .....</b>	<b>77 511</b>
I Dette financière non-courante (en excluant la tranche courante et les instruments de dette) <sup>(3)</sup> .....	260 178
J Titres de créances .....	21 297
K Dettes fournisseurs et autres passifs non courants <sup>(4)</sup> .....	5 032
<b>L Endettement financier non courant (I + J + K).....</b>	<b>286 507</b>
<b>M Endettement financier total (H + L).....</b>	<b>364 018</b>

Remarque :

- (1) Reflet d'une situation de trésorerie nette au 30 septembre 2022, en tenant compte d'un total de trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 25,338 EUR au 30 septembre 2022.
- (2) Incluant 6 millions EUR de passifs de location à court terme.
- (3) Incluant 38,8 millions EUR de passifs de location à long terme.
- (4) Aucun passif sur contrat n'a été inscrit au bilan financier au 30 septembre 2022, à la réception de l'approbation de la FDA pour Myring® déclenchant un paiement d'étapes pour un montant enregistré pour Mayne à encaisser au T3 2022.

Le 30 septembre 2022, les dettes éventuelles ou dettes indirectes de Mithra s'élèvent à un montant de 117,4 millions EUR. Pour plus de détails sur les passifs éventuels liés aux compléments de prix pour Zoreline® et Estelle®, se référer au Rapport Annuel 2021, notes « 9.15.3. *Autres passifs financiers* », « 9.17. *Instruments financiers* » et « 9.3.1. c) *Risque de liquidité* ».

#### Déclaration relative au fonds de roulement

À la date du présent Prospectus, Mithra est d'avis que, en tenant compte de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie disponibles, le fonds de roulement dont elle dispose est insuffisant pour répondre à ses besoins actuels et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période de 12 mois au moins à compter de la date du présent Prospectus.

Au 30 juin 2022, sur une base consolidée, Mithra a une perte reportée de l'exercice antérieur de 367,9 millions EUR. Depuis le 30 juin 2022, la Société a réussi à lever 75 millions EUR via les Conventions de prêts. Compte tenu des 75 millions EUR levés par la Société via les Conventions de prêts depuis le 30 juin 2022, les ressources et les équivalents de trésorerie existants devraient prolonger la trésorerie actuelle de la Société jusqu'à fin janvier 2023. L'insuffisance du fonds de roulement de la Société pour une période de douze mois à dater du présent Prospectus est d'environ 90 millions EUR de fin janvier 2023 à mi-décembre

2023. Cette insuffisance de 90 millions EUR comprend environ 53,7 millions EUR liés à des travaux et des projets de R&D en cours, et le reste provient des frais généraux d'exploitation.

Afin de faire face à l'insuffisance du fonds de roulement, Mithra a l'intention de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures ou éléments suivants, dont certains ont déjà été lancés :

- Compte tenu des indications et des offres non contraignantes déjà reçues, la Société est convaincue qu'un ou plusieurs accords de licence et d'approvisionnement pour Donesta® seront conclus d'ici la fin du quatrième trimestre 2022, ce qui pourrait générer des paiements anticipés, des revenus et des redevances ;
- Dans le courant de l'année 2023, Mithra devrait avoir accès à la troisième tranche de la facilité de prêt prévue par les Conventions de prêts, ce qui générera un apport supplémentaire de 25 millions EUR ;
- La Société est en train de réduire plusieurs coûts et dépenses ;
- La Société s'attend à pouvoir réaliser des tirages supplémentaires en vertu de l'accord d'Option de vente LDA et de l'accord de Financement GSI, sous réserve du respect des conditions des accords de financement ;
- La Société pourrait envisager de vendre ou d'octroyer des licences selon ses besoins financiers ; et
- En ce qui concerne les activités de R&D (y compris le lancement de nouveaux projets récemment annoncés), à l'exception des projets de R&D Donesta® (C301 & C302), Myring® et Estelle® PASS, Mithra envisage de retarder ou (selon le cas) d'annuler tous les autres projets de R&D en fonction de sa situation financière. Par ailleurs, Mithra pourrait mettre en œuvre un plan de réduction des coûts, qui consiste à sortir du pipeline E4 lié à la santé féminine certaines dépenses liées à des projets de R&D, à interrompre toute dépense en capital et toute dépense d'exploitation non essentielles dans les installations CDMO. Enfin, en ce qui concerne les activités R&D en dehors du pipeline E4 de santé féminine, Mithra entend poursuivre ses négociations en matière de financement de ses projets sur la base de financements contre des redevances et/ou des stratégies de codéveloppement, afin de créer de la valeur à court terme fondée sur une preuve de concepts ou des résultats cliniques précoces.

Sur la base de ce qui précède, même si Mithra ne peut garantir l'efficacité des mesures ou des éléments décrits ci-dessus, l'équipe du management exécutif et le conseil d'administration gardent confiance dans l'orientation stratégique de Mithra.

À plus long terme, si Mithra n'est pas en mesure de conclure un ou plusieurs accords de licence et d'approvisionnement de Donesta® comme décrit ci-dessus, les ressources en capital existantes de Mithra seraient insuffisantes pour financer, entre autres, l'achèvement du développement clinique de Donesta® nécessaire à sa commercialisation en Europe et aux États-Unis, ainsi que ses autres dépenses de recherche et développement et ses frais généraux et administratifs.

Pour plus d'informations, se référer également au facteur de risque « *Mithra ne dispose pas des fonds de roulement suffisants pour répondre à ses besoins actuels et couvrir ses besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à compter de la date du présent Prospectus et aura besoin de fonds supplémentaires pendant et au-delà de cette période pour faire face à ses besoins en matière de capital et de dépenses d'exploitation.* » au chapitre « *Facteurs de risque* », section « *2. Risques liés à la situation financière de Mithra* ».

## APERÇU DES ACTIVITÉS

### Activités principales

Mithra est une société qui s'engage à transformer la santé féminine en proposant des alternatives innovantes, avec un accent particulier sur la contraception et la ménopause. L'objectif de Mithra est de développer des produits qui répondent aux besoins des femmes à chaque étape de leur vie, tant en matière d'efficacité que de sécurité et de confort d'utilisation.

Mithra explore le potentiel de l'estetrol, un œstrogène natif unique, dans un large éventail d'applications dans le domaine de la santé féminine et au-delà. Après le lancement en 2021 de la pilule contraceptive Estelle®, le premier produit à base d'estetrol, Mithra se concentre désormais sur son second produit, Donesta®, un traitement hormonal de nouvelle génération. Mithra développe et produit également des solutions thérapeutiques complexes dans les domaines de la contraception, de la ménopause et des cancers hormono-dépendant. Elle offre à ses partenaires un éventail complet de services en matière de recherche, de développement et de production au sein de sa plateforme de fabrication, le Mithra CDMO.

- **L'actif-phare de Mithra : l'estetrol (E4) – Une nouvelle entité chimique au potentiel multiple**

Reconnu comme une nouvelle substance active tant en Europe qu'aux États-Unis, l'actif-phare de Mithra, l'estetrol (E4), a franchi sa première étape majeure en obtenant le feu vert de Santé Canada, de l'EMA et de la FDA pour son premier produit à base d'E4, la pilule contraceptive Estelle®. À la suite des principaux résultats positifs de l'étude de phase III Donesta® sur des femmes ménopausées, Mithra est plus que jamais convaincue du potentiel de son actif phare dans le secteur de la santé féminine et au-delà.

Les nombreuses applications potentielles de l'estetrol (E4) sont au cœur des recherches de Mithra depuis de nombreuses années. Produit par le fœtus humain pendant la grossesse, cet œstrogène passe dans le sang maternel à des niveaux relativement élevés. L'estetrol a démontré un profil de sécurité favorable et un mode d'action spécifique par rapport à d'autres œstrogènes. Grâce à son profil bénéfique/risque favorable, l'estetrol pourrait représenter une avancée majeure dans plusieurs domaines thérapeutiques comme la contraception et la ménopause et pourrait également répondre à des besoins non satisfaits dans d'autres domaines tels que l'encéphalopathie néonatale et la cicatrisation des plaies.

En janvier 2020, une étude d'écotoxicité a démontré que l'estetrol possédait un profil plus respectueux de l'environnement par rapport à d'autres œstrogènes lors de son utilisation en tant que pilule contraceptive. Ce profil positif de l'estetrol est souligné dans la notice d'Estelle® en Europe et au Canada : « Les études d'évaluation des risques environnementaux de l'estetrol, y compris le test de reproduction sur une génération étendue du poisson médaka japonais, ont indiqué que l'exposition environnementale prévue à l'estetrol n'affectera pas l'écosystème aquatique. » Les produits contenant de l'estetrol sont généralement munis d'une étiquette indiquant que leur utilisation est potentiellement dangereuse pour l'environnement aquatique, ce qui n'est pas le cas pour Estelle®. Des études comparatives supplémentaires sont en cours à l'Université de Namur pour approfondir ce constat. En novembre 2020, l'estetrol de Mithra a été qualifié de « Nouvelle Substance Active » (« **NAS** ») par l'EMA. Il s'agit de la première désignation NAS dans le domaine de la contraception en plus de 80 ans et est l'aboutissement de nombreuses années de travail pour Mithra. À ce jour, Mithra a reçu des autorisations de mise sur le marché pour Estelle® dans divers pays du monde entier, mais principalement en Amérique du Nord et en Europe. En outre, l'étiquette a été revue, afin de mentionner le faible impact attendu de l'E4 sur l'environnement.

Mithra continue de renforcer son portefeuille de propriété intellectuelle, notamment en introduisant de nouvelles demandes de brevet, mais également en déposant ses marques et conceptions et en protégeant son savoir-faire dans le cadre du développement de produits à base d'estetrol. Cela étant, dans le contexte de certains accords de financement avec ING Belgique SA/NV et Belfius Bank NV ainsi que ceux qui découlent des Conventions de Prêts, les droits de propriété intellectuelle existants et futurs de Mithra sont directement ou indirectement mis en gage en faveur d'ING Belgium NV/SA, de Belfius Bank NV et/ou des Prêteurs. Pour plus de détails sur les risques encourus par Mithra en matière de droits de propriété intellectuelle, veuillez vous référer au chapitre « *Facteurs de risque* », sous-section « — 6. *Risques liés à la propriété intellectuelle* ».

- **Estelle® – Lancement commercial mondial**

Les six premiers mois de 2021 ont été historiques pour Mithra, avec la réalisation de l'étape importante qu'est l'obtention des autorisations de mise sur le marché pour son premier produit à base d'E4, la pilule contraceptive Estelle®. Les autorisations de mise sur le marché accordées à ce jour représentent plus de 80 % du marché mondial de la contraception, qui est estimé à une valeur d'environ 7,5 milliards EUR.

En plus des États-Unis, du Canada, de l'Europe et de la Russie, Mithra a reçu une autorisation de mise sur le marché pour Estelle® en Australie fin 2021 et Mayne Pharma, le partenaire de Mithra, y a lancé Estelle® en juillet 2022. Des autorisations de mise sur le marché supplémentaires sont attendues en 2022, notamment au Brésil qui, avec une valeur proche de 450 millions EUR, constitue le plus grand marché sud-américain.

La montée en puissance plus lente en 2021 a principalement été due à l'impact de la COVID, qui a limité l'accès aux médecins, diminué le nombre de consultations dans les cabinets des médecins, réduisant de ce fait les possibilités de nouvelles prescriptions, et confronté les équipes de vente à un absentéisme exceptionnel, en particulier au cours des 4 derniers mois de l'exercice 2021, ce qui a réduit la capacité promotionnelle. Pour Mithra, les États-Unis sont le plus grand contributeur à l'analyse de rentabilité d'Estelle®. L'incidence de la COVID a exacerbé une progression des ventes aux États-Unis déjà ralentie en raison du développement de la couverture d'accès au marché commercial. Le niveau de couverture commerciale du produit est fondamental pour garantir l'adoption du produit, car il détermine l'accès au médicament aux femmes. Il s'agit d'une différence considérable entre les États-Unis et l'Europe et est un élément fondamental permettant d'expliquer la différence de progression au cours de la première année.

La couverture commerciale de produits contraceptifs est essentielle pour garantir que les produits prescrits sont disponibles dans les pharmacies et fournis aux femmes, ce qui se traduit par leur vente. Alors que la plupart des contraceptifs sont disponibles dans les pharmacies en Europe, la situation aux États-Unis exige que des payeurs privés et des pharmacies référencent les produits dans leur formulaire (liste) avec une restriction d'accès limitée voire inexistante et enfin, une quote-part rendant leur coût abordable.

En général, ce processus prend environ un an à partir du lancement afin de permettre aux nouveaux entrants d'être sur un pied d'égalité avec leurs concurrents et aux fabricants de mettre œuvre un système de bons destinés aux femmes afin de limiter la quote-part et de soutenir l'adoption du produit et la fidélité pendant cette période. En raison de ce long processus, la plupart des prescriptions écrites sont confrontées à un taux d'abandon élevé avec des taux de délivrance faibles, entravant l'adoption du produit et la hausse du chiffre d'affaires dans les 12 premiers mois.

- **Donesta® – Un traitement hormonal innovant ciblant plusieurs symptômes majeurs de la ménopause**

Lancé fin 2019, le programme clinique de phase III de Donesta®, intitulé « E4 Comfort », a pour objectif le recrutement d'environ 2 300 femmes ménopausées (de 40 à 65 ans) et comprend deux études pivots : la première en Amérique du Nord (États-Unis/Canada – C302) et la seconde répartie en Europe, Russie et Amérique du Nord (C301). Il s'agit de deux études mondiales randomisées, multicentriques, en double aveugle et contrôlées par placebo.

En janvier 2022, Mithra a annoncé les premiers résultats positifs pour les études « E4 Comfort ». Toutes deux ont démontré une réduction significative de la fréquence et de la sévérité des symptômes vasomoteurs (« SVM ») (à savoir les bouffées de chaleur), et ce tant par rapport à l'état initial que comparativement au placebo. À la 12<sup>e</sup> semaine, les résultats indiquent une diminution allant jusqu'à 80 % de la fréquence des bouffées de chaleur par rapport à la situation initiale, tandis qu'elle atteint 56 % en ce qui concerne la sévérité. L'ensemble des critères d'efficacité co-primaires ont été statistiquement atteints (tous les  $p < 0,05$ ) dans les deux études. Les deux études ont également démontré que la fréquence et l'intensité des bouffées de chaleur continuent à diminuer semaine après semaine jusqu'à la conclusion de l'étude, soit après 3 mois de traitement. Des critères secondaires évalués après 3 mois dans l'étude C301 suggèrent que Donesta® exerce une incidence très positive sur la qualité de vie (bouffées de chaleur, sautes d'humeur, anxiété, sommeil, douleurs articulaires, qualité de la peau et des cheveux, libido...) tels que mesurés par des questionnaires sur les résultats remplis par les patientes. Pour l'étude C302, les résultats des critères d'évaluation secondaires à 3 et 12 mois sont attendus d'ici à la fin de l'année.

Convaincue du potentiel de Donesta® sur d'autres symptômes majeurs liés à la chute du taux d'œstrogènes, Mithra a également décidé fin 2021 d'élargir la portée de son programme clinique par le biais de trois études supplémentaires relatives aux effets de l'E4 sur l'atrophie vulvo-vaginale, sur la qualité de la peau et sur celle des cheveux. En 2022, Mithra lancera l'essai clinique de phase 2 sur l'effet de l'Estretol sur la santé,

la qualité et l'apparence de la peau. Les essais cliniques sur l'effet de l'Estretol sur l'atrophie vulvo-vaginale et sur la qualité des cheveux devraient être lancés en 2023.

- **Deux programmes cliniques allant au-delà de la santé féminine**

En plus de ses deux produits à base d'E4 pour la contraception et la ménopause, Mithra explore le potentiel de l'E4 dans d'autres domaines thérapeutiques, notamment dans le domaine de la neuroprotection pour le traitement de l'encéphalopathie hypoxique-ischémique (EHI), une forme potentiellement mortelle d'asphyxie néonatale, et de la cicatrisation des plaies.

- **L'expertise unique de Mithra dans le développement de produits complexes et innovants dans les domaines de la contraception, de la ménopause et des cancers hormono-dépendants**

Mithra est l'une des rares sociétés dans le monde à maîtriser la technologie des polymères, qui est utilisée pour les anneaux vaginaux, les implants et les dispositifs intra-utérins. Cette technologie garantit une libération contrôlée du médicament sur une période donnée avec un minimum d'effets secondaires.

- **Myring® – L'anneau vaginal contraceptif hormonal**

En 2021, Mithra a lancé avec succès Myring®, son anneau vaginal contraceptif, dans d'autres pays d'Europe, y compris la Pologne, la France et surtout en Italie, le quatrième marché mondial des anneaux contraceptifs, avec 2 millions d'anneaux vaginaux vendus chaque année. En plus du Chili et de la Suisse, Myring® est à présent également commercialisé au Canada en tant que premier produit générique. L'approbation des autorités réglementaires américaines en vue de la commercialisation aux États-Unis du produit par Mayne Pharma a été obtenue en août 2022. Myring® est commercialisé sous le nom de Haloette®.

- **Tibelia® – Ménopause et ostéoporose**

Tibelia® est une formulation orale complexe composée de tibolone, un stéroïde de synthèse utilisé en hormonothérapie. Développé par Mithra en tant que version bioéquivalente de Livial®, Tibelia® soulage les symptômes de la ménopause et prévient l'ostéoporose chez les femmes ménopausées présentant un risque élevé de futures fractures qui sont intolérantes à d'autres médicaments. En 2021, Mithra a encore étendu sa couverture mondiale avec des lancements commerciaux au Chili, en Suisse, aux Pays-Bas et aux Émirats arabes unis. Sur un marché mondial estimé à 97 millions EUR, Tibelia® est maintenant commercialisé dans une quarantaine de pays et sera commercialisé dans trois pays supplémentaires cette année : l'Afrique du Sud, Taïwan et l'Arabie Saoudite.

- **Zoreline® – Cancer hormono-dépendant**

L'implant Zoreline® est un implant sous-cutané biodégradable à base de goséréline utilisé pour traiter le cancer de la prostate, le cancer du sein et certaines indications gynécologiques telles que l'endométriome et les fibromes utérins.

Zoreline® représente une opportunité commerciale significative sur un marché dominé par le produit original Zoladex®, dont les revenus annuels mondiaux s'élèvent à près de 733 millions EUR (4,22 millions en volume). Malgré l'expiration de son brevet depuis plus de 20 ans, aucune version générique n'a été approuvée à ce jour, hormis dans quelques pays d'Europe de l'Est, ce qui prouve la complexité du développement d'un tel médicament.

- **Mithra CDMO : Unir les expertises en vue d'un développement pharmaceutique réussi**

Bénéficiant d'une expertise unique en matière de produits complexes à base de polymères (anneaux vaginaux, implants...), le Mithra CDMO offre une gamme complète de solutions allant des premières phases de développement de médicaments aux lots cliniques, en passant par la production commerciale. Depuis juillet 2021, le Mithra CDMO dispose également d'une nouvelle unité de production entièrement dédiée au « fill & finish » de produits injectables liquides complexes et de produits biologiques, tant en flacons qu'en seringues préremplies ou en cartouches.

Pour plus d'informations sur les activités principales de Mithra, veuillez vous référer à la section « Recherches et développement » et « Mithra CDMO » du Rapport Annuel 2021, qui est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

## **Changements depuis la date des dernières informations financières**

À l'exception des conséquences de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et de la crise en cours en Ukraine et à l'exception de ce qui est divulgué dans le communiqué de presse daté du 23 septembre 2022 et incorporé par renvoi au présent document, aucun changement défavorable significatif n'a affecté les perspectives de Mithra depuis la fin du dernier exercice couvert par ses derniers états financiers audités publiés. Depuis la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées à la date du présent Prospectus, la performance financière de Mithra n'a pas non plus connu d'évolution significative. Pour plus d'informations au sujet de l'incidence négative éventuelle du coronavirus (COVID-19) sur Mithra, veuillez vous référer au chapitre « Facteurs de risque », sous-section « — 1. Risques liés aux événements mondiaux » et « 2. Risques liés à la situation financière de Mithra — Mithra a subi des pertes d'exploitation, des flux de trésorerie d'exploitation négatifs et un déficit cumulé depuis sa création et pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ou d'ensuite pérenniser la rentabilité ».

## **Tendances**

### ***Évolution des ventes***

Du début de l'année à la date du présent Prospectus, les recettes des ventes de produits devraient être relativement stables pour la même période en 2021. Ceci est principalement dû au fait que le lancement commercial d'Estelle® a été plus lent que prévu.

### ***Évolution des stocks***

À la date du présent Prospectus, les niveaux de stocks devraient être globalement conformes à ceux au 31 décembre 2021, tout en prévoyant une légère augmentation en raison d'une hausse des commandes d'Estelle®.

### ***Évolution du coût des ventes***

Du début de l'année à la date du présent Prospectus, le coût des ventes devrait être plus élevé que durant la période comparable en 2021. Une augmentation principalement due à Estelle®, pour lequel Mithra reste dans la phase de développement/d'intensification en ce qui concerne la transformation de l'estetrol avec son partenaire principal. La hausse du prix du palladium a également contribué à cette augmentation. En outre, le coût des ventes de Myring® devrait être plus élevé en raison de sa production pour le marché américain.

### ***Évolution des frais de recherche et développement***

Du début de l'année à la date du présent Prospectus, les frais de recherche et développement devraient être moins élevés que ceux de la période comparable en 2021, en raison de certains reports et du transfert de coûts à 2023.

## **Contrats importants**

### ***Accord Uteron***

En date du 30 septembre 2019, la Société et les anciens actionnaires d'Uteron Pharma ont conclu un accord relatif aux obligations de paiement résiduelles de la Société dans le cadre de contreparties conditionnelles liées à Myring® et Zoreline® (« **Accord Uteron** »). Selon les termes de l'Accord Uteron, Mithra a effectué le paiement d'un montant forfaitaire total de 250 millions EUR sur une période de 9 ans. Les paiements à Uteron Pharma sont conditionnés par le fait que Mithra dispose, après paiement d'une contrepartie conditionnelle, d'une situation de trésorerie suffisante pour couvrir le coût du développement d'Estelle® et de Donesta®. Selon les termes de cet accord, tout montant de contrepartie conditionnelle en cours devient immédiatement et complètement redevable en cas de changement de contrôle sur la Société.

Les paiements en espèces résiduels liés à la contrepartie éventuelle s'élèvent à 185 millions EUR, mais la période de paiement reste incertaine compte tenu de l'évolution de la situation de trésorerie de Mithra.

### ***Accord d'option de vente***

Le 23 avril 2022, la Société, LDA Capital, LDA Capital LLC et les Actionnaires prêteurs d'actions ont conclu l'Accord d'Option de vente LDA. Le 17 avril 2022, la Société, LDA Capital, LDA Capital LLC et les



Actionnaires prêteurs d'actions ont conclu un addendum à l'Accord d'Option de vente LDA. En vertu de l'Accord d'Option de vente LDA (tel qu'amendé), LDA Capital a accepté d'engager un montant maximum de 75 000 000 EUR en espèces dans un délai de maximum cinq ans en échange de nouvelles actions ordinaires de la Société.

Pour plus de détails sur l'Accord d'Option de vente LDA, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord d'Option de vente LDA* », et le chapitre « *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:198 *juncto* articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 mai 2020 en ce qui concerne l'Accord d'Option de vente LDA, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

### **Obligations convertibles**

La Société a émis les obligations convertibles le 17 décembre 2020.

Pour plus de détails sur les obligations convertibles, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre lors de la conversion des obligations convertibles* », et au chapitre « *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:198 *juncto* articles 7:180 et 7:191 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 8 décembre 2020 en ce qui concerne les Obligations convertibles, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

### **Accord de Financement GSI**

Le 4 février 2022, la Société et GSI ont conclu l'Accord de Financement GSI, en vertu duquel la Société peut demander à GSI (sous réserve de certaines conditions) de fournir un financement à la Société pour un montant total pouvant atteindre 100 000 000,00 EUR, par le biais de plusieurs tirages et contre l'émission de nouvelles Actions.

Pour plus de détails sur l'Accord de financement GIS, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes de l'Accord de financement* », et le chapitre « *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:198 *juncto* articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 4 février 2022 en ce qui concerne l'Accord de Financement GSI, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

### **Conventions de prêts**

Le 8 août 2022, la Société et les Prêteurs ont conclu les Conventions de prêt, en vertu desquelles les Prêteurs ont accepté de fournir, pour une période de trois ans à compter de la date de la Convention de prêt, un financement par des prêts convertibles en Actions à la Société pour un montant total maximum de 100 000 000,00 EUR, à tirer en plusieurs tranches (sous réserve de certaines conditions), avec un encours ne dépassant à aucun moment 65 000 000,00 EUR ou, sous réserve de certaines conditions, 75 000 000,00 EUR. Le taux d'intérêt du prêt est en principe de 7,5 % par an ;

Pour plus de détails sur la Conventions de prêts, se référer au chapitre « *Nouvelles Actions* », section « *Émission des Nouvelles Actions* », sous-section « *Nouvelles Actions à émettre selon les termes des Conventions de prêts* », et le chapitre « *Principaux actionnaires* », section « *Contrôle sur la Société* ». Il est également fait référence au rapport du conseil d'administration en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code belge des sociétés et des associations, daté du 22 août 2022 en ce qui concerne la Convention de prêt, qui est disponible sur le site Internet de la Société et est incorporé au présent Prospectus par renvoi.

### **Accord d'achat Ceres Pharma**

En date du 28 juillet 2018, la Société et Ceres Pharma NV ont conclu un accord d'achat d'actifs en vertu duquel la Société a vendu sa division générique à Ceres Pharma NV (« **Accord d'achat Ceres Pharma** »). Les termes de cet accord prévoient une clause de changement de contrôle selon laquelle, en cas de changement de contrôle au niveau de la Société, toutes les contreparties conditionnelles (earn-outs) qui ne sont pas encore dues par Ceres pharma NV à ce moment-là seront réduites de 50 %.

## Réglementations gouvernementales

L'industrie pharmaceutique internationale est hautement réglementée par des organismes gouvernementaux. Pratiquement tous les aspects des activités de Mithra sont soumis à des réglementations, qu'il s'agisse de la recherche et du développement, de ses installations et processus de fabrication ou de la commercialisation. Mithra doit se conformer aux normes établies par les autorités réglementaires locales et par toute autre autorité réglementaire supranationale compétente dans chaque pays où elle mène ses recherches et souhaite commercialiser ses médicaments. Ces autorités comprennent notamment l'EMA en Europe et la FDA aux États-Unis, ainsi que d'autres organismes de réglementation en fonction du marché concerné.

Ces agences imposent des exigences élevées en matière de recherche et de développement, de production et de fabrication, ainsi que de commercialisation et de vente de médicaments. Ces exigences encadrent les essais, la fabrication, le contrôle de qualité, la sécurité, l'efficacité, l'étiquetage, l'entreposage, l'archivage, l'approbation, la publicité, la promotion et la tarification de médicaments. Les réglementations et les lois spécifiques, ainsi que le temps requis pour obtenir une approbation de mise sur le marché, peuvent différer de pays en pays, mais la procédure réglementaire générale en matière de développement de médicaments est similaire en Europe et aux États-Unis. Une approbation est nécessaire avant que tout dosage d'un nouveau médicament, y compris les équivalents hors brevet d'un médicament déjà approuvé, puisse être commercialisé. Le processus (et le type de demande) en vue d'obtenir l'approbation du gouvernement de fabriquer et de commercialiser un médicament diffère selon qu'il s'agisse d'un nouveau médicament innovant ou d'un médicament générique. Les produits candidats de Mithra à base d'estetrol (en particulier Estelle® et Donesta®) se sont conformés ou devront se conformer (le cas échéant) aux nouvelles procédures réglementaires en matière de médicaments, tandis que les produits génériques complexes (p. ex. Zoreline® et Myring®) devront se conformer aux procédures réglementaires en matière de médicaments génériques.

### **De nouveaux médicaments innovants**

Le processus de développement d'un médicament, de la découverte à l'essai, à l'enregistrement et au lancement initial du produit peut prendre dix ans ou plus. Avant de pouvoir être testés sur l'être humain, les produits candidats doivent être soumis à des essais précliniques afin de déterminer leur innocuité. Ces études incluent des expériences en laboratoire et des études sur des animaux afin d'évaluer la chimie, la formulation et la stabilité des produits candidats et d'évaluer leur toxicité chez les animaux. Une fois les essais précliniques achevés avec succès, les organismes de réglementation peuvent accorder l'autorisation de procéder à des essais cliniques, qui sont généralement menés en trois phases successives, les phases I, II et III, les études de phase IV étant menées après l'autorisation de mise sur le marché. Ces phases peuvent être condensées, se chevaucher ou être omises dans certaines circonstances. Pour tous les essais cliniques, l'approbation du comité d'éthique concerné et des autorités réglementaires est requise avant le début des essais.

#### *Essais cliniques de phase I*

Les essais cliniques de phase I sont d'abord menés sur une population réduite (soigneusement sélectionnée) de volontaires humains (en bonne santé) afin d'évaluer le profil de sécurité d'un produit candidat et l'intervalle de dosage sûr pouvant être administré au patient, y compris la dose maximum tolérée pouvant être administrée à un patient. Les études de phase I déterminent la manière dont un produit candidat est absorbé, distribué, métabolisé et excrété par le corps, ainsi que sa durée d'activité. Dans certains cas, un promoteur peut décider de mener ce que l'on appelle une évaluation de « phase Ib », qui est un second essai clinique de phase I axé sur la sécurité, et qui est conçu pour, par exemple, évaluer l'effet du produit candidat en combinaison avec d'autres médicaments déjà approuvés ou résoudre d'autres questions. Dans le cas de produits destinés à des maladies potentiellement mortelles, l'essai initial sur l'être humain est souvent mené sur des patients souffrant de la maladie visée plutôt que sur des volontaires en bonne santé. Ces études peuvent fournir une preuve initiale d'efficacité qui est généralement obtenue durant les essais cliniques de phase II, et ces études sont donc souvent nommées des études de phase I/II ou études de phase IIa.

#### *Essais cliniques de phase II*

Ces études sont menées sur une population limitée de patients afin de déterminer les possibles effets indésirables et les risques de sécurité du produit candidat, d'évaluer son efficacité initiale pour des indications ciblées spécifiques et de déterminer la tolérance aux doses ainsi que le dosage optimal. Les premières études de phase II, qui sont parfois appelées phase IIa, peuvent être menées sur quelques patients afin de démontrer l'innocuité et l'efficacité préliminaires. Des études de phase II supplémentaires, qui peuvent être appelées de

phase IIb, peuvent être menées sur un plus grand nombre de patients en vue de confirmer les données d'innocuité et d'efficacité récoltées lors des études de phase II et d'affiner le dosage optimal.

### *Essais cliniques de phase III et approbation*

Comme pour les études de phases I et II, l'approbation d'un comité d'éthique et des autorités réglementaires concernés est requise avant le début des essais cliniques de phase III. Ces études, qui sont parfois nommées des études d'enregistrement ou études pivots, sont entreprises lorsque les essais cliniques de phase II suggèrent que le produit candidat est efficace, possède un profil de sécurité acceptable et qu'un dosage efficace a été identifié. Durant les essais cliniques de phase III, le médicament est généralement testé sur une population de patients élargie et bien définie dans le cadre d'un essai randomisé en aveugle au sein d'un certain nombre d'hôpitaux et de cabinets médicaux. L'objectif de ces études est d'obtenir des données statistiques définitives relatives à l'innocuité et à l'efficacité du nouveau médicament expérimental par rapport à un traitement classique approuvé ou à un placebo, le cas échéant, dans des populations de patients définies, présentant une maladie spécifique à un stade donné. Des organismes de réglementation examinent les résultats de ces études.

Une fois ces essais cliniques achevés, la société concernée soumet une demande d'autorisation de mise sur le marché à l'autorité ou aux autorités compétentes. Dans l'Union européenne, deux procédures d'approbation principales sont disponibles, à savoir une procédure centralisée et une procédure décentralisée. Il existe une troisième procédure au sein de l'Union européenne, celle de la reconnaissance mutuelle. La différence principale entre la procédure centralisée et décentralisée (ou la reconnaissance mutuelle) est l'autorité responsable de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché. Dans une procédure centralisée, le dossier est soumis à l'EMA, où la demande est traitée par deux rapporteurs maximum (des représentants des autorités nationales au sein de l'EMA) au niveau européen et une opinion scientifique est adoptée avec le consensus de tous les pays européens. Toutefois, si un consensus ne peut être atteint, l'approbation sera accordée si elle est soutenue par une majorité absolue. L'autorisation de mise sur le marché est émise par la Commission européenne à la suite d'une opinion positive de l'EMA et constitue alors une approbation à l'échelle européenne. Dans la procédure décentralisée ou de reconnaissance mutuelle, la société concernée peut sélectionner les pays qu'elle veut impliquer dans la procédure et l'évaluation est menée par l'État membre de référence (qui est choisi par la société concernée). En cas de désaccord entre les États membres, un arbitrage est entrepris par le groupe de coordination pour la reconnaissance mutuelle et les procédures décentralisées - médicaments à usage humain (CMDh) ou, en dernier ressort, par l'EMA. L'autorisation de mise sur le marché accordée à l'issue d'une procédure décentralisée ou de reconnaissance mutuelle est une autorisation nationale.

Après examen de la demande, l'autorité réglementaire peut accorder une autorisation de mise sur le marché, rejeter la demande ou exiger des informations supplémentaires, y compris des essais cliniques supplémentaires du produit candidat. L'autorisation de mise sur le marché peut être accordée, mais sous réserve d'essais cliniques complémentaires, nommés essais cliniques de phase IV, afin de contrôler le médicament après sa mise sur le marché. De plus, l'autorisation de mise sur le marché peut être soumise à des restrictions en matière d'indications du médicament.

Une fois qu'un produit a reçu une autorisation de mise sur le marché, le détenteur de cette autorisation a l'obligation permanente de s'assurer que le médicament respecte les exigences réglementaires en matière de sécurité, d'efficacité et de qualité et que le dossier du produit reste à jour et conforme aux réglementations en vigueur. Les conditions d'approbation comprennent des exigences selon lesquelles le fabricant du médicament doit se conformer aux bonnes pratiques de fabrication en vigueur (les « **BPF** ») et mener une inspection continue des installations de fabrication et de stockage. La violation d'une exigence réglementaire à n'importe quel stade peut entraîner, entre autres, certaines restrictions du médicament, le retrait de l'autorisation de mise sur le marché, des injonctions, des amendes et des sanctions pénales. L'autorisation de mise sur le marché est soumise à un renouvellement unique après cinq ans, ce qui signifie que le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit soumettre une demande de renouvellement, laquelle est ensuite examinée par les autorités de santé compétentes. Si l'autorisation de mise sur le marché est renouvelée sur la base d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque du produit, elle reste en vigueur tant que le produit est commercialisé et tant que le produit répond aux exigences réglementaires (certaines exceptions à cette règle nécessitent des renouvellements supplémentaires de cinq ans).

### **Remboursement**

Une fois l'autorisation de mise sur le marché accordée (ou en attendant cette autorisation), une procédure de tarification et de remboursement peut être initiée. La tarification et le remboursement sont des

procédures nationales (même dans le cas d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché centralisée). Tous les systèmes de soins de santé ont trois objectifs : la durabilité et l'équité du système ainsi que la qualité des soins. Les ressources du secteur des soins de santé sont limitées. Par conséquent, tous les systèmes de soins de santé sont amenés à faire des choix en ce qui concerne les services et les produits pouvant être couverts par des fonds publics, c.-à-d. qu'ils doivent fixer des priorités de remboursement. De nombreux systèmes nationaux disposent d'une liste positive de remboursement des médicaments et d'un processus de remboursement des médicaments à l'initiative du fabricant qui comprend souvent trois phases. La première phase est celle de l'évaluation. Cette phase est purement descriptive et vise à mesurer les résultats cliniques, pharmaco-thérapeutiques et pharmaco-économiques du médicament par rapport aux médicaments alternatifs. La deuxième phase, la phase d'appréciation, tente de mesurer la valeur sociétale du médicament en pondérant tous les critères de décision pertinents, y compris les critères d'évaluation et les autres considérations sociétales. C'est au cours de la dernière phase, la phase de décision, que la décision finale en matière de remboursement du médicament est prise.

### **Médicaments génériques**

Le processus d'approbation d'un médicament générique (un équivalent hors brevet d'un médicament déjà approuvé) diffère souvent d'un nouveau médicament innovant puisqu'il ne requiert généralement pas d'essais précliniques et cliniques autres que les études de bioéquivalence telles que décrites ci-dessous. Il s'appuie plutôt sur les essais cliniques qui ont démontré l'innocuité et l'efficacité du nouveau médicament préalablement approuvé. Toutefois, ce processus exige généralement des données afin de démontrer la bioéquivalence du médicament générique par rapport au médicament préalablement approuvé. La bioéquivalence compare la biodisponibilité d'un produit par rapport à un autre et, lorsqu'elle est établie, indique si la vitesse et le taux d'absorption d'un médicament générique dans l'organisme sont sensiblement équivalents à ceux du médicament approuvé antérieurement. Deux produits pharmaceutiques sont équivalents sur le plan thérapeutique s'ils sont équivalents sur le plan pharmaceutique (le médicament générique doit contenir les mêmes principes actifs que la formulation originale) et si, après administration à la même dose molaire, leurs effets, tant en ce qui concerne l'efficacité que l'innocuité et tels qu'ils peuvent être déduits d'études appropriées (bioéquivalence, pharmacodynamie, études cliniques ou *in vitro*) sont suffisamment similaires. Les médicaments génériques sont considérés comme étant essentiellement les mêmes en ce qui concerne la dose, la puissance, la voie d'administration, l'innocuité, l'efficacité et l'utilisation prévue, mais peuvent faire l'objet d'un développement ultérieur indépendant.

Le processus le plus commun pour évaluer la bioéquivalence est l'étude des données du profil d'évolution de la concentration plasmatique au fil du temps (une étude de bioéquivalence implique généralement 12 à 40 volontaires). Cependant, il existe de nombreux cas où ce type d'étude n'est pas adéquat (p. ex. dans le cas de certains produits génériques complexes) et où d'autres études doivent être menées. Dans certains cas, des études pharmacodynamiques peuvent s'avérer adéquates pour établir l'équivalence, et dans d'autres, ce type d'études ne peut être mené en raison d'un manque de paramètres pharmacodynamiques mesurables pertinents, et il faut alors procéder à un essai clinique comparatif pour démontrer l'équivalence entre les deux formulations. Lorsqu'un essai clinique est envisagé afin de démontrer l'équivalence, les mêmes principes statistiques s'appliquent que dans les autres études. Le nombre de patients à inclure dans l'étude dépendra de la variabilité des paramètres cibles et de leur intervalle acceptable, et est généralement beaucoup plus élevé que le nombre de patients requis pour les autres études.

### **Investissements significatifs**

Aucun investissement significatif n'a été réalisé par la Société depuis le 31 décembre 2021, et il n'existe aucun investissement significatif en cours ou pour lequel des engagements fermes ont été pris par la Société.

## PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

### Aperçu de la structure de l'actionariat de la Société

La Société possède un actionariat international composé de grands et de plus petits actionnaires spécialisés dans les secteurs des soins de santé et des sciences de la vie, et de nombreux investisseurs particuliers plus locaux. Sur la base du nombre d'Actions en date du 11 novembre 2022 et des déclarations de transparence reçues par la Société jusqu'à ladite date, l'actionariat de la Société est réparti tel que présenté dans le tableau ci-dessous. Les règles applicables en matière de transparence et de divulgation et les statuts de la Société prévoient, en ce qui concerne la notification de participation, les seuils de 3 %, 5 % ou de tout autre multiple de 5 % (c.-à-d. 10 %, 15 %, 20 %, etc.) du nombre total de droits de vote existants. Bien que les règles en vigueur en matière de transparence et de divulgation imposent qu'une déclaration soit faite par chaque personne franchissant à la hausse ou à la baisse l'un des seuils pertinents (tel qu'indiqué plus haut), il est possible que les informations ci-dessous concernant un actionnaire ne soient pas ou plus à jour. Toutes les notifications de transparence sont disponibles dans la section « Investisseurs » à l'adresse : <https://www.mithra.com/fr/investisseurs/actionnaires/>.

	Date de la notification	Sur une base non diluée	Sur une base pleinement diluée
		% des droits de vote attachés aux Actions <sup>(1)</sup>	% des droits de vote attachés aux Actions <sup>(2)</sup>
François Fornieri <sup>(3)</sup>	21 mars 2022	24,97 %	14,04%
Noshaq SA <sup>(4)</sup>	4 juin 2018	14,37%	7,55%
Alychlo NV <sup>(5)</sup>	18 février 2022	9,32%	4,89%
Scorpioux BV <sup>(6)</sup>	29 décembre 2016	3,28%	1,72%
Glenernie Capital Ltd <sup>(7)</sup>	28 avril 2022	3,05%	1,60%

#### Notes :

- (1) Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base du nombre d'Actions en circulation à la date de la notification. Le 21 novembre 2022, le capital de la Société s'élevait à 39 630 388,66 EUR. Il était réparti en 54 132 781 Actions sans valeur nominale, chacune reflétant une fraction identique du capital.
- (2) Le pourcentage des droits de vote est calculé sur la base d'un total de 103 076 721 Actions, consistant en 54 132 781 Actions en circulation à la date du 21 novembre 2022 et en supposant l'émission supplémentaire de 48 943 940 Nouvelles Actions dans le cadre des Transactions comme suit : (i) 1 394 900 Nouvelles Actions sont émises lors de l'exercice des 1 394 900 Options sur actions 2018, (ii) 390 717 Nouvelles Actions sont émises lors de l'exercice des 390 717 Options sur actions 2020, (iii) 9 777 695 Nouvelles Actions sont émises en vertu de l'Accord d'Option de vente LDA, (iv) 720 571 Nouvelles Actions sont émises lors de l'exercice des 690 000 Warrants LDA, (v) 313 292 Nouvelles Actions sont émises lors de l'exercice des 300 000 Warrants des actionnaires prêteurs, (vi) 3 703 779 Nouvelles Actions sont émises lors de la conversion des obligations convertibles résiduelles, (vii) 14 285 714 Nouvelles Actions sont émises en vertu de l'Accord de financement GSI, et (viii) 18 357 272 Nouvelles Actions sont émises selon les termes des Conventions de prêts. Pour plus de détails sur le nombre respectif de Nouvelles Actions à émettre conformément aux Accords en cours, voir le chapitre " *Nouvelles Actions* ", section " *Émission des Nouvelles Actions* ".
- (3) François Fornieri a communiqué à la Société que le nombre total d'Actions conférant à François Fornieri des droits de vote a passivement franchi le seuil des 25 % des Actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société au moment de la notification. Par ailleurs, cette notification fait suite à la notification de François Fornieri, qui a notifié seul qu'un total de 11 205 425 actions de Mithra, représentant 24,97 % des 44 870 648 actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société, était détenu par François Fornieri au moment de la notification. La notification précisait en outre qu'elle résultait du franchissement du seuil de 25 % à la suite de l'augmentation de capital par GSI. La participation sur une base entièrement diluée tient compte de l'exercice de 952 790 droits de souscription de la Société, détenus par Yima SRL (contrôlée par François Fornieri). Aucune garantie ne peut être apportée que François Fornieri détient toujours les actions susmentionnées.
- (4) Noshaq SA (anciennement Meusinvest SA) a notifié à la Société que le nombre total d'actions conférant à Noshaq SA des droits de vote avait passivement franchi le seuil des 15 % des actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société au moment de la notification. Par ailleurs, cette notification fait suite à la notification de Noshaq SA, qui a notifié seule qu'un total de 5 410 551 actions de Mithra, représentant 14,37 % des 37 639 495 actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société, était détenu par Noshaq SA au moment de la notification. La notification précisait en outre que Noshaq SA n'était pas une entité contrôlée au 4 juin 2018.

Le nombre d'actions ne tient pas compte du nombre d'actions à émettre lors de l'exercice des warrants des actionnaires prêteurs détenus par Noshag SA, ou de tout autre instrument dilutif en cours.

- (5) Alychlo NV a communiqué à la Société que le nombre total d'actions conférant à Alychlo NV des droits de vote a passivement franchi le seuil des 10 % des actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société au moment de la notification. Par ailleurs, cette notification fait suite à la notification de Scorpiox BV, qui a notifié seule qu'un total de 4 144 730 actions de Mithra, représentant 9,32 % des 44 493 450 actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société, était détenu par les entités suivantes : Alychlo NV (2 975 928 actions) et M. Marc Coucke (1 168 802 actions). La notification indiquait en outre qu'Alychlo NV est contrôlée par M. Marc Coucke. Le nombre d'actions ne tient pas compte du nombre d'actions à émettre lors de l'exercice des Warrants des actionnaires prêteurs détenus par Alychlo NV ou de tout autre instrument dilutif en cours.
- (6) Scorpiox BV a notifié à la Société que le nombre total d'actions conférant à Scorpiox BV des droits de vote avait passivement franchi le seuil des 3 % des actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société au moment de la notification. Par ailleurs, cette notification fait suite à la notification de Scorpiox BV, qui a notifié seule qu'un total de 1 020 200 actions de Mithra, représentant 3,28 % des 31 129 756 actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société, était détenu par les entités suivantes les entités suivantes : Scorpiox BV (855 200 actions) et Versluys Bouwgroep BV (165 000 actions). La notification précisait en outre que (i) Bart Versluys exerce un contrôle exclusif au sens des articles 5 et 7 de l'ancien Code des sociétés (désormais articles 1:14 à 1:18 du Code belge des sociétés et des associations) sur Scorpiox BV ; (ii) Scorpiox BV exerce un contrôle conjoint avec un tiers au sens des articles 5 et 7 de l'ancien Code des sociétés (désormais articles 1:14 à 1:18 du Code belge des sociétés et des associations) sur Versluys Invest BV, et (iii) Versluys Invest BV exerce un contrôle au sens des articles 5 et 7 de l'ancien Code belge des sociétés (maintenant articles 1:14 à 1:18 du Code belge des sociétés et associations) sur Versluys Bouwgroep BV.
- (7) Glenernie Capital Ltd a communiqué à la Société que le nombre total d'actions conférant à Glenernie Capital Ltd des droits de vote a activement franchi le seuil des 3 % des actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société au moment de la notification. Par ailleurs, cette notification fait suite à la notification de Glenernie Capital Ltd, qui a notifié seule qu'un total de 1 382 053 actions de Mithra, représentant 3,05 % des 45 360 334 actions en circulation et droits de vote y afférents de la Société, était détenu par Glenernie Capital Ltd au moment de la notification. La notification précise en outre que Glenernie Capital Ltd est contrôlée par M. Andrew Nunneley.

Aucun autre actionnaire, seul ou de concert avec d'autres actionnaires, n'a notifié la Société d'une participation ou d'un accord pour agir de concert en lien avec les 3 % ou plus du nombre total actuel des droits de vote attachés aux titres de la Société.

Chaque actionnaire de la Société a droit à une voix par Action.

### **Contrôle sur la Société**

La Société possède un actionariat relativement large et aucun actionnaire unique n'exerce de contrôle sur la Société.

À la connaissance de la Société, il n'existe aucune disposition pouvant, à une date ultérieure, engendrer un changement de contrôle sur la Société.

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée par des tiers sur les fonds propres de la Société au cours du dernier exercice financier ou de l'exercice en cours.

À la date du présent Prospectus, la Société est partie aux accords et arrangements importants suivants qui, en cas de changement fondamental des actionnaires, de changement de contrôle sur la Société ou à la suite d'une offre publique d'achat, peuvent être résiliés par l'autre partie :

- Les termes de l'Accord d'achat Ceres Pharma prévoient une clause de changement de contrôle selon laquelle, en cas de changement de contrôle au niveau de la Société, toutes les contreparties conditionnelles qui ne sont pas encore dues par Ceres Pharma NV à ce moment-là seront réduites de 50 %.
- L'Accord Uteron prévoit que tout montant de contrepartie conditionnelle impayé deviendra immédiatement et intégralement payable en cas de changement de contrôle sur la Société.
- L'Accord d'Option de vente LDA prévoit qu'il peut être résilié immédiatement pendant la période d'engagement (telle que définie dans l'Accord d'option de vente) par LDA Capital Limited en notifiant par écrit cette résiliation à la Société en cas de changement important de propriété (ce qui a été défini comme toute vente ou cession d'actions de la Société ou toute autre transaction ou

événement qui conduirait les dirigeants et administrateurs de la Société à la date de l'Accord d'Option de vente LDA à détenir, directement ou indirectement, moins de cinq pour cent des actions de la Société en circulation de temps en temps) ;

- Les conditions 5 (b) (x) et 6 (d) des termes et conditions des obligations convertibles prévoient qu'en cas de changement de contrôle au sein de la Société, le prix de conversion des obligations convertibles sera ajusté au prorata du temps déjà écoulé depuis la date de clôture (soit le 17 décembre 2020) et les obligataires pourront demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles à leur montant principal, ainsi que les intérêts courus et payés.
- L'Accord de financement GSI prévoit qu'en cas de fusion ou d'offre publique d'achat sur la Société, l'ajustement modifié de l'Agent de calcul serait appliqué tel que défini dans les sections 12.2(e) et 12.3 (d) des « 2002 ISDA Equity Derivatives Definitions », telles que publiées par l'ISDA Inc (Association internationale des Swaps et Dérivés).
- La clause 8.1 de la Convention de prêts convertibles prévoit qu'en cas de changement de contrôle sur la Société, la facilité de prêt sera immédiatement résiliée et cessera d'être disponible pour une utilisation ultérieure et tous les prêts, les intérêts courus et tout autre montant dû par la Société selon les termes des Conventions de prêts devenant immédiatement exigibles et payables.

Les plans d'options sur actions 2018 et 2020 prévoient une acquisition accélérée des options sur actions 2018 et 2020 respectives en cas d'un événement de changement de contrôle. Ces plans sont décrits plus en détail dans le chapitre « Déclaration de gouvernance d'entreprise » du Rapport annuel 2021, du Rapport du 1<sup>er</sup> semestre 2022 et des Rapports sur les Transactions, qui sont incorporés au présent Prospectus par renvoi et sont disponibles dans la section « Investisseurs » à l'adresse <https://www.mithra.com/fr/investisseurs/resultats-rapports/>. Se référer également au chapitre « Nouvelles Actions », section « Émission des Nouvelles Actions », sous-sections « Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des options sur actions 2018 » et « Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des options sur actions 2020 ».

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### Structure du capital

À la date du présent Prospectus, le capital de la Société s'élève à 39 630 388,66 EUR. Il est réparti en 54 132 781 Actions sans valeur nominale, chacune reflétant une fraction identique du capital. Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit et complètement libéré.

### Composition du conseil d'administration

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des membres actuels du conseil d'administration de la Société et de leurs mandats :

Nom	Âge	Fonction	Début du mandat en cours	Fin du mandat en cours
M. Christian Moretti <sup>(1)</sup>	76	Président, Administrateur non exécutif	2022	2023
M. Erik Van Den Eynden <sup>(2)</sup>	54	Vice-Président, Administrateur indépendant	2021	2023
M. Gaëtan Servais <sup>(3)</sup>	54	Administrateur non exécutif	2021	2023
M. Jean-Michel Foidart <sup>(4)</sup>	73	Administrateur exécutif	2021	2023
Mme Patricia van Dijck	57	Administratrice indépendante	2021	2023
Mme Amel Tounsi	41	Administratrice non exécutive	2021	2023
Mme Valérie Gordenne <sup>(5)</sup>	50	Administratrice non exécutive	2021	2023
Mme An Cloet	51	Administratrice indépendante	2021	2023
Mme Liesbeth Weynants	50	Administratrice indépendante	2021	2023

#### Notes :

- (1) Agissant en qualité de représentant permanent de Selva Luxembourg S.à.r.l. À la suite de la démission avec effet immédiat de M. Ajit Shetty (agissant en tant que représentant permanent de Sunathim BV), le conseil d'administration a approuvé la nomination par cooptation de M. Christian Moretti (agissant en tant que représentant permanent de Selva Luxembourg S.à.r.l.) en tant que président, à compter du 6 juillet 2022. Cette cooptation a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 22 septembre 2022.
- (2) Agissant en qualité de représentant permanent de TicaConsult BV.
- (3) Agissant en qualité de représentant permanent de Noshag SA.
- (4) Agissant en qualité de représentant permanent d'Eva Consulting SRL.
- (5) Agissant en qualité de représentant permanent de Alius Modi SRL.

**M. Christian Moretti** est un administrateur non exécutif et le président du conseil d'administration de la société. Diplômé en management (HEC Paris) et de la Columbia Business School, M. Moretti a travaillé pendant 10 ans dans le secteur bancaire, avant de fonder la holding industrielle Dynaction cotée à la bourse de Paris. Il s'est ensuite concentré sur le développement d'une des filiales de la holding, PCAS Biosolution, qu'il a dirigée en tant que CEO pendant 13 ans et qui lui a permis de devenir le leader européen de la chimie des molécules complexes. Cette holding emploie plus de 1 000 personnes dans le monde, la sous-traitance pharmaceutique représentant 60 % de son activité globale. Il y a occupé le poste de président des opérations pendant 13 ans. Christian Moretti a également été professeur de finance à l'ESCP Europe Campus Paris et a représenté la France au CEFIC (Conseil européen de l'industrie chimique) à Bruxelles.

**M. Erik Van Den Eynden** est un administrateur indépendant et le vice-président de la Société. M. Erik Van Den Eynden est diplômé en sciences économiques de l'Université d'Anvers et compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur bancaire. Il rejoint ING en 1990, où il occupe diverses fonctions commerciales et de direction, notamment celles de directeur régional, responsables des PME-PMI & Institutionnels, CEO d'ING Assurances Belgique & Luxembourg. De 2017 à 2020, il occupe le poste de CEO d'ING Belgique. En



mars 2021, M. Van den Eynden devient CEO du groupe d'investissement Straco, actif dans le développement de projets immobiliers, d'investissements et de capital privé.

**M. Gaëtan Servais** est un administrateur non exécutif de la Société. M. Gaëtan Servais est diplômé en économie de l'Université de Liège. Il y a débuté sa carrière en tant qu'assistant de recherche. En 1995, M. Servais rejoint le Bureau du Plan fédéral en tant qu'expert et, par la suite, le Conseil économique et social de la Région wallonne. À partir de 2001, il devient directeur de cabinet de plusieurs ministres du gouvernement wallon. Depuis 2007, il est CEO du fonds d'investissement liégeois Noshq SA, qui propose des solutions de financement pour la création et la croissance des entreprises.

**M. Jean-Michel Foidart** est un administrateur exécutif de la Société. Le Professeur Jean-Michel Foidart est diplômé en gynécologie de l'Université de Liège (ULg) et y a également obtenu un doctorat en biologie cellulaire et en biochimie avant d'y diriger le département de gynécologie-obstétrique. Cofondateur de Mithra, il est l'auteur de plus de 1 300 publications dans le domaine de la santé féminine et de l'oncologie expérimentale. Le Professeur Foidart est titulaire de la Chaire Francqui, est Docteur *Honoris Causa* des Universités Pierre et Marie Curie de Paris, et Paul Sabatier de Toulouse. Il est officier de l'Ordre de Léopold II, commandeur, grand officier de l'Ordre de la Couronne, professeur extraordinaire, honoraire de l'ULg et secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Belgique. Il a également été secrétaire général de la Société européenne de gynécologie et membre de nombreux comités de rédaction de revues spécialisées. Il est fait Baron par le roi Philippe de Belgique en 2007, avec des avantages nobiliaires héréditaires pour ses réalisations professionnelles et scientifiques.

**Mme Patricia van Dijck** est une administratrice indépendante de la Société. Mme Patricia van Dijck est diplômée en médecine et titulaire d'une spécialisation en biologie clinique et en médecine pharmaceutique de l'Université catholique de Louvain (UCL). Elle débute sa carrière dans l'industrie pharmaceutique en 1996 en tant que conseillère médicale internationale chez UCB. Elle devient ensuite directrice médicale chez Lundbeck, avant d'y être nommée directrice générale en 2007. En 2011, Madame van Dijck entre chez Novartis Belux en tant que responsable de l'accès au marché et des affaires publiques avant de rejoindre la maison mère à Bâle en 2014 pour occuper le poste de responsable de l'accès aux soins. Depuis 2018, elle travaille pour GSK Belux en tant que directrice de l'accès au marché et des affaires publiques.

**Mme Amel Tounsi** est une administratrice non exécutive de la Société. Mme Tounsi est titulaire d'un doctorat en sciences biomédicales et pharmaceutiques de l'Université de Louvain. Elle possède une grande expérience du développement de la thérapie cellulaire. Au fil de sa carrière dans le secteur des biotechnologies (Celyad, Texere, Analis, Masthercell), elle a acquis une expertise en développement des affaires et en développement de stratégie d'entreprise. Depuis janvier 2021, elle travaille comme Investment Manager au sein du fonds d'investissement liégeois Noshq SA.

**Mme Valérie Gordenne** est une administratrice non exécutive de la Société. Mme Valérie Gordenne est titulaire d'un master en sciences pharmaceutiques de l'Université de Liège. Elle possède plus de 20 ans d'expérience dans la recherche et le développement pharmaceutique avec une grande expérience de leadership dans le développement complet à travers une gamme de domaines thérapeutiques, en particulier dans la santé des femmes (CSO Mithra, CEO Novalon, directrice générale Odyssea). Grâce à la gestion de diverses fonctions et activités, elle a non seulement acquis une connaissance et une expertise opérationnelles approfondies, mais aussi de l'expérience dans le développement de médicaments. Elle est actuellement Chief Scientific Officer d'Auxin Surgery, CEO de la start-up Odix et conseillère en affaires réglementaires.

**Mme An Cloet** est une administratrice indépendante de la Société. Mme An Cloet est titulaire d'un master en sciences pharmaceutiques de la KU Leuven et d'un diplôme en administration des affaires de l'UCL. Elle peut se targuer de plus de 25 ans d'expérience dans l'industrie pharmaceutique et ce, dans de multiples domaines thérapeutiques, en particulier la santé féminine (contraception, ostéoporose, fertilité). Elle a réalisé sa carrière au sein du groupe pharmaceutique MSD, où elle a occupé différentes fonctions en développement des affaires, marketing et stratégie d'entreprise. Depuis 2019, Mme Cloet est directrice des affaires extérieures chez MSD Belux.

**Mme Liesbeth Weynants** est une administratrice indépendante de la Société. Mme Liesbeth Weynants est titulaire d'un master en droit de la KU Leuven et d'un LLM de l'European College of Parma (Italie). Elle est spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle (principalement les brevets et les secrets commerciaux), en particulier en droit pharmaceutique et réglementaire dans le secteur des sciences de la vie. Elle dispose d'une grande expertise en matière de conseil et de contentieux pour les grandes entreprises innovantes (AbbVie, Allergan, Biogen, Boehringer Ingelheim, Celgene, GSK, J&J, Lundbeck, Novartis, Pfizer,

Sanofi, Takeda, Vertex...) et les petites entreprises de biotechnologie. Elle est actuellement Managing Partner au sein du bureau bruxellois du cabinet d'avocats Hoyng Rokh Monegier. Elle enseigne chaque année à la VUB le droit de la propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie.

Aux fins de leur mandat, l'adresse professionnelle de chacun des administrateurs et administratrices est l'adresse du siège de la Société : Rue Saint-Georges 5, 4000 Liège, Belgique.

### Composition de l'équipe du management exécutif

L'équipe du management exécutif de la Société est composée des membres suivants :

Nom	Âge	Fonction
M. Leon Van Rompay <sup>(1)</sup>	72	Chief Executive Officer (CEO)
M. Jean-Michel Foidart <sup>(2)</sup>	73	Président du Scientific Advisory Board
M. Christophe Maréchal <sup>(3)</sup>	51	Chief Financial Officer (CFO)
M. Cédric Darcis	38	Chief Legal Officer (CLO)
M. Graham Dixon <sup>(4)</sup>	61	Chief Scientific Officer (CSO)
M. Benjamin Brands <sup>(5)</sup>	40	Chief Supply Chain Officer (CCO)
M. Renaat Baes <sup>(6)</sup>	54	Directeur du Mithra CDMO
M. Jean-Manuel Fontaine <sup>(7)</sup>	53	Chief Commercial & External Affairs Officer
Mme Laurence Schyns <sup>(8)</sup>	53	Chief Human Resources Officer (CHRO)
M. Benoît Mathieu	36	Investor Relations Manager du groupe
Mme Maud Vanderthommen	42	Communication Manager du groupe
M. Frédéric Constant	47	Quality Manager du groupe
M. Stin Vlaminc <sup>(9)</sup>	41	IT Manager du groupe

Notes :

(1) Agissant en qualité de représentant permanent de Van Rompay Management BV.

(2) Agissant en qualité de représentant permanent d'Eva Consulting SRL.

(3) Agissant en qualité de représentant permanent de CMM&C SRL.

(4) Agissant en qualité de représentant permanent de GD Lifescience SRL.

(5) Agissant en qualité de représentant permanent de BGL Consulting SRL.

(6) Agissant en qualité de représentant permanent de MAREBA BV.

(7) Agissant en qualité de représentant permanent de Novafontis SRL.

(8) Agissant en qualité de représentant permanent de Acta Group SA.

(9) Agissant en qualité de représentant permanent de Hof Vlaminc Comm.V.

**M. Leon Van Rompay** a plus de 40 ans d'expérience dans le marché pharmaceutique. Au cours de sa carrière professionnelle, il a occupé plusieurs postes, notamment celui de directeur national et régional (couvrant les principaux territoires) et de membre du conseil d'administration du groupe Zambon. Il a été fondateur et CEO de Docpharma, une société belge de produits génériques cotée sur Euronext, et a siégé à divers conseils d'administration, notamment ceux d'Ecodis et d'Uteron Pharmaceuticals. Il a été membre fondateur du BIGE/IBES (Institut belge pour la santé et l'économie), de la B.G.A. (Belgian Generics Association), de la BAPIE (Belgian Association of Parallel Import and Export) et a été membre du comité exécutif et du conseil d'administration de l'Association générale de l'industrie du médicament (AGIM) belge. Il a également été membre de la commission de déontologie pharmaceutique et responsable de cette commission au sein du comité exécutif de l'association de l'industrie.

**M. Jean-Michel Foidart** a co-fondé Mithra Pharmaceuticals SA et Uteron Pharma SA. Grâce à son appartenance à des centres de recherche internationaux, à sa carrière universitaire et industrielle, il dispose d'une connaissance approfondie de la médecine de la reproduction. Il est diplômé en gynécologie de l'Université de Liège où il a également obtenu un doctorat en biologie cellulaire et en biochimie. Il dirigeait le département de gynécologie-obstétrique à l'Université de Liège, était secrétaire général de la Société européenne de gynécologie et membre de nombreux comités de rédaction de revues spécialisées. Le Pr. Foidart a reçu le Prix Bologne-Lemaire de l'Institut Destrée (Wallon de l'année) en 2011.

**M. Christophe Maréchal** fut directeur de la trésorerie et de la gestion du risque de crédit du groupe Hamon (EBR:HAMO), une société d'ingénierie et de construction. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans les finances internationales dans les secteurs de l'industrie, des télécommunications, de la production et de la banque, notamment en matière de fusions et d'acquisitions, de stratégie opérationnelle et financière et d'initiatives tactiques visant à stimuler la croissance à long terme des entreprises. Avant de rejoindre le groupe Hamon en 2006, M. Maréchal a occupé plusieurs postes au sein du groupe France Télécom à Paris, à Londres et à Bruxelles, notamment celui de trésorier adjoint du groupe. Il est titulaire d'un master en administration des affaires de l'Université de Liège, en Belgique, et a étudié l'économétrie à la Katholieke Universiteit Brabant, à Tilburg, aux Pays-Bas.

**M. Cédric Darcis** compte plus de 10 ans d'expérience dans diverses fonctions juridiques, principalement dans le secteur de la santé. M. Darcis a commencé sa carrière en tant qu'avocat, où il a développé une pratique juridique axée sur le conseil commercial envers des clients privés et institutionnels. En 2014, M. Darcis a rejoint Mithra où il a agi en tant que conseiller principal chargé de couvrir les services juridiques dans divers domaines. Cédric est titulaire d'un master en droit, plus précisément en droit international (Université de Hull, UK).

Depuis 27 ans, **M. Graham Dixon** mène une carrière internationale dans le secteur pharmaceutique, il dispose d'une solide expérience en matière de R&D dans de nombreux domaines thérapeutiques. Il dispose également d'une solide expérience de leadership, il a occupé plusieurs postes de direction R&D chez AstraZeneca plc et des postes de direction de niveau C dans plusieurs entreprises de biotechnologie : Entomed SA ; Galapagos NV (AMS:GLPG) ; Addex Therapeutics SA (SWX:ADXN) ; Sensorion SA (EPA:ALSEN) et Onxeo SA (EPA:ONXEO). Le D<sup>r</sup> Dixon a également assumé des fonctions de direction dans des programmes à succès couvrant l'ensemble du continuum de la R&D, en ce compris la validation de concept clinique et les approbations réglementaires. Sur le plan commercial, il a exercé des fonctions exécutives dans deux IPO à succès (Galapagos et Sensorion) et dans dix accords de licence en phase clinique. Il a également occupé plusieurs postes d'administrateur non exécutif dans le secteur de la biotechnologie et a agi en tant que conseiller auprès de plusieurs sociétés de capital-risque et de leurs sociétés de portefeuille. D<sup>r</sup> Dixon a obtenu une licence en biologie à l'Université de Bradford, au Royaume-Uni, et un doctorat en biochimie à l'Université de Swansea, au Royaume-Uni.

**M. Benjamin Brands** est titulaire d'une licence de l'Université de Liège (Belgique) en santé publique avec une spécialisation en épidémiologie et en économie de la santé. Il dispose de plus de 10 ans d'expérience dans l'industrie pharmaceutique. Son domaine d'expertise couvre les affaires réglementaires, l'assurance qualité et la chaîne d'approvisionnement. M. Brands a commencé sa carrière chez Astra Zeneca dans une fonction commerciale et a rejoint Mithra en 2009 pour prendre des responsabilités croissantes dans le département de l'assurance qualité et des affaires réglementaires. Après avoir développé l'activité d'assurance qualité chez Mithra en tant que responsable de l'assurance qualité, il a progressivement évolué en tant que responsable de la chaîne d'approvisionnement pour développer l'ensemble des activités d'approvisionnement et gérer les flux logistiques et d'approvisionnement croissants. Sa connaissance approfondie de l'organisation logistique au sein de l'entreprise ainsi que sa solide expérience dans la mise en place et le développement de l'activité de la chaîne d'approvisionnement permettent à M. Brands d'assumer la fonction de Chief Supply Chain Officer chez Mithra. À ce poste, M. Brands s'occupe du développement de la logistique et de l'approvisionnement de Mithra CDMO.

**M. Renaat Baes** dispose de plus de vingt ans d'expérience dans la fabrication de produits pharmaceutiques et les opérations de la chaîne d'approvisionnement. Il rejoint Mithra après avoir travaillé chez Takeda, où il a exercé différentes fonctions dans les domaines du projet, du processus et de la production, acquérant ainsi une vaste expérience dans différentes technologies (p. ex., hormones, dosage solide, fabrication stérile). En tant que directeur d'usine pendant 8 ans sur le site de fabrication de Bruxelles, Renaat a dirigé plusieurs cessions stratégiques de sites pour Takeda. Plus récemment, il a été responsable du projet de refonte des processus d'affaires mondiaux du point de vue de la fabrication et de la chaîne d'approvisionnement, impliquant la gestion du changement dans plusieurs sites de production. Renaat est titulaire d'une maîtrise en pharmacie et de diplômes postuniversitaires en pharmacie industrielle de l'Université de Gand et en gestion d'entreprise de la KUL, en Belgique.

**M. Jean-Manuel Fontaine** dispose de plus de 18 ans d'expérience dans l'industrie pharmaceutique à des postes de fabrication, de chaîne d'approvisionnement et de commerce. Il a commencé sa carrière chez Pfizer dans la chaîne d'approvisionnement et la fabrication où il a assuré la mise en œuvre et l'intégration de l'ERP du site de fabrication belge de Pfizer. En 2001, il a rejoint Lundbeck où il a occupé différents postes dans

le domaine des ventes et du marketing en Belgique et en France, notamment pour le produit Cipralax®. En 2010, Jean-Manuel a rejoint l'équipe de marketing mondial d'UCB en tant que directeur associé, développant une campagne mondiale pour la marque et menant l'harmonisation en Europe. En 2013, Jean-Manuel a rejoint Mithra pour diriger successivement le développement commercial et les relations publiques. Jean-Manuel est titulaire d'un master en sciences pharmaceutiques et d'un master en administration des affaires de l'Université Cornell.

**Mme Laurence Schyns** a plus de trente ans d'expérience dans les ressources humaines, le coaching et le développement personnel. Psychothérapeute de formation, Laurence Schyns a débuté sa carrière chez Hexcel avant de créer deux sociétés spécialisées dans les RH et le recrutement (Acta Interim et Acta Group). Coach pour différentes sociétés privées, elle a travaillé pendant près de dix ans pour le groupe aéronautique français Safran avant de rejoindre Mithra en 2021.

Disposant de plus de 10 ans d'expérience dans les relations avec les investisseurs pour des groupes internationaux belges actifs dans les secteurs de l'assurance et de l'immobilier, **Benoît Mathieu** conjugue une expertise en matière de fusions et d'acquisitions, de stratégie opérationnelle, de communication financière et de levée de fonds. Après avoir obtenu son master en management avec une spécialisation en finance à HEC Liège, il a débuté sa carrière chez BNP Paribas Fortis. En 2010, il a rejoint Deloitte Luxembourg en tant que International Tax Consultant dans le secteur des fusions et d'acquisitions. Depuis 2013, il a travaillé dans le domaine des relations avec les investisseurs chez Ageas (EBR:AGS) et Cofinimmo (EBR:COFB) avant de rejoindre Mithra.

**Mme Maud Vanderthommen** a rejoint Mithra après avoir travaillé au SCK-CEN, le centre d'étude nucléaire belge, où elle était responsable de la communication. Maud est responsable des initiatives de communication interne et externe de la Société. Elle dispose d'une grande expérience dans le journalisme et la communication. Elle a été journaliste dans plusieurs médias. Au sein du groupe Roularta, elle est devenue rédactrice en chef adjointe d'un magazine dans le domaine médical. Maud est titulaire d'un Executive Master en Management de l'ICHEC Brussels Management School, d'un master en journalisme et d'un master en langues romanes, tous deux de l'UCL Louvain-La-Neuve.

**M. Frédéric Constant** a plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie pharmaceutique et biopharmaceutique à différents postes Quality. Il est titulaire d'un master en chimie et d'un diplôme de troisième cycle en gestion de l'Université de Liège (Belgique). Frédéric a commencé sa carrière pharmaceutique comme QC Analyst chez Quality Assistance. En 2002, il a rejoint GSK Biologicals en tant que Quality Assurance Supervisor pour les laboratoires de contrôle qualité, puis a occupé un poste de QC Manager pour les laboratoires de biochimie. En 2008, il rejoint UCB Pharma et a occupé, pendant 11 ans, plusieurs fonctions de direction dans les départements d'assurance qualité, de validation et de QC corporate. En 2019, Frédéric a rejoint Mithra pour développer l'organisation et la gouvernance de la qualité corporate ainsi qu'un nouveau système de gestion de la qualité.

**M. Stijn Vlamincx** dispose de plus de 20 ans d'expérience dans l'informatique, dont 17 ans dans le secteur pharmaceutique. Après avoir exercé plusieurs fonctions informatiques chez Siemens, GSK et UCB, il est devenu responsable du département informatique du groupe Alter Pharma. Il a pu y mettre en œuvre la sérialisation et acquérir une connaissance approfondie des processus de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur pharmaceutique.

#### Autres mandats des administrateurs et des responsables

Au cours des cinq années qui précèdent la date du présent Prospectus, les administrateurs et les membres de l'équipe de direction ont exercé les mandats suivants (en dehors de leurs fonctions au sein de Mithra) et ont été membres d'organes d'administration, de gestion, de supervision ou de partenariats :

Nom	Actuel	Antérieur
M. Christian Moretti <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selva – Président</li> <li>• Xérys – Conseiller</li> <li>• Rubis - Administrateur</li> </ul>	Sans objet
M. Erik Van Den Eynden <sup>(2)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• STRACO BV – CEO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ING BELGIUM – CEO et administrateur</li> </ul>

Nom	Actuel	Antérieur
M. Gaëtan Servais <sup>(3)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GRE Liège – Administrateur</li> <li>• DU Tihange – Administrateur</li> <li>• CHU Liège – Administrateur</li> <li>• ST'Art Invest – Administrateur</li> <li>• RTBF – Administrateur</li> <li>• Sonuma – Administrateur</li> <li>• BMV – Administrateur</li> <li>• RMB – Administrateur</li> <li>• Festiv@Liège – Président du conseil d'administration</li> <li>• Les Ardentes – Président du conseil d'administration</li> <li>• Ponga – Chef d'entreprise</li> <li>• Jazz à Liège – Administrateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• EYED – Administrateur et membre du Scientific Advisory Board</li> <li>• IMCYSE SA – Administrateur</li> <li>• NATIONAL RESEARCH FOUNDATION – Administrateur</li> <li>• FONDATION REINE ÉLISABETH – Administrateur</li> <li>• INTERNATIONAL SOCIETY OF GYNECOLOGICAL ENDOCRINOLOGY – Administrateur</li> <li>• SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GYNÉCOLOGIE – Administrateur</li> </ul>
M. Jean-Michel Foidart <sup>(4)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BELMA – Président du conseil d'administration</li> <li>• EXOBIOLOGICS – Administrateur</li> <li>• LINATELE – Administrateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• EYED – Administrateur et membre du Scientific Advisory Board</li> <li>• IMCYSE SA – Administrateur</li> <li>• NATIONAL RESEARCH FOUNDATION – Administrateur</li> <li>• FONDATION REINE ÉLISABETH – Administrateur</li> <li>• INTERNATIONAL SOCIETY OF GYNECOLOGICAL ENDOCRINOLOGY – Administrateur</li> <li>• SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GYNÉCOLOGIE – Administrateur</li> </ul>
Mme Patricia van Dijck	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GSK PHARMACEUTICALS – Administratrice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• NOVARTIS – Administratrice Health Care solutions</li> </ul>
Mme Amel Tounsi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BRIDGE TO HEALTH – CEO</li> <li>• NOSHAQ – Investment Manager et représentante de Noshq au sein des conseils d'administration suivants : ABSCINT, AMYL, ARTIALIS, BIOSOURCING,, EXOBIOLOGICS, GABI SMARTCARE, GENEQUINE, MITHRA, PDC LINE.</li> </ul>	Sans objet
Mme Valérie Gordenne <sup>(5)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ODIX – CEO</li> <li>• AUXIN SURGERY – CSO</li> <li>• HEDERA22 – Administratrice</li> </ul>	Sans objet
Mme An Cloet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• APL – Administratrice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• APL – Présidente du conseil d'administration</li> </ul>
Mme Liesbeth Weynants	Sans objet	Sans objet
M. Leon Van Rompay <sup>(6)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe PE – Président du conseil d'administration</li> <li>• Hyloris Pharmaceuticals – Administrateur non exécutif</li> </ul>	

<b>Nom</b>	<b>Actuel</b>	<b>Antérieur</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Burgerlijke Maatschap Uteron Pharma Invest - Responsable</li> </ul>	
M. Christophe Maréchal <sup>(7)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>B-BLUE NUTRACEUTICALS – Administrateur</li> </ul>	Sans objet
M. Cédric Darcis	Sans objet	Sans objet
M. Graham Dixon <sup>(8)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Alligator Bioscience – Administrateur non exécutif</li> <li>Apaxen – Président non exécutif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Heparegenix – Président non exécutif</li> </ul>
M. Benjamin Brands <sup>(9)</sup>	Sans objet	Sans objet
M. Renaat Baes <sup>(10)</sup>	Sans objet	Sans objet
M. Jean-Manuel Fontaine <sup>(11)</sup>	Sans objet	Sans objet
Mme Laurence Schyns <sup>(12)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ACTA GROUP – CEO</li> <li>ACTA INTÉRIM – CEO</li> <li>EUROPA 50 – Administratrice</li> <li>PROMOTION CULTURELLE ET SPORTIVE – Administratrice</li> <li>INTERSERVICE – Administratrice</li> <li>TENNIS ROYAL CLUB BELLE VUE – Administratrice</li> </ul>	Sans objet
M. Benoît Mathieu	Sans objet	Sans objet
Mme Maud Vanderthommen	Sans objet	Sans objet
M. Frédéric Constant	Sans objet	Sans objet
M. Stin Vlaminck <sup>(13)</sup>	Sans objet	Sans objet

**Notes :**

- (1) Agissant en qualité de représentant permanent de Selva Luxembourg S.à.r.l.  
(2) Agissant en qualité de représentant permanent de TicaConsult BV.  
(3) Agissant en qualité de représentant permanent de Noshaq SA.  
(4) Agissant en qualité de représentant permanent d'Eva Consulting SRL.  
(5) Agissant en qualité de représentant permanent de Alius Modi SRL.  
(6) Agissant en qualité de représentant permanent de Van Rompay Management BV.  
(7) Agissant en qualité de représentant permanent de CMM&C SRL.  
(8) Agissant en qualité de représentant permanent de GD Lifescience SRL.  
(9) Agissant en qualité de représentant permanent de BGL Consulting SRL.  
(10) Agissant en qualité de représentant permanent de MAREBA BV.  
(11) Agissant en qualité de représentant permanent de Novafontis SRL.  
(12) Agissant en qualité de représentant permanent de Acta Group SA.  
(13) Agissant en qualité de représentant permanent de Hof Vlaminck Comm.V.

**Liens familiaux**

Il n'existe aucune relation familiale entre les membres de l'équipe du management exécutif de la Société et/ou du conseil d'administration de la Société.

**Confirmations des administrateurs et des membres de l'équipe management exécutif**

Chaque administrateur et membre de l'équipe de management exécutif ont confirmé à la Société que ni lui ni la société par l'intermédiaire de laquelle il agit (le cas échéant) n'a fait l'objet (i) d'une condamnation pour fraude au cours des cinq dernières années ou (ii) d'une incrimination et/ou de sanctions publiques officielles de la part des autorités statutaires ou réglementaires (y compris les organisations professionnelles

désignées), ou la déchéance du droit d'agir en qualité de membre d'organes administratifs, de direction et de supervision d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années. De plus, chaque administrateur et membre de l'équipe de management exécutif a confirmé à la Société que ni lui ni la société par l'intermédiaire de laquelle il agit (le cas échéant) n'est soumis à une quelconque faillite, mise sous séquestre, liquidation ou administration de toute entité dans laquelle il a exercé un mandat, une fonction d'administrateur ou un poste d'associé ou de cadre supérieur au cours des cinq dernières années.

### **Absence de conflit d'intérêts**

M. Leon Van Rompay (CEO de la Société, agissant par l'intermédiaire de Van Rompay Management BV) et M. Jean-Michel Foidart (administrateur exécutif et président du Scientific Advisory Board de la Société, agissant par l'intermédiaire d'Eva Consulting SRL) sont d'anciens propriétaires d'Uteron Pharma à qui la Société, en vertu de l'Accord Uteron, est encore redevable du paiement d'une contrepartie conditionnelle substantielle. Pour plus de détails sur l'Accord Uteron, se référer au chapitre « *Aperçu des activités* », section « *Contrats importants* », sous-section « *Accord Uteron* ».

Sur la base des informations fournies par les administrateurs et membres de l'équipe de management exécutif de la Société concernés, à la date du présent Prospectus, aucun conflit d'intérêts potentiel entre les obligations des membres du conseil d'administration et des membres de l'équipe de direction envers la Société et leurs intérêts privés et/ou autres obligations n'est à constater à l'exception des déclarations ci-dessus.

### **Transactions avec des parties liées**

Autres que ceux divulguées dans la section « 9.29. *Transactions avec des parties liées* » dans les « Notes relatives aux états financiers consolidés » dans la partie consacrée au rapport financier du Rapport annuel 2021, et « 6. *Transactions avec des parties liées* » du rapport du 1<sup>er</sup> semestre 2022, qui sont intégrés par renvoi au présent Prospectus, la Société n'a entrepris aucune transactions avec des parties liées depuis le 31 décembre 2021.

### **Procédures judiciaires ou d'arbitrage**

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la Société aurait connaissance qui serait en suspens ou la menacerait), au cours des 12 derniers mois, qui pourrait avoir ou a récemment eu des effets significatifs sur Mithra et/ou sa situation financière ou rentabilité.

### **Règlement de M. Fornieri avec la FSMA**

Le 6 septembre 2022, la FSMA a annoncé que, pendant une période comprise entre le 26 mars 2021 et le 16 juillet 2021, M. Fornieri, en sa qualité de personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de Mithra au sens du Règlement sur les Abus de Marché, a manqué de déclarer, a déclaré tardivement ou a déclaré erronément des ventes et un transfert d'actions émises par la Société. L'instruction de la FSMA a débouché sur un règlement prévoyant le paiement d'un montant de 100 000 EUR et une publication nominative sur le site web de la FSMA pendant trois mois. Depuis le 20 juin 2022, M. Fornieri n'exerce plus aucune responsabilité dirigeante au sein de Mithra au sens de l'article 19 du Règlement sur les Abus de Marché. De plus, Mithra ne constituait pas une partie du règlement conclu entre M. Fornieri et la FSMA. À ce jour, M. Fornieri fournit encore certains services de consulting non exécutif à la Société sur une base *ad hoc*, à la demande du CEO. Au cours des six premiers mois de 2022, les montants versés à M. Fornieri, autres que pour l'exercice de son mandat d'administrateur qui a pris fin le 20 juin 2022, se sont élevés à 240 000 EUR (hors TVA).

### **Frais de cotation des Nouvelles Actions**

Le montant total des frais administratifs, légaux, fiscaux et d'audit ainsi que d'autres frais liés à la Cotation (incluant sans s'y limiter les publications légales, l'impression et la traduction du Prospectus et des documents liés à la Cotation), la rémunération de la FSMA (estimée à 15 950,00 EUR) et d'Euronext Bruxelles devrait s'élever à 1,2 million EUR environ.

## INFORMATIONS IMPORTANTES DIVULGUÉES DEPUIS NOVEMBRE 2021

Le tableau ci-dessous présente les informations divulguées au cours des 12 derniers mois selon les termes du Règlement relatif aux abus de marché ainsi que d'autres informations pertinentes. Les communiqués de presse sont intégrés par renvoi au présent Prospectus et sont disponibles dans la section « **Actualités** » à l'adresse <https://www.mithra.com/fr/actualites/>.

Date	Communiqué de presse
21 novembre 2022	<p><b>Informations relatives au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 21 novembre 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du tirage de la première et de la seconde tranches par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement d'option) ont été apportées en nature pour un montant total de 1 435 085,63 EUR contre l'émission de 262 424 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 5,47 EUR par action.</p> <p>Par conséquent, Mithra publie les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 39 630 388.66 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 54 132 781 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 54 132 781 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 Actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-11-17-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-11-17-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
17 novembre 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts Highbridge/Whitebox et paiement d'intérêts</b>  <b>Information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 17 novembre 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du tirage de la première et de la seconde tranches par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement d'option) ont été apportées en nature pour un montant</p>



	<p>total de 1 147 485,46 EUR contre l'émission de 204 562 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 5,62 EUR par action.</p> <p>Par conséquent, Mithra publie les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 39 438 268,05 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 53 870 357 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 53 870 357 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-11-17-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-11-17-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
17 novembre 2022	<p><b>Mithra exerce une option de vente en vertu de l'accord d'engagement de capital avec LDA Capital</b></p> <p>Le 17 novembre 2022, la Société a annoncé l'émission d'un avis d'option de vente, conformément aux termes de l'accord d'option de vente de LDA.</p> <p>La réalisation de l'augmentation de capital est soumise à la souscription des Actions nouvelles par LDA Capital, à hauteur de 690 295 Actions nouvelles maximum, et pour un montant maximum de 3,7 millions d'euros. Les nouvelles Actions seront émises à un prix d'émission déterminé par le prix moyen pondéré en fonction du volume (WVAP) des Actions de la Société sur Euronext Brussels pendant une période de 30 jours de bourse consécutifs, sous réserve de certains ajustements spécifiés dans la convention d'engagement de capital.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-11-17-LDA-Put-Option-Notice-EN.pdf">https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-11-17-LDA-Put-Option-Notice-EN.pdf</a></p>
2 novembre 2022	<p><b>Informations relatives au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 2 novembre 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du tirage de la seconde tranche par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, une deuxième partie de la commission d'engagement, soit 10 % du montant total de</p>

	<p>2 911 372,65, a été réglée par le versement de 36 667 nouvelles Actions de la Société à un prix par Action de 7,9401 EUR.</p> <p>Par conséquent, Mithra publie les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 39 214 274 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 53 564 396 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 53 564 396 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-11-02-Information-on-the-total-number-of-voting-rights-denominator-EN.pdf">https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/11/2022-11-02-Information-on-the-total-number-of-voting-rights-denominator-EN.pdf</a></p>
31 octobre 2022	<p><b>Mithra a accès à la deuxième tranche de la facilité de prêt de Highbridge/Whitebox</b></p> <p>Le 31 octobre 2022, la Société a annoncé avoir obtenu l'accès à la deuxième tranche de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs pour un montant de 25 millions EUR.</p> <p>Outre l'accès à la deuxième tranche de la facilité de prêt, la Société a annoncé avoir reçu plusieurs offres commerciales de partenaires intéressés pour un accord de licence et d'approvisionnement pour Donesta®, comme annoncé dans le contexte des résultats du premier semestre 2022 de la Société. Les négociations sont en cours, et la Société réitère qu'elle prévoit d'annoncer des conditions contraignantes au cours du quatrième trimestre de 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-31-HB-WB-facility-access-tranche-2-EN.pdf">https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-31-HB-WB-facility-access-tranche-2-EN.pdf</a></p>
18 octobre 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 18 octobre 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du premier tirage par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement d'option)</p>

	<p>ont été apportées en nature pour un montant total de 976 351,53 EUR contre l'émission de 171 535 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 5,69 EUR par action.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 39 187 430,10 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 53 527 729 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 53 527 729 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-18-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-18-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
4 octobre 2022	<p><b>Mithra publie l'invitation à son assemblée générale extraordinaire des détenteurs de titres</b></p> <p>Le 4 octobre 2022, la Société a annoncé la convocation à son assemblée générale extraordinaire des détenteurs de titres du vendredi 21 octobre 2022 à 14h00 (CEST).</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-04-Extraordinary-Shareholders-Meeting-EN.pdf">https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/10/2022-10-04-Extraordinary-Shareholders-Meeting-EN.pdf</a></p>
27 septembre 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 27 septembre 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du premier tirage par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement</p>

	<p>d'option) ont été apportées en nature pour un montant total de 438 544,36 EUR contre l'émission de 73 972 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 5,78 EUR par action.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 39 061 849,33 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 53 356 194 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 53 356 194 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-27-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://www.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-27-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
23 septembre 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 23 septembre 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du premier tirage par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement d'option) ont été apportées en nature pour un montant total de 1 789 990,66 EUR</p>

	<p>contre l'émission de 319 160 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 5,61 EUR par action.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 39 007 694,43 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 53 282 222 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 53 282 222 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-23-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-23-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
23 septembre 2022	<p><b>Mithra annonce ses résultats semestriels 2022</b></p> <p>Le 23 septembre 2022, la société a annoncé ses résultats financiers établis conformément aux normes IFRS pour la période de six mois close le 30 juin 2022.</p> <p>Faits marquants pour le semestre clos le 30 juin 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires de 11,4 millions EUR, principalement lié aux ventes d'Estelle® et à une augmentation de 30 % des ventes dans la division des produits thérapeutiques complexes.</li> <li>• Accélération du nombre de cycles de NEXTSTELLIS® distribués aux États-Unis ; lancement en Australie par Mayne Pharma. Déploiement commercial de DROVELIS® dans de nouveaux pays européens</li> <li>• Approbation de Myring® par la FDA aux États-Unis en août, associé avec un paiement d'étape de 6 millions EUR à percevoir au second semestre 2022.</li> <li>• Résultats positifs du programme de phase 3 de Donesta® annoncés en janvier et confirmation du profil de sécurité de Donesta® par le dernier rapport du DSMB en septembre, permettant la progression du programme, dont les résultats primaires de sécurité sont prévus pour la fin 2022 aux États-Unis/Canada et pour la fin du premier semestre 2023 en Europe.</li> <li>• Position de trésorerie de 29,3 millions EUR fin juin 2022</li> <li>• Signature d'un prêt convertible avec Highbridge Capital Management et Whitebox Advisors pour un montant pouvant atteindre 100 millions EUR, et incluant le rachat de 34,1 millions EUR d'obligations convertibles de Mithra échéant en 2025 avec une décote par rapport au pair.</li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-23-Half-Year-Results-2022-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-23-Half-Year-Results-2022-EN.pdf</a></p>

16 septembre 2022	<p><b>Mithra présente ses résultats financiers semestriels lors d'un webcast le 23 septembre 2022</b></p> <p>Le 16 septembre 2022, la Société a annoncé qu'elle organisera un webcast en direct le vendredi 23 septembre 2022 à 09h00 CET pour présenter ses résultats financiers et opérationnels semestriels 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-16-Webcast-Half-Year-Results-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-16-Webcast-Half-Year-Results-EN.pdf</a></p>
14 septembre 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 14 septembre 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du premier tirage par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement d'option) ont été apportées en nature pour un montant total de 641 438,27 EUR contre l'émission de 97 670 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 6,57 EUR par action.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 38 774 037,39 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 52 963 062 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 52 963 062 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-14-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-14-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
5 septembre 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 5 septembre 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du premier tirage par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement</p>

	<p>d'option) ont été apportées en nature pour un montant total de 748 840,19 EUR contre l'émission de 118 704 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 6,31 EUR par action.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 38 702 533,18 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 52 865 392 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 52 865 392 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-05-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-05-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
2 septembre 2022	<p><b>Ajustement des droits des détenteurs d'obligations convertibles</b></p> <p>Le 2 septembre 2022, la Société a annoncé que, suite à la Convention de prêts convertibles de premier rang et de l'Accord de conversion conclus par la Société et annoncés le 8 août 2022, et conformément à la condition 5 (b) des obligations convertibles de premier rang non garanties de la Société d'un montant de 125 000 000 EUR et arrivant à échéance en 2025 (ISIN : BE6325746855), le prix de conversion des obligations a été ajusté de 25,191 7 EUR à 24,542 5 EUR, avec effet au 8 août 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-02-Conversion-Price-adjustment-notice-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-02-Conversion-Price-adjustment-notice-EN.pdf</a></p>
29 août 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 29 août 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du premier tirage par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement d'option)</p>

	<p>ont été apportées en nature pour un montant total de 638 642,12 EUR contre l'émission de 103 128 Nouvelles Actions à un prix d'émission de 6,19 EUR par action.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 38 615 629,98 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 52 746 688 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 52 746 688 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-29-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-29-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
23 août 2022	<p><b>Mithra publie l'invitation à son assemblée générale extraordinaire des détenteurs de titres</b></p> <p>Le 23 août 2022, la Société a annoncé la convocation à son assemblée générale extraordinaire des détenteurs de titres du jeudi 22 septembre 2022 à 14h00 (CEST).</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-23-Extraordinary-Shareholders-Meeting-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-23-Extraordinary-Shareholders-Meeting-EN.pdf</a></p>
22 août 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 22 août 2022, à la suite du premier tirage effectué par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, d'autres parties des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement d'option) ont été apportées en nature pour un montant total de 4 829 523,30 EUR contre l'émission de 799 861 Nouvelles Actions à un prix d'émission de respectivement (i) 6,03 EUR par action pour les 733 662 actions émises au profit de Highbridge et (ii) 6,08 EUR par action pour les 66 199 actions émises au profit de Whitebox. À la suite de ces apports</p>



	<p>en nature, le montant restant en principal des prêts déjà tirés s'élève à 38 850 000,00 EUR.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 38 540 129,97 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 52 643 560 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 52 643 560 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-22-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-22-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
17 août 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 17 août 2022, à la suite du premier tirage effectué par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, une autre partie des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et un montant de prépaiement d'option) a été apportée en nature pour un montant total de 402 149,77 EUR contre l'émission de 61 913 Nouvelles Actions à un prix d'émission d'environ 6,50 EUR par action. À la suite de ces apports en nature, le montant restant en principal des prêts déjà tirés s'élève à 43 050 000,00 EUR.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 37.954.551,73 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 51 843 699 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 51 843 699 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul>

	<p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-17-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-17-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-EN.pdf</a></p>
10 août 2022	<p><b>Conversion d'une partie des prêts de Highbridge et Whitebox et information relative au nombre total de droits de vote (dénominateur)</b></p> <p>Le 10 août 2022, la Société a annoncé qu'à la suite du premier tirage effectué par la Société dans le cadre de la facilité de prêt conclue avec les Prêteurs, 238 337 Nouvelles Actions ont été émises à un prix d'émission d'environ 7,940 1 EUR par Action, représentant 65 % de la Commission d'engagement due par la Société. En outre, à la suite du tirage, une partie des prêts (y compris les intérêts courus, le cas échéant, et le montant de prépaiement d'option) a été apportée en nature pour un montant total de 6 316 288,08 EUR contre l'émission de 806 076 Nouvelles Actions à un prix d'émission d'environ 7,84 EUR par action, et pour un montant total de 1 263 418,02 EUR contre l'émission de 155 248 Nouvelles Actions à un prix d'émission d'environ 8,14 EUR par action. À la suite de ces apports en nature, le montant restant en principal des prêts déjà tirés s'élève à 43 400 000,00 EUR.</p> <p>Par conséquent, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 37 909 225,22 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 51 781 786 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 51 781 786 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-10-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-and-information-on-voting-rights-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-10-Conversion-of-a-portion-of-the-loans-from-Highbridge-and-Whitebox-and-information-on-voting-rights-EN.pdf</a></p>
8 août 2022	<p><b>Mithra obtient un financement pouvant atteindre 100 millions EUR auprès d'investisseurs existants et rachète 34,1 millions EUR de ses obligations convertibles à échéance en 2025 avec une décote par rapport au pair</b></p> <p>Le 8 août 2022, la Société a annoncé la conclusion de Conventions de prêts convertibles avec les Prêteurs pour une période de trois ans et pour un montant total maximal de 100 millions EUR. Une partie du produit du prêt a été utilisée pour racheter les obligations convertibles existantes de la Société détenues par les Prêteurs pour un montant principal de 34,1 millions EUR avec une décote.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-08-Mithra-obtains-funding-for-up-to-EUR-100-million-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-08-Mithra-obtains-funding-for-up-to-EUR-100-million-EN.pdf</a></p>
8 août 2022	<p><b>Mayne Pharma et Mithra annoncent l'approbation d'HALOETTE®, une version générique de NUVARING®, par la FDA</b></p>

	<p>Le 8 août 2022, Mayne Pharma Group Limited et la Société ont annoncé que la FDA avait approuvé la demande abrégée de nouveau médicament (ANDA) pour l'anneau vaginal contraceptif hormonal HALOETTE® (étonogestrel et éthinylestradiol). Mayne Pharma prévoit le lancement commercial de l'anneau HALOETTE® début 2023.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-09-HALOETTE-US-Approval-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/08/2022-08-09-HALOETTE-US-Approval-EN.pdf</a></p>
6 juillet 2022	<p><b>Mithra annonce des changements au sein de son conseil d'administration</b></p> <p>Le 6 juillet 2022, la Société a annoncé un changement de présidence de son conseil d'administration.</p> <p>À la suite de la démission avec effet immédiat de M. Ajit Shetty pour des raisons personnelles non liées à la Société, la Société a approuvé, sur proposition du Président sortant et sur recommandation du comité de nomination et de rémunération, la nomination de M. Christian Moretti comme Président, ainsi que celle de M. Erik Van Den Eynden comme Vice-Président.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/07/2022-07-06-Changes-in-the-Board-of-Directors-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/07/2022-07-06-Changes-in-the-Board-of-Directors-EN.pdf</a></p>
30 juin 2022	<p><b>Informations relatives au nombre total de droits de vote (dénominateur) suite à la finalisation de l'augmentation de capital de LDA Capital</b></p> <p>Le 30 juin 2022, la Société a publié les informations actualisées suivantes, après l'émission de 625 000 Nouvelles Actions pour un montant total de 4 133 933 EUR à la suite de la notification d'option de vente émise le 13 mai 2022 dans le cadre de l'accord d'engagement de LDA Capital conclu en avril 2020 et prolongé en avril 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 37 030 953,40 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 50 582 125 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 50 582 125 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 390 717 warrants donnant droit à 390 717 actions ordinaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-30-Denominator-Change-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-30-Denominator-Change-EN.pdf</a></p>
24 juin 2022	<p><b>Mithra réalise le placement privé de 23,5 millions EUR</b></p> <p>Le 24 juin 2022, la Société a annoncé la réalisation du placement privé de 3 871 491 Nouvelles Actions pour un montant total de 23,5 millions EUR qu'elle avait annoncé le 21 juin 2022.</p>

	<p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-24-Announcement-Completion-of-PIPE-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-24-Announcement-Completion-of-PIPE-EN.pdf</a></p>
21 juin 2022	<p><b>Mithra annonce les détails d'un placement privé de 23,5 millions EUR</b></p> <p>Le 21 juin 2022, la Société a annoncé avoir reçu des engagements de souscription de la part d'investisseurs professionnels, qualifiés, institutionnels et d'autres investisseurs privés pour un montant total de 23,5 millions EUR afin de souscrire à un total de 3 871 471 Nouvelles Actions ordinaires de la Société (soit environ 8,4 % des actions en circulation de la Société) à un prix d'émission de 6,07 EUR par action, ce qui représente une décote de 5 % par rapport au cours de clôture de l'action le vendredi 17 juin 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-21-Mithra-Announces-Details-of-EUR-23.5-Million-Private-Placement-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-21-Mithra-Announces-Details-of-EUR-23.5-Million-Private-Placement-EN.pdf</a></p>
20 juin 2022	<p><b>Mithra annonce son intention de procéder à un placement privé</b></p> <p>Le 20 juin 2022, la Société a annoncé son intention de procéder à une levée de fonds pour un montant total minimum de 20 millions EUR par le biais d'un placement privé de Nouvelles Actions ordinaires auprès de certains investisseurs professionnels, qualifiés, institutionnels et d'autres investisseurs privés uniquement.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-20-Mithra-Announces-Intention-to-Proceed-with-Private-Placement-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-20-Mithra-Announces-Intention-to-Proceed-with-Private-Placement-EN.pdf</a></p>
20 juin 2022	<p><b>Mithra annonce la démission de François Fornieri en tant qu'administrateur non exécutif</b></p> <p>Le 20 juin 2022, la Société a annoncé que M. François Fornieri a présenté sa démission en tant qu'administrateur non exécutif de la Société.. La décision de M. Fornieri, fondateur et principal actionnaire de la société, repose sur des raisons personnelles.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-20-Resignation-Fornieri-Board-of-Directors-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-20-Resignation-Fornieri-Board-of-Directors-EN.pdf</a></p>
13 juin 2022	<p><b>Publication de déclarations de transparence reçues de Goldman Sachs</b></p> <p>Le 13 juin 2022, la Société a annoncé avoir reçu deux déclarations de transparence de Goldman Sachs Group, Inc., dont le siège est sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, États-Unis.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-13-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-13-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>

2 juin 2022	<p><b>Exercice d'une option d'achat de Goldman Sachs et informations supplémentaires sur la stratégie de financement</b></p> <p>Le 2 juin 2022, la Société a annoncé que GSI avait décidé d'exercer la dernière option d'achat relative au tirage en cours de 5 millions EUR, et a fourni des informations supplémentaires sur sa stratégie de financement.</p> <p>À la suite de l'émission de 725 300 Actions de la Société en vertu de l'exercice par GSI d'une option d'achat pour un montant de 5 millions EUR, la Société a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 33 739 072,34 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 46 085 634 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 46 085 634 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 74 717 warrants donnant droit à 74 717 actions ordinaires</li> </ul> </li> </ul> <p>En plus des deux lignes de financement de GSI et LDA Capital, l'équipe du management de la Société évalue actuellement des options de financement supplémentaires soutenues par des investisseurs existants et nouveaux, qui pourraient être mises en œuvre à court et moyen termes.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-02-GSI-Conversion-and-financing-strategy-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/06/2022-06-02-GSI-Conversion-and-financing-strategy-EN.pdf</a></p>
13 mai 2022	<p><b>Mithra émet une notification d'option de vente en vertu de l'Accord d'engagement de capital avec LDA Capital</b></p> <p>Le 13 mai 2022, la Société a annoncé l'émission d'une notification d'option de vente conformément aux termes de l'Accord d'engagement de capital conclu avec LDA Capital le 24 avril 2020. Il s'agissait de la quatrième notification d'option de vente liée à cet accord. Les trois premiers tirages ont donné lieu à l'émission de 916 153 actions pour un montant total d'environ 17 millions EUR, laissant 58 millions EUR à la disposition de Mithra.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/05/2022-05-13-LDA-Put-Option-Notice-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/05/2022-05-13-LDA-Put-Option-Notice-EN.pdf</a></p>
6 mai 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de Glenernie Capital</b></p> <p>Le 6 mai 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence de Glenernie Capital Ltd, dont le siège est sis Smithson Plaza, 13<sup>th</sup> Floor, 25 St. James's Street, Londres SW1A 1HA, Royaume-Uni, en date du 3 mai 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/05/2022-05-06-Transparency-Notification-Glenernie-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/05/2022-05-06-Transparency-Notification-Glenernie-EN.pdf</a></p>

29 avril 2022	<p><b>Publication de déclarations de transparence reçues de Goldman Sachs</b></p> <p>Le 29 avril 2022, la Société a annoncé avoir reçu deux déclarations de transparence de Goldman Sachs Group, Inc., dont le siège est sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, États-Unis, en date du 6 avril 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-29-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-29-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>
20 avril 2022	<p><b>Informations relatives au nombre total de droits de vote (dénominateur) à la suite de l'exercice d'une option d'achat par Goldman Sachs</b></p> <p>Le 20 avril 2022, la Société a publié les informations actualisées suivantes après l'émission de 489 686 Actions de la Société en vertu de l'exercice par GSI d'une option d'achat pour un montant de 5 millions EUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 33 208 080,21 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 45 360 334 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 45 360 334 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 74 717 warrants donnant droit à 74 717 actions ordinaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-20-Call-option-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-20-Call-option-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>
19 avril 2022	<p><b>Mithra publie l'invitation à son assemblée générale ordinaire et extraordinaire des détenteurs de titres</b></p> <p>Le 19 avril 2022, la Société a annoncé l'invitation à son assemblée générale ordinaire et extraordinaire des détenteurs de titres qui se tiendra le jeudi 19 mai 2022 à 14h00 (CEST).</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-19-Shareholders-Meeting-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-19-Shareholders-Meeting-EN.pdf</a></p>
18 avril 2022	<p><b>Mithra annonce l'extension de la durée de l'Accord d'engagement de capital conclu avec LDA Capital pour une période de deux ans et l'augmentation de 25 millions EUR du montant total de l'engagement</b></p> <p>Le 18 avril, la Société a annoncé l'extension de deux ans supplémentaires de l'Accord d'engagement avec LDA Capital ainsi que l'augmentation du montant de l'engagement de 25 millions EUR.</p> <p>En conséquence de l'extension de l'Accord d'engagement de capital, et sous réserve de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui sera convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire des</p>

	<p>actionnaires de la Société ou à une date ultérieure, les durées respectives des droits de souscription de LDA et des droits de souscription pour le Prêt d'actions seront également prorogées de deux années supplémentaires. Aucun nouveau droit de souscription n'a été émis.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-18-Extension-of-the-LDA-Put-Option-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-18-Extension-of-the-LDA-Put-Option-EN.pdf</a></p>
15 avril 2022	<p><b>Mithra publie son rapport annuel 2021</b></p> <p>Le 15 avril 2022, la Société a annoncé la publication de son rapport annuel 2021.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-15-Annual-Report-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-15-Annual-Report-EN.pdf</a></p>
14 avril 2022	<p><b>Mithra annonce une amélioration des résultats consolidés des études de phase 3 de Donesta® et le lancement du recrutement en vue de l'extension de l'étude européenne</b></p> <p>Le 14 avril 2022, la Société a annoncé des résultats consolidés positifs du programme de phase 3 de Donesta®. Donesta® est le traitement hormonal oral candidat de nouvelle génération de Mithra à base d'estetrol (E4), qui vise à offrir une solution de traitement à long terme des différents symptômes de la ménopause liés à la perte d'œstrogènes, et ce simultanément ou séquentiellement.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-14-Donesta-Launch-Recruitment-and-Consolidated-Positive-Results-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-14-Donesta-Launch-Recruitment-and-Consolidated-Positive-Results-EN.pdf</a></p>
8 avril 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de Goldman Sachs</b></p> <p>Le 8 avril 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence de Goldman Sachs Group, Inc., dont le siège est sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, États-Unis, en date du 6 avril 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-08-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/04/2022-04-08-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>
29 mars 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de François Fornieri</b></p> <p>Le 29 mars 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence de François Fornieri, en date du 24 mars 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-29-Transparency-Notification-Fornieri-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-29-Transparency-Notification-Fornieri-EN.pdf</a></p>
29 mars 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de Goldman Sachs</b></p> <p>Le 29 mars 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence de Goldman Sachs Group, Inc., dont le siège est sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, États-Unis, en date du 28 mars 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-29-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-29-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>

23 mars 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de Goldman Sachs</b></p> <p>Le 29 mars 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence de Goldman Sachs Group, Inc., dont le siège est sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, États-Unis, en date du 18 mars 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-23-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-23-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>
21 mars 2022	<p><b>Exercice d'une seconde demande de tirage en vertu de la convention de financement sur fonds propres conclue avec Goldman Sachs</b></p> <p>Le 21 mars 2022, la Société a annoncé avoir exercé une seconde demande de tirage pour un montant de 5 millions EUR conformément aux termes de la convention de financement sur fonds propres conclue avec GSI le 4 février 2022.</p> <p>Par conséquent, Mithra a publié les informations actualisées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 32 849 581,09 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 44 870 648 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 44 870 648 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 74 717 warrants donnant droit à 74 717 actions ordinaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-21-Call-option-and-drawing-request-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-21-Call-option-and-drawing-request-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>
8 mars 2022	<p><b>Mithra annonce ses résultats financiers annuels 2021</b></p> <p>Le 8 mars 2022, la Société a annoncé ses résultats financiers établis conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.</p> <p>Faits financiers marquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires de 22,7 millions EUR contre 9,0 millions EUR en 2020, principalement grâce aux 13,4 millions EUR découlant des premières ventes de produit Estelle® aux États-Unis, au Canada et en Europe ainsi que de revenus de licence pour 3,7 millions EUR à la suite de l'acquisition de l'intégralité des droits mondiaux de licence et de distribution pour Zoreline®, permettant la reconnaissance d'un revenu différé.</li> <li>• Encaissement de deux milestones significatifs d'octroi de licence Estelle® avec Mayne Pharma (11 millions USD) et Gedeon Richter (15 millions EUR), sans impact sur le chiffre d'affaires puisqu'ils avaient, conformément à l'IFRS 15, été précédemment reconnus en 2019. Quelques 290 millions EUR</li> </ul>



	<p>restent à percevoir pour les paiements d'étape liés aux licences de commercialisation et aux ventes d'Estelle®.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses de R&amp;D (hors amortissement, tel que présenté dans la section « Mesures de performance alternatives ») s'élèvent à 76,6 millions EUR, contre 69,3 millions EUR en 2020. Ces dépenses de R&amp;D sont le résultat de la croissance des activités dans le cadre de la phase 3 de Donesta®.</li> <li>• L'EBITDA s'élève à -77,5 millions EUR contre -73,8 millions EUR en 2020.</li> <li>• Réception de 85,8 millions d'actions Mayne (milestone d'octroi de licence Estelle® pour le territoire américain) permettant à la Société de devenir le premier actionnaire (avec 9,57 %) de Mayne Pharma Group Ltd, une société australienne cotée à l'ASX.</li> <li>• Rachat complet de tous les compléments de prix liés à Myring® et Zoreline®, annulant les montants relatifs inscrits au bilan en décembre 2020 (8,8 millions EUR). Cette opération a également permis à la Société d'augmenter la valeur des droits de propriétés intellectuelles de Zoreline® affichée au bilan (augmentation de 8,5 millions EUR).</li> <li>• La Société a effectué un versement échelonné de 25 millions EUR aux anciens propriétaires d'Uteron Pharma, ce qui a contribué à réduire le passif déclaré à la juste valeur au bilan (de 115,7 millions EUR en décembre 2020 à 110,0 millions EUR en décembre 2021).</li> <li>• Trésorerie nette de 32,9 millions EUR, en supplément de laquelle les facilités de financement suivantes sont disponibles : (i) 100 millions EUR dans le cadre d'un accord de financement flexible en actions conclu avec GSI en février 2022, avec un premier tirage exercé le 4 février 2022 pour un montant de 10 millions EUR ; et (ii) 41 millions EUR au 31 décembre 2021 dans le cadre de l'Accord d'engagement de capital de LDA Capital. À la suite de l'option de vente exercée le 20 décembre 2021, une augmentation de capital d'un montant de 8,1 millions EUR a été finalisée en date du 14 février 2022, conduisant à un montant disponible dans le cadre de l'Accord d'engagement de LDA Capital s'élevant à 33 millions EUR environ.</li> <li>• Nouvelle ligne de crédit disponible pour un montant de 15 millions EUR. Cette facilité de financement supplémentaire et la ligne de crédit contractée antérieurement (20 millions EUR) ont été entièrement utilisées en fin d'exercice.</li> <li>• Niveau de fonds propres s'élevant à 33,8 millions EUR, soit moindre qu'en décembre 2020 (157,7 millions EUR), en raison de la perte globale de l'exercice (134,2 millions EUR), partiellement compensée par deux augmentations de capital pour un montant total de 9,2 millions EUR (LDA Capital et exercice de droits de souscription).</li> </ul> <p>Faits opérationnels marquants (y compris après la clôture de l'exercice)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plateforme estetrol (E4) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Étape majeure pour la Société avec l'obtention des autorisations de mise sur le marché d'Estelle® au Canada (mars), aux États-Unis (avril), en Europe (mai), en Russie (septembre) et en Australie (novembre).</li> <li>○ Lancement commercial d'Estelle® aux États-Unis par Mayne Pharma (en juin) et au Canada par Searchlight Pharma (en août) sous la marque Nextstellis® ; lancement progressif d'Estelle® en Europe par Gedeon Richter sous la marque Drovelis® en Autriche, Allemagne, France, Luxembourg, Hongrie, Italie, Slovaquie, Pologne, République tchèque, Portugal et Belgique (également commercialisée par Ceres Pharma sous la marque Lydisilka®). Les données de lancement disponibles montrent que, malgré l'impact de la Covid-19, Estelle® se situe dans la trajectoire de lancement des contraceptifs récemment lancés.</li> </ul> </li> </ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Premiers résultats positifs en matière d'efficacité des études cliniques de phase 3 de Donesta® pour le traitement des symptômes vasomoteurs chez les femmes post-ménopausées.</li> <li>○ Extension du programme clinique de Donesta® avec trois nouvelles études sur l'effet de l'estetrol sur les symptômes affectant significativement la qualité de vie des femmes ménopausées : l'atrophie vulvo-vaginale, la santé cutanée et la qualité des cheveux. Mithra prévoit de commencer ces essais cliniques en 2022, en fonction des retours des organismes de réglementation.</li> <li>○ Sur la base des commentaires des organismes de réglementation, le conseil d'administration a décidé en septembre 2021 que le projet de développement initial de PeriNesta® n'était plus opportun ni prioritaire pour la Société.</li> <li>○ Premiers résultats de l'étude de phase 2 Coronesta, qui visait à évaluer la sécurité et l'efficacité de l'estetrol (E4) dans le traitement des patients hospitalisés atteints de la Covid-19.</li> <li>○ Propriété intellectuelle de l'E4 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En 2021, un certificat complémentaire de protection (CPS) pour le brevet relatif à l'utilisation de l'estetrol dans un contraceptif combiné (EP1390042) a été enregistré en Belgique, en Finlande, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Ce CPS couvrira la période comprise entre mai 2022 et mai 2027.</li> <li>▪ En août, Santé Canada a délivré un certificat complémentaire de protection de deux ans pour le brevet relatif à l'utilisation de l'estetrol dans un contraceptif combiné, prolongeant la date de fin du brevet jusqu'en mai 2024. En septembre, l'office des brevets belge a autorisé le certificat complémentaire de protection de la contrepartie belge du EP1390042. Ce CPS couvrira la période comprise entre mai 2022 et mai 2027.</li> <li>▪ Obtention d'un brevet complémentaire clé pour le produit Estelle® et le produit candidat Donesta® en Europe et en Eurasie, qui couvre diverses compositions pharmaceutiques, ainsi que leur procédé de fabrication.</li> <li>▪ Le produit Estelle®, approuvé en 2021, est respectivement couvert par une exclusivité de données et commerciale de 8 ans, 5 ans et 10 ans au Canada, en Europe et aux États-Unis.</li> <li>▪ Les deux demandes de brevet déposées à la suite des résultats positifs de l'étude de phase 2 de Donesta® pour le traitement efficace des symptômes vasomoteurs sont en phase nationale.</li> </ul> </li> <li>● Solutions thérapeutiques complexes <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Acquisition de l'ensemble des droits de licence et de distribution de l'implant Zoreline® qui est indiqué pour le traitement du cancer du sein, de la prostate et de certains troubles gynécologiques, permettant à Mithra d'augmenter de manière significative sa marge dans certaines zones géographiques les plus attractives (Chine, Canada et Australie), soit en dehors de l'ancien territoire de Mithra.</li> <li>○ Renforcement de la stratégie de développement des activités de Mithra par le biais du rachat complet de toutes les obligations de contreparties conditionnelles résiduelles (earn-outs) liées à Myring® et Zoreline®.</li> <li>○ Lancement d'une étude comparative PC/PD de Zoreline® chez l'animal afin de sélectionner la formulation finale pour un implant d'un mois et de trois mois. Mithra prévoit de commencer les études cliniques fin 2022/début 2023, en vue d'un potentiel lancement commercial en 2025.</li> </ul> </li> </ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lancement commercial de Myring® en Italie (Farmitalia), en Suisse (Labatec), en Pologne et en France (Zentiva), au Chili (Pasteur) et au Canada (Searchlight Pharma).</li> <li>○ Accord de commercialisation pour Tibelia® conclu avec Dampé pour le Venezuela et avec Eurodrug en Malaisie ; lancements commerciaux supplémentaires au Chili, en Suisse, aux Pays-Bas, aux Émirats arabes unis et en Arabie Saoudite.</li> <li>● Inhibiteurs de la tyrosine kinase <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Diversification du pipeline R&amp;D grâce à une option d'achat des droits relatifs à un programme de développement mené par la société belge BCI Pharma sur des inhibiteurs de kinases innovants, qui sont notamment indiqués pour le traitement des cancers féminins et de l'endométriose. Actuellement au stade préclinique et BCI Pharma devrait initier le développement clinique en 2023, avec des autorisations de mise sur le marché attendues pour 2031.</li> </ul> </li> <li>● Mithra CDMO <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nouvelle unité de fabrication entièrement dédiée à la production de remplissage et de finition de liquides injectables complexes et de produits biologiques en flacons, seringues préremplies et cartouches.</li> <li>○ Accord avec ExeVir pour la fabrication d'un nouvel anticorps thérapeutique dérivé du lama pour le traitement et la prévention potentiels de la Covid-19.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-08-Annual-Results-2021-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-08-Annual-Results-2021-EN.pdf</a></p>
28 février 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de François Fornieri</b></p> <p>Le 28 février 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence de M. François Fornieri, en date du 26 février 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-28-Transparency-Notification-Fornieri-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-28-Transparency-Notification-Fornieri-EN.pdf</a></p>
25 février 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de Alychlo</b></p> <p>Le 25 février 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence d'Alychlo NV, dont le siège est sis Lembergsesteenweg 19, 9820 Merelbeke, en date du 24 février 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-25-Transparency-Notice-Alychlo-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-25-Transparency-Notice-Alychlo-EN.pdf</a></p>
25 février 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de Goldman Sachs</b></p> <p>Le 25 février 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence de Goldman Sachs Group, Inc., dont le siège est sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, États-Unis, en date du 22 février 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-25-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-25-Transparency-Notice-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>

21 février 2022	<p><b>Mithra présentera ses résultats financiers annuels 2021 lors d'un webcast le 8 mars 2022</b></p> <p>Le 21 février 2022, la Société a annoncé qu'elle organisera un webcast en direct le mardi 8 mars 2022 à 09h00 CET pour présenter ses résultats financiers et opérationnels annuels 2021.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-21-Webcast-Annual-Results-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-21-Webcast-Annual-Results-EN.pdf</a></p>
16 février 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de François Fornieri</b></p> <p>Le 16 février 2022, la Société a annoncé avoir reçu ce jour une rectification concernant la déclaration de transparence de M. François Fornieri datée du 7 janvier 2022 et publiée dans un communiqué de presse le 10 janvier 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-16-Transparency-Notification-Fornieri-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-16-Transparency-Notification-Fornieri-EN.pdf</a></p>
14 février 2022	<p><b>Informations relatives au nombre total de droits de vote (dénominateur) suite à la finalisation de l'augmentation de capital de LDA Capital</b></p> <p>Le 14 février 2022, la Société a annoncé les informations actualisées suivantes, après l'émission de 442 191 Nouvelles Actions pour un montant total de 8 061 142 EUR à la suite de la notification d'option de vente émise le 20 décembre 2021 dans le cadre de l'Accord d'engagement de LDA Capital.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital : 32 573 434,4 EUR</li> <li>• Nombre total de titres conférant le droit de vote : 44 493 450 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 44 493 450 (uniquement des actions ordinaires)</li> <li>• Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires</li> <li>○ En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 74 717 warrants donnant droit à 74 717 actions ordinaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-14-Denominator-Change-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-14-Denominator-Change-EN.pdf</a></p>
7 février 2022	<p><b>Mithra obtient un financement en actions pouvant atteindre 100 millions EUR</b></p> <p>En février, la Société a conclu un accord de financement en actions flexible avec GSI, en vertu duquel la société peut, à sa seule discrétion, demander à GSI (à certaines conditions) de fournir un financement à la Société pour un montant total pouvant atteindre 100 000 000 EUR en échange de l'émission par GSI d'options d'achat sur</p>

	<p>les actions ordinaires de la Société. L'accord a été conclu pour une période de 2 ans environ.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-07-Equity-Funding-Goldman-Sachs-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-07-Equity-Funding-Goldman-Sachs-EN.pdf</a></p>
14 janvier 2022	<p><b>Mithra annonce les premiers résultats positifs des études de phase 3 Donesta® chez les femmes ménopausées</b></p> <p>Le 14 janvier 2022, la Société a annoncé les premiers résultats d'efficacité positifs des études pivot de phase 3 de Donesta® « E4 Comfort » pour le traitement des symptômes vasomoteurs (SVM) chez les femmes post-ménopausées. Donesta® est le traitement hormonal oral de nouvelle génération candidat à base d'estetrol (E4) de Mithra.</p> <p>Leon Van Rompay, CEO de la Société, a déclaré que ces résultats positifs en matière d'efficacité confirment le fort potentiel de Donesta® en tant que traitement hormonal novateur ciblant plusieurs symptômes majeurs de la ménopause, et qui pourrait soulager des millions de femmes ménopausées dans leur lutte quotidienne contre les effets néfastes de la perte d'œstrogènes à la ménopause.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/01/2022-01-14-Top-Line-Results-Donesta-Phase-III-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/01/2022-01-14-Top-Line-Results-Donesta-Phase-III-EN.pdf</a></p>
10 janvier 2022	<p><b>Publication d'une déclaration de transparence reçue de François Fornieri</b></p> <p>Le 10 janvier 2022, la Société a annoncé avoir reçu une déclaration de transparence de M. François Fornieri, en date du 7 janvier 2022.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/01/2022-01-10-Transparency-Notification-Fornieri-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2022/01/2022-01-10-Transparency-Notification-Fornieri-EN.pdf</a></p>
20 décembre 2021	<p><b>Mithra émet une notification d'option de vente en vertu de l'Accord d'engagement de capital avec LDA Capital</b></p> <p>Le 20 décembre 2021, la Société a annoncé l'émission d'une notification d'option de vente conformément aux termes de l'Accord d'engagement de capital conclu avec LDA Capital le 24 avril 2020. Il s'agit de la troisième notification d'option de vente liée à cet accord, après la première émission le 29 mai 2020 et la seconde le 2 juillet 2021. Ces deux Notifications d'option de vente ont donné lieu à l'émission de 473 962 Actions pour un montant total de 8 832 046 EUR.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter : <a href="https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2021/12/2021-12-20-Put-Option-Notice-EN.pdf">https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2021/12/2021-12-20-Put-Option-Notice-EN.pdf</a></p>
10 novembre 2021	<p><b>Informations relatives au nombre total de droits de vote (dénominateur) suite à la finalisation de l'augmentation de capital de LDA Capital</b></p> <p>Le 10 novembre 2021, la Société a annoncé les informations actualisées suivantes, après l'émission de 314 162 Nouvelles Actions pour un montant total de</p>

5 727 177 EUR à la suite de la notification d'option de vente émise le 2 juillet 2021 dans le cadre de l'Accord d'engagement de LDA Capital :

- Capital : 32 249 706,4 EUR
- Nombre total de titres conférant le droit de vote : 44 051 259 (uniquement des actions ordinaires)
- Nombre total de droits de vote (= dénominateur) : 44 051 259 (uniquement des actions ordinaires)
- Nombre de droits de souscription à des titres conférant le droit de vote en circulation :
  - En vertu du plan d'options sur actions du 5 novembre 2018 : 1 394 900 warrants donnant droit à 1 394 900 actions ordinaires
  - En vertu du plan d'options sur actions du 22 juillet 2020 : 690 000 warrants donnant droit à 690 000 actions ordinaires
  - En vertu du plan d'options sur actions octroyé aux actionnaires prêteurs en date du 7 septembre 2020 : 300 000 warrants donnant droit à 300 000 actions ordinaires
  - En vertu du plan d'options sur actions du 20 novembre 2020 : 74 717 warrants donnant droit à 74 717 actions ordinaires.

Pour plus d'informations, consulter : <https://investors.mithra.com/wp-content/uploads/2021/11/2021-11-10-Denominator-change-EN.pdf>

## IMPOSITION DES NOUVELLES ACTIONS

### Fiscalité belge

Les paragraphes ci-dessous présentent un résumé de certaines conséquences fiscales au niveau fédéral belge relatives à la détention et à la cession des Actions par un Investisseur. Le résumé est basé sur l'interprétation des lois, traités et règlements en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, qui sont susceptibles d'être modifiés, y compris par des modifications qui pourraient avoir un effet rétroactif. La législation belge, ainsi que la législation pertinente du pays d'origine d'un Investisseur potentiel, peut avoir un impact sur les revenus générés par les Nouvelles Actions.

Les investisseurs doivent comprendre que, à la suite d'évolutions de la loi ou de la pratique juridique, les conséquences fiscales peuvent différer de ce qui est mentionné ci-dessous.

Le présent résumé n'a pas pour vocation de traiter toutes les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions et ne tient pas compte des circonstances spécifiques de certains investisseurs, lesquels peuvent être soumis à des règles spécifiques ou à des règles fiscales d'autres pays que la Belgique. Le présent résumé ne décrit pas le traitement fiscal des investisseurs soumis à des règles particulières, tels que les banques, les sociétés d'assurances, les organismes de placements collectifs, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises, les personnes qui détiennent ou détiendront des Actions en position de stellage, les opérations de rachat d'Actions, les opérations de conversion, les titres synthétiques, ou d'autres opérations financières intégrées. Ce résumé ne traite pas du régime fiscal applicable aux Actions détenues par des résidents fiscaux belges ayant établi de façon stable leurs activités ou disposant d'un établissement permanent en dehors de la Belgique. Ce résumé ne traite en principe pas des taxes locales qui peuvent être dues dans le cadre de l'acquisition des Actions, autres que les centimes additionnels qui varient généralement entre 0 et 9 % de l'impôt des personnes physiques dû par l'investisseur.

Aux fins du présent résumé, un résident belge est une personne physique assujettie à l'impôt belge sur le revenu des personnes physiques (c.-à-d. une personne domiciliée en Belgique ou ayant le siège de sa fortune en Belgique ou une personne assimilée à un résident en matière de législation fiscale belge), une société assujettie à l'impôt belge sur les sociétés (c.-à-d. une entité sociale dont le principal établissement, le siège administratif ou le siège de direction est situé en Belgique<sup>1</sup>), un organisme de financement de pension (« **OFF** ») assujetti à l'impôt belge sur les sociétés (c.-à-d. un fonds de pension constitué sous la forme d'un organisme de financement de pension), ou une entité juridique assujettie à l'impôt belge des personnes morales (c.-à-d. une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt belge sur les sociétés, ayant en Belgique son principal établissement, son siège administratif ou son siège de direction).

Un non-résident est toute personne qui n'est pas un résident belge. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller au sujet des conséquences fiscales de l'acquisition d'Actions au vu de leur situation particulière, y compris l'impact de toute nouvelle législation nationale, locale ou autre.

### Impôt belge sur les dividendes sur les Actions

Aux fins de l'impôt belge sur le revenu, le montant brut de toutes les prestations payées ou attribuées aux Actions est considéré comme une distribution de dividende. À titre d'exception, le remboursement de capital effectué conformément au Code belge des sociétés et des associations n'est pas traité comme un dividende pour autant que ce remboursement soit imputé sur le capital fiscal. Ce capital fiscal est, en principe, le capital constitué par les apports en espèces ou en nature, autre qu'en main-d'œuvre, et sous certaines conditions par les primes d'émission et des sommes souscrites en espèces ou en nature, autre qu'en main-d'œuvre, à l'occasion d'émission de titres participatifs. Cependant, un remboursement de capital décidé par l'assemblée des actionnaires après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui est effectué conformément au Code belge des sociétés et des associations est partiellement traité comme une distribution de dividende, plus précisément en ce qui concerne la part qui est considérée comme étant une distribution des bénéfices non distribués existants taxés (qu'ils soient ou non incorporés au capital) et/ou de bénéfices non distribués exempts d'impôt incorporés au capital. Cette part est déterminée sur base du ratio des bénéfices non distribués taxés (exception faite de la réserve

---

<sup>1</sup>Une société dont le siège statutaire est sis en Belgique est présumée, en l'absence de preuve contraire, y posséder aussi son principal établissement, son siège administratif ou de direction. La preuve contraire est admise uniquement s'il est démontré en outre que le domicile fiscal de la société est établi dans un autre État que la Belgique en vertu de la législation fiscale de cet autre État.

légale à concurrence du minimum légal) et des bénéfices non distribués exempts d'impôt incorporés au capital (avec quelques exceptions) sur le total de ces bénéfices non distribués et du capital fiscal.

Une retenue à la source au taux de 30 % est généralement prélevée sur les dividendes, sous réserve d'un allègement pouvant être obtenu en vertu de dispositions nationales ou de conventions applicables.

En cas de rachat des Actions, la plus-value de rachat (c.-à-d. le produit du rachat après déduction de la part du capital que représente ces Actions rachetées) est considérée comme un dividende et soumise à la retenue à la source belge de 30 %, sous réserve d'un allègement pouvant être obtenu en vertu de dispositions nationales ou de conventions applicables. Aucune retenue à la source n'est due si le rachat est effectué sur Euronext ou une bourse similaire et si certaines conditions sont respectées.

En cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation (c.-à-d. le montant excédentaire distribué par rapport au capital fiscal) est en principe soumis à une retenue à la source belge au taux de 30 %, sous réserve d'un allègement pouvant être obtenu en vertu de dispositions nationales ou de conventions applicables.

Le cas échéant, la retenue fiscale à la source sur les dividendes appliquée en dehors de la Belgique ne sera ni imputable sur l'impôt sur le revenu belge ni remboursable dans la mesure où elle excéderait l'impôt belge sur le revenu dû.

### ***Personnes physiques résidant en Belgique***

En ce qui concerne les personnes physiques résidant en Belgique qui acquièrent et détiennent les Actions en tant qu'investissement privé, la retenue à la source belge sur les dividendes les libère entièrement de leurs obligations en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles peuvent néanmoins décider de déclarer les dividendes perçus dans leur déclaration fiscale sur le revenu des personnes physiques. Lorsque les personnes physiques décident de déclarer les dividendes perçus, ceux-ci seront normalement imposables au taux le plus bas des deux taux suivants : la retenue à la source de 30 % ou le taux progressif à l'impôt des personnes physiques applicable sur l'ensemble des revenus déclarés du contribuable (les centimes additionnels locaux ne seront pas d'application). En outre, si les dividendes sont déclarés, la retenue à la source prélevée sur les dividendes peut être imputée sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt sur le revenu dû, à condition que la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur des Actions ou une perte de capital sur les Actions. Cette condition n'est pas applicable si la personne physique peut démontrer qu'elle a détenu les Actions en pleine propriété durant une période ininterrompue de douze mois avant la distribution de dividendes. Les premiers 800 EUR (montant applicable pour l'année de réalisation des revenus 2022) de dividendes ordinaires déclarés seront exemptés d'impôt. Pour éviter le doute, tous les dividendes déclarés (et donc pas uniquement les dividendes distribués sur les Actions) sont pris en compte pour déterminer si le montant maximum est atteint.

Pour les personnes physiques résidant en Belgique qui acquièrent et détiennent les Actions à des fins professionnelles, la retenue à la source belge ne les libère pas de leurs obligations en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les dividendes reçus doivent être déclarés par l'investisseur et seront, dans ce cas, imposables au taux d'impôt des personnes physiques applicable à l'investisseur augmenté des centimes additionnels locaux. La retenue à la source prélevée peut être imputée sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû et est remboursable dans la mesure où elle excède l'impôt dû, à condition que : (1) que le contribuable détienne les Actions en pleine propriété au jour de l'identification du bénéficiaire, et (2) que la distribution de dividendes ne résulte pas en une réduction de valeur des Actions ou en une perte de capital sur les Actions. La dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur peut démontrer qu'il a détenu les Actions en pleine propriété durant une période ininterrompue de douze mois avant la distribution de dividendes.

### ***Sociétés résidant en Belgique***

#### Impôt sur les sociétés

Pour les sociétés résidant en Belgique, la retenue à la source sur les dividendes ne libère pas les sociétés de leurs obligations en matière d'impôt sur les sociétés. Pour ces sociétés, le montant brut du dividende (y compris la retenue à la source) doit être introduit dans la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés et sera



soumis au taux d'impôt des sociétés de 25 %. À certaines conditions, un taux réduit d'impôt sur les sociétés peut être applicable<sup>2</sup>.

Toute retenue à la source belge prélevée sur les dividendes peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû et est remboursable dans la mesure où elle excède l'impôt sur les sociétés dû, à condition que : (1) le contribuable détienne les Actions en pleine propriété au jour où le bénéficiaire du dividende est identifié ; et (2) la distribution de dividende ne résulte pas en une réduction de valeur des Actions ou une perte de capital sur les Actions. La dernière condition n'est pas applicable si (a) la société peut démontrer qu'elle a détenu la pleine propriété des Actions durant une période ininterrompue de douze mois avant la distribution de dividendes ; ou (b) si, durant cette période, les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui a, de manière ininterrompue, détenu les Actions dans un établissement stable (« **ES** ») en Belgique.

De manière générale, les sociétés résidentes belges peuvent (avec certaines limites) déduire 100 % du montant brut des dividendes reçus de leurs revenus imposables à condition qu'au moment de l'attribution ou du paiement du dividende : (1) la société résidente belge détienne des Actions représentant au minimum 10 % du capital de la Société ou une participation dans la Société dont la valeur d'acquisition soit de minimum 2 500 000 EUR ; (2) les Actions soient détenues ou seront détenues en pleine propriété durant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (3) les conditions relatives à la taxation des revenus sous-jacents distribués, comme décrit à l'article 203 du code des impôts sur les revenus (« **article 203 du CIR condition de taxation** ») soient respectées (ensemble les « **Conditions pour l'application du régime des revenus définitivement taxés** »). Dans certaines situations, les conditions mentionnées aux points (1) et (2) ne doivent pas être remplies pour bénéficier de la déduction des dividendes perçus.

Les conditions pour l'application du régime de déduction des revenus définitivement taxés dépendent d'une analyse factuelle lors de chaque distribution, ce qui implique que l'applicabilité du régime doive être vérifiée lors de chaque distribution.

#### Retenue fiscale à la source

Les dividendes distribués à une société résidente belge sont exemptés de retenue à la source si la société résidente détient, au moment de l'attribution ou du paiement du dividende et en tant que bénéficiaire effectif, au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation minimale est ou sera détenue durant une période ininterrompue d'au moins un an.

Afin de bénéficier de cette exemption, la société résidente belge doit fournir à la Société ou à son agent payeur un certificat attestant son statut qualifiant et le respect des conditions requises. Si la société résidente belge détient la participation minimale pour une période de moins d'un an au moment où le dividende est payé ou attribué aux Actions, la Société doit prélever la retenue à la source, mais ne doit pas le transférer au Trésor belge si la société résidente belge certifie son statut de société qualifiante, la date depuis laquelle elle détient la participation minimale et son engagement à détenir cette participation minimale pour une période ininterrompue d'au moins un an. La société résidente belge doit également informer la Société ou son agent payeur si le délai d'un an a expiré ou si sa participation est passée sous le minimum de 10 % du capital de la Société avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois la période de détention d'un an atteinte, la retenue à la source sur les dividendes qui était temporairement prélevée est remboursée à la société résidente belge.

Veillez noter que la déduction des dividendes perçus et l'exemption de la retenue à la source décrites ne sont pas applicables aux dividendes qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration fiscale belge, compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et a été mis en place afin d'obtenir, à titre principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction du dividende perçu, l'exemption de la retenue à la source ou l'un des avantages de la directive relative aux sociétés mère et filiales du 30 novembre 2011 (2011/96/EU) (la « **Directive mère-filiales** ») dans un autre État membre de l'Union européenne. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques sont considérés comme non authentiques s'ils ne sont pas mis en place pour des raisons commerciales valables reflétant la réalité économique.

---

<sup>2</sup>À certaines conditions, un taux d'impôt des sociétés réduit de 20 % est applicable pour les petites et moyennes sociétés (telles que définies à l'article 1:24 du Code belge des sociétés et des associations) sur les premiers 100 000 EUR de bénéfices imposables.

## **Organismes de financement de pensions résidant en Belgique**

Pour les **OFPS**, c.-à-d. les fonds de pension belges constitués sous la forme d'organismes de financement de pensions au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, les dividendes bénéficient généralement d'une exonération fiscale.

Sous réserve de certaines limites, toute retenue à la source belge prélevée sur les dividendes peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû et est remboursable dans la mesure où elle excède l'impôt sur les sociétés.

Le fait qu'une OFP belge (ou étrangère) ne détienne pas les Actions génératrices de dividende en pleine propriété pour une période ininterrompue de 60 jours équivaut à une présomption irréfutable que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques liés à la distribution de dividende ne sont pas authentiques. Dans ce cas, l'exemption de la retenue à la source ne sera pas applicable et/ou toute retenue à la source sur les dividendes belges ne sera pas imputable sur l'impôt sur les sociétés à moins que l'OFP n'apporte la preuve contraire que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques sont authentiques.

## **Autres personnes morales résidant en Belgique assujetties à l'impôt des personnes morales**

Pour les contribuables assujettis à l'impôt belge sur le revenu des personnes morales, la retenue à la source belge sur les dividendes les libère en principe de toute obligation en matière d'impôt sur le revenu.

## **Personnes physiques et sociétés non résidentes**

### Impôt des personnes non résidentes

Pour les personnes physiques et sociétés non résidentes, la retenue à la source sur les dividendes sera l'unique impôt sur les dividendes dû en Belgique, à moins que la personne non résidente détienne les Actions dans le cadre de ses activités professionnelles exercées en Belgique via une base fixe ou un établissement stable belge.

Si les Actions sont acquises par une personne non résidente dans le cadre de ses activités professionnelles en Belgique, l'investisseur doit déclarer tout dividende perçu, qui sera imposable au taux d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés non résidentes applicable, selon le cas. La retenue à la source belge peut être imputée contre l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés non résidentes et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt sur le revenu dû, à deux conditions : (1) que le contribuable détienne les Actions en pleine propriété au jour de l'identification du bénéficiaire, et (2) que la distribution de dividendes ne résulte pas en une réduction de valeur des Actions ou en une perte de capital sur les Actions. La dernière condition n'est pas applicable si (a) la personne physique ou la société non résidente peut démontrer que les Actions ont été détenues en pleine propriété durant une période ininterrompue de douze mois avant la distribution de dividendes ou (b) uniquement en ce qui concerne une société non résidente, si, durant ladite période, les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui a, de manière ininterrompue, détenu les Actions dans un établissement stable (« ES ») belge.

Les sociétés non résidentes qui détiennent les Actions via un ES belge peuvent déduire 100 % du montant brut des dividendes perçus de leurs bénéfices imposables si, à la date à laquelle les dividendes sont payés ou attribués, les conditions pour l'application du régime des revenus définitivement taxés sont réunies. Se référer également à la sous-section « *Sociétés résidant en Belgique* » de la section « *Imposition belge des plus-values et des moins-values sur Actions* » ci-dessous. L'application du régime des revenus définitivement taxés dépend d'une analyse factuelle à réaliser lors de chaque distribution, et son applicabilité doit être vérifiée lors de chaque distribution.

### Allègement de la retenue à la source belge sur les dividendes pour les non-résidents

Les dividendes distribués à des personnes physiques non résidentes qui n'affectent pas les Actions à l'exercice de leurs activités professionnelles peuvent être éligibles à une exonération fiscale en ce qui concerne les dividendes ordinaires à hauteur de 800 EUR par an (montant applicable pour l'année de réalisation des revenus 2022). Pour éviter le doute, tous les dividendes payés ou attribués à ces personnes physiques non résidentes (et donc pas uniquement les dividendes payés ou attribués sur les Actions) sont pris en compte pour déterminer si le montant maximum est atteint. En conséquence, si une retenue à la source belge a été prélevée

sur des dividendes payés ou attribués aux Actions, ces personnes physiques non résidentes peuvent demander, via leur déclaration fiscale sur le revenu des non-résidents, que toute retenue à la source belge prélevée jusqu'à ce montant soit imputée et, le cas échéant, remboursée. Cependant, si aucune déclaration fiscale sur le revenu en tant que non résident belge ne doit être rentrée par la personne physique non résidente, toute retenue à la source belge prélevée jusqu'à ce montant peut en principe être réclamée via une requête adressée au fonctionnaire du bureau d'impôt (« *Conseiller général du Centre Étranger* ») désigné par l'Arrêté royal du 28 avril 2019. Une telle requête doit être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année durant laquelle les dividendes ont été perçus, avec une déclaration assermentée confirmant le statut de personne physique non-résidente ainsi que certaines autres formalités prévues par l'arrêté royal.

En droit fiscal belge, la retenue à la source n'est pas due sur les dividendes payés à un fonds de pension étranger qui satisfait aux conditions suivantes : (i) il s'agit d'un épargnant non résident au sens de l'article 227, 3° du Code belge des impôts sur les revenus, ce qui implique qu'il possède une personnalité juridique distincte et que sa résidence fiscale est située en dehors de la Belgique ; (ii) son objet consiste uniquement à gérer et à investir des fonds collectés en vue du paiement de pensions légales ou complémentaires ; (iii) son activité est limitée au placement de fonds collectés dans l'exercice de son objet, sans but lucratif ; (iv) il est exonéré de l'impôt sur le revenu dans son pays de résidence ; et (v) à condition qu'il ne soit pas contractuellement obligé de redistribuer les dividendes à tout bénéficiaire final de ces dividendes pour lequel il générerait les Actions ni obligé de payer de dividendes sur titres empruntés liés aux Actions dans le cadre d'une opération d'emprunt de titres. L'exemption ne s'appliquera que si le fonds de pension étranger fournit un certificat confirmant qu'il est le propriétaire légal ou l'usufruitier des Actions et que les conditions ci-dessus sont remplies. L'organisme doit ensuite transmettre ce certificat à la Société ou à son agent payeur.

Le fait qu'un fonds de pension ne détienne pas les Actions génératrices des dividendes en pleine propriété pour une période ininterrompue de 60 jours équivaut à une présomption irréfutable que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques liés à la distribution de dividende ne sont pas authentiques. Dans ce cas, l'exemption de la retenue à la source sera refusée, à moins que la preuve contraire que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques sont authentiques soit apportée.

Les dividendes distribués à des sociétés mères non résidentes qualifiantes établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition contenant une clause d'échange d'information seront, sous certaines conditions, exemptés de la retenue à la source belge, étant entendu que les Actions détenues par la société non résidente au moment du paiement ou de l'attribution du dividende équivalent à au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation minimale est détenue ou sera détenue durant au moins une période ininterrompue d'un an. Une société non résidente qualifie comme société mère si, (i) pour les sociétés établies dans un État membre de l'UE, elle a une forme juridique listée dans l'annexe de la Directive mère-filiales, avec ses modifications successives, ou, pour les sociétés établies dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions restrictives, elle possède une forme juridique similaire à celles listées dans ladite annexe ; (ii) elle est considérée comme résidente fiscale selon le droit national du pays dans lequel elle est établie et les conventions en vue d'éviter les doubles impositions ont été conclues entre ce pays et les pays tiers ; et (iii), elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt similaire sans bénéficier d'un régime fiscal qui déroge du régime fiscal ordinaire. Afin de bénéficier de cette exemption, la société non résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur un certificat confirmant son statut qualifiant et le fait qu'elle remplit les conditions requises.

Si la société non résidente détient la participation minimale pour moins d'un an au moment où les dividendes sont attribués aux Actions, la Société doit effectuer la retenue à la source, mais ne doit pas la transférer au Trésor belge si la société non résidente fournit à la Société ou à son agent payeur un certificat confirmant, en plus de son statut qualifiant, la date depuis laquelle elle détient la participation minimale et son engagement à détenir cette participation minimale pour une période ininterrompue d'au moins un an. La société non résidente doit également informer la Société ou son agent payeur lorsque le délai d'un an a expiré ou si sa participation est passée sous le minimum de 10 % du capital de la Société avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois la période de détention d'un an exigée atteinte, la retenue à la source sur les dividendes qui était temporairement prélevée est remboursée à la société non résidente belge.

Veuillez noter que l'exemption de précompte mobilier n'est pas applicable aux dividendes qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration fiscale belge, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte, ou cet ensemble d'actes, n'est pas authentique et est mis en place en vue d'obtenir, à titre principal ou au titre d'un

des objectifs principaux, l'exemption de la retenue à la source ou l'un des avantages de la Directive mère-fille dans un autre État membre de l'Union européenne. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques sont considérés comme non authentiques s'ils ne sont pas mis en place pour des raisons commerciales valables reflétant la réalité économique.

Les dividendes distribués par une société belge à des sociétés non résidentes ayant une participation inférieure à 10 % bénéficieront sous certaines conditions d'une exemption de la retenue à la source, pour autant que les sociétés non résidentes (i) soient établies dans un autre État membre de l'EEE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition si cette convention, ou toute autre convention, contient une clause d'échange d'information ; (ii) aient une forme juridique listée dans l'Annexe I, partie A de la Directive mère-filiales avec ses modifications successives, ou une forme juridique similaire aux formes juridiques énumérées dans l'annexe susmentionnée et qui est régie par les lois d'un autre État membre de l'EEE ou une forme juridique similaire dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions ; (iii) détiennent une participation dans la société belge au moment du paiement ou de l'attribution du dividende inférieure à 10 % du capital de la Société, mais dont la valeur d'acquisition est d'au moins 2 500 000 EUR ; (iv) détiennent ou détiendront les Actions qui donnent lieu aux dividendes en pleine propriété durant une période ininterrompue d'un an ; et (v) sont soumises à l'impôt des sociétés ou un régime fiscal similaire sans bénéficier d'un régime qui s'écarte du régime fiscal de droit commun. L'exemption de la retenue à la source est uniquement appliquée dans la mesure où la retenue à la source belge qui serait applicable sans cette exemption ne pourrait être imputée ou remboursée au niveau de la société qualifiante, bénéficiaire de dividendes. La société non résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur un certificat mentionnant son nom complet, sa forme juridique, son adresse et son numéro d'identification fiscal (le cas échéant) et confirmant son statut qualifiant ainsi que les conditions (i) à (v) susmentionnées sont respectées. Le certificat doit également indiquer dans quelle mesure la retenue à la source qui serait applicable sans l'exemption est en principe imputable et remboursable sur base de la loi telle qu'applicable au 31 décembre de l'année précédant l'année durant laquelle les dividendes sont payés ou attribués.

La retenue à la source belge sur les dividendes peut être sujette aux allègements disponibles en vertu des conventions fiscales applicables. La Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 95 pays, réduisant le taux de retenue à la source à 20 %, 15 %, 10 %, 5 % et 0 % pour les résidents de ces pays, sous réserve de certaines conditions, notamment le niveau de participation et le respect de certaines formalités. Ces réductions de retenue à la source peuvent être obtenues directement à la source ou par le biais d'un remboursement des impôts retenus en excès par rapport au taux applicable en vertu de la convention.

Les détenteurs potentiels d'Actions doivent consulter leurs propres conseils fiscaux pour déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une réduction de la retenue à la source lors du paiement ou de l'attribution des dividendes et, le cas échéant, pour comprendre les exigences de procédure permettant d'obtenir une réduction de la retenue à la source lors du paiement du dividende ou d'introduire une demande de remboursement.

## **Imposition belge des plus-values et moins-values sur Actions**

### ***Personnes physiques résidant en Belgique***

En principe, les personnes physiques résidant en Belgique qui acquièrent les Actions en tant qu'investissement privé ne sont pas soumises à l'impôt belge sur la plus-value réalisée lors de la cession des actions et les moins-values ne sont pas déductibles fiscalement.

Cependant, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges sont imposables au taux de 33 % (augmenté des centimes additionnels) si la plus-value sur les Actions est considérée comme ayant été réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé. Les moins-values restent néanmoins non déductibles.

De plus, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges lors de la cession d'Actions, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une société non résidente (ou à une entité constituée sous une forme juridique similaire), à un État étranger (ou à l'une de ses subdivisions politiques ou à une autorité locale), ou à une personne morale non résidente, établie en dehors de l'EEE, sont en principe imposables au taux de 16,5 % (augmenté des centimes additionnels) si, à un certain moment durant les cinq années qui précèdent la cession, la personne physique résidente belge a détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son époux/épouse ou d'autres parents, une participation substantielle dans la Société (c.-à-d. une participation de plus de 25 % dans la Société). Les moins-values sont néanmoins non déductibles dans ce cas.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques résidant en Belgique lors d'un rachat d'Actions ou d'une liquidation de la Société seront généralement imposées comme un dividende. Se référer également à la sous-section « *Personnes physiques résidant en Belgique* » de la section « *Imposition belge sur les dividendes sur les Actions* ».

Les personnes physiques résidentes belges qui détiennent les Actions à des fins professionnelles sont imposables au taux progressif ordinaire de l'impôt des personnes physiques (augmenté des centimes additionnels) sur toute plus-value réalisée lors de la cession des Actions, à l'exception des Actions détenues durant plus de 5 ans qui sont imposables au taux de 10 % (plus-values réalisées dans le cadre de la cessation d'activités dans certaines circonstances) ou de 16,5 % (autres), augmenté des centimes additionnels. Les moins-values sur Actions subies par les personnes physiques résidant en Belgique qui détiennent les Actions à des fins professionnelles sont en principe déductibles.

### ***Sociétés résidant en Belgique***

Les sociétés résidant en Belgique ne sont normalement pas soumises à l'impôt sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions pour autant que les conditions pour l'application du régime des revenus définitivement taxés soient réunies.

Si l'une des conditions pour l'application du régime des revenus définitivement taxés n'est pas remplie, toute plus-value réalisée est imposable au taux standard de l'impôt des sociétés de 25 %, à moins qu'un taux d'impôt des sociétés réduit de 20 % soit applicable.

Les moins-values sur Actions subies par les sociétés résidant en Belgique sont généralement non-déductibles.

Les Actions détenues dans des portefeuilles commerciaux d'institutions financières, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qualifiantes sont soumises à un régime différent. Les plus-values réalisées sur ces Actions sont imposables au taux ordinaire d'impôt des sociétés de 25 %, à moins qu'un taux d'impôt des sociétés réduit de 20 % soit applicable et les moins-values sur de telles Actions sont déductibles fiscalement. Les transferts internes vers et depuis un portefeuille commercial sont considérés comme une réalisation.

Les plus-values réalisées par des sociétés résidant en Belgique lors d'un rachat d'Actions ou d'une liquidation de la Société sont, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes.

### ***Organismes de financement de pensions résidant en Belgique***

Les plus-values sur Actions réalisées par des OFPs au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006 sont en principe exonérées de l'impôt sur les sociétés, et les moins-values sont non déductibles.

Les plus-values réalisées par les OFP belges lors du rachat d'actions ordinaires ou lors de la liquidation de la Société seront en principe imposées en tant que dividendes.

### ***Autres personnes morales résidant en Belgique assujetties à l'impôt des personnes morales***

Les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions par des entités juridiques résidant en Belgique sont en principe exonérées de l'impôt belge sur le revenu et les moins-values sont non déductibles.

Les plus-values réalisées lors de la cession (d'une partie) d'une participation significative dans une société belge (c.-à-d. représentant plus de 25 % du capital de la Société à n'importe quel moment durant les cinq années qui ont précédé la cession) peuvent cependant être imposables en Belgique au taux de 16,5 % dans certaines circonstances.

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidant en Belgique lors d'un rachat d'Actions ou lors de la liquidation de la Société sont, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes.

## **Personnes physiques, sociétés et autres personnes morales non résidentes**

Les personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques non résidentes ne sont en principe pas soumises à l'impôt belge sur les revenus sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions, à moins que les Actions ne constituent une partie des activités professionnelles exercées en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un ES belge. Dans ce cas, les principes applicables aux personnes physiques résidant en Belgique (détenant les Actions à des fins professionnelles), aux sociétés belges, aux OFPs belges ou aux autres entités juridiques résidant en Belgique assujetties à l'impôt des personnes morales sont d'application.

Les personnes physiques non résidentes qui n'utilisent pas les Actions dans le cadre d'une activité professionnelle et qui résident dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention en vue d'éviter les doubles impositions ou avec lequel la Belgique a conclu une convention conférant le pouvoir de taxation des plus-values sur Actions à la Belgique, peuvent<sup>3</sup> être soumises à une imposition en Belgique si les plus-values sont obtenues ou reçues en Belgique et proviennent de transactions qui sont considérées comme spéculatives ou dépassant la gestion normale de patrimoine privé ou en cas de cession d'une participation importante dans une société belge, tel que mentionné ci-dessus dans le régime fiscal des cessions d'actions par des personnes physiques résidant en Belgique. Se référer à la sous-section (a) « *Personnes physiques résidant en Belgique* » ci-dessus. Ces personnes physiques non résidentes pourraient devoir soumettre une déclaration fiscale et devraient dès lors consulter leur propre conseil fiscal.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques non résidentes ou des sociétés non résidentes lors de rachat d'Actions propres ou d'une liquidation de la Société sont en principe soumises au même régime fiscal que les dividendes.

### **Taxe belge sur les opérations de bourse**

L'achat et la vente ainsi que toute autre acquisition ou cession pour une contrepartie d'actions existantes (opérations sur le marché secondaire) sont soumis à la taxe belge sur les opérations de bourse si (i) ces opérations sont conclues ou effectuées en Belgique par un intermédiaire professionnel, ou si (ii) elles sont réputées conclues ou exécutées en Belgique, ce qui est le cas si l'ordre est directement ou indirectement donné à un intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique, soit par des personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Belgique, soit par des entités juridiques pour le compte de leur siège ou de leur établissement en Belgique (tous deux désignés ci-après « **Investisseur belge** »).

La taxe sur les opérations de bourse est prélevée à un taux de 0,35 % du prix d'achat, plafonné à 1 600 EUR par opération et par partie.

Ces taxes sont dues séparément par chaque partie de la transaction et sont chaque fois perçues par l'intermédiaire professionnel. Toutefois, si l'ordre est donné directement ou indirectement à un intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique, la taxe sera en principe due par l'Investisseur belge, sauf si celui-ci peut démontrer que la taxe a déjà été payée. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire professionnel étranger doit également fournir à chaque client (qui donne un ordre à cet intermédiaire) une déclaration d'ordre admissible (un « bordereau »), au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour où la transaction concernée a été réalisée. Ces bordereaux doivent être numérotés en série et un duplicata doit être conservé par l'intermédiaire financier. Le duplicata peut être remplacé par une liste journalière des ordres admissibles, numérotés en série. Alternativement, les intermédiaires professionnels établis en dehors de la Belgique peuvent, sous certaines conditions et formalités, désigner un représentant fiscal pour la bourse belge (« **Représentant fiscal en bourse** »), qui sera redevable de la taxe sur les opérations de bourse pour les opérations réalisées par l'intermédiaire professionnel et pour le respect des obligations de déclaration et des obligations relatives à la déclaration d'ordre à cet égard. Si un tel Représentant fiscal en bourse a payé la taxe sur les opérations boursières due, l'Investisseur belge ne sera plus, conformément à ce qui précède, le débiteur de la taxe sur les opérations boursières.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due sur les opérations conclues par les parties suivantes, pour autant qu'elles agissent pour leur propre compte : (i) les intermédiaires professionnels visés à l'article 2, 9° et 10° de la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ; (ii) les compagnies d'assurance visées à l'article 2, § 1 de la loi belge du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance ; (iii) les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, §1° de

<sup>3</sup> La Belgique a conclu avec plus de 95 pays des conventions fiscales qui prévoient généralement une exonération totale de l'impôt belge sur les plus-values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values restent néanmoins non déductibles.

la loi belge du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ; (iv) les organismes de placement collectif ; (v) les sociétés immobilières réglementées ; et (vi) les non-résidents belges à condition qu'ils remettent à leur intermédiaire financier en Belgique une attestation confirmant leur statut de non-résident.

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 le projet de directive relative à un système commun de Taxe sur les transactions financières (« TTF »). Le projet de directive stipule actuellement qu'une fois la TTF entrée en vigueur, les États membres participants ne maintiendront ni n'introduiront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA, comme prévu par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Pour la Belgique, la taxe sur les opérations en bourse devrait donc être supprimée dès l'entrée en vigueur de la TTF. Le projet de directive relatif à la TTF est encore en cours de négociation entre les États membres participants et peut donc être modifié à tout moment.

### **Taxe annuelle belge relative aux comptes-titres**

La loi belge du 17 février 2021 a introduit une taxe annuelle sur les comptes titres qui est entrée en vigueur le 26 février 2021.

La taxe annuelle sur les comptes titres est une taxe d'abonnement, prélevée sur les comptes-titres et non auprès de leurs titulaires. Un compte titres se définit comme un compte sur lequel des instruments financiers peuvent être crédités et débités.

Cette taxe s'applique aux comptes titres détenus en Belgique ainsi qu'à l'étranger lorsque le titulaire du compte est un résident belge ou lorsque le compte constitue une partie des actifs d'un établissement belge appartenant à un résident non belge. La taxe s'applique aux personnes physiques résidant en Belgique, ainsi qu'aux sociétés et aux personnes morales soumises à la taxe pour les personnes morales établies en Belgique.

La taxe s'applique également aux comptes titres détenus par des résidents non belges (personnes physiques et morales), si le compte titres est détenu en Belgique. Toutefois, si la convention en vue d'éviter les doubles impositions applicable attribue à la juridiction de résidence le droit d'imposer le capital, la Belgique serait empêchée d'appliquer la taxe annuelle relative aux comptes titres sur les comptes titres belges détenus par des résidents non belges. Comme décrit ci-dessus, la taxe s'applique, que le compte soit détenu ou non en Belgique, si le compte constitue une partie des actifs d'un établissement belge appartenant à un résident non belge.

La taxe annuelle sur les comptes titres s'applique aux comptes titres dont la valeur moyenne de l'actif s'élève à plus de 1 000 000 EUR pendant la période de référence. En principe, cette période de référence débute le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante, à l'exception de la première période de référence qui débute le 26 février 2021 et se termine le 30 septembre 2021. Le seuil susmentionné est apprécié sur la valeur moyenne de l'actif du compte titres à des moments de référence au cours de la période de référence (en principe le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre). Le seuil est évalué par compte titres et non par titulaire de compte.

Le taux d'imposition applicable s'élève à 0,15 %, et il est prélevé sur la valeur moyenne de l'actif détenu sur le compte-titres qui dépasse le seuil de 1 000 000 EUR. Il se limite toutefois à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et le seuil de 1 000 000 EUR.

La taxe annuelle sur les comptes titres est en principe retenue à la source, déclarée et payée par l'intermédiaire belge. Si l'intermédiaire est établi en dehors de la Belgique, la taxe doit en principe être déclarée et payée par le titulaire du compte, sauf si le titulaire du compte peut prouver que la taxe a déjà été déclarée et payée par un intermédiaire. Les intermédiaires établis en dehors de la Belgique peuvent désigner un représentant en Belgique (le « **Représentant en matière de taxe annuelle sur les comptes titres** »), qui sera responsable de la déclaration et du paiement de la taxe sur les comptes titres incluse dans le champ d'application des taxes gérées par les intermédiaires en question. Au cas où le Représentant en matière de taxe annuelle sur les comptes titres aurait déclaré et payé la taxe, le titulaire du compte concerné ne sera plus, conformément à ce qui précède, débiteur de la taxe.

La taxe annuelle relative aux comptes-titres ne s'applique cependant pas aux comptes titres détenus par certaines catégories de titulaires de comptes actifs dans le secteur financier ou des fonds, telles qu'énumérées dans la loi (p. ex., les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les sociétés

d'investissement et certains organismes de placement collectif). Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas si un tiers non qualifié dispose d'une revendication directe ou indirecte sur la valeur du compte titres.

La loi prévoit à la fois une disposition anti-abus générale ainsi que des dispositions anti-abus spécifiques visant (i) la division d'un compte titres en plusieurs comptes titres détenus chez le même intermédiaire, et (ii) la conversion d'instruments financiers imposables, inclus dans un compte titres, en instruments financiers enregistrés. Ces dispositions anti-abus ont un effet rétroactif à partir du 30 octobre 2020. Toutefois, dans son arrêt du 27 octobre 2022, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions anti-abus spécifiques ainsi que l'effet rétroactif jusqu'au 30 octobre 2020 de la disposition anti-abus générale. Par conséquent, seule la disposition générale anti-abus peut encore être valablement appliquée et, de plus, seulement à partir du 26 février 2021.

Il est fortement conseillé aux investisseurs potentiels de demander l'avis d'un professionnel au sujet des possibles répercussions de la nouvelle taxe annuelle sur les comptes titres en ce qui concerne leur situation fiscale personnelle.

### **Norme commune de déclaration**

À la suite de récents développements internationaux, l'échange d'informations est régi par la Norme commune de déclaration (« **NCD** »). Plus de 100 juridictions ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« **AMAC** »). L'AMAC est un accord-cadre multilatéral permettant d'échanger automatiquement des informations financières et personnelles, ces échanges bilatéraux entrant en vigueur entre les États signataires qui soumettent les notifications ultérieures.

Plus de 45 juridictions, dont la Belgique, se sont engagées à respecter un calendrier spécifique et ambitieux menant aux premiers échanges automatiques d'informations en 2017, concernant l'année de revenu 2016 (« **Adoptants précoces** »). Plus de 50 autres juridictions se sont engagées à échanger des informations à partir de 2018.

Dans le cadre de la NCD, les institutions financières résidant dans un pays signataire du NCD sont tenues de déclarer, selon une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes à déclarer, qui comprennent les intérêts, les dividendes, le solde ou la valeur du compte, les revenus de certains produits d'assurance, le produit des ventes d'actifs financiers et les autres revenus générés par les actifs détenus sur le compte ou les paiements effectués sur le compte. Les comptes à déclarer incluent les comptes détenus par des particuliers et des entités (y compris les trusts et les fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays signataire de la NCD. La norme prévoit l'obligation de regarder à travers les entités passives pour établir un rapport sur les personnes qui les contrôlent.

Le 9 décembre 2014, les États membres de l'UE ont adopté la directive 2014/107/UE relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe (« **DAC2** »), qui prévoit l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme organisé par la NCD. La DAC2 modifie la précédente directive sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe, la directive 2011/16/UE.

L'échange automatique et obligatoire d'informations financières par les États membres de l'UE prévu par la DAC2 a débuté le 30 septembre 2017 (le 30 septembre 2018 pour l'Autriche).

Le gouvernement belge a mis en œuvre ladite Directive 2014/107/UE, respectivement la Norme commune de déclaration, par le biais de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

En vertu de la loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique en Belgique (i) à partir de l'année de revenus 2016 (premier échange d'informations en 2017) vers les États membres de l'UE, (ii) à partir de l'année de revenus 2014 (premier échange d'informations en 2016) vers les États-Unis, et (iii) en ce qui concerne tout autre État non membre de l'UE qui a signé l'AMAC, à la date déterminée par l'Arrêté royal du 14 juin 2017. L'Arrêté royal prévoit que (i) pour une première liste de 18 pays, l'échange obligatoire d'informations s'applique à partir de l'année de revenu 2016 (premier échange d'informations en 2017) et (ii) pour une deuxième liste de 44 pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à partir de l'année de revenu 2017 (premier échange d'informations en 2018), (iii) l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à partir de 2019 (pour l'exercice social 2018)



pour une autre juridiction unique et (iv) l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à partir de 2020 (pour l'exercice social 2019) pour une troisième liste de 6 juridictions.

Les investisseurs qui ont des doutes quant à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels.

### **La proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)**

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté le projet de directive relative à un système commun de Taxe sur les transactions financières. Les négociations précédentes au sujet d'une taxe commune sur les transactions financières entre les 28 États membres de l'UE avaient échoué. Les négociations actuelles entre les États membres participants (c.-à-d. l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie, Slovénie et l'Espagne) visent à trouver un compromis dans le cadre des règles dites de « coopération renforcée », qui exigent un consensus d'au moins neuf pays. L'Estonie a déjà quitté les négociations en déclarant qu'elle n'introduirait pas la TTF.

Le projet de directive stipule actuellement qu'une fois la TTF entrée en vigueur, les États membres participants ne maintiendront ni n'introduiront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA, comme prévu par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Pour la Belgique, la taxe sur les opérations en bourse devrait donc être supprimée dès l'entrée en vigueur de la TTF.

Conformément au projet de directive, la TTF serait due sur les opérations financières à condition qu'au moins une partie à l'opération financière soit établie ou réputée établie dans un État membre participant et qu'il y ait une institution financière établie ou réputée établie dans un État membre participant qui soit partie à l'opération financière ou qui agisse au nom d'une partie à l'opération. La TTF ne s'appliquerait toutefois pas (entre autres) aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5, point c), du règlement (CE) N° 1287/2006, y compris l'activité de souscription et d'attribution ultérieure d'instruments financiers dans le cadre de leur émission.

Les taux de la TTF seraient fixés par chaque État membre participant, mais, pour les transactions portant sur des instruments financiers autres que des produits dérivés, ils s'élèveraient à au moins 0,1 % de la base d'imposition. La base d'imposition pour ces transactions serait en général déterminée par référence à la contrepartie payée ou due en échange du transfert ou au prix du marché (le plus élevé des deux). La TTF serait payable par chaque institution financière établie ou réputée établie dans un État membre participant qui est soit partie à la transaction financière, soit agit au nom d'une partie à la transaction ou lorsque la transaction a été effectuée pour son compte. Lorsque la TTF due n'a pas été payée dans les délais applicables, chaque partie à une transaction financière, y compris les personnes autres que les institutions financières, deviendrait conjointement et solidairement responsable du paiement de la TTF due.

En cas d'entrée en vigueur de la directive, toute vente, tout achat ou tout échange d'actions serait soumis à la TTF à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient remplies. L'émission de Nouvelles Actions ne serait en revanche pas soumise à la TTF.

En janvier 2019, l'Allemagne et la France ont proposé qu'une TTF de type français soit prélevée sur l'acquisition d'actions de sociétés cotées dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne et dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard EUR au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente. La taxe devrait être prélevée sur le transfert de propriété lors de l'acquisition d'actions de sociétés anonymes cotées en bourse. L'introduction en bourse, la tenue de marché et les échanges intrajournaliers ne devraient pas être imposables.

Le taux d'imposition ne devrait pas être inférieur à 0,2 %.

Le 11 mars 2019, les ministres des finances des États membres participants se sont réunis en marge de la réunion du Conseil Ecofin. Il existe un consensus entre les ministres sur le fait que la négociation de la TTF devrait se poursuivre dans les lignes de la proposition franco-allemande.

Toutefois, l'introduction de la TTF reste soumise à des négociations entre les États membres participants. Elle peut donc encore être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier et le sort éventuel restent incertains. D'autres États membres de l'UE peuvent décider de participer ou d'abandonner les négociations. Le projet sera arrêté si le nombre d'États membres participants tombe en dessous de neuf.

Dans le cadre des négociations relatives au Cadre financier pluriannuel (CFP)/ressources propres, le Parlement européen a soutenu l'introduction de la TTF en tant que ressource propre. La Commission a accepté de publier une déclaration intégrée à l'accord politique global. La Commission a récemment précisé que « en cas d'accord sur cette Taxe sur les transactions financières, la Commission fera une proposition visant à transférer les recettes provenant de cette taxe au budget de l'UE en tant que ressource propre. En l'absence d'accord d'ici à la fin de 2022, la Commission proposera, sur la base d'analyses d'impact, une nouvelle ressource propre, fondée sur une nouvelle Taxe sur les transactions financières. La Commission s'efforcera d'émettre cette proposition d'ici à juin 2024 en vue de son introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2026. »

En février 2021, les États membres de l'UE ont été consultés sur leur position actuelle au sujet de la TTF.

Le 18 mai 2021, la Commission a de nouveau mentionné dans une communication qu'elle proposera de nouvelles ressources propres supplémentaires, qui pourraient inclure une Taxe sur les transactions financières.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne la TTF.

## GLOSSAIRE D'UNE SELECTION DE TERMES

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du présent Prospectus, sauf indication contraire imposée par le contexte :

<b>Options sur actions 2018</b>	Les 1 881 974 options sur action émises le 5 novembre 2018 par la Société, chacun de ces options sur action permettant à son détenteur de souscrire à 1 action lors de son exercice
<b>Options sur actions 2020</b>	Les 390 717 options sur action émises le 20 novembre 2020 par la Société, chacun de ces options sur action permettant à son détenteur de souscrire à 1 action lors de son exercice
<b>Rapport annuel 2021</b>	Le rapport annuel de la Société relatif aux états financiers de l'exercice 2021
<b>Investisseur belge</b>	Personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Belgique, soit par des entités juridiques pour le compte de leur siège ou de leur établissement en Belgique
<b>Loi Prospectus Belge</b>	La loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, avec ses modifications
<b>Loi belge relative aux offres publiques d'achat</b>	La loi belge du 1 <sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'achat, avec ses modifications
<b>Arrêté belge relatif aux offres publiques d'achat</b>	L'Arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'achat, avec ses modifications
<b>Loi belge sur la transparence</b>	La loi belge du 2 mai 2007 relative à la déclaration des participations importantes chez les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, avec ses modifications successives
<b>Commission d'engagement</b>	Les Prêteurs de la commission d'engagement ont en principe le droit de recevoir, au <i>pro rata</i> , le prêt tiré par la Société selon les termes des Conventions de prêts
<b>Société</b>	Mithra Pharmaceuticals SA
<b>Accord de conversion</b>	L'accord de conversion conclu le 8 août 2022 entre la Société, Highbridge et Whitebox
<b>Obligations convertibles</b>	Les 1 250 obligations convertibles non garanties de premier rang, arrivant à échéance le 17 décembre 2025, émises par la Société le 17 décembre 2020 pour un montant total de 125 000 000 EUR, chaque obligation convertible ayant été émise sous forme dématérialisée à une valeur nominale de 100 000 EUR
<b>Convention de prêts convertibles</b>	La convention de prêts convertibles conclue le 8 août 2022 entre la Société, Highbridge et Whitebox
<b>NCD</b>	Normes communes de déclaration
<b>CROs</b>	Organisations de recherche sous contrat
<b>EEE</b>	Espace économique européen
<b>EMA</b>	Agence européenne des médicaments
<b>Euronext Bruxelles</b>	Le marché réglementé d'Euronext Bruxelles
<b>Conventions de prêts</b>	Conjointement la Convention de prêts convertibles et l'Accord de conversion
<b>FDA</b>	La Food and Drug Administration (Administration des denrées alimentaires et des médicaments) américaine

<b>États financiers</b>	Les états financiers de l'exercice 2021 et les états financiers du 1 <sup>er</sup> semestre 2022
<b>FSMA</b>	Autorité des services et marchés financiers belge
<b>États financiers de l'Exercice 2021</b>	Les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021
<b>GSI</b>	Goldman Sachs International
<b>Accord de financement GSI</b>	L'accord de financement en actions conclu le 4 février 2022 entre la Société et GSI
<b>États financiers du 1<sup>er</sup> semestre 2022</b>	Les états financiers consolidés non audités résumés de la Société à compter de et pendant la période de six mois clôturée au 30 juin 2022
<b>Rapport du 1<sup>er</sup> semestre 2022</b>	Le rapport de la Société relatif aux états financiers du 1 <sup>er</sup> semestre 2022
<b>Highbridge</b>	Fonds gérés par Highbridge Capital Management LLC
<b>IFRS</b>	Les normes IFRS (International Financial Reporting Standard) telles qu'adoptées par l'Union européenne
<b>Investigateur</b>	Un médecin de chaque centre d'essai clinique qui conserve la responsabilité globale de la conduite de l'essai clinique
<b>LDA Capital</b>	LDA Capital Limited
<b>Accord d'Option de vente LDA</b>	L'accord d'option de vente conclu le 23 avril 2020 entre la Société, LDA Capital, LDA Capital, LLC et les actionnaires prêteurs d'actions, tel que modifié ultérieurement
<b>Warrants LDA</b>	Les warrants émis le 22 juillet 2020 par la Société à l'intention de LDA Capital pour un maximum de 690 000 nouvelles actions ordinaires de la Société au prix d'un exercice initial de 27,00 EUR par action (sous réserve des ajustements habituels)
<b>Prêteurs</b>	Conjointement, Highbridge et Whitebox
<b>Cotation</b>	L'admission à la cotation et à la négociation des nouvelles actions sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles
<b>Date de cotation</b>	La date à laquelle la cotation et la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels seront à chaque fois réalisées, dès que possible après l'émission respective des Nouvelles Actions.
<b>Règlement sur les abus de marché</b>	Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché
<b>AMAC</b>	Accord multilatéral entre autorités compétentes permettant d'échanger automatiquement des informations financières et personnelles, ces échanges bilatéraux entrant en vigueur entre les États signataires qui soumettent ensuite les notifications
<b>Mithra</b>	La Société ainsi que ses filiales consolidées
<b>État membre</b>	États membres de l'EEE
<b>NAS</b>	Nouvelle substance active
<b>Nouvelles Actions</b>	Le maximum de 48 943 940 nouvelles actions qui seront émises par la Société dans le cadre des Transactions et admises à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles
<b>OFP</b>	Organismes de financement de pensions
<b>Montant de l'Option de remboursement anticipé</b>	En cas de remboursement anticipé ou de conversion conformément aux Conventions de prêts, le montant compensatoire représentant un pourcentage du montant

	pertinent calculé sur la base d'un modèle d'évaluation d'options dégressif « Black Scholes »
<b>Accords en cours</b>	La Convention de prêts, la Convention de financement GSI, les obligations convertibles, l'Accord d'Option de vente LDA, les Warrants LDA, les Warrants des actionnaires prêteurs, les Options sur actions 2018 et les Options sur actions 2020
<b>Directive mère-filiales</b>	La Directive européenne relative aux sociétés mères et aux filiales du 30 novembre 2011 (2011/96/EU), avec ses modifications
<b>ES</b>	Établissement stable
<b>Prospectus</b>	Le présent prospectus relatif à la cotation et à l'admission à la négociation sur Euronext Bruxelles des Nouvelles Actions
<b>Règlement Prospectus</b>	Le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/EC, avec ses modifications successives
<b>Regulation S</b>	La Regulation S en vertu de l'U.S. Securities Act, loi américaine sur les valeurs mobilières
<b>Personnes concernées</b>	Les Investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni : (i) possédant une expérience professionnelle en matière d'investissements au sens de l'article 19 (5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 loi sur l'autorité des services et marchés financiers de 2000, avec ses modifications ou (ii) des entités disposant d'une valeur nette élevée au sens des articles 49 (2) (a) à (d) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, avec ses modifications, ou (iii) les personnes à qui le document peut être légalement distribué
<b>Securities Act</b>	Le U.S. Securities Act, loi américaine sur les valeurs mobilières, avec ses modifications
<b>Actions</b>	Les actions de la Société régulièrement émises
<b>Actionnaires prêteurs d'actions</b>	Conjointement, François Fornieri, Alychlo NV et Noshaq SA
<b>Warrants des actionnaires prêteurs</b>	Les droits de souscription émis le 7 septembre 2020 par la Société aux actionnaires prêteurs d'actions pour un maximum de 300 000 nouvelles actions ordinaires de la Société au prix d'un exercice initial de 27,00 EUR par Action (sous réserve des ajustements habituels)
<b>Transactions</b>	L'émission de Nouvelles Actions en vertu de la Convention de prêt, de la Convention de financement GSI, des obligations convertibles, de l'Accord d'Option de vente LDA, des Warrants LDA, les Warrants des actionnaires prêteurs, des Options sur actions 2018 et des Options sur actions 2020
<b>VMS</b>	Symptômes vasomoteurs
<b>Whitebox</b>	Fonds gérés par Whitebox Advisors LLC